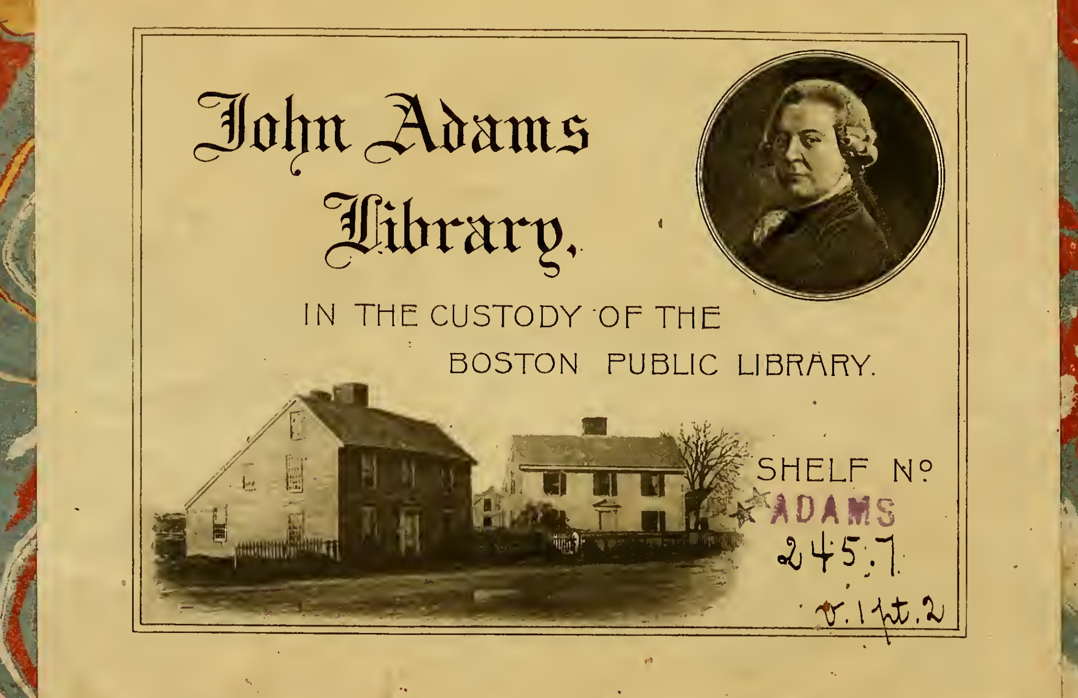
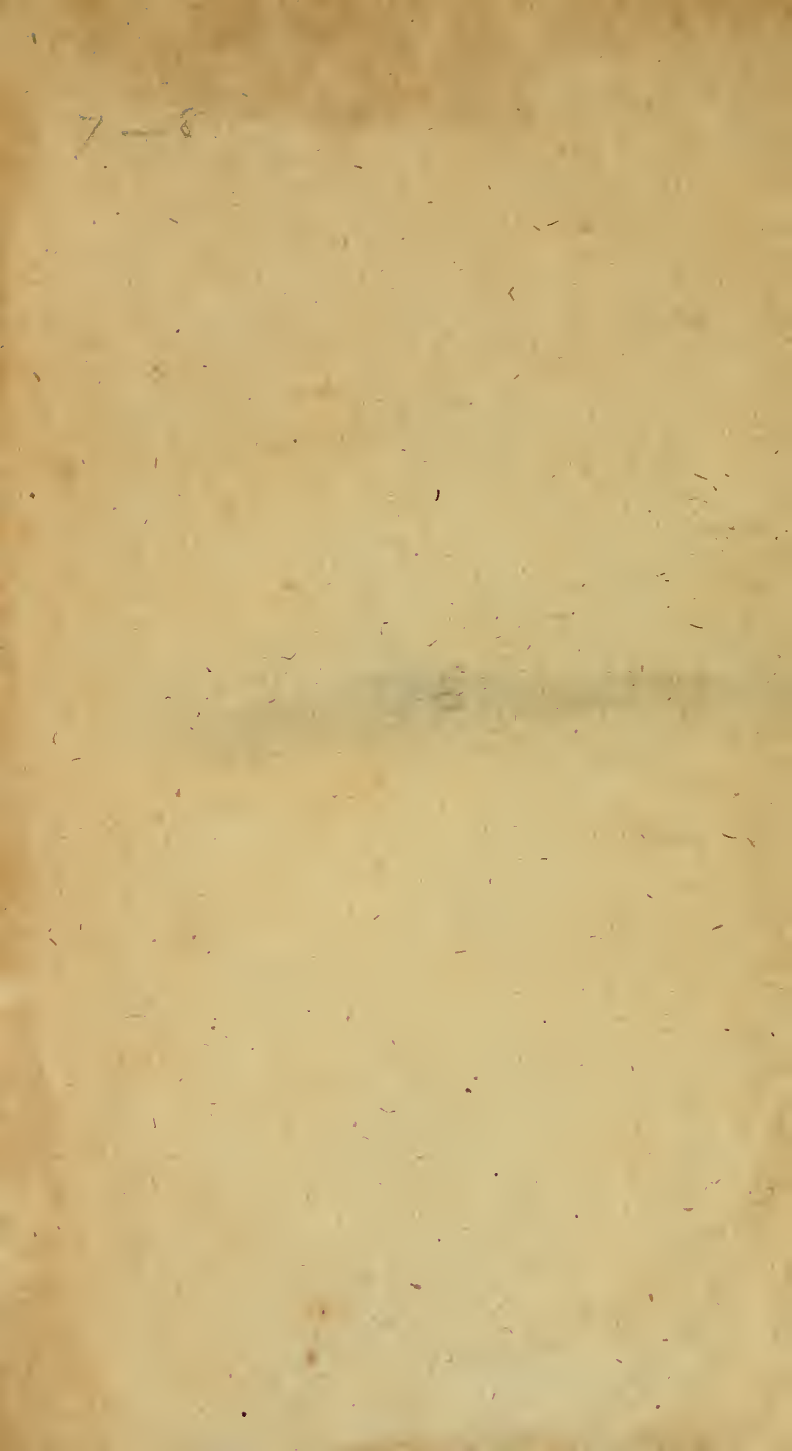



John Adams
Library.
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
ADAMS
245.7
v.1 pt.2





MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

TOME I. PARTIE II.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME I. PARTIE II.



A AMSTERDAM,
Chez MARC MICHEL REY,
MDCCLXXV.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANCOIS.

SUITE DU CHAP. III.

SECTION SECONDE.

Second Attribut de la liberté Françoise,

Liberté des actions & des personnes.

Le ſecond attribut du Sujet libre eſt d'être maître de ſes actions & de ſa perſonne. Le droit de propriété, quelque précieux qu'il ſoit, le cede au pouvoir de faire tout ce qu'on peut vouloir légitimement, & d'avoir la diſpoſition de ſa volonté, dans tout ce qui n'eſt pas contraire aux Loix. Par le droit de propriété, on a la poſſeſſion tranquille de ſon patrimoine, on uſe de ſes biens, on les tranſmet après ſoi à ſes enfans, à ſa famille, ou même à des amis, ſuivant la faculté que la Loi laiſſe. On eſt,

à juſte titre, bien plus jaloux d'avoir la liberté de ſes actions, de décider de ſon ſort, & de ſa conduite, de n'être gêné & contraint dans ſa maniere de vivre, qu'autant que l'ordre public l'exige, & que la Loi le regle.

Le premier effet de la liberté du Citoyen eſt qu'il ſoit ſûr de ſon exiſtence, qu'il jouiſſe paiſiblement des jours que lui accorde la Providence, & que ſa vie ne ſoit le jouet ni de la violence, ni du caprice.

Le ſecond effet de cette liberté garantit à chaque Citoyen la poſſeſſion de l'état qu'il a embraſſé, ou qu'il tient de ſa naiſſance, de l'honneur & des prérogatives qui en dépendent.

La liberté donne encore au Citoyen le choix de ſon domicile, de ſa ſociété, de ſes occupations, &c.

Dans les Etats Deſpotes, tous ces biens, qui dérivent du droit naturel & qui forment le bonheur de l'homme ici bas, ne ſont que précaires, incertains, de pure conceſſion; le Sujet eſclave ne les a que par emprunt, le Prince les lui enleve quand il lui plaît. Un inſtant l'éleve au faîte des grandeurs, un inſtant le

précipite au dernier rang, dans l'obſcurité du dernier ordre des Sujets. La réſidence, le bien-être, le ſort, l'exiſtence même des hommes, tout eſt ſoumis à la volonté impérieuſe du Deſpote, qui en décide arbitrairement & ſouverainement.

Heureuſement cet uſage barbare de la puiſſance eſt inconnu dans les Monarchies; il eſt en particulier contraire à la Conſtitution de notre Empire. Par la ſeule qualité de François, on a droit à tous les avantages du Sujet libre. On ne craint ni de perdre la vie, ni d'éprouver les rigueurs de la captivité, ni d'être dépouillé de ſon état, que lorſqu'on eſt coupable de quelque délit, dont ces privations ſont la peine, & qu'on en a été convaincu dans la forme légale par une inſtruction judiciaire. Nos plus anciennes Loix ont garanti aux Citoyens la paiſible poſſeſſion de ces biens ineſtimables. *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus ut nihil eis ſuperponatur niſi ſicut Lex & rectitudo continet.*

L'exil arbitrai-

L'exil, & à plus forte raiſon l'empriſonnement d'un Citoyen ne ſçau-

re par lettre de cachet, contraire à cette liberté.

roient donc être regardés que comme des atteintes portées à la liberté naturelle & nationale, si le Citoyen ne s'est pas rendu digne de ces disgraces. La prison est certainement une peine très-grave, sur-tout lorsqu'elle n'a d'autre terme que celui qu'une volonté arbitraire doit fixer.

Il en faut dire autant de l'exil, qui force un Citoyen à s'éloigner malgré lui de son domicile, de sa famille, de ses amis, pour résider dans un lieu d'où il ne lui est pas permis de sortir, & dans lequel, s'il n'est pas exposé à manquer des premieres nécessités de la vie, il est du moins privé des commodités, des douceurs, des aisances qu'il avoit chez lui.

Le bannissement est une peine légale, quand il est prononcé par les Tribunaux; mais les Juges ne peuvent l'infliger que sur une accusation, après avoir instruit le procès, en conséquence d'une conviction acquise dans la forme prescrite par les Loix. Comment concevroit-on que nos Rois qui ont eux-mêmes chargé les Juges de la punition des crimes, se fussent réservé le droit de bannir

personnellement, sans regle & sans forme, des Sujets qui n'auroient été atteints & convaincus d'aucuns délits? Cette idée ne feroit pas moins injurieuse à la Majesté & à la clémence du Prince, qu'opposée aux principes de Justice & de raison qui sont l'ame de notre Gouvernement.

Cependant, nous voyons avec douleur que les Citoyens sont exposés à perdre leur liberté par l'exil, ou même par la prison, en vertu de simples Lettres de Cachet, ou d'ordres supérieurs, dont l'exécution est d'autant plus affligeante, que le plus souvent on ignore leur principe, leurs motifs, le terme de leur durée. Et si quelqu'un des Citoyens opprimés ose déférer à la Justice ceux qui ont surpris ces ordres à la religion du Prince, on lui ferme la bouche „ avec cette Maxime, *qu'il ne faut pas soumettre à l'inspection des Tribunaux le secret de l'Administration & l'exécution des ordres du Roi:* Maxime qu'on doit respecter quand il est réellement question du secret de l'Administration, mais terrible dans ses conséquences, quand on voudra en

inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les Ministres (*a*) ".

La Cour des Aydes de Paris a cru devoir exposer au Roi tout le danger de cette Maxime. „ Si un tel principe pouvoit jamais être établi, ou si ceux qui surprennent des ordres de V. M. pouvoient échapper à l'action légitime des opprimés par de semblables subterfuges, sous quelle Loi vivrions-nous, Sire, aujourd'hui que *ces ordres sont si prodigieusement multipliés*, & s'accordent pour tant de causes différentes, pour tant de considérations personnelles?

„ On les réservoit autrefois pour les affaires d'Etat; & c'est alors, Sire, que la Justice a dû respecter le secret de votre Administration.

„ On les a donnés ensuite dans quelques circonstances qui ont paru intéressantes, comme celles où le Souverain est touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur.

„ Aujourd'hui, on les croit nécessaires toutes les fois qu'un homme du

(a) Remontrances de la Cour des Aydes de Paris du 14 Août 1770, *pag.* 15.

Peuple a manqué au respect dû à une personne considérable, comme si les gens puissans n'avoient pas déja assez d'avantages.

„ C'est aussi la punition ordinaire des discours indiscrets dont on n'a jamais de preuves que la délation; preuve toujours incertaine, puisqu'un délateur est toujours un témoin suspect.

„ Sans discuter tous les différens motifs, il est notoire qu'on fait intervenir des ordres supérieurs dans toutes les affaires qui intéressent des particuliers un peu connus, sans qu'elles aient aucun rapport ni à V. M. personnellement, ni à l'ordre public; & cet usage est si généralement établi, que tout homme qui jouit de quelque considération, croiroit au dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la Justice ordinaire.

„ Les ordres signés de V. M. sont souvent remplis de noms obscurs que V. M. n'a jamais pu connoître.

„ Ces ordres sont à la disposition de vos Ministres, & nécessairement

de leurs Commis, vû le grand nombre qui s'en expédie.

„ On les confie aux administrateurs de la Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les distribuer que sur le rapport de leurs Subdélégués ou autres subalternes.

„ On les remet sans doute en bien d'autres mains, puisque nous venons de voir qu'on les prodigue sur la demande d'un simple Fermier-Général, nous pouvons même dire, sur celle des Employés de la Ferme; car il n'y a que des Commis subalternes qui puissent connoître un prévenu de fraude, & l'indiquer.

„ Il en résulte, Sire, qu'aucun Citoyen dans votre Royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance: car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un Ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis des Fermes.

„ *Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus déterminera V. M. à proscrire un usage si contraire à la Constitution de votre Royaume, & à la liber-*

té

té dont vos Sujets ont droit de jouir (b)".

Pourrions-nous ne pas hâter par nos désirs ce jour heureux où l'abus des ordres supérieurs sera réformé! Les commandemens du Souverain méritent sans doute le plus profond respect, & la plus entiere obéissance; mais, hors certains cas privilégiés, (qui ne peuvent être que rares, parce qu'ils sont des exceptions à la regle) c'est par la Loi, & non par une volonté arbitraire que le Prince s'explique. Dès les temps les plus reculés de la Monarchie, nos Rois ont manifesté leurs intentions dans la forme solemnelle, & vraiment digne de la Majesté du Trône, des Edits, des Déclarations, des Lettres Patentes revêtues du grand Sceau.

C'est encore par cette voie, qui porte l'empreinte de la Puissance Publique, que nos Monarques font connoître leurs volontés légales. Comment se pourroit-il faire que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes éprouvassent quelquefois des contradictions, qu'elles fussent au moins

(b) Ibid. *pag.* 16 & 17.

fuſceptibles de très-humbles repréſentations, & que des Lettres de Cachet, ſemblables à un torrent qui entraîne tout, à un coup de foudre qui porte partout la conſternation & l'effroi, fuſſent ſuivies de l'exécution la plus prompte & la plus entiere, qu'elles exigeaſſent l'obéiſſance la plus aveugle, & qu'elles ne laiſſaſſent pas même la liberté de ſe faire entendre? Ne ſeroit-il pas ſurprenant qu'on rendît plus d'obéiſſance à ce qui en mérite moins par ſa nature?

Origine des Lettres de Cachet.

La dénomination des Lettres de Cachet eſt aſſez nouvelle, & l'effet qu'on leur donne eſt encore plus récent.

En parcourant les plus anciennes Ordonnances, on y diſtingue des Lettres-Patentes & des Lettres cloſes, des Lettres de Juſtice, & des Lettres de grace. Les Lettres-Patentes s'appellent ainſi, parce qu'elles ſont ouvertes: le Roi les envoyoit au Chancelier pour qu'il les munît du grand Sceau; toutes autres Lettres

étoient closes ou fermées, & elles étoient aussi munies d'un Scel particulier qui se nommoit le Scel *du secret*, dont un Chambellan du Roi étoit le dépositaire.

Lorsque des Lettres étoient destinées à être revêtues du grand Sceau, le Chambellan, gardien du Scel secret, les enfermoit sous ce Scel, & le Chancelier ne devoit apposer le grand Sceau qu'à celles qui lui étoient ainsi adressées sous le Scel du secret. C'est ce que constate l'art. 4. d'une Ordonnance de Philippe-le-Long, datée du 13 Novembre 1318 (c). Une lettre de Philippe de Valois adressée au Parlement le 13 Mars 1344, apprend que c'étoit sous le même Scel secret que les Lettres-Patentes revêtues du grand Sceau, étoient envoyées aux Cours du Royaume (d).

Peu d'années après s'introduisit l'abus de sceller les Lettres-Patentes

(c) Ordonnances du Louvre, *tom.* 1 *p.* 670.

(d) „ *De par le Roy, nos Gens du Parlement :* Nous avons fait cette Ordonnance .... laquelle nous avons envoyée sous „ le Scel de notre secret enclose à nos Gens „ des Comptes qui vous en bailleront la copie. (Ibid. *tom.* 2. *pag.* 220.)

elles mêmes du Scel secret. Les Courtisans ont toujours cherché à se soustraire aux formes gênantes. Il étoit plus facile de disposer du Scel secret déposé entre les mains d'un Chambellan, que du grand Sceau gardé par le Chancelier, à qui les Ordonnances avoient défendu de sceller des lettres injustes. Charles, alors Régent du Royaume, & ensuite Roi sous le nom de Charles V. corrigea ce désordre par l'article 12 d'une Ordonn. du 14 Mai 1358, dont la disposition fut renouvellée par une seconde Ordonnance du 27 Janvier 1359. (art. 24). Ce Prince défendit d'*obéir* aux Lettres-Patentes ou *cédules ouvertes*, qui ne seroient scellées que du Scel du secret (e).

(e) „ Nous avons entendu que plusieurs „ Lettres-Patentes ont été au temps passé, „ scellées de notre secret, sans qu'elles aient „ été vues, ne examinées en la Chancellerie. „ Nous avons ordonné & ordonnons que do„ resnavant aucunes Lettres-Patentes ne „ soient scellées pour quelconques causes que „ ce soit, dudit scel du Secret, mais seule„ ment Lettres closes; & en cas que aucunes „ Lettres-Patentes en seroient scellées, Nous „ *voulons, ordonnons & déclarons que icel„ les ne vaillent,* & deffendons à tous les

Indépendamment du grand Sceau, & du Scel du ſecret, nos Rois avoient un troiſieme Scel qui s'appelloit *ſignet.* Il en eſt fait mention dans pluſieurs Ordonnances. Le 10 Décembre 1358, Charles Régent du Royaume adreſſa à la Chambre des Comptes des Lettres cloſes pour l'exécution de Lettres-Patentes, portant que la moitié des forfaitures ſeroit employé à l'entretien de la Maiſon du Roi, nonobſtant tout mandement ou commandement *de bouche, ſoit par Lettres ſcellées de notre ſignet* (f). Une Ordonnance plus récente du mois de Novembre 1372, défendit au Rece-

„ Juſticiers & Subjets dudit Royaume qu'ils „ n'y obéiſſent, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité, „ & les cas touchant l'Etat & le gouvernement de notre Hôtel, & autre cas-là, où „ l'on a accoutumé à ſceller. (Ibid. *tom.* 3. „ *pag.* 226)

„ Que l'on ne ſcellera nulles Lettres ou „ Cédules ouvertes de notre Scel ſecret, ſe „ ne ſont Lettres très-hatives touchant Monſieur ou Nous, & en abſence du grand Scel „ & du Scel du Châtelet, non autrement n'en „ autre cas, & ſe autres ne autrement en ſont „ ſcellées, *l'on n'y obéira point.* Ibid. *tom.* 3. „ *pag.* 388.

(f) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 196.

veur - Général „ de payer deniers pour quelconques lettres de don, ſi elles ne ſont ſignées d'aucuns des Secrétaires, *& auſſi du ſignet du Roi* (g)". Teſſereau parle d'actes ſcellés de trois Sceaux Royaux; du grand qui étoit entre les mains du Chancelier; du petit ſignet que le Roi portoit, & du Scel ſecret qu'avoit le Chambellan (h). Mais la diſtinction du Scel ſecret & du petit ſignet n'a pas ſubſiſté long-temps. Depuis pluſieurs ſiecles, on ne connoît plus le Scel ſecret; il n'eſt reſté que le ſignet ou cachet du Roi, oppoſé au grand & petit Sceau dont ſont revêtus les actes *patens*, & réſervé pour les Lettres closes. Après la mort de François II. en 1560, le cachet de ce Prince fut rompu, & on en fit un ſous le nom de Charles IX (i).

Les Lettres-Patentes étoient quelquefois enfermées dans les Lettres cloſes ſcellées du Scel du ſecret. D'autrefois, les Lettres cloſes ne faiſoient

(g) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 539. *tom.* 4. *pag.* 349. *tom.* 5. *pag.* 26, 497, 647, 648. *tom.* 6. *p.* 381.

(h) Hiſtoire de la Chancellerie.

(i) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 2. *pag.* 36.

qu'accompagner les Lettres-Patentes adreſſées aux Cours; mais les Lettres cloſes étoient toujours conçues en termes très-impératifs & quelquefois même menaçans. En 1361, le Roi Jean adreſſa aux Baillifs & Sénéchaux des Lettres cloſes pour faire publier un Réglement qu'il avoit fait ſur les Monnoies; elles mandoient de faire *crier & publier* le Réglement *par-tout le Baillage & reſſort d'icelui*, ſous peine d'encourir l'indignation royale (k). D'autres des 14 Juin 1365. 5 Décembre de la même année, & 8 Août 1394. *enjoignoient expreſſément* aux Baillifs d'accomplir le contenu aux Lettres-Patentes, de *les faire tenir & garder*, de maniere que en ce *n'ait aucun défaut*; ou *nous vous en ferons punir tellement que ce ſera exemple à tous autres* (l). On en trouve d'un ſtyle à-peu-près ſemblable, adreſſées tant à la Chambre des Comptes les 4 Mars 1378, & 13 Août 1380, (m) qu'au Parlement le 19 Juillet 1367. (n)

(k) Ordonn. du Louvre, *tom.* 3 *pag.* 529.
(l) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 571 & 602. - *tom.* 7. *pag.* 640.
(m) Ibid. *tom.* 6. *pag.* 384 & 487.
(n) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 27.

Dans les Regiſtres du Parlement, ces Lettres ſont indifféremment appellées Lettres cloſes ou Lettres miſſives. Deux lettres de Louis XI. au Parlement, du mois d'Avril 1482, ne ſont nommées que *lettres miſſives* (o). Toutes celles qui furent envoyées à l'occaſion des difficultés qu'avoit fait naître l'Edit de la majorité de Charles IX. & qui furent conçues dans les termes les plus abſolus, portent les deux noms (p). Une lettre du 24 Septembre 1563. eſt appellée ſimplement *Lettre miſſive* (q). Une autre d'Henri III. de 1574. eſt qualifiée de *Lettre cloſe*, & de *Lettre miſſive* (r).

L'Ordonnance d'Orléans ſe ſert du nom de *Lettres de Cachet*, & c'eſt peut-être la premiere fois que ce mot a été employé (s). Le 13 Août 1629,

(o) Ibid. *tom.* 1. *pag.* 354. Traité de la Majorité des Rois.

(p) Ibid. *tom.* 2. *pag.* 136, 139, 147, 151, 152, 157, 169, 170, 178 & 182.

(q) Ibid. *pag.* 191.

(r) Ibid. *pag.* 233.

(s) Aucuns abuſant de la faveur des Rois, par importunité, ou plutôt ſubrepticement, ont obtenu quelquefois des Lettres de Cachet ou cloſes, ou Patentes, en vertu deſquelles &c. (*Ordonn. de* 1560. *art.* 111.)

le Procureur-Général fit part au Parlement d'une Lettre *de Cachet* qu'il avoit reçue du Roi (t). Une Lettre du Roi adreſſée au Parlement en 1643. fut appellée indifféremment *Lettre cloſe & Lettre de Cachet*. Enfin la Déclaration du 14 Février 1673. a ordonné que les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes ſeroient envoyées aux Procureurs-Généraux avec *les Lettres de Cachet* portant les ordres du Roi pour l'enregiſtrement, & qu'ils remettroient dans l'Aſſemblée des Chambres les Edits, Ordonnances, avec les *Lettres de Cachet*. Ainſi cette dénomination, aujourd'hui ſi commune, n'eſt devenue d'un uſage ordinaire que dans le dernier ſiecle. Les Lettres de Cachet ont ſuccédé aux lettres cloſes, ou plutôt elles ne ſont pas différentes de ces Lettres elles-mêmes qui accompagnoient ou enfermoient les Lettres-Patentes qui leur étoient ſubſtituées dans les cas de néceſſité.

Mais, quelqu'impérieux que fût le ſtile des Lettres cloſes, quelqu'abſolus que fuſſent les termes dans leſquels

(t) Code matrimonial in-4. *pag.* 120.

elles étoient conçues; elles n'avoient ni ne pouvoient avoir plus de force que les Lettres ouvertes ſcellées du grand Sceau; puiſque celles-ci ſont les émanations régulieres du Pouvoir Légiſlatif. Or, s'il étoit permis de faire des Remontrances ſur les Lettres ouvertes, c'eſt-à-dire, ſur les Ordonnances les plus ſolemnelles, on n'étoit donc pas obligé d'exécuter ſans examen, ſans délai, ſans repréſentations les Lettres cloſes, ou Lettres de Cachet.

Uſage des Lettres de Cachet ſur le fait de la Juſtice.

Recherchons d'abord quelle eſt l'autorité de ces Lettres dans l'adminiſtration de la Juſtice. Nous examinerons enſuite quels en peuvent être les effets par rapport à la liberté des Citoyens.

Loix des Empereurs Romains qui défendent de s'écarter des Loix gé-

Avant de parcourir ſur ce point les Loix de notre Monarchie, jettons un coup d'œil ſur les Loix Romaines, & on ſera forcé d'en admirer la ſageſſe.

Le chapitre XIII de la Novelle 82 veut que tous les Juges gardent exac-

tement les Loix, & qu'ils ne s'en écartent point, malgré tous les Refcrits de l'Empereur, qui leur ordonneroient de juger au contraire; car nous ne voulons rien, dit Juftinien, que ce que veulent les Loix (v).

nérales pour obéir à des ordres particuliers.

La Novelle 113 eft dirigée contre les Juges qui croyoient pouvoir violer la difpofition des Loix générales, en s'appuyant fur des ordres particuliers qui leur avoient été intimés (x).

L'Empereur leur défend d'avoir aucun égard à tous ceux qui leur pref-

(v) *Omnis judex, five cingulum habens, five aliter judicans, cuftodiat leges, & fecundùm eas proferat fententias; & vel fi contingat juffionem noftram in medium, vel fi facram formam, vel fi pragmaticam procedere fanctionem, dicentem aliter agi; fequatur legem?* Nos enim volumus obtinere quod noftræ volunt leges.

(x) *Omnia fecundùm noftras leges agi volentes, & harum virtutem fervari ftudentes, perfpeximus præfentem fcribere legem, ad ipfarum legum obfervationem. Agnovimus enim quoniam quidam judicum volentes eis qui caufas dicunt tergiverfari, & celare fuas feftinantes dilationes; excufant fe frequenter, dicentes quod facræ formæ, aut facræ juffiones, aut difpofitiones fpectabilium noftrorum referendariorum, infinuatæ eis funt; tanquam difponentes quemadmodùm oporteat negotium examinari aut judicari.*

criroient une route particuliere, dans l'instruction des procès civils ou criminels, & de s'attacher inviolablement à la disposition des Loix générales (y).

Il est si éloigné de regarder une telle conduite comme un mépris de son autorité, qu'il condamne à l'amende le Juge qui se sera conformé à de tels ordres, & ceux qui les auront obtenus.

Il prononce même la nullité de plein droit de la Sentence, sans qu'il soit besoin d'en interjetter appel (z).

(y) *Et propterea sancimus, ut dùm lis examinatur, sive in pecuniariis, sive in criminalibus, aut aliis quibuscumque emergentibus causis apud judices, sive hic, sive in provinciis, neque pragmaticum typum, neque aliam præscriptionem, neque sacram nostram quamlibet exscripto aut non scripto jussionem, aut dispositionem in hâc regiâ civitate spectabilium nostrorum referendariorum, aut alterius cujuslibet disponentem eos quomodò decet inchoatum examinare aut judicare negotium, insinuare judicantibus, aut insinuatam valere : sed secundùm generales nostras leges causas examinari & decidi*, c. 1. Ibid.

(z) *Si verò dum causa dicitur, pragmatica nostra forma, aut dispositio spectabilium nostrorum referendariorum, aut alterius cujuslibet, aut aliud aliquid horum quæ dicta sunt omnium, judicantibus insinuetur, ordinans in his exa-*

En un mot il veut que tous les Juges regardent comme un devoir étroit pour eux, de décider toutes les contestations suivant les Loix générales, & que l'un des contendans ne retire aucun avantage des ordres particuliers qu'il auroit obtenus au contraire. Ce n'est pas seulement en premiere instance, que les Rescrits particuliers

minutionem, aut sententiam; jubemus judicem quidem omninò non respicere; sed his vacantibus, & nullam penitùs habentibus virtutem secundùm generales nostras leges causam examinare, & legitimo fini contradere. Si autem hoc non custodierit judex, decem librarum auri eum subjacere pœnæ: ut etiam aliam nostram majorem indignationem experiatur: eidem pœnæ subjecto & eo, qui præsumet talem aliquam dictare formam, & ministrantibus ei, & talem aliquam dispositionem facientibus spectabilibus nostris referendariis. Et hæc dicimus sive ex sacrâ nostrâ sanctione judicare quisquam deputatus est, sive ex præcepto judiciali, sive secundùm arbitrium aut compromissariorum schema quæstionem audit: sive scripto sive sine litteris. Sed vel si quis judicum propriam despiciens salutem, ex aliquo tali præsumpserit sententiam proferre, hanc ità infirmam esse volumus, ut neque appellatione indigeat, neque ex compromisso inferatur pœna. Nos enim omnes judices secundùm generales nostras leges, examinationes & sententias ferre volumus. Illud quoque indubitatum erit, quia neque judicialis quælibet valebit jussio, extrà quod ordinatum ex hâc nostrâ lege. §. 1. Eod.

ſeront inutiles; ils ne doivent pas avoir plus d'effet en cauſe d'appel. Les ſeuls ordres que l'Empereur ſe réſerve de droit de donner, ce ſont ceux qui enjoindroient aux Magiſtrats de juger ſuivant les Loix, & de faire des choſes conformes aux regles générales (a).

Juſtinien craint tant le violement de cette Ordonnance, il en deſire ſi ardemment l'obſervation, qu'il veut qu'à l'avenir elle ſoit miſe ſous les

(a) *Judices noſſe opus eſt, quia competens eſt eos, & quæ adhuc & nunc moventur quæſtiones, ſecundùm generales determinare leges; vel ſi quiſpiam præceſſit impetrans ſanctionem diſponentem judicantis examinationem aut ſententiam. Etenim qui tale aliquid impetravit jam, ſententiamque definitivam nondùm promeruit, nihil ex iis quæ impetravit, prodeſſe volumus. Si enim ſemel pervenit ſententia definitiva data, nequaquàm hanc ex noſtrâ hâc perſcrutari lege jubemus: licet appellatio ſubſecuta ſit, aut retractationis eſt aliqua ſpecies contra ſententiam. Eam autem juſſionem, quæ non diſponit quidem judicantem, aut judicare futurum, quomodò oporteat quæſtionem fieri aut judicium inferri: cauſam verò fini ſtudioſè tradi legitimo vult, aut actorum imponet editionem, aut judicem coget legitimam proferre ſententiam, aut ſimul alium judicem ſecundùm noſtras præſtitutas leges, & fieri & valere, ſcripto & ſine ſcripturâ non prohibemus.* Cap. 2. ibid.

yeux des Juges & des plaideurs, dans tous les procès particuliers, & qu'elle fasse en quelque sorte partie des pieces du procès, afin qu'on ne soit pas tenté d'y contrevenir (b).

Dans cette Novelle 113, si digne d'un Prince qui aime la Justice, Justinien obligeoit les Juges à prendre ses ordres dans le seul cas où ils avoient du doute sur quelques Loix. Il a craint que cela ne donnât encore à la Puissance Impériale trop d'influence dans la décision des contestations, ou n'y causât trop de retard. Par sa Novelle 125; il défend à tous les Juges de le consulter sur les procès pendans devant eux. Il leur or-

(b) *Ut autem omnes nostri subjecti, & maximè qui litibus atteruntur, nostram pro se noverint providentiam, & nullus hanc sacram nostram circumveniat legem, neque ignorantiam in eâ proponat; sancimus in unoquoque negotio, initium apud judicem accipere ex præmiis mox, & ante ipsarum personarum firmationem, inscribi eam, & monumentorum fieri partem: sic enim gestis præfulgens, prohibebit ea quæ præter ejus virtutem tentantur circà eam, & circà ipsam forsàn personarum firmationem, & prævaricari eam nitentibus, permulta interminata refrenabit à talibus eos præsumptionibus, & propriis tempus non sinet fieri pœnis.* cap. 3. ibid.

donne de décider ce qui leur paroîtra juste, après un mûr examen (c).

On trouve dans le code des Loix de Justinien lui-même, ou de ses Prédécesseurs, qui préparoient ces décisions, en annonçant le respect pour les Loix, le desir de s'y conformer, même aux dépens de l'intérêt personnel.

Il a souvent été décidé, disoit l'Empereur Alexandre, que l'Empereur lui-même ne peut pas recueillir une succession en vertu d'un Testament imparfait; car quoique, suivant les Loix de l'Empire, l'Empereur ne soit pas astreint à la rigueur des formes, rien ne doit lui être plus cher que l'observation des Loix (d).

Vous

(c) *Jubemus nulli judicantium, quolibet modo vel tempore, pro causis apud se propositis, nuntiare ad nostram tranquillitatem, sed examinare perfectè causam: & quod eis justum legitimumque videtur decernere: etsi quidem partes cessaverint in iis, quæ decreta sunt, executioni tradi sententiam secundùm legum virtutem. Si autem aliquis putaverit ex prolatâ novissimâ sententiâ se læsum, appellatione utatur legitimâ; & hoc secundùm ordinem legibus definitum examinetur, & perfectum suscipiat terminum;* cap. 1.

(d) *Ex imperfecto testamento nec Imperatorem hereditatem vindicare posse, sæpè constitutum est.*

Licet

„ Vous demandez une chofe injufte & inouie, difent Dioclétien & Maximien, en voulant recouvrer en vertu de notre Refcrit, une chofe que vous avez vendue & livrée, & dont par là vous avez tranfporté la propriété (e)."

C'eft, fuivant les mêmes Empereurs, un excès de méchanceté de vouloir faire confirmer par leur autorité une poffeffion qui n'a d'autre principe que la violence. Il n'eft pas en leur pouvoir d'anéantir un teftament régulier, fait au profit d'un homme capable (f).

Licet enim lex Imperii folemnibus juris Imperatorem folverit, nihil tamen tàm proprium Imperii eft, quàm legibus vivere. L. 3. Cod. de teftamentis.

(e) *Incivile atque inufitatum eft quod poftulas, ut mancipium, quod tradidifti, & eo modo dominium ejus tranftulifti, invito eo, ex noftro refcripto tibi affignetur.* L. 12. Cod. de rei vindicatione.

(f) *Autoritatem vobis refcripti noftri tenendæ poffeffionis, quam vos per violentiam ademptam profitemini, accommodari nimis improbè poftulatis,* L. 3 cod. Undè vi. *Si Teftamentum jure factum fit, & hæres fit capax, auctoritate Refcripti noftri refcindi non poteft.* L. 10. cod. de Teftamentis.

Constantin veut qu'on refuse toute audience à ceux qui obtiennent des ordres particuliers, dans une affaire terminée par un jugement, dont il n'y a point d'appel (g).

Théodose & Valentinien annullent d'avance tous les Rescrits qu'on leur auroit extorqués contre le Droit, & au préjudice du bien public (h).

Justinien déclare que l'Empereur accordant à un particulier la liberté de tester, cela ne doit s'entendre que de la liberté de tester suivant les regles & l'usage. On feroit injure à l'Empereur, au défenseur des Loix, en croyant que d'un seul mot il a voulu renverser toute l'économie des Ordonnances, qui ont réglé avec tant de peines & de soins tout ce qui con-

(g) *Impetrata rescripta non placet admitti, si decisæ semel causæ fuerint judiciali sententiâ, quam provocatio nulla suspendit : sed eos, qui talia rescripta meruerunt, etiam limine judiciorum expelli.* L. 3. cod. Sententiam rescindi non posse.

(h) *Quod etiam in omnibus causis cupimus observari : ut generaliter, si quid hujusmodi contra jus vel utilitatem publicam in quolibet negotio proferatur, non valeat.* L. 10. cod. de Sacro-Sanctis Ecclesiis.

cerne la faction du testament (i).

C'est donc le vœu unanime des Empereurs Romains d'observer exactement les Loix; de ne point déranger le cours de la Justice par des Rescrits particuliers, si faciles à surprendre. Tous les Princes qui ont été occupés de leurs devoirs & de la fin du Gouvernement, ont été animés du même esprit.

Les Rois d'Egypte faisoient jurer aux Juges de ne point obéir à leurs ordres injustes. Agesilaüs, Roi de Sparte, Antiochus III. Roi d'Asie, & l'Empereur Tibere se réunissent à décider, que ce ne sera jamais que par surprise qu'ils ordonneront quelque chose contre les Loix, & que dans ce cas, ils veulent qu'on leur désobéisse (k).

(i) *Si quando talis concessio Imperialis processerit, per quam libera testamenti factio conceditur, nihil aliud videri Principem concedere, nisi ut habeat legitimam & consuetam testamenti factionem. Neque enim credendum est, Romanum Principem qui jura tuetur, hujusmodi verbo totam observationem testamentorum, multis vigiliis excogitatam atque inventam, velle everti.* L. 35. Cod. de inofficioso Testamento.

(k) *Reges Ægyptiorum judices suos jureju-*

Que deviendroient en effet les Loix, à quoi serviroient-elles, si la moindre jussion arrachée au Prince par importunité, les rendoit inefficaces? On verroit toutes les affaires particulieres décidées par des ordres exprès, au mépris des regles les plus certaines de l'équité naturelle & de la justice. On ne peut prévenir ce malheur qu'en obligeant les Juges à exécuter scrupuleusement les Loix, sans examiner ce que le Souverain peut avoir dit ou fait au contraire (l).

Nos Rois ont porté l'attention sur

rando adigebant, ut, si quid juberent, quod injustum esset, nullo modo id exequerentur: & Tiberius Cæsar dixisse fertur: Si quid contrarium legibus per epistolam jussero, obsequi nolite, sed me ignorantiâ lapsum creditote. *De Antiocho tertio Asiæ Rege referunt.* Gail. 2. obs. 58. n. 10, & Mar. Giurbadetis 47. n. 3. *Quod omnibus suis urbibus scripserit, ut si quid in litteris, quæ ejus nomine scriberentur, esset, quod legibus adversari videretur, crederent, ignaro se hujus modi litteras scriptas fuisse, & propterea eis non parerent. Idem quoque de Agesilao Rege idem fert.* Stryk Dissertat. Jurid. tom. 7. pag. 453. edit. in-fol.

(l) *Subtilitatem legum Judex curæ habeat: non autem his, quæ præter jus dicta, vel prolata sunt ab Imperatore attendens.* L. 11. Cod. de Judiciis.

ce point plus loin encore que les autres Souverains. On en ſera convaincu par le ſimple expoſé des Loix du Royaume.

Déciſions ſemblables dans nos Ordonnances.

L'Auteur de l'Eſprit des Loix eſt tombé dans une erreur ſenſible, en avançant que les *Préceptions* de nos premiers Rois étoient des ordres adreſſés aux Juges, pour qu'ils euſſent à faire ou ſouffrir des choſes contraires à la Loi (m). Il a été ſolidement réfuté par Houard (n).

Il ne faut en effet que conſulter les premieres Loix du Royaume pour s'aſſurer que les *Préceptions* n'étoient pas différentes de ce que nous appellons aujourd'hui *Lettres de Chancellerie*, & qu'elles étoient ſujettes par leur nature à la vérification des Juges. La Conſtitution de Clotaire de l'an 560 ne ſçauroit être plus préciſe ſur ce point important. Elle veut d'abord qu'on obſerve la forme du Droit ancien, & elle déclare nul tout jugement qui bleſſeroit la Loi ou l'é-

(m) Eſprit des Loix, *L.* 31. *ch.* 2. *note* (*a*).
(n) Anciennes Loix des François, *tom.* 2. *pag.* 10.

quité (o). Elle ordonne aux Juges de ſe conformer aux Loix qui reglent les ſucceſſions, & de rejetter comme nuls & inutiles tous Reſcrits contraires qui pourroient être ſurpris à l'Autorité Royale (p). Elle défend de condamner aucun accuſé qu'il n'ait été entendu, & convaincu par une procédure judiciaire (q). Si quelqu'un arrache au Prince une *Préception* contre la Loi, Clotaire déclare qu'on ne doit y avoir aucun égard (r). Ce Prince défend encore d'em-

(o) *Per hanc generalem autoritatem præcipientes, jubemus, ut in omnibus cauſis antiqui juris forma ſervetur, & nulla ſententia à quolibet judicum vim firmitatis obtineat quæ modum legis atque æquitatis excedit.* Capit. de Baluze, tom. 1. col. 7.

(p) *In parentum ergo ſucceſſionibus quidquid legibus decernitur, obſervetur; omnibus contrà impetrandi aliquid licentiâ derogatâ, quæ ſi quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, à judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua.* art. 2. ibid.

(q) *Si quis in aliquo crimine fuerit accuſatus, non condemnetur penitùs inauditus. Sed ſi in crimine accuſatur & habitâ diſcuſſione fuerit fortaſſè convictus, pro modo criminis ſententiam excipiat ultionis.* art. 3. ibid.

(r) *Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.* art. 5. ibid.

ployer ſa puiſſance pour épouſer des filles ou des veuves malgré elles (s). Enfin il prononce par une diſpoſition générale, qu'on ne doit exécuter que les Reſcrits conformes à la Juſtice & à la Loi, ſans s'embarraſſer de ceux qui les contrediroient (t).

En 615, Clotaire ſecond renouvella les défenſes d'obtenir des ordres du Monarque pour enlever ou épouſer des filles, des veuves ou des religieuſes, & déclara ces ordres nuls & de nul effet (v).

La Loi des Viſigots, loin de donner pour regle la volonté arbitraire du Roi, annulle au contraire tous

(s) *Nullus per autoritatem noſtram matrimonium viduæ vel puellæ ſine ipſarum voluntate præſumat expetere; neque per ſuggeſtiones ſubreptitias rapiantur injuſtè.* art. 7. ibid.

(t) *Ut autoritates cum juſtitiâ & lege competente, in omnibus habeant ſtabilem firmitatem, nec ſubſequentibus autoritatibus contra legem elicitis vacuentur.* art. 9. ibid.

(v) *Puellas & viduas Religioſas, aut Sanctimoniales, quæ ſe Deo voverunt, tàm quæ in propriis domibus reſident quàm quæ in Monaſteriis poſitæ ſunt, nullus, nec* per præceptum noſtrum *competat, nec trahere, nec ſibi in conjugio ſociare penitùs præſumat; &* ſi quis *exindè præceptum* elicuerit, nullum ſortiatur effectum. Ibid. *tom.* I. *col.* 24.

actes, tous jugemens fondés sur des ordres surpris, & sur la crainte de lui déplaire. La seule grace qu'elle fait aux Juges, qui auroient exécuté ces ordres, est de les affranchir de tous dommages & intérêts envers les parties; le motif de cette regle est tiré de ce principe immuable, *que la Justice ne souffre point que la Loi soit violée par l'effet de la puissance absolue* (x).

On trouve une décision parfaitement semblable dans les Loix recueillies

(x) *Nonnumquam gravedo potestatis depravare solet justitiam Sanctionis : quæ dùm sæpè valet, certum est quod sæpè nocet. Quia dùm frequenter vigore ponderis justitiam premit, numquam in statum suæ rectitudinis hanc redire permittit. Ideòque quia sæpè principum metu vel jussu solent Judices Justitiæ interdùm legibus contraria judicare ; propter hoc tranquillitatis nostræ uno medicamine concedimus, duo mala sanare decernentes, ut cum repertum fuerit qualemcumque scripturæ contractum, seu quodcumque judicium non justè, vel debitis legibus*, sed jussu aut metu Principum *esse confectum, & hoc quod obvium justitiæ & legibus judicatum est atque concretum, in nihilum redeat .... qui tamen judices tunc erunt à legum damnis immunes ; si se juramento firmaverint* non suâ pravitate, sed Regio vigore nequiter judicasse. *Codex legum antiq.* pag. 26.

lies par Anſégiſe (y). Charles-le-Chauve étoit ſi peu diſpoſé à exiger des Juges une obéiſſance aveugle, qu'après s'être fortement élevé, dans un Capitulaire de l'an 844, contre la témérité de ceux qui, par importunité, ſurprenoient du Trône des ordres auſſi oppoſés aux regles de la Juſtice, qu'à la dignité du Souverain, & à l'équité de ſon gouvernement, il recommande aux Juges de ne point déférer à ces ordres, & de l'en avertir pour qu'il y pourvoie, parce que c'eſt un devoir de leur fidélité (z).

(y) *Injuſtum judicium & definitio injuſta, Regio metu vel juſſu, à Judicibus ordinata, non valeat.* Capitul. de Baluze, tom. I. col. 910.

(z) *Cuncti in poſtmodùm ſollicitè cavebunt, ne aliquis, pro quâcumque privatâ commoditate, aut rejiciendâ cupiditate, ſive alicujus conſanguinitatis, vel familiaritatis ſeu amicitiæ conjunctione, nobis immoderatiùs ſuggerat, vel poſtulationibus, aut quolibet modo inliciat,* ut contrà juſtitiæ rationem, & noſtri nominis dignitatem ac regiminis æquitatem agamus. *Et ſi fortè ſubreptum nobis quippiam, ut homini fuerit, competenter & fideliter,* prout ſublimitati Regiæ convenit & neceſſitatibus Subjectorum expedit, *ut hoc rationabiliter corrigatur,* veſtra fidelis devotio admonere curabit. [*Ibid. tom. 2. col. 6.*]

Ce Monarque instruit par les plaintes respectueuses de l'Evêque de Barcelone, qu'on s'étoit emparé en vertu d'un Rescrit surpris à sa religion, de quelques terres dépendantes de son Eglise, se hâta d'enjoindre à ses Officiers de vérifier le fait, & de lui renvoyer le Rescrit & l'information, afin qu'il pût y mettre ordre (a).

Si ces témoignages démontrent combien les Rois des deux premieres Races étoient attentifs à prévenir l'abus de leur autorité, à prémunir les Juges contre les Rescrits qu'ils pouvoient accorder par surprise contre la disposition des Loix, ou l'ordre de la Justice; des Ordonnances multipliées des Rois de la troisiéme Race, vont nous convaincre que ces

(a) *Jussio Regia hæc per fideles missos diligenter ac veraciter inquirere jubeat, & ipsam inquisitionem per fidelium custodiam sub sigillo ad notitiam suam perferri faciat. Et si inventum fuerit quod prædicta ecclesia & ager.... per præcepta obtenta sunt, ipsa præcepta secundùm legem sigillentur: & unà cum ipsâ inquisitione ad præsentiam Regiam perferantur, ut secundùm jura forensia, qui in precibus fuêre mentiti, non illis prosint quæ impetraverunt.... & Regiâ magnificentiâ recipiat quod est sui juris Barcinonensis ecclesia.* Ibid. tom. 2. col. 236.

Princes n'ont pas été moins jaloux de garantir leur gouvernement des ordres injuſtes & abſolus, que le crédit & la ſuggeſtion pourroient leur arracher.

Aux termes d'une Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1291, les Juges devoient exécuter les mandemens du Roi, ou donner à l'impétrant les raiſons de leur refus. Si l'impétrant ne ſe rendoit pas à ces raiſons, il falloit que les Juges attendiſſent un ſecond ordre, & qu'après ſa réception, ils envoyaſſent eux-mêmes leurs motifs, s'ils ne prenoient pas le parti d'y déférer (b). Une autre Ordonnance de l'an 1344 contient de vives plaintes au ſujet des Lettres

(b) *Omnes Seneſcalli & Baillivi, cœterique Juſticiarii .... litteras & mandata noſtra diligenter .... exequantur ; vel ſi cauſam habeant quare ad exequendum non teneantur, eam dicant impetranti .... quod ſi eam cauſam ſeu excuſationem in ſcriptis recipere noluerit .... expectet ſecundum mandatum in quo contineatur quod cauſam reſcribat, & iſto ſecundo mandato recepto, tunc exequatur, vel cauſam reſcribat per ſuum proprium nuntium, etiam ſi pars reſcriptionem ſuam referre noluerit.* Ordonn. du Louvre, tom. 1. *pag.* 321.

contraires à la Juſtice qu'on ne ceſſoit de ſurprendre à la religion du Prince, & elle défend expreſſément aux Juges d'y obéir (c). Le 9 Juillet 1341, Philippe de Valois enjoignit au Parlement de garder une Ordonnance qu'il avoit publiée en 1337; & ſi „par avanture, par importunité de requérans, ou autrement (ajoutoit la nouvelle Loi,) nous avons depuis donné Lettres au contraire, notre intention eſt qu'elles ſoient de nulle valeur, & dès maintenant les annullons par la teneur de ces préſentes,

(c) *Quia ſæpè contingit quòd plures litteræ per importunitatem petentium & quamquam per inadvertentiam à nobis impetrantur, ex quibus, vel per quas jus partis enormiter læditur, quod nobis diſplicet; volumus ac etiam præcipimus, prout etiam in propriâ perſonâ recclimus, nos pluries Gentibus ſeu Magiſtris Parlamenti dixiſſe, ac etiam injunxiſſe, ut talibus litteris, in læſionem juris partium, ſic conceſſis*, non obediant, vel etiam obtemperent *quoquo modo; immò eas nullas, iniquas, vel ſubreptitias pronuntient ac annullent; vel ſi eis expediens videatur, ſecundùm naturam cauſæ, vel formam litterarum, nobis ſuper hoc referant, & noſtram adviſent conſcientiam ſuper hoc quòd videbitur rationabiliter faciendum.* (Ibid. *tom.* 2. *pag.* 217.)

& ne voulons mie que l'on obéïsse de rien auxdites lettres (d) ".

Charles V. écrivoit le 22 Juillet 1370 aux Présidens de son Parlement: „ aucune fois nous avons mandé par importunité de requérans, de surseoir à prononcer les Arrêts jusques à certain temps sur aucunes causes; & aussi par l'infestation des gens de notre Hôtel, nous avons voulu oïr pardevant nous la plaiderie d'aucunes petites causes dont il n'appartient point. Et pour ce que nous avons n'agaires été & sommes acertenés que, par le délai desdits Arrêts, le droit de parties a été, & est appéticié contre raison; & semblablement pour oïr telles menues causes, notredit Parlement a été empêchié; nous *vous mandons* que doresnavant, *pour quelconque lettre ou mandement* que vous aiez de nous contraire, *vous ne sursoiés ou delaiés à prononcer & donner lesdits Arrêts*; sur ce procédiés toutes fois *qu'il vous semblera bon à faire selon justice & raison.* Et aussi il n'est pas notre intention de oïr doresnavant telles

(d) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 166.

caufes ne les rappeller par devant nous (e) ".

Ecoutons Charles VI. s'expliquer avec la même énergie dans l'article 214 de l'Ordonnance de 1413. „ Il eft advenu, & advient fouvent que plufieurs perfonnes, par importunité, inadvertence ou autrement, pour fouir & délaier le bon droit des adverfaires d'eux ou de leurs amis, ou pour autre caufe non raifonnable, ont obtenu de nous Lettres par lefquelles ils fe font efforcés de faire advoquer de notre Cour de Parlement ou d'autres nos Jurifdictions ordinaires ou commifes, aucunes caufes par devant nous en notre perfonne; fçachant Nous avoir autres occupations pour les befoignes de notre Royaume, & non pour lefdites caufes déterminer; & auffi ont aucuns impétré aucunes fois aucunes Lettres de Nous pour retarder & délaier la Prononciation d'aucuns Arrêts ou Sentences, qui eft contre le bien de Juftice & au préjudice de ceux à qui les caufes touchent. Pourquoi nous défendons auxdits Maîtres des Re-

(e) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 323.

quêtes & à tous autres, *sur les sermens qu'ils ont à nous*, qu'ils ne fassent aucunes telles requêtes; & se par importunité, inadvertence ou autrement, nous les octroyons, nous défendons à notredit Chancelier qu'il n'en scelle aucunes Lettres; & se elles étoient scellées, *nous défendons à notredite Cour & à tous nos autres Juges que à icelles Lettres ils n'obéissent aucunement*; mais dès maintenant les déclarons être nulles, & avoir été impétrées contre notre volonté & intention, & ne *voulons qu'à icelles soit aucunement obéi* (f) ".

On apprend par l'article 216 de la même Ordonnance, que, lorsque le Chancelier refusoit de sceller des lettres *iniques & tortionnaires*, on obtenoit quelquefois des lettres de commandement qui l'obligeoient d'y apposer le sceau. Pour remédier à cet abus, Charles VI *enjoignit & deffendit* expressément au Chancelier & à ses Successeurs „ sur le serment qu'ils ont, que pour quelconque mandement ou commandement qu'il leur soit fait par Chambellans, Huissiers

(f) Ibid. *tom.* 10. *pag.* 123.

ou Sergens d'armes ou autres, de quelconque autorité qu'ils ſoient, ils ne ſcellent aucunes lettres qui leur sembleront être iniques ou tortionnaires, & obtenues par importunité ou inadvertence; & en cas de doute ou de difficulté, nous commandons à icelui notre Chancelier que icelles il retienne par devers lui, pour les rapporter & faire lire par devant nous en notre Conſeil, & icelles lues à l'oye de tous, ſera diſcuté & déterminé ſi elles devront être ſcellées ou non".

L'article 66 de l'Ordonnance de 1453 défend aux Juges d'obtémpérer aux Lettres Royaux qui ne feroient *civiles & raiſonnables*; il les autoriſe à les déclarer *ſubreptices*, *obreptices*, *inciviles*, & même en certains cas, à punir les impétrans (g).

Louis XII juſtement allarmé des atteintes que portoient aux Ordonnances les *permiſſions*, *conceſſions*, *diſpenſes* accordées *par inadvertence & importunité* contre leurs diſpoſitions, & du danger de ces infractions, ſi les Cours & Juges obtempéroient à

(g) Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 610.

ces conceſſions & diſpenſes ; ce Prince, *le Pere du Peuple*, „ déſirant que par voies directes ou indirectes, les Ordonnances ne fuſſent froiſſées & enfreintes..... déclara (par ſon Ordonnance du 22 Décemb. 1499) qu'il n'avoit vouloir ni intention de déroger ni contrarier aucunement auxd. Ordonnances....... & deffendit très-expreſſément à tous ſes Juſticiers & Officiers que, par vertu & ſous couleur de telles lettres de diſpenſe, ils ne contrarient.... ou permettent contredire auxdittes Ordonnances, en quelque maniere que ce ſoit, ſous peine *d'être eux-mêmes réputés à lui déſobéiſſans, & infracteurs d'icelles Ordonnances* (h)".

L'article 5 de l'Ordonnance du Domaine en 1566, fait de pareilles défenſes aux Cours de Parlement & Chambre des Comptes, d'avoir aucun égard aux Lettres-Patentes portant aliénation du Domaine, hors certains cas, & de procéder à leur entérinement & vérification.

Charles IX par ſon Edit du mois

(h) Monumens précieux de la ſageſſe de nos Rois.

de Juin 1568, accorde à tous les titulaires d'Offices vénaux, la permiſſion de réſigner leurs Offices, & en cas qu'ils n'en aient pas diſpoſé, la propriété en demeurera dans leurs ſucceſſions, à la charge de payer par eux le tiers denier de la valeur de leurs Offices.

Le produit de cette taxe eſt deſtiné à ſoutenir les dépenſes de la guerre; & afin d'en aſſurer la converſion à cet uſage, voici les précautions que le Prince prend contre les ſurpriſes.

„ Et pour éviter que par importunité, ſurprinſe ou autrement, nous ne faſſions aucuns dons, ou autres aſſignations, que pour leſdites affaires de l'ordinaire & extraordinaire de la guerre, à prendre ſur les finances procédentes dudit tiers denier, à quelques perſonnes & de quelque qualité qu'ils puiſſent être, même noſdits Officiers, pour leur quitter icelui tiers denier: Nous défendons très-expreſſément à nos Secrétaires d'Etat & des Finances, de non expédier aucuns rôles ni acquits, & à notre très cher & féal Chancelier de France,

de non ſceller leſdits acquits, quelques juſſions & exprès commandemens que nous leur en puſſions faire, ſur peine de répéter ſur eux & leurs héritiers les ſommes auxquelles monteront leſdits dons & aſſignations : & de laquelle répétition & recouvrement nous chargeons nos Procureurs-Généraux.

„ Défendons en outre à nos Amés & Féaux les gens de nos Comptes, de ne paſſer ni allouer en la dépenſe des Comptes dudit Tréſorier de notre épargne, ni d'autres nos Officiers comptables, aucune partie en vertu deſdits rôles ou acquits, ſi aucuns en ſont expédiés, pour autre cauſe que pour le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre ; ſur peine de privation de leurs gages, & de payer *in ſolidum* les ſommes auxquelles leſdites parties ſe trouveront monter.

„ Et pour faire entendre à toutes perſonnes, que nous n'entendons donner aucunement leſdits deniers, ni iceux être employés en autre effet que pour celui deſſus déclaré, Nous voulons & ordonnons que ſi aucune

perſonne, de quelque qualité qu'il puiſſe être, trouve moyen d'être payé deſdits deniers, par dons, récompenſes, bienfaits, voyages, dettes, ni autres cauſes & raiſons que ce ſoient, autres que le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre: que les ſommes qu'il ſera vérifié en avoir été par eux reçues, enſemble le quadruple d'icelles, ſoient recouvrés ſur les biens d'eux & de leurs ſucceſſeurs héritiers, juſques à la tierce génération. Et pour en faire toutes pourſuites & diligences, nous chargeons noſdits Procureurs-Généraux, auxquels commandons en faire leur devoir, ſur peine de privation de leurs états ou Offices.....

„ Promettant en bonne foi & parole de Roi, pour Nous & nos Succeſſeurs Rois, & ſous l'obligation de tous & chacuns les biens de notre Couronne, préſens & avenir, entretenir & garder inviolablement tout le contenu en ces dites préſentes; ſans ce que pour quelques événemens, cauſes, raiſons & occaſions que ce ſoient, ou puiſſent être, noſdits Officiers & ceux auxquels ils réſigne-

ront leursdits états & Offices, ni leurs veuves, enfans ou héritiers puissent être aucunement troublés, molestés ni empêchés en l'effet & jouissance de notre dite présente grace. Déclarans par cesdites présentes nulles, & de nul effet & valeur, toutes Lettres, Edits & Ordonnances qui pourroient ci-après être faites pour contrevenir à cesdites présentes : & lesquelles Lettres, Edits & Ordonnances, au cas qu'aucunes en soient faites, nous avons dès à présent cassés & annullés, cassons & annullons par ces mêmes présentes (i) ".

Nos Rois auroient-ils pû exprimer d'une maniere plus touchante la crainte où ils étoient de blesser la Justice par des commandemens arbitraires, & leur sincere empressement pour soumettre l'exercice de leur puissance à l'empire des Loix ? Que les Peuples doivent être heureux dans un Etat qui se gouverne par des Ordonnances si pleines d'équité, & où le Souverain sent lui-même la nécessité de se mettre dans l'heureuse impuissance d'en empêcher l'exécution par des

(i) Fontanon, *tom.* 2. *pag.* 555.

Refcrits qui blefferoient le bien public, & les droits légitimes des Citoyens! C'eſt par ces Loix qu'il faut juger de la nature de la Monarchie Françoiſe, & non par des actes particuliers qu'elles déſavouent, & que le Prince ſurpris ne manque pas de révoquer, dès que revenu à lui-même, il ne conſulte que ſes obligations & ſon amour paternel pour ſes Sujets.

Injonctions formelles de ne point obéir aux Lettres cloſes ou de Cachet contraires aux Ordonnances.

Mais, peut-être, prétendroit-on que les Ordonnances dont on vient de rapporter les textes, uniquement applicables aux Lettres ouvertes & Patentes, ſont abſolument étrangeres aux Lettres cloſes, & que nos Rois ſe ſont réſervés dans les Lettres de Cachet un moyen infaillible de ſe faire obéir. Détruiſons ce ſubterfuge par la même autorité, c'eſt-à-dire, par celle des Loix qui s'expliquent ſur les Lettres cloſes avec la même clarté que ſur les Lettres ſcellées du grand Sceau.

Le Roi Jean réduit à la triſte néceſſité de ſurſeoir le paiement de ſes dettes, publia le 26 Septembre 1355 des Lettres qui firent défenſes aux

gens des Comptes, aux Tréſoriers de France, & à tous Receveurs, de faire aucun paiement, *nonobſtant quelconques Lettres-Patentes ou clauſes ſous ſon grand Scel, ou ſous le Scel de ſon ſecret, de quelconque teneur qu'elles ſoient* (k). Charles V, alors Lieutenant du Roi ſon pere, renouvella les mêmes défenſes avec la même cloſe (l). Charles V étant devenu Régent du Royaume, révoqua les dons qui avoient été faits de pluſieurs forfaitures échues au Roi; & l'Edit du mois de Nov. 1358, qui en régla l'emploi, porte dans ſon diſpoſitif: „ défendons & enjoignons étroitement à nos Amés & Féaux les gens des Comptes...... que doreſnavant aucuns dons....... à perſonnes quelconques, ſoit à notre très-chere compagne la Ducheſſe, à nos freres ou autres de notre Lignage, de notre Conſeil, de notre Famille..... par nos Lettres à eux octroyées.... ſous quelque forme de paroles qu'elles ſoient ou puiſſent être; ſuppoſé qu'elles fuſſent *ſignées de notre main*, *ſcel-*

(k) Ordonnances du Louvre, *tom.* 3. *p.* 15.
(l) Ibid. *pag.* 162.

lées de notre ſignet ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne paſſent, vérifient, enregiſtrent en ladite Chambre, ne *y obéiſſent, ou faſſent, ſouffrent, ou laiſſent y être obéi* en aucune maniere (m) ". Charles V adreſſa le 10 Décemb. 1356 un ſecond Edit parfaitement ſemblable à la Chambre des Comptes (n).

Ce Prince tint le méme langage dans une Ordonnance du 15 Mars 1359 par laquelle il commit les Préſidens du Parlement, pour juger les cauſes qui ſe préſentoient juſqu'à ce que le Parlement pût ſe tenir. „ Et outre, ſe par importunité de requérans, comment que ce fût Nous, ou nos Lieutenans, Connétables, Maréchaux.... faiſons ou faſſent.... rémiſſions, dons & pardons.... ſans cauſe juſte & raiſonnable, ou contre bien de juſtice...... Nous voulons & vous deffendons étroitement que aux LETTRES PATENTES OU CLOSES, qui en feront faites ou ſcellées ſoit ès las de cire verte ou jaune..... *ſignées de notre*

(m) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 318.
(n) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 196.

notre propre main, ou autrement, ne à quelconques mandemens de bouche que nous vous en fassions, vous *n'y obéissiés en aucune maniere*, mais icelles Lettres, comme injustes, subreptices, tortionnaires & iniques; *cassés & annullés* sans difficulté aucune, & sans de nous avoir ne attendre autre mandement sur ce. Et Nous icelles Lettres audit cas, *comme obtenues & impétrées par importunité, inadvertence, & contre notre conscience, les cassons, irritons & annullons par ces présentes* (o)".

Charles VI. se plaignit amérement en 1385 aux gens de sa Chambre des Comptes de ce que, contre la teneur des Ordonnances sur le Domaine, „ sous ombre de contraires mandemens ou Lettres, *tant ouvertes, comme closes*, de nous à vous envoyées, avez, pour nous obéir, donné aux impétrans plusieurs mandemens & expéditions en notre grand dommage; en conséquence par ses Lettres du 10 Février, ce Prince *commande & enjoint sur le serment que vous avez à nous*..... doresnavant nosdites Ordonnances vous tenez & faites tenir

(o) Ibid. *tom.* 4. *pag.* 726.

& garder, ſans faire ne ſouffrir être rien fait à l'encontre, pour quelconques Lettres impétrées ou à impétrer, *mandemens ou meſſages* que vous doreſnavant en ayés de par nous, ſur quelconque forme, à quelque cauſe, ou à qui que ce ſoit..... & ſi par avanture vous étiés preſſés de aucuns ou pluſieurs mandemens, meſſages, *Lettres ouvertes ou cloſes* au contraire..... Voulons & vous mandons que ainſçois que vous y obéiſſiez, au moins de deux de vous de notre Chambre, venez devers nous pour dire vos mouvemens, & à part, ſans préſence des impétrans, & nous expliquer la maniere & le cas, pourquoi nous en ſoyons à plein acertenés (p)".

Autre Ordonnance de Charles VI. du 15 Août 1389 pour réformer différens abus dans l'adminiſtration de la Juſtice: des plaideurs de mauvaiſe foi obtenoient des Lettres-Patentes ou cloſes qui interdiſoient au Parlement la connoiſſance de l'affaire, & lui ordonnoient de la renvoyer au Roi. D'autres avoient recours à des Lettres de ſurſéance au Jugement de

(p) Ibid. *tom.* 9. *pag.* 695.

leurs procès. Quelquefois, des Sergens d'armes ou autres Officiers de la Cour, notifioient au Parlement des ordres verbaux du Roi. Charles VI. voulant remédier à ces désordres, rappella à son Parlement que différentes injonctions lui avoient été faites tant de sa part, que de celle de ses Prédécesseurs, de ne point obéir aux Lettres injustes & préjudiciables aux Parties. Il lui défendit de nouveau d'avoir égard à ces Lettres, *soit ouvertes*, *soit closes*, à moins qu'il ne les juge raisonnables, ce dont il *charge sa conscience*; il lui défend également d'ajouter foi à la relation des Sergens & autres messagers; il veut même que, si la nature du fait l'exige, il déclare les Lettres nulles, injustes, au moins subreptrices, ou que s'il le trouve plus expédient, il lui en écrive (p)".

(q) *Nos igitur tam gravibus dispendiis & inconvenientibus occurrere .... maturâ concilii deliberatione præhabitâ, volumus, ac vobis districtè præcipiendo mandamus ... quatenùs deinceps talibus nec consimilibus litteris* apertis seu clausis, *in læsionem juris partium justitiæque scandalum & retardationem, ac contrà usum, stylum, & ordinationes dictæ nostræ curiæ con-*

Par un autre abus, qui n'étoit pas moins dangereux, les Officiers du Roi, „ ſous ombre d'aucuns commande-„ mens *de bouche* enlevoient de for-„ ce des Priſonniers, ou défendoient „ aux Juges de connoître de leurs „ procès ". Charles VI. rendit une Ordonnance le 20 Avril 1402, qui portoit que „ ſi dorénavant quelque „ Officier de lui ou d'autre ſe tranſ-„ portoit dans les priſons, de ſon „ commandement, ou du comman-„ dement d'autre tel qu'il ſoit, à lui „ fait de bouche, pour délivrer les „ Priſonniers, ou faire quelque com-

ceſſis ac concedendis, nullatenùs pareatis, ſeu obtemperetis: niſi forſàn hæ litteræ fuerint tales quæ contineant effectum rationis; ſuper quo conſcientias veſtras penitùs oneramus: *dictisque armorum hoſtiariis & ſervientibus & aliis officiariis, & nuntiis.... ac eorum dictis & & aſſertationibus minimè credatis ſeu obediatis, nec propter hoc bonum juſtitiæ & reipublicæ impediri quomodolibet permittatis; immò potiùs dictas litteras, ſi ex qualitate & naturâ facti caſus exigant, nullas, & iniquas, vel ſaltem ſubreptitias pronuntietis; aut ſi vobis magis expediens videatur.... nobis ſuper hoc reſcribatis, & noſtram adviſetis conſcientiam quid indè nobis videbitur, & agere debeamus.* (Ordonn. du Louvre, *tom.* 7. *pag.* 290.)

„ mandement tendant ſoit à l'élar„ giſſement, ſoit à l'interdiction aux „ Juges de connoître du procès, *il* „ *ne lui fût point obéi*, s'il ne faiſoit „ prompte foi de Lettres-Patentes „ du Roi ſcellées du grand Scel, fai„ ſant mention du cas, ſur qui le „ Procureur de la partie ſoit appellé". La Loi ajoute que l'Officier qui s'efforcera de contrevenir à cette diſpoſition ſera détenu & arrêté Priſonnier pour être puni ſuivant l'exigence des cas (r).

L'article 18 de l'Ordonnance publiée par Charles VII. le 28 Octobre 1446. confirma une Ordonnance précédente, qui défendoit d'aſſembler, en vertu de *Lettres-Patentes ou cloſes, ne par rapport, ou aſſertion d'aucun officier du Roi*, les deux Chambres du Parlement pour le jugement d'aucun procès. L'article 116 de l'Ordonnan-

(r) Cette Ordonnance eſt rapportée dans le Recueil du Louvre, (*tom.* VIII. *pag.* 502.) comme tirée du livre rouge du Châtelet. Elle fut imprimée il y a vingt ans, ſur l'original qui eſt au dépôt du Greffe criminel du Parlement. On a ſuivi cette édition, différente en quelque choſe de la premiere.

ce du mois d'Avril 1463 renouvella les mêmes défenses (s).

Louis XII. interprétant, dans une déclaration du 13 Juin 1499, l'article 23 de son Ordonnance du mois de Mars 1498, décida que quelques *Lettres missives* qu'il écrivît aux Présidens & Conseillers du Parlement, ,, pour les faire demeurer & retarder ,, après la fête de Saint Martin, ou ,, aller en commission durant le Par- ,, lement, ils eussent à n'y pas défé- ,, rer, & déclara nuls tous les actes ,, de justice qu'ils pourroient faire, en ,, contrevenant à nos Ordonnances ,, sous ombre de nosdites lettres (t)".

Cette disposition parut si raisonnable à François I. qu'il la renouvella textuellement par l'article V. du premier Chapitre de son Ordonnance du mois d'Octobre 1535.

On trouve encore dans cette Loi deux articles relatifs à la même police; l'un général qui s'explique en ces termes: ,, Enjoignons à notredite Cour, que si, par *importunité ou au-*

(s) Ordonnances de Néron, *tom.* 1. *pag.* 21. *édit.* 1720.

(t) Ibid. *pag.* 75.

trement, nous écrivons ci-après aucunes *Lettres missives* à notredite Cour, & qu'il leur semble qu'en la matiere dont èsdites Lettres est fait mention, il y eut quelque difficulté ou raison, qu'ils nous en avertissent & fassent avertir, afin d'y donner ou faire donner provision telle qu'au cas appartiendra (v)".

L'autre article veut „que tous les pourvus d'offices...... de judicature soient tenus de prêter serment, avant leur réception, qu'ils ne les ont point achetés directement ni indirectement. Que si par *importunité ou autrement*, *Lettres en étoient scellées*, [ajoute l'Ordonnance], prohibons & défendons aux gens tenant notredite Cour, par quelques commandemens, ou Lettres itératives que puissent obtenir de nous les pourvus auxdits offices, *d'y obéir ni obtempérer*, *selon les Ordonnances de Nous & de nos prédécesseurs* (x)".

Les Ordonnances qui concernent les Duels, sont aussi formelles. Celle de Henry IV. du mois de Juin 1609, après avoir renouvellé les Loix anté-

(v) Art. 93. Du premier chap. Ibid. *p.* 104.
(x) Art. 2. même chap. Ibid. *pag.* 96.

rieures contre les Duels, & défendu à toutes ſortes de perſonnes, *même à la Reine & aux Princes du Sang*, „ de faire aucune priere, requête ou ſupplication contraire à icelles, ſous peine de nous déplaire...... Enjoint.... aux Maréchaux de France, auxquels appartient la connoiſſance & déciſion des contentions..... qui concernent l'honneur..... de tenir la main à l'exécution du préſent Edit, ſans..... permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere; nonobſtant *toutes Lettres cloſes & Patentes*, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auxquels nous leur *défendons d'avoir aucun égard*, ſur-tout qu'ils deſirent nous complaire & obéir (y) ".

„ Voulons & Nous plaît, dit Louis XIII. le 24 Juillet 1627, que les Ordonnances ci-devant faites ſur le fait des querelles, appels, Duels, combats & rencontres, ſoient inviolablement gardées. A cette fin nous jurons & promettons, en foi & parole de

(y) Art. 18. Fontanon, *tom.* 1. *pag.* 669.

de Roi, de n'exempter à l'avenir aucun, pour quelque cauſe que ce ſoit, de la rigueur d'icelles, & qu'il ne ſera par Nous accordé aucune rémiſſion...... Et ſi aucunes en ſont préſentées à nos Cours Souveraines ou autres juges, voulons qu'ils *n'y aient aucun égard*,..... quelque cauſe *de notre propre mouvement ou autre dérogatoire qui y puiſſe être oppoſée* (z) ".

Nouvel Edit de Louis XIII, en date du 3 Avril 1636, qui contient les mêmes diſpoſitions : „ Et en cas qu'*aucunes Lettres contraires* ſe trouvent ci-après expédiés, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, voulons qu'elles ſoient *nulles & de nul effet*... faiſant très-expreſſes inhibitions à tous nos Juges & Officiers, auxquels elles ſont adreſſées, *d'y avoir aucun égard* (a) ".

Louis XIV. n'a fait que copier ces diſpoſitions dans ſes trois Edits des mois de Juin 1643, Mars 1646, & Septembre 1651 (b).

(z) Guenois. Conférences des Ordonnances, *liv.* 9. *tit.* 11.
(a) Ibid.
(b) Ibid. Et dans Néron.

L'article CXI. de l'Ordonnance de 1560, rendu sur le vœu des Etats d'Orléans, avoit défendu aux Juges „ d'avoir égard aux *Lettres de Cachet ou closes, obtenues par importunité ou plutôt subrepticement*, pour faire séquestrer des filles, & icelles épouser contre le gré & vouloir des peres & meres, tuteurs ou curateurs; chose digne de punition exemplaire". Cette disposition a été renouvellée par l'article 281 de l'Ordonnance de Blois.

Que cette tradition suivie de Loix successives est propre à faire honorer nos Rois, à donner une idée avantageuse de leur équité, à faire estimer notre Gouvernement ! Elle prouve que dans tous les temps nos Monarques ont voulu régner par la Justice, & qu'intimement persuadés qu'étant hommes, ils n'étoient pas à l'abri de l'erreur & de la surprise; ils devoient prendre les précautions les plus sûres contre leur propre foiblesse. Guidés par leur amour pour le bien public, ils ont cru, avec raison, qu'ils ne devoient point être obéis lorsque leur religion avoit été surprise, & uniquement parce qu'ils avoient droit

de commander. De là ces défenſes ſi expreſſes, & ſi ſouvent réitérées aux Juges d'obtempérer, ſous peines de violer leur ſerment, ſoit aux Lettres-Patentes, ſoit aux *Lettres cloſes*, ſoit aux *Lettres miſſives*, ſoit aux ordres *verbaux*, ou à tous *autres commandemens* qui ſeroient contraires aux Ordonnances & à la Juſtice.

Cependant ces Loix, ſi dignes de Princes religieux, qui connoiſſent l'objet de leur inſtitution, la véritable fin de la puiſſance dont ils ſont revêtus, étoient ſuſceptibles d'un nouveau degré de perfection. Si elles laiſſoient aux Juges la liberté de ne pas déférer à certaines Lettres émanées du Trône, elles ne les diſpenſoient pas d'en faire l'examen, de les confronter avec les Ordonnances, d'en juger ſuivant l'intérêt public; & il étoit poſſible que les Magiſtrats arrêtés par la crainte de déplaire au Souverain, n'euſſent pas toujours le courage de réſiſter. L'expérience n'avoit que trop appris combien il étoit facile d'abuſer des Lettres cloſes, & nos Rois ne pouvoient pas ſe promettre de n'être plus expoſés aux ſur-

prises. Ils sçavoient d'ailleurs que la forme de ces Lettres, assez récente dans la Monarchie, en rendoit l'expédition plus à portée des Courtisans, de ceux qui cherchent à établir leur propre intérêt sur les ruines du bien public; que le grand Sceau seroit moins à leur discrétion; qu'ils auroient à redouter la fermeté & le zèle du Magistrat qui en est dépositaire; que la Justice par conséquent seroit beaucoup moins sujette à être blessée, lorsque le Roi ne s'expliquant qu'avec tout l'appareil de la Majesté Royale, ne feroit connoître ses volontés que par des Lettres-Patentes, soumises à l'examen de son Conseil & du Chancelier, engagé par les liens du serment à n'en point sceller qui fussent injustes ou préjudiciables à l'ordre public.

L'Ordonnance de Moulins va plus loin. Elle défend d'avoir égard aux Lettres

Ces vues si sages ont produit l'art. 81 de l'Ordonnance de Moulins en 1566 qui a défendu „ *à tous Juges d'avoir aucun égard aux Lettres closes*, qui auroient été ou seroient ci-après expédiées & à eux envoyées pour le fait de la Justice ".

Si nous en croyons du Tillet, long-

temps avant cette Loi, & dès le 14e. siecle, on en suivoit déja la disposition. „ Le Grand-Chambellan a la garde, & porte le Scel du secret du Roi, & en son absence le premier ou autre plus ancien Chambellan. Par l'Ordonnance de Philippe-le-Long, Régent, faite à S. Germain-en-Laye, en Juin 1316, est dit qu'ils ne pourront sceller, ne signer Lettres de Justice, ne d'Office, ne de Bénéfice, ne de nulle autre chose, fors de Lettres de prieres d'Etat, de réponses, ou de mandemens de venir..... De ladite Ordonnance est tirée la Maxime reçue qu'*en fait de Justice*, on n'a regard à Lettres missives, & que le grand Scel du Roi y est nécessaire, non sans grande raison; car les Chanceliers de France & Maîtres des Requêtes sont institués à la suite du Roi, pour avoir le premier œil à la Justice, de laquelle le Roi est débiteur, & l'autre œil est aux Officiers ordonnés par les Provinces pour l'administration de ladite Justice, mêmement souveraine; & faut pour en acquitter la conscience du Roi & des Officiers de ladite Justice, tant près la person-

closes envoyées pour le fait de Justice.

ne du Roi, que par les Provinces qu'ils y apportent tous une volonté conforme à l'intégrité de ladite Justice, sans contention d'autorité, ne passions particulieres qui engendrent injustice, provoquent & amenent l'ire de Dieu sur l'universel. Ladite Ordonnance étoit sainte, & par icelle, les Rois ont montré la crainte qu'ils avoient qu'aucune injustice se fît en leur Royaume, y mettant l'ordre sussdit, *pour se garder de surprise en cet endroit* qui est leur principale Charge (c)".

En 1564, (avant l'Ordonnance de Moulins) le Parlement de Paris disoit au Roi: ,, les Rois très Chrétiens vos Prédécesseurs ont défendu par Ordonnances Royaux n'avoir *égard, en fait de Justice, à leurs Lettres missives*; & ne se trouvera ès Régîtres de votre Cour aucuns mandemens des Rois enregistrés que par Lettres-Patentes, scellées de leur grand Scel, ayant de ce faire expresse adresse; ledit ordre ancien & introduit à très-bonne fin

(c) Recueil des Rois de France, titre du Grand-Chambellan, *pag.* 293. *édit. de* 1602.

ne doit par nous être tû à Votre Majesté (d) ".

Mais, quelque soit l'origine de cette régle si importante, il est certain qu'elle a été religieusement observée, du moins depuis l'Ordonnance de Moulins. Le Bret atteste que les Lettres de Cachet sont réprouvées par les Ordonnances; qu'il est défendu à tous les Juges d'y avoir égard à cause de la facilité de les obtenir, & qu'il n'y a que les Lettres-Patentes signées en commandement, & scellées du grand Sceau, qui puissent servir de légitime témoignage de la volonté du Prince (e).

Mornac rend le même témoignage & cite un Arrêt du 26 Mars 1588. rendu sur l'appel comme de deni de Justice, d'un Juge, qui, après avoir rendu sa Sentence, & pour obéir à une Lettre de Cachet, avoit défendu au Greffier de la délivrer. L'Arrêt ordonne que la Sentence seroit expédiée (f).

(d) Voyez les Remontrances du même Parlement du 9 Avril 1753. *pag.* 110.

(e) De la souveraineté du Roi, *liv.* 2. *ch.* 9. *à la fin.*

(f) *Unum mihi superest de privatâ Princi-*

Par acte du 3 Avril 1598 revêtu de Lettres-Patentes du 15 du même mois, Henri IV. avoit donné à César Monsieur, son fils naturel, le Duché-Pairie de Vendôme. La donation étoit faite à perpetuité pour lui & tous ses descendans mâles ou femelles.

Par un premier Arrêt du 25 Juin la Cour arrêta qu'elle verroit les arrêts sur la désunion du Domaine de la Couronne.

pis epistolâ quam interdùm fatigatus importunis flagitationibus, quasi impar, scribit vel ad judices, vel ad alios, quibus eo modo invitus quippiam imperat, vulgò dicimus, Lettres de Cachet, *quas ut nullius esse momenti volunt Constitutiones Aurelianensis* art. CXI & Blesensis art. 281; *subjiciam opportunè memorandum amplissimi ordinis judicium in hanc speciem* ann. 1588, 26 Mart. *Cum appellasset vidua Barbançonii Equitis à Juridico Rotomagi, quod aliàs Remorantium vocant, id verò tanquam à denegatione juris, ideò quòd instructâ lite cædis mariti, Juridicus ille post acceptas* ex solo sigillo Principis litteras, *tulisset quidem, atque apud acta consignasset sententiam, vetuisset autem actuarium tradere*, prohibente nimirùm ita Principe. *Senatus probavit prudentiam juridici, partibusque ab omni judicio dimissis pronuntiare jussit sententiam*, nihil morantibus sigillatis litteris. *Prohibent enim Edicta regia quæ suprà recenseo*, ne hujusmodi litterarum in judiciis habeatur ulla ratio. [*Sur la Loi pénultiéme au Code* de diversis rescriptis.]

Un second Arrêt du lendemain 26 Juin est ainsi conçu : „ Vu tel Let-
„ tres-Patentes..... le contrat de do-
„ nation, les Arrêts des 29 Juillet 1591
„ deuxieme Janvier 1592 & 19 Mars
„ 1596, le premier d'iceux donné
„ sur les Lettres-Patentes du 3 Avril
„ 1590 pour la désunion, séparation
„ du Domaine appartenant au Roi au-
„ paravant son advénement à la Cou-
„ ronne ; le deuxiéme donné sur au-
„ tres Lettres-Patentes, du mois de
„ Septembre 1591 concernant l'alié-
„ nation d'une partie du Domaine à
„ perpétuité ; & le troisieme donné
„ sur les Lettres-Patentes du 28 Jan-
„ vier audit an 1596 pour le bail &
„ garde-noble dudit César Monsieur,
„ & autres pieces mises par devers
„ ladite Cour : conclusions du Procu-
„ reur-Général du Roi ; la matiere
„ mise en délibération, ladite Cour
„ a arrêté & ordonné que très hum-
„ bles Remontrances seroient faites
„ au Roi, qu'elle ne se peut dépar-
„ tir desdites délibérations des 28
„ Juillet 1591, 2 Janvier 1592, &
„ 19 Mars 1596 ".

Troisiéme Arrêt du 8 Juillet 1598.

„ Oui le rapport des Remontrances
„ faites audit Seigneur, ſuivant la
„ délibération du 26 Juin dernier,
„ ladite Cour a arrêté & ordonné
„ que leſdites Lettres & contrats de
„ donation ſeront regiſtrés ès Re-
„ giſtres d'icelle, oui le Procureur-
„ Général du Roi, du très exprès
„ commandement dudit Seigneur, &
„ après que très-humbles Remontran-
„ ces lui ont été faites, pour avoir
„ lieu au profit de Céſar Monſieur,
„ fils naturel & légitime, & de ſes
„ hoirs mâles, à la charge de réver-
„ ſion à défaut de hoirs mâles deſ-
„ cendans de lui ou des ſiens, ſans
„ tirer à conſéquence pour les autres
„ parts & portions du Domaine du-
„ dit Seigneur annexé à l'ancien Do-
„ maine par ſon avénement à la Cou-
„ ronne, leſquels ne pourront être
„ vendus, engagés, ne aliénés, ſinon
„ en cas permis par les Ordonnan-
„ ces".

Le 15 Juillet le Premier-Préſident dit à la Cour que le Roi deſiroit qu'elle levât les modifications qu'elle avoit miſes dans ſa délibération du 8 dudit mois, & qu'elle ordonnoit l'enregis-

trement pur & ſimple de ſes Lettres. La Cour a arrêté qu'elle perſiſte en la délibération du 8 de ce mois.

Le 24 on préſenta une Lettre de Cachet; „ Notre intention, diſoit le „ Roi, eſt que vous procédiez pure„ ment & ſimplement à ladite vérifi„ cation, ſans y ajouter ni mettre „ parole ſujette à interprétation, & „ pour vous enjoindre & commander „ très expreſſément la ſuivre & vous „ conformer à icelle, en levant & „ ôtant les mots que vous avez mis „ audit Arrêt, qui ſont de mon *très* „ *exprès commandement*, ſur tant que „ deſirez nous complaire, & témoi„ gner l'affection que vous avez à „ notre ſervice. Si n'y faites faute: „ car tel eſt notre plaiſir".

Sur cette Lettre il fut rendu un nouvel Arrêt abſolument ſemblable à celui du 8 Juillet, à l'exception des mots: *du très exprès commandement du Roi*, qui en ont été retranchés.

Depuis la naiſſance du Dauphin, Henry IV. confirma de nouveau par des Lettres du 27 Août 1601, la donation qu'il avoit faite à Céſar Monſieur en 1598. Ces Lettres ne furent

regiſtrées le 22 Février 1602. que ſous les modifications contenues dans les Arrêts précédens.

Veut-on ſavoir ſi les modifications appoſées par le Parlement ont été exécutées? on a vu que la donation du Duché de Vendôme étoit faite à Céſar Monſieur à perpétuité pour lui & tous ſes deſcendans mâles & femelles. Le Parlement avoit ordonné par l'Arrêt d'enregiſtrement la réverſion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles. Le Roi dans une Déclaration du 4 Janvier 1724. dit que le Duché de Vendôme a été réuni au Domaine de la Couronne dès le tems du décès de ſon Couſin le Duc de Vendôme, qui n'a laiſſé aucuns hoirs mâles, & en conſéquence il prononce cette réunion (g).

On ſent auſſi que la conduite d'Henry IV. emporte reconnoiſſance du droit du Parlement de modifier. Le Roi veut qu'il leve les modifications qu'il a appoſées, comme formant un obſtacle légitime à l'exécution pure & ſimple de ſes Lettres. Si

(g) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, *tom. 4. pag. 93 & ſuiv.*

on les avoit envisagées comme une entreprise sur l'autorité Royale, on les auroit cassées avec indignation.

Le Parlement de Paris étoit dans l'usage de n'y pas déférer.

L'usage de ne pas déférer aux Lettres de Cachet, dans l'administration de la Justice, étoit si constant & si notoire du temps de Louis XIII, que ce Prince ayant été sollicité d'envoyer une Lettre de Cachet au Parlement de Paris, répondit: *cela ne servira de rien, car ils n'y défèreront pas* (h).

En 1625 il y eut une Lettre de Cachet pour enjoindre de procéder à la vérification des Bulles de la légation du Cardinal Barberin. Un premier Arrêt du 6 Mai 1625. porte que la Cour ne peut procéder à la vérification des Bulles, jusques à ce qu'elles aient été réformées, parce que le Roi y est appellé *Roi de France*, & non *Roi de Navarre*.

Une seconde Lettre de Cachet a donné lieu à un second Arrêt du 9 Mai 1625. pareil au précédent.

Le même jour le Roi fit expédier des Lettres Patentes, portant injonction de procéder à la vérification,

(h) Recueil des Maximes véritables pour l'institution du Roi, par Claude Joly, *p.* 134.

ſous les modifications miſes aux facultés du Cardinal de Florence en 1596, qui ſeroient ſeulement inſérées dans les Regiſtres, ſans être rendues publiques, & ſans s'arrêter plus longtems à l'omiſſion du titre de Roi de Navarre, qui n'étoit qu'une inadvertence, que le Pape avoit promis de réparer par un Bref.

Sur ces lettres il eſt intervenu un troiſieme Arrêt le dix Mai 1625, qui du très exprès commandement du Roi, pluſieurs fois réitéré, ordonne l'enregiſtrement ſous les modifications ordinaires, & ſans approbation du Concile de Trente.

A l'Arrêt a été joint un Arrêté.

„ A été arrêté du très exprès com-
„ mandement du Roi, pluſieurs fois
„ réitéré, & ſuivant les Lettres-Pa-
„ tentes du 9 de ce mois, que les
„ mots: *ſans approbation du Concile de*
„ *Trente*, ſeront mis au Regiſtre ſe-
„ cret de ladite Cour, & non au pied
„ deſdites Bulles; & qu'en pronon-
„ çant l'Arrêt Monſieur le premier
„ Préſident dira aux Avocats: *ſans*
„ *approbation du Concile de Trente.* A
„ auſſi été arrêté que leſdites Bulles

„ ont été vérifiées à la charge que le „ Nonce du Pape ſera tenu fournir „ dans ſix ſemaines audit Seigneur „ Roi un Bref de Sa Sainteté, portant „ que l'obmiſſion faite auxdites Bul„ les & facultés de la qualité de Roi „ de Navarre, a été par inadverten„ ce; & juſques à ce que ledit Bref „ ait été apporté, lesdites Bulles & „ facultés ſeront retenues, & ne ſe„ ra l'Arrêt de vérification délivré, „ fait en Parlement le 10 Mai „ 1625 " (i).

L'Edit du mois de Novembre 1597 portant l'établiſſement des Maire & Echevins, & de la Juſtice & de la Police dans la ville d'Amiens, après qu'elle eut été repriſe ſur les Eſpagnols, avoit réglé la forme de l'élection de ces Officiers.

Au préjudice de cet Edit il y avoit eu une élection faite contre les formes, par Lettre de Cachet.

Les Capitaines & Chefs des portes de la ville & cité d'Amiens en avoient porté leurs plaintes au Parlement.

Ceux qui avoient été nommés par Lettre de Cachet, obtinrent un Ar-

(i) Preuves des Libertés, *ch.* 23. *n.* 85.

rêt du Conſeil le 7 Décembre 1648 qui les déchargeoit de l'aſſignation à eux donnée au Parlement, avec défenſe au Capitaine & Chefs des portes de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil ſur leur oppoſition à l'élection, à peine d'être démis de leurs charges & de 300 £. d'amende. Il avoit été ordonné en outre que les Premier & Echevins nommés en vertu de la Lettre de Cachet, feroient maintenus dans la fonction desdites charges, avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler.

Les Capitaines & Chefs des portes ſe pourvurent de nouveau au Parlement, & expoſerent que l'Arrêt du Conſeil & la Lettre de Cachet, ſuivant les Ordonnances & la Déclaration nouvellement vérifiée, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de l'Edit de 1597 & des privileges des habitans de la ville. Ils demanderent en conſéquence qu'il fût procédé à une nouvelle élection, avec défenſe à ceux qui avoient été nommés en vertu de la Lettre de Cachet, de s'immiſcer dans les fonctions de leurs charges.

Arrêt

Arrêt du 22 Janvier 1649, les chambres aſſemblées, qui ordonne l'exécution de l'Edit & de l'Arrêt de vérification; en conſéquence qu'il ſera procédé à une nouvelle élection des Maire & Echevins pour la préſente année en la forme accoutumée. Enjoint au Lieutenant-Général du Bailliage d'Amiens de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, de faire procéder inceſſamment à la nouvelle élection, & de conſerver les Supplians dans leurs privileges, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & d'interdiction de ſa charge.

Cependant fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Prétendus Maire & Echevins, nommés par ladite Lettre de Cachet, de s'immiſcer en la fonction deſdites charges, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de faux & de confiſcation de corps & de biens (k).

Les Auguſtins déchauſſés ayant obtenu le conſentement de la ville de Taraſcon à l'effet de s'y établir, les

(k) Recueil d'Arrêts à la fin du Commentaire de Du Freſne ſur la coutume d'Amiens, *ch.* 24. Coutumier de Picardie, *tom.* 1. *p.* 423.

autres Moines y formerent opposition; sur quoi intervint Arrêt du 21 Mars 1652, portant que par devant un Commissaire du Parlement d'Aix, il seroit informé de la commodité & de l'incommodité de l'établissement; qu'il seroit tenu une nouvelle assemblée d'habitans, & qu'on rapporteroit le consentement de l'Evêque.

Au préjudice de l'Arrêt, la communauté fit une délibération pour recevoir les Religieux. Ils obtinrent des Lettres du Roi, qui, sans s'arrêter à l'Arrêt, autorisoient leur établissement, & déclaroient leur monastère de fondation Royale. Les autres moines appellerent de la nouvelle délibération, comme attentatoire à l'Arrêt, que le Roi n'avoit pu révoquer, *puisqu'il s'étoit soumis aux Loix.* Nouvel Arrêt du 28 Novembre 1652, qui déclare nulle la délibération; & sans avoir égard aux Lettres pour le présent, ordonne l'assemblée générale devant le Commissaire, & que l'Archevêque d'Avignon seroit admonesté de donner ou refuser son consentement (1).

(1) Arrêts du Parlement de Provence de Boniface, *tom.* 1. *pag.* 209.

Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Juillet 1656, qui ayant égard à l'opposition formée à l'enregiſtrement de Lettres-Patentes portant établiſſement à Dijon d'un couvent du Tiers-ordre de S. François, déclare que la Cour ne peut procéder à l'enregiſtrement, & que les Lettres ſeront reſtituées aux Religieux.

Il y eut une Lettre de Cachet le 4 Mars 1657, portant ordre de procéder à l'enregiſtrement,

Second Arrêt du 8 Juin 1657 portant que la délibération du 4 Juillet tiendra, & que ſuivant icelle, la Cour ne peut procéder à la vérification (m).

En 1657, M. le Chancelier Seguier ayant fait adreſſer une Lettre de Cachet à ce Parlement, pour lui ordonner de ſurſeoir toute délibération au ſujet d'un Decret de l'Inquiſition, cette Cour ſe conformant aux Ordonnances, n'y eut aucun égard, & le jour même rendit l'Arrêt du 15 Mai 1657 qui ſupprime le Decret (n).

(m) Mémoires du Clergé, *tom.* 4. *col.* 539.
(n) Mémoires de Talon, *tom.* 4. *pag.* 31. *& ſuiv. pag.* 384 *& ſuiv.*

A plus forte raiſon les Juges ne doivent-ils pas obtempérer à la ſeule allégation de pareils ordres, ou à des ordres verbaux: outre qu'il ſeroit contre toute raiſon qu'un Juge, forcé de violer les Loix, n'eût pas une eſpece de décharge envers les Citoyens & la poſtérité, & ne pût pas repréſenter l'ordre qui auroit fait violence à ſon inclination; les Ordonnances défendent le plus expreſſément d'obéir à cette eſpece de commandement. Celle de Philippe de Valois du mois de Juin 1338 veut que tout Officier qui ſe dit porteur de ſes ordres, les exhibe, lorſqu'il en eſt requis (o). C'eſt ce que portent également les Ordonnances de Charles VI, du 15 Août 1389, & 20 Avril 1402 (p).

L'Univerſité de Paris ayant dénon-

(o) *Et ſi aliquis officialis noſter ſe dixerit ad executionem aliquam faciendam, vel ad aliud deputatum, volumus quod de poteſtate, ſeu commiſſione ſibi traditâ doceat requiſitus; alioquin ad damna & expenſas illius teneatur, & aliàs debitè puniatur.* (Ordonnances du Louvre, tom. 2. pag. 126)

(p) Elles ont été citées ci-deſſus.

cé au Parlement en 1644, la doctrine d'un P. Ayrault, „ les Jésuites, au rapport de M. Talon, ont appréhendé la Justice du Parlement; & bien qu'il soit établi pour rendre la justice aux Sujets du Roi également; que les Ecclésiastiques & tous les Religieux du Royaume subissent sa Jurisdiction, les Jésuites ont cherché grace & faveur à la Cour. Ils ont mieux aimé être jugés dans le cabinet de la Reine, que dans la Grand' Chambre du Parlement ". La Reine manda les Présidens & les Gens du Roi pour leur apprendre que l'affaire avoit été terminée par un Arrêt de son Conseil, & M. le Chancelier Seguier voulut que les Gens du Roi en rendissent compte au Parlement. „ Je demandai à M. le Chancelier, (poursuit M. Talon) qu'il lui plût nous donner l'Arrêt du Conseil pour le voir & le porter à la Compagnie. M. le Chancelier nous dit qu'il en avoit envoyé la copie à M. le Procureur-Général, *& que cela suffisoit.* J'insistai au-contraire, m'imaginant qu'une copie n'étant pas suffisante, que

Inconvéniens des Lettres closes sur le fait de la Justice.

l'original ne feroit pas trop bon; qu'il étoit fans exemple de perfuader au Parlement qu'une affaire fût terminée par un Arrêt du Confeil, duquel nous ne ferions voir que la copie.

„ Enfin après plufieurs difcours, M. le Chancelier dit qu'il n'étoit pas difficile d'avoir en groffe l'Arrêt du Confeil, qu'il le feroit expédier par M. le Comte de Brienne, Sécretaire d'Etat, & enfuite il dit qu'il en parleroit à M. le Duc d'Orléans..... de forte qu'il étoit vrai de dire que, lorfqu'il nous parloit, il n'y avoit point encore d'Arrêt expédié ; & que fi nous euffions fuivi fes ordres, nous euffions porté au Parlement la copie d'un Arrêt qui n'étoit point (q)".

On a vu un événement à-peu-près femblable en 1753. Le Parlement d'Aix ayant rendu le 2 Octobre un Arrêt de Réglement contre les refus arbitraires de Sacremens, cet Arrêt fut enregiftré dans toutes les Sénéchauffées du reffort, & notamment par celle de Marfeille. Quatre jours

(q) Mémoires, *tom.* 3. *pag.* 262 & 264.

après cet enregiſtrement, le ſieur de S. Michel, Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée de Marſeille, eut l'audace d'écrire à la marge du Regiſtre, que ſon énoncé étoit faux, & qu'il étoit chargé d'un ordre du Roi pour ſuſpendre la publication de l'Arrêt. Cet Officier n'avoit point encore l'ordre, il ne le reçut que quelques jours après. C'étoit une Lettre de M. le Chancelier qu'il tranſcrivit ſur le Regiſtre (s). Le Parlement d'Aix procéda contre le ſieur de S. Michel, & celui-ci ayant obtenu des Arrêts du Conſeil qui faiſoient un crime au Parlement de n'avoir pas déféré aux ordres du Roi, cette Cour adreſſa au Roi le 27 Avril 1754 des Remontrances où ſa conduite fut juſtifiée de la maniere la plus frappante. „ Tant d'inconſéquences manifeſtent ce que nous publions hautement, ſans craindre d'être jamais démentis, que V. M. n'a

(r) *La Lettre étoit ainſi conçue :* Le Roi me charge de vous ordonner de ſuſpendre la publication de l'Arrêt du deux Octobre, juſqu'à ce que vous ayés reçu de nouveaux ordres de ſa part, je ſuis &c.

eu aucune part à cet ordre, & qu'il a été inconnu à votre Conſeil. Quelle autre autorité peut donc ſe ſubſtituer à la vôtre, pour conſacrer ſes erreurs, au préjudice de vos ſages intentions? C'eſt pour éviter de pareilles illuſions que les formes ont été utilement établies. Sans les formes, rien n'eſt certain, tout eſt confondu, tout devient arbitraire. S. Michel déclare qu'un ordre inſolite lui a été adreſſé pour ſuſpendre la publication d'un Réglement; doit-on le croire ſur ſon aſſertion? Qui a vu cet ordre? Qui l'a vérifié? Quel Tribunal en a examiné les diſpoſitions, pour avertir V. M. des ſurpriſes qui pourroient lui avoir été faites? Si ce Reſcrit prétendu qui ſuſpendoit, dit-on, l'exécution d'un Arrêt, étoit adreſſé à la Sénéchauſſée pour délibérer ſur l'enregiſtrement, c'eſt un renverſement abſolu de la ſubordination; & d'ailleurs, cette forme n'a pas été remplie. " Rien n'eſt plus *dangereux* que de faire valoir, contre les regles, *des Lettres miſſives ſur le fait de la Juſtice.* Rien n'eſt plus oppoſé au droit public de notre Nation,

tion, & plus expreſſément prohibé par les Ordonnances de nos Rois. C'eſt bien pis encore de vouloir exécuter d'une maniere Deſpotique des ordres ſecrets, myſtérieux, inviſibles.... Mais quand cette Lettre n'auroit pas des caracteres ſenſibles de ſuppoſition, & par elle-même, & par ſa date; S. Michel devroit-il l'annoncer comme un ordre exprès de Votre Majeſté? Seroit-il permis à un Magiſtrat d'égaler des titres ſi différens, de confondre le Souverain & le Sujet, le Légiſlateur & le Miniſtre, quelque reſpectable qu'il puiſſe être"?

„ Que les intentions de Votre Majeſté pour l'exécution des Loix établies, & pour le maintien des regles de la police & de la diſcipline, ſoient manifeſtées par celui qui eſt l'organe de votre juſtice; il n'y a rien là, qui ne ſoit conforme à l'ordre de tout temps ſuivi & pratiqué dans le Royaume. Mais, Sire, le commandement qui fait, qui ſuſpend, ou qui change la regle, ne peut émaner que de Votre Majeſté elle-même, & dans la forme preſcrite par les Loix".

„ Le pouvoir éminent qui s'exerce ſur les Tribunaux mêmes qui vous repréſentent, ne réſide que dans le Légiſlateur ſeul, & ne peut être tranſmis ni délégué. Méconnoître ce principe, ce ſeroit bleſſer la Majeſté Royale : Nous ſommes bien éloignés de penſer que votre Chancelier veuille donner atteinte à ces Maximes ſacrées. Mais, Sire, ſi ce regiſtre impoſteur paſſoit aux ſiecles à venir, avec la proteſtation dont il eſt chargé, que penſeroit la Poſtérité ? Comment pourroit-elle allier avec ce monument biſarre, ce qu'elle publiera de la ſageſſe de votre Regne ? Et quelle ſeroit ſa ſurpriſe en croyant appercevoir dans ſes veſtiges, que, dans l'âge où nous vivons, le ſort des arrêts les plus reſpectables dépendoit du caprice & de la témérité d'un ſubalterne ; que des mots échapés au haſard dans des Lettres ſecretes détournoient le cours de la juſtice ; que votre Chancelier affectoit un pouvoir que vos auguſtes Prédéceſſeurs n'ont jamais voulu s'attribuer à eux-mêmes, & qu'on ne trouvoit point de Magiſtrats aſſez

fideles pour réclamer en faveur des régles & de la police de l'Etat ? "

Ces Remontrances n'ayant point eu l'effet qu'elles devoient naturellement produire, le Parlement d'Aix en présenta de secondes le 28 Juin suivant. Il y expose avec lumiere & fermeté les Maximes de notre droit public.

„ Nous n'avons garde de croire que votre intention soit de détruire toute regle, de renverser toute subordination, de semer le trouble & la confusion dans les Tribunaux, de dégrader la majesté du commandement, & de changer le principe de l'obéissance. Une opération, qui produit tous ces effets, est donc manifestement contraire.... à votre volonté. "

„ Ce n'est pas que nous prétendions rappeller au tribunal de l'opinion tous les ordres émanés sous votre nom, pour les admettre ou rejetter par des idées arbitraires : loin de nous cette témérité criminelle. Ce que nous disons, Sire, c'est que l'erreur notoire est une preuve infaillible du défaut absolu de votre volon-

té, ou d'un acquiefcement précipité par furprife, qui n'eft rien moins qu'une volonté réelle...... "

„ On nous objecte que l'ordre de V. Majefté étoit ici fuffifamment attefté par le feing de fon Chancelier. Cette idée contraire au Droit Public de la Nation, & effentiellement contraire à l'autorité royale, renferme des équivoques trop dangereufes pour ne pas les éclaircir foigneufement. On fuppofe que tout ordre de Votre Majefté fur le fait de la Juftice doit être indiftinctement reçu, que tout ordre eft fuffifamment attefté par votre Chancelier. Jufqu'où ne va-t-on pas avec de telles Maximes? ..... Le Chef de la Juftice eft autorifé à parler en votre nom pour exciter les Magiftrats au devoir de place & d'état...... Mais dans ce qui n'eft pas le dû de leur charge, ou dans ce qui y eft contraire, il n'a pas plus d'autorité fur eux que fur les autres Citoyens, & n'a pas droit de s'inveftir de l'autorité royale, fous prétexte qu'il déclare des volontés particulieres ".

„ Lorfque votre Chancelier parle

avec la raiſon & la Loi, & qu'il s'appuie encore ſur la Loi vivante, qui eſt le Prince; tous ces témoignages ſe certifient mutuellement, & forment un corps d'autorité. Lorſqu'il parle ſans Loi, il ne peut être garant; il eſt ſans garant lui-même. Lorſqu'il parle contre la raiſon & la Loi, la déclaration qu'il fait au nom du Prince, bien loin de fortifier le commandement, ne ſert qu'à le rendre plus ſuſpect. La volonté qu'il prétend avoir recueillie ne peut être qu'une volonté ſuppoſée, ou une volonté momentanée, qui ne ſuffit point en France, pour faire changer la regle, & qui eſt d'ailleurs mal certifiée."

„ Votre Majeſté ne fait connoître ſes intentions aux Sieges inférieurs, que par l'entremiſe de ſon Chancelier, parce qu'ils ne reçoivent que des ordres d'exécution & de manutention, & non des ordres de légiſlation. Vos Parlemens ſont inſtitués pour recevoir, à l'excluſion des Tribunaux ſubalternes, les actes de l'Autorité Légiſlative, & du plein pouvoir, & ils ne le reçoi-

vent que de vous. Le Sceau eſt la ſeule marque à laquelle ils puiſſent reconnoître votre autorité; & ce ſeroit une formalité bien vaine que le Sceau, ſi la ſignature de votre Chancelier étoit équivalente: ce n'eſt pas, Sire, que des Lettres écrites ſous les auſpices du Souverain, par le premier Miniſtre de la Juſtice, n'aient été ſouvent regardées dans les Parlemens comme des monumens reſpectables."

„ La volonté viſiblement utile, bienfaiſante & légale, annonce par elle-même l'ouvrage de la Majeſté Royale, & invite à lui rendre hommage; mais elle n'opere dans la Juſtice, comme acte du Pouvoir Suprême, qu'au nom de celui que Dieu en a revêtu, & avec les marques de la Souveraineté, parce que ce n'eſt pas un mot échappé au Prince, une velléité, une penſée, une opinion, quelque judicieuſe qu'elle puiſſe être, qui fait la Loi ou qui y déroge. C'eſt ſa volonté, en tant qu'il eſt Légiſlateur, c'eſt-à dire, avec l'appareil, la gravité & la certitude de la Légiſlation."

„ Plus l'utilité du commandement

eſt balancée, plus les ſûretés ſont néceſſaires. Il n'y a que l'autorité revêtue des formes qui ſoumette & fixe l'opinion dans les cas douteux, & elle exige le reſpect, quand même il ſe ſeroit gliſſé quelque erreur évidente. De très-humbles Remontrances ſervent à faire réparer ces ſurpriſes. C'eſt alors la volonté de droit qu'on reſpecte, quoique la volonté de fait ne s'y trouve pas. Mais ſi l'acte eſt évidemment deſtitué de raiſon & de forme, c'eſt un crime aux Magiſtrats de le reconnoître contre la diſpoſition des Ordonnances, & d'attribuer au Légiſlateur une erreur notoire, ſur la ſimple aſſertion d'un de ſes Sujets."

„ On ajoute enfin, comme Maxime de convenance, qu'il eſt dû au moins une obéiſſance proviſoire, ſans préjudice des Remontrances; cette idée préſente d'abord une apparence ſpécieuſe; mais dans la réalité, il n'en eſt point de plus meurtriere à la Loi."

„ Les Rois ont voulu laiſſer dans le néant ce qui n'a point de forme, pour ôter toute eſpérance à l'intrigue

& à la fraude, ſçachant bien que ce qui eſt le plus facile à ſurprendre n'eſt pas toujours le plus facile à faire révoquer, ni le moins dangereux à combattre."

„ Ce qui eſt fait ſuivant les régles eſt communément dirigé par l'amour du bien, qui admet les délais, & ſouffre les repréſentations & les avis des ſerviteurs fideles. Ce qui eſt fait contre les regles a preſque toujours des moteurs ſecrets qui ne pardonnent ni délais ni réſiſtances."

„ Si l'on admet une eſpece de parité entre l'un & l'autre, ou même une coaction plus ſoudaine, & plus prompte dans les ordres irréguliers, c'en eſt fait des formes & des anciennes inſtitutions de la Monarchie. Ce qui eſt plus ſimple, plus court & plus prompt paroîtra toujours plus avantageux & plus commode: ce qui eſt ſans forme, ou n'eſt rien ou uſurpe tout pouvoir; pour peu qu'on lui accorde de réalité, il n'y a plus de meſure; & à peine eſt-on ſorti de la regle qu'on tombe dans le cahos."

„ Il eſt évident que les Ordonnances qui ont prohibé les *Lettres*

closes sur le fait de la Justice, ont entendu parler de *Lettres écrites au nom du Roi* à un Parlement, pour y être manifestées. On n'oseroit nier la disposition des Loix, on commence à vouloir la rendre inutile; & déja ce progrès est si immense, qu'on nous fait un crime de ne pas rendre hommage à la Lettre de votre Chancelier écrite à un particulier, pour demeurer éternellement close & secrette dans ses mains ".

C'est donc une Maxime certaine, une Maxime de notre droit public, Maxime même qu'on peut regarder comme gardienne & tutélaire de la sage modération du Gouvernement, que les Lettres de Cachet ou les ordres verbaux, n'ont aucun empire sur le fait de la Justice, & que les Juges sont non-seulement autorisés à n'y avoir point d'égard, mais qu'il leur est formellement enjoint de n'y point obéir.

L'Ordonnance de Moulins, conçue dans les termes les plus impératifs, leur en fait un devoir, & cette Loi lie sans doute les Juges, puisque, suivant l'art. 208 de l'Ordon-

nance de Blois, les anciennes Ordonnances non révoquées, & singuliérement *celles qui concernent le fait de la Justice*, sont l'objet du serment qu'on leur fait prêter (s).

Or, l'Ordonnance de Moulins n'a jamais été révoquée, & elle n'est pas même de nature à l'être. Vouloir forcer les Juges à régler par des Lettres closes, par des ordres particuliers leur conduite dans l'expédition de la Justice, ce seroit donc les contraindre à mépriser les Loix, à violer leur serment. Cette violence n'est pas moins éloignée aujourd'hui de la sagesse & de la clémence du Trône, qu'elle ne l'étoit du temps

(s) „ Voulons que les Ordonnances faites, tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs, qui ont été publiées en nos Cours de Parlement, *mêmement celles concernant le fait de la Justice*, & qui depuis n'ont été révoquées, ni modérées, & ne le sont pas par ces présentes, soient inviolablement gardées & observées. Enjoignons à tous nos Juges & Magistrats de les garder & faire garder exactement, tant ès jugemens des procès, qu'autrement, & sans y contrevenir, ni s'en dispenser pour quelque occasion, & sous quelque prétexte que ce soit ".

de Philippe le Bel & du Roi Jean. Le premier de ces Monarques vouloit que les Juges reçuſſent avec reſpect & exécutaſſent avec fidélité les mandemens Royaux : mais il les avertiſſoit lui-même qu'ils ne devoient point y obtempérer, lorſqu'ils en étoient empêchés par des cauſes juſtes & par le lien de leur ferment; & qu'alors ils devoient expoſer au Prince les motifs de leur déſobéiſſance apparente (t). Le Roi Jean s'expliqua dans les mêmes termes au mois d'Octobre 1351, & au mois de Mai 1355 (v).

S'il étoit poſſible qu'on dérogeât à l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, l'effet de cette dérogation feroit de remettre les choſes dans l'état où

(t) *Præcipimus quod omnes Seneſcalli, Baillivi, & quicumque alii Juſticiarii in regno noſtro conſtituti, mandata regia cum reverentiâ ſuſcipiant, & diligenter executioni debitæ demandent, niſi aliqua vera & juſta cauſâ & legitima obſiſtat quominùs juxtà juramentum ſuum ea facere aut exequi minimè teneantur; quam nobis referant..... cauſas propter quas dictà mandata non tenentur executioni demandare.* (Ordonnances du Louvre, tom. I. pag. 361).

(v) *Ibid.* tom. 2, pag. 457. Tom. 3, pag. 2.

elles étoient antérieurement; &, en ſuppoſant même que la regle établie par cette Ordonannce ne fût pas déja conſacrée par l'uſage ou par des Loix antérieures, il réſulteroit uniquement de la révocation, que les Lettres de Cachet, aſſimilées à cet égard aux Lettres-Patentes, ſeroient ſoumiſes à l'examen des Juges, qui ne ſeroient tenus d'y obéir, que quand elles ne bleſſeroient pas les Loix & la Juſtice. Depuis l'Ordonnance de Moulins, les Lettres de-Cachet portent, pour ainſi dire, leur illégalité ſur le front. Si la diſpoſition de l'article 81 étoit abrogée, la forme de ces Lettres ne ſuffiroit pas pour les faire rejetter; le refus d'y obtempérer ne pourroit plus avoir pour motif que des raiſons tirées du fonds même des ordres. Mais jamais la révocation n'auroit d'effet plus étendu; jamais cet effet n'iroit juſqu'à exiger une obéiſſance aveugle pour les Lettres cloſes. Elles ne ſçauroient avoir plus d'autorité que les Lettres-Patentes, ſur leſquelles il eſt permis de délibérer, & de faire des Repréſentations.

Il n'eſt pas à craindre au-ſurplus que la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins ſoit révoquée. Nos Rois ne changent point les Loix que l'intérêt public a dictées, ſi ce n'eſt que la révolution des ſiecles ne faſſe diſparoître leurs motifs, & qu'elles ne ceſſent d'être utiles; & c'eſt ce qui n'arrivera point pour l'Ordonnance de Moulins, parce qu'il ſera toujours eſſentiel au bien public, que l'adminiſtration de la Juſtice ne ſoit point à la diſcrétion d'ordres particuliers. Cette Loi a eu pour objet de préſerver le Trône des ſurpriſes, de multiplier les obſtacles aux ordres inconſidérés que l'importunité peut arracher au Souverain. Plus il eſt facile d'obtenir des Lettres de Cachet par crédit, moins elles doivent avoir d'influence ſur l'adminiſtration de la Juſtice. Le danger ne ceſſant point, la Loi qui le prévient ne doit point être abrogée. L'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, indiſſolublement liée à l'intérêt public, doit donc paroître auſſi ſtable, autant irrévocable que ſes motifs.

Uſage des Lettres de Cachet par rapport aux Citoyens.

Mais ne ſeroit-ce que rélativement à l'adminiſtration de la Juſtice, que nos Rois auroient prévu le danger des ordres particuliers, & qu'ils ſe ſeroient interdit l'uſage des Lettres de Cachet? La liberté des Citoyens, leur état, leur bien-être, qui doivent être garantis par la Loi, ſeroient-ils à la merci de ces ordres qu'il eſt ſi aiſé de ſurprendre, & dont l'exécution auſſi prompte qu'indiſpenſable ne laiſſeroit aucune reſſource aux Citoyens opprimés?

On ne doit pas être ſurpris que nos Ordonnances n'aient pris aucune précaution contre cet emploi des Lettres de Cachet; il étoit heureuſement inconnu; ou ſi quelquefois, par des raiſons d'Etat, nos Rois uſoient de leur puiſſance abſolue contre des particuliers, ces événemens étoient rares, & nos Rois étoient attentifs à n'uſer de cette voie, que dans les cas extraordinaires pour leſquels elle étoit réſervée.

Il ſuffiſoit donc d'arrêter le cours

les ordres particuliers ſur le fait de la Juſtice, pour prévenir tous les abus. Le Citoyen étoit en ſûreté ſous la ſauve-garde de la Loi: il n'appréhendoit ni contrainte ni vexation, tant que fidele à exécuter la Loi, il jouiſſoit à l'ombre de la vertu, des droits dont la Loi même qu'il obſervoit, lui aſſuroit la tranquille poſſeſſion. Auſſi peu inquiet ſur la franchiſe de ſa perſonne, de ſon état, de ſes actions, que ſur la propriété de ſes biens, il ſçavoit qu'on ne perdoit aucun de ces précieux avantages ſans être coupable, & qu'on n'étoit puni qu'en vertu d'un Jugement légal. C'en étoit aſſez pour maintenir ſa confiance & ſa tranquillité. L'altération de la Juſtice par des ordres particuliers étoit le ſeul objet d'allarmes qui pût lui reſter, & elles étoient calmées par la ſage économie des Ordonnances qui avoient pris tant de précautions contre les Lettres cloſes, & qui en avoient enfin tari la ſource par leur proſcription indéfinie.

L'autorité de la Loi n'eſt pas moins

puiſſante ſans doute, pour la liberté personnelle, que pour la propriété des biens du Sujet libre. Sous l'empire de la Loi, le Citoyen n'eſt pas moins maître de ſes actions que de ſon patrimoine. Or, il eſt inconteſtable que des ordres particuliers ſont incapables d'enlever aux François leurs héritages, leurs poſſeſſions. Le Citoyen ne doit donc pas appréhender davantage que des Lettres de Cachet lui raviſſent ſon état & ſa liberté.

C'eſt dans les Ordonnances mêmes qui ont affranchi la juſtice du joug des Lettres cloſes, des ordres verbaux, des Lettres miſſives, de tous les Mandemens illégaux, que le Citoyen trouve ſa ſûreté, ſoit pour ſes propriétés, ſoit pour la libre diſpoſition de ſes actions & de ſa perſonne.

Pourquoi nos Rois ont-ils ſi ſouvent promis de ne point bleſſer la Juſtice par des ordres particuliers? N'eſt-ce pas parce que ces ordres, trop ſouvent accordés au crédit, rendoient les Loix inutiles, lioient l'autorité du Juge chargé de les faire ob-

obſerver ? Le Citoyen s'adreſſoit vainement aux Tribunaux pour revendiquer des droits réels ou perſonnels envahis, lorſque les ordres particuliers impoſoient ſilence à la Juſtice. C'eſt donc parce que le Citoyen privé du ſecours de la Loi, voyoit ſes droits compromis par ces ordres, que l'équité de nos Rois leur a fait prendre des engagemens ſi ſolemnels contre les Lettres cloſes ou les Lettres de Cachet. Il falloit que les Loix fuſſent exécutées, & c'étoit pour l'intérêt du Citoyen qu'elles devoient l'être; les ordres particuliers rendant les Loix impuiſſantes, bleſſoient la Juſtice, par le préjudice qu'ils portoient au Citoyen: c'eſt en ſa faveur par conſéquent, c'eſt pour la conſervation de ſes biens, de ſes droits, de ſa liberté, que les Ordonnances ont défendu aux Juges d'obtempérer à ces actes illégaux. Or, le vœu de ces Loix ſalutaires feroit-il rempli, la religion & l'équité du Trône feroient-elles ſatisfaites, ſi en s'abſtenant de lier la Loi par des Lettres cloſes adreſſées aux Juges; ſi en continuant de défendre aux Juges d'y

déférer, on enlevoit au Citoyen ses droits par des ordres qui lui seroient directement adressés? Il est aussi facile de dépouiller un Sujet de ses biens par une Lettre de Cachet, que de le priver de son état & de sa liberté; mais l'un ne seroit ni moins odieux ni moins illégal que l'autre. Les motifs qui ont fait proscrire l'usage des Lettres closes sur le fait de la Justice, ont tous leur application aux Lettres de Cachet signifiées aux particuliers. Elles sont donc comprises dans les engagemens constatés par nos Rois dans les Ordonnances, & par conséquent dans la prohibition prononcée par l'Ordonnance de Moulins.

Anciennes Ordonnances qui les proscrivent.

On a vu par les textes des Capitulaires, qui ont été rapportés au commencement de cet article, combien nos Rois avoient à cœur que la liberté des Sujets ne pût être altérée par des actes de puissance absolue. Chaque ordre de Citoyen avoit alors sa Loi, & ne devoit être jugé que par elle. En 793, le Roi Pepin chargea ses Officiers d'assurer les Peuples qu'il ne donneroit aucun ordre pour

les priver de cet avantage ; que ſi plusieurs avoient eu à ſe plaindre de quelque entrepriſe contre leur liberté légitime, ce n'avoit été ni de ſon intention, ni de ſon commandement ; *non eſt voluntas ſua, nec juſſio:* & qu'il auroit ſoin de réprimer ces excès dès qu'ils parviendroient à ſa connoiſſance (x). Charles le Chauve fit à ſon Peuple une promeſſe à peu près ſemblable, lors de ſon couronnement dans la Ville de Metz en 869 (y).

On étoit ſi religieuſement attaché

(x) *Explicare debent ipſi Miſſi qualiter Domino Regi dictum eſt quòd multi ſe complangunt legem non habere conſervatam ; & quia omninò voluntas regis eſt ut unuſquiſque homo ſuam legem pleniter habeat conſervatam; & ſi alicui contra legem factum eſt*, non eſt voluntas ſua, nec juſſio. *Verùmtamen ſi Comes, aut Miſſus, vel quilibet homo hoc fecit, fiat annuntiatum Domino Regi, quia ipſe pleniſſimè hæc emendare vult.* (Baluze, cap. tom. 1. col. 542).

(y) *Sciatis me . . . . velle unicuique in ſuo ordine ſecundùm ſibi competentes leges. . . . legem & juſtitiam conſervare, in hoc ut honor regius & poteſtas, ac debita obedientia. . . . ab unoquoque veſtrûm, ſecundùm ſuum ordinem & dignitatem, atque poſſibilitatem mihi exhibeatur, ſicut veſtri anteceſſores fideliter, juſtè & rationabiliter meis anteceſſoribus exhibuerunt. Ibid.* tom. 2. col. 218.

à ces regles, ſous le regne de S. Louis, que les Grands du Royaume n'héſiterent pas à déclarer à la Reine Régente, mere de ce Prince, que *les empriſonnemens étoient contraires à la liberté du Royaume*, parce que perſonne, en France, ne pouvoit être privé de ſes droits que par les voies judiciaires (z).

Nos anciens Monarques, à qui ce langage étoit familier, penſoient-ils donc que des engagemens ſi ſolemnels ne fuſſent de leur part qu'un excès de clémence, & qu'en les contractant par des Loix publiques, ils renonçoient volontairement à quelque portion des droits de leur Sceptre? Non ſans doute; mais leur amour pour des Sujets libres leur faiſoit reſpecter les anciens uſages de la Monarchie, la franchiſe & les droits des Citoyens ſoumis à leur Empire.

(z) *Pars maxima optimatum petierunt, de conſuetudine Gallicâ, omnes incarceratos à carceribus liberari*, qui in ſubverſionem libertatum regni, *jam per annos duodecim in vinculis tenebantur. . . . . adjiciunt quòd* nullus de regno Francorum debuit, ab aliquo, jure ſuo ſpoliari, niſi per judicium duodecim Parium. (Mathieu Paris ſur l'an 1226).

Au milieu du quatorzieme ſiecle, Philippe de Valois ſe hâta de réprimer un abus naiſſant qui intéreſſoit la liberté de ſes Peuples. Des gens mal intentionnés obtenoient de ce Prince, ſous le nom de ſon Procureur-Général, & ſans la participation de ce Magiſtrat qui l'ignoroit, des Lettres portant commiſſion de faire des informations ſecrettes contre des perſonnes d'une réputation intacte, & quelquefois même contre des Officiers de Juſtice qui ne pouvoient remplir leurs fonctions avec zele & intégrité, ſans s'expoſer à la haine des méchans. Souvent la commiſſion étoit confiée à des perſonnes prévenues & ſuſpectes ; & elle les autoriſoit à procéder ſur les charges qui pourroient réſulter de l'information, par voie d'empriſonnement, & de ſaiſie des biens (a). La voie

(a) *Quia ſæpè per malevolos & ex malitiâ plurimorum à nobis impetrantur litteræ, ſub nomine procuratoris noſtri, & ipſo penitùs ignorante, per quas quoque committitur, etiam perſonis ſuſpectis, ut informationes ſecretas faciant, contra perſonas bonæ famæ, ex quibus* quàm plurimi notabiliter, ac etiam enormiter lædun-

des Lettres de Cachet, si elles eussent été connues, auroit paru plus sûre & plus commode.

Il n'étoit pas permis à un Prince religieux & équitable de tolérer un usage qui compromettoit si évidemment l'honneur, la fortune, la liberté des Sujets, en les livrant à l'envie, à la cabale, à la calomnie. Philippe de Valois publia au mois de Décembre 1344, une Ordonnance qui prohiba ces informations secrettes, défendit d'accorder des Lettres portant commission d'y procéder; condamna même à l'amende & aux dommages & intérêts des Parties, ceux qui oseroient en obtenir, & les mettre en usage. L'Ordonnance excepta néanmoins les trois cas où l'information se feroit de la volonté expresse du Prince, ou de l'autorité de sa Cour,

tur *non solùm in eorum bonis, sed etiam personis & denigratione suæ famæ. Nam & ipsi in vilibus carceribus detruduntur, & eorum bona in manu nostrâ posita distrahuntur & indebitè dissipantur; & quoque contra officiales nostros qui propter justitiam & observationem juris nostri malevolentiam & odium plurimorum incurrunt.* (Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *pag.* 215.

ou à la requête de ſon Procureur-Général lui-même (b).

Peut-être ſera-t-on allarmé de ces exceptions réſervées par la Loi ; mais on a de quoi ſe raſſurer dans les modifications qui y furent jointes. Le Citoyen décrété en vertu des informations ſecrettes, ne pouvoit être mis en priſon qu'après avoir été entendu, & avoir eu par conſéquent la liberté de ſe défendre. Le Juge, au Tribunal duquel il devoit être conduit, étoit obligé de lui faire con-

(b) *Cum igitur intentionis noſtræ non extitit quod ſubditi & officiales noſtri talibus informationibus* opprimantur, *ordinamus, ac etiam decernimus ut de cætero, virtute talium litterarum tales non fiant informationes, nec litteræ ſub procuratoris noſtri nomine concedantur, niſi de noſtrâ expreſſâ emanaverint voluntate & conſcientiâ, ſeu à noſtrâ curiâ tales litteræ emanaverint, aut ipſo Procuratore noſtro generali, hoc in ſuâ perſonâ petente, vel de ipſius certo mandato. Aliàs autem volumus ut impetrantes hujuſmodi damna & expenſas illis reſarciant, & reddere, ac injurias emendare teneantur, contrà quos talia impetrare præſumpſerunt; & ergà nos emendam 60 librarum Pariſienſium in tali impetratione incurrant, & in eam incidant ipſo facto, ad quam nobis ſolvendam celeriter compellantur, nec ulla fides informationibus adhibeatur prædictis* (Ibid).

noître les charges portées contre lui; d'écouter ce qu'il avoit à y oppoſer, & de ſtatuer en connoiſſance de cauſe ſur ſon renvoi ou ſur ſon empriſonnement proviſoire. Dans les cas où l'accès du Juge n'auroit été ni aſſez facile, ni aſſez prompt, il étoit ordonné que l'accuſé fût gardé dans un lieu ſûr & honnête, juſqu'à ce qu'il eût pu paroître devant le Juge (c).

Quelque dangereux que fût l'uſage des informations ſecrettes, il étoit bien différent de celui des ſimples Let-

(c) *Si verò aliqui officiales aut ſubditi noſtri virtute informationis* debitè factæ per litteras noſtras, *de voluntate & conſcientiâ noſtrâ, ſeu à curiâ noſtrâ conceſſas, aut ad petitionem Procuratoris noſtri generalis ſeu ejus certi mandati ut prædictum eſt, capti fuerint; ipſi antequàm in carcerem detrudantur, ad judicem cujus autoritate capti ſunt adducantur, & factis per informationem repertis contrà eos propoſitis, illicò in ſuis defenſionibus audiantur, ut ſic confeſtim judex de corporum elargitione, ſeu detentione, ac bonorum ſuorum recredentiâ faciendâ, vel non, prout ſibi juſtum & æquum viſum fuerit, valeat ordinare. . . . . quòd ſi ità promptè copia judicis haberi non poſſit, dicti capti honeſtè & ſecurè detineantur, donec ad judicem adduci valeant, & in ſuis defenſionibus audiri* (Ibid).

Lettres de Cachet. Il y avoit au moins une apparence de procédure judiciaire; il falloit obtenir des Lettres du Prince qui permiſſent l'information; ces Lettres ne s'accordoient que ſous le nom du Magiſtrat chargé du miniſtere public. L'information n'avoit de ſuite qu'autant qu'elle renfermoit des charges; c'étoit un Juge qui la décrétoit. Néanmoins, cette procédure parut intolérable, parce que l'information demeurant ſecrette, l'accuſé étoit hors d'état de ſe défendre ſur le délit vrai ou faux dont il étoit inculpé. Philippe de Valois s'empreſſa de la proſcrire, & de prononcer des peines contre ceux qui oſeroient l'employer. Si cette procédure fut tolérée dans certaines circonſtances, (ce qui fut même abrogé par la ſuite), ce ne fut qu'à l'ombre de précautions multipliées pour en prévenir l'abus. De quel œil d'indignation ce Monarque n'eût-il pas regardé quiconque lui eût demandé ſur des délations ſecrettes, une Lettre de Cachet pour empriſonner ou exiler un Citoyen?

Louis XII eût-il pu n'être pas af-

fecté de la même maniere, lui dont l'hiſtoire fait foi ,, qu'il ne fit oncques juſtice ſoudaine, en quelque ,, façon que ce ſoit, quelque délit ,, qu'on eût perpétré, fût contre lui-,, même? ..... Mais a voulu que ,, tous crimes fuſſent punis par les ,, Juges ordinaires, *en enſuivant l'or-,, dre de droit & raiſon, ſans en uſer ,, aucunement par volonté, ayant tou-,, jours, en tous ſes faits, peur d'offen-,, ſer Dieu* (d)".

Pour peu qu'on réfléchiſſe en effet ſur la nature des Lettres de Cachet & ſur leurs effets, on eſt bientôt ſaiſi de la vérité & de la ſolidité de cette réflexion de la Cour des Aides de Paris, que leur uſage ordinaire eſt un *abus auſſi contraire à la Conſtitution du Royaume*, qu'*à la liberté dont les Sujets ont droit de jouir.*

Inconvéniens & injuſtice de ces Lettres.

Tous les inconvéniens des Lettres cloſes, accordées ſur le fait de la Juſtice, frappent ſur les Lettres de Cachet expédiées directement contre les particuliers : les premieres donnoient lieu aux plus grandes ſurpriſes, l'importunité les arrachoit, ou

(d) Saint-Gelais. *Pag.* 124 & 129.

elles étoient le fruit de l'inadvertence. Elles étoient en proie au crédit, elles devenoient l'inſtrument des paſſions. Quelque pur que fût le cœur des Monarques, malgré leurs droites intentions, ils étoient trompés. Preſque toujours obreptices ou ſubreptices, ces Lettres ſervoient à opprimer l'innocent, à gréver le foible, à enhardir l'intrigue & la calomnie; elles rendoient les Loix impuiſſantes, leurs miniſtres muets, les Sujets malheureux. C'eſt le triſte tableau qu'en font nos Ordonnances, il a été tracé par nos Rois eux-mêmes; ils ont voulu qu'il fût dépoſé dans les archives de la Nation. Que de précautions n'ont-ils pas priſes, pour en prévenir ou corriger l'abus, pour ſe garantir des indiſcrétions qui en étoient le principe! Une trop funeſte expérience leur a appris l'inutilité de ces précautions multipliées. Ils ont toujours été ſurpris, quelques efforts qu'ils aient fait pour ne le pas être. L'affection paternelle pour les Peuples, qui forme le caractere conſtant du Trône François, les a enfin convaincus que l'entiere abrogation de

ces Lettres étoit le ſeul remede efficace contre leur abus ; qu'il étoit indiſpenſable de défendre aux Juges d'y obtemperer, & qu'il falloit encore cimenter leur fidélité par le lien ſacré du ferment.

Les ſurpriſes feroient-elles donc moins à craindre à l'égard des Lettres de Cachet dirigées contre les Citoyens? Eſt-il plus difficile de les avoir ? Le Trône eſt-il plus inacceſſible ? Les paſſions ſont-elles moins ingénieuſes, les délations moins ſuſpectes, l'intrigue moins redoutable par rapport aux ordres abſolus ? Les Lettres cloſes deſtinées pour les Tribunaux avoient une publicité qui leur ſervoit en quelque ſorte de frein ; la connoiſſance néceſſaire qu'en prenoient les Juges, les plaintes qu'ils pouvoient en porter au Souverain, étoient capables d'inquiéter les impétrans, de les retenir, de les rendre plus circonſpects. Les Lettres de Cachet peuvent s'obtenir, & s'obtiennent preſque toujours ſur des mémoires ſecrets ; leurs auteurs agiſſent avec d'autant plus de ſécurité, qu'ils s'enveloppent plus aiſément

dans les ténebres. Plus on ignore d'où part le coup, moins on eſt à portée de le parer, ou de le rendre inutile. S'il eſt quelques différences entre les diverſes eſpeces de Lettres cloſes ou de Cachet, elles ſont toutes au déſavantage de celles qui exilent les Sujets du Roi. Celles-ci ſont plus ſujettes aux inadvertences, aux importunités, aux ſurpriſes.

Si les anciennes Lettres cloſes étoient funeſtes par leurs ſuites, les Lettres de Cachet le ſont plus dans leurs effets. Les Lettres cloſes ſuſpendoient le cours de la Juſtice; elles évoquoient du tribunal ordinaire une affaire de ſa compétence; elles prolongeoient le malheur d'un Citoyen, troublé dans la jouiſſance de ſes biens ou de ſes privileges; elles favoriſoient l'entrepriſe ou l'injuſte poſſeſſion d'un oppreſſeur. Mais leur ſphere ſe bornoit aux conteſtations dont la Juſtice étoit ſaiſie. Le Citoyen qui n'avoit pas de procès, étoit à l'abri de ce fléau. Celui qui étoit la victime des Lettres cloſes, ne riſquoit même que d'être privé pour un temps d'une partie de ſa fortune, ou

E 7

de souffrir l'interruption plus ou moins longue des droits qui lui étoient contestés. Ces inconvéniens étoient considérables sans doute; nos Monarques se crurent obligés de prémunir leurs Sujets contre ces vexations. Mais que le désastre, dont les Lettres de Cachet menaceroient les Citoyens, a plus d'étendue! Qu'il est plus effrayant!

Est-il quelque prérogative de la liberté naturelle qu'elles ne puissent atteindre & renverser? Un Citoyen, qui a des jaloux ou des ennemis, sera exposé à recevoir, au moment qu'il s'y attendra le moins, un ordre qui l'enlevera à sa patrie, à sa famille, à ses amis; qui le reléguera à une extrémité du Royaume où il n'aura ni ressources ni connoissances. Un autre, plus rigoureusement traité, peut-être ignominieusement enlevé de chez lui, traîné comme prisonnier d'Etat dans une obscure prison. Celui-ci recevra la défense d'user d'un droit légitime, parce qu'il aura eu le malheur de déplaire à un supérieur. La Lettre de Cachet interdira à un autre ses fonctions, ou le

privera d'un emploi utile qu'un concurrent plus accrédité voudra lui enlever. Ces malheureufes victimes ignorent prefque toujours quel délit a pu leur mériter les difgraces qu'on leur fera éprouver. L'impoffibilité de fe juftifier aggravera leurs chaînes; l'incertitude du terme de l'exil, de la prifon ou des autres peines ne leur laiffera appercevoir qu'un avenir défefpérant.

Mais ne pouffons pas plus loin ce détail vraiment affligeant. Raffurons-nous plutôt contre l'appréhenfion des Lettres de Cachet par le danger même des maux qui en feroient les fuites inévitables.

Dans une Monarchie où la Loi regne, dans un Gouvernement fage & modéré, le Sujet n'eft malheureux que lorfqu'il eft coupable. Il ne fçauroit être accufé, fans avoir la faculté de fe défendre, ni fubir une peine avant la conviction légitime; & les délations, les bruits incertains, les foupçons même ne peuvent tenir lieu de conviction.

Les Romains avoient pour maxime de ne condamner perfonne fans

l'entendre, ſans le confronter à ſes accuſateurs (e). Ils n'écoutoient point les dénonciations ſecrettes, les libelles ſans nom d'Auteur. Trajan répondit à Pline le Jeune, Gouverneur de Bythinie, qu'il ſeroit de *mauvais* exemple, & peu digne du ſiecle où il vivoit, qu'on eût égard aux délations, même contre les Chrétiens, quelqu'odieux qu'ils fuſſent; & qu'il ne pouvoit être permis de les punir que lorſqu'ils auroient été *dénoncés & convaincus* (f). Combien ces principes d'équité naturelle ne ſont-ils pas plus profondément gravés dans le cœur des Princes Chrétiens, qui ont appris des Ecritures Divines que l'épée qu'ils portent n'eſt terrible qu'aux méchans, & qu'elle doit être le ſoutien du Citoyen vertueux qu'elle protege?

Les Lettres de Cachet ſont les armes du Deſpote.

Le Gouvernement, où les ordres abſolus entreroient dans le plan de

(e) *Non eſt Romanis conſuetudo damnare aliquem hominem, priuſquàm is qui accuſatur præſentes habeat accuſatores, locumque defendendi accipiat, ad abluenda crimina* Acta Apoſtol. cap. 25, v. 16.

(f) Fleury. Hiſtoire Eccléſiaſtique. *liv.* 3, *n.* 3.

'administration ordinaire, tendroit au Despotisme. Plus ils y seroient communs, plus il s'écarteroit de la Constitution Monarchique. Le propre du Despote est d'inspirer la terreur, de substituer le commandement arbitraire, le vouloir versatile, au joug aimable des Loix. Mais aussi reçoit-il autant de dommage qu'il en cause à ses Sujets; il s'aliene les cœurs, & au lieu de trouver en lui un pere, ils sont tentés de n'y voir qu'un maître impérieux. C'est l'idée que les Auteurs Payens donnent eux-mêmes des Etats où l'arbitraire domine. Lorsque la crainte prend la place de l'amour, elle n'est pas éloignée de produire la haine (g). L'attachement des Peuples est le plus ferme appui des Empires; ils s'affoiblissent à mesure que le Gouvernement s'y rend formidable (h). La crainte

(g) *Metus & terror infirma vincula charitatis, quæ ubi removeris, qui timere desierint, odisse incipient.* Tacite in Agricolâ, cap. 32.

(h) *Longè optimum & firmissimum id esse imperium, quod beneficiis, non suppliciis subditos in officio continere solet. Illorum enim benevolentiam, horum verò timorem esse comitem. Quidquid autem est formidabile, id ne-*

n'est pas propre à attirer le respect & l'estime; c'est à l'amour qu'il appartient de produire ces sentimens (i). N'inspirer que la terreur, ce n'est pas le moyen de faire prospérer un Etat, d'en étendre la durée. Le ressort de la crainte ne peut être que foible, parce qu'il est violent. Il est réservé à la bienveillance d'être stable & permanente (k).

Qu'il seroit à souhaiter que les Princes ouvrissent les yeux sur leurs véritables intérêts; qu'ils sentissent combien on leur fait de tort, en rendant insuportable le joug de leur autorité; combien on ébranle leur trô-

cessitate naturali omnium maximè est exosum. Denis d'Halicarnasse, liv. 6.

(i) *Malè vim suam potestas aliorum contumeliis experitur; malè terrore veneratio acquiritur. Longèque valentior amor ad obtinendum quod velis, quàm timor. Nam timor absit, si recedas, manet amor; ac si ut ille in odium, hic in reverentiam vertatur.* Pline l. 8, Epist. 24, n. 6.

(k) *Malus Custos diuturnitatis metus; contràque benevolentia fidelis est vel ad perpetuitatem.* Cicer. de Offic. l. 2, cap. 7.

Nec verò ulla vis imperii tanta est, quæ premente metu, possit esse diuturna. Ibid.

Perspicuum est benevolentiæ vim esse magnam, metûs imbecillem. Ibid. cap. 8.

ie, en paroiſſant chercher à l'af-
ermir !

„ Ceux qui changent les conſeils
„ fondamentaux d'un Etat, font le
„ chemin au changement de l'Etat ".
C'eſt ce que diſoit M. de Bellievre
à la Reine d'Angleterre en 1586. (l)

Henry IV étoit convaincu de cet-
te vérité, lui qui s'exprime ainſi dans
ſon Edit ſur la réduction de la ville
de Lyon.

„ Et parce que ne pouvons nous
„ tenir plus aſſurés de nos villes &
„ de l'obéiſſance qui nous eſt dûe
„ par nos Sujets, que par leur fidé-
„ lité & affection, en quoi nous ſom-
„ mes bien certains que ceux de no-
„ tre dite ville perſiſteront, nous dé-
„ clarons auſſi que jamais n'aurons
„ d'eux aucune défiance, ni deſir de
„ bâtir autres citadelles que dans leurs
„ cœurs & bonnes volontés ". (m)

Le Comte de Rochefort dans ſa
Harangue aux Etats d'Orléans en
1560, avoit auſſi fait ſentir le dan-
ger où ſont les Princes qui abuſent

(l) Mémoires de la Ligue, in 4. *Tom.* 1.
pag. 413.

(m) Ibid. *Tom.* 6. *p.* 109.

de leur autorité, ne désirant que d'ê
tre craints.

„ Un Roi, *dit-il*, doit être plu
„ occupé du bien de ses Sujets, qu
„ de ses propres avantages; il doi
„ rendre à tous une exacte justice
„ pour gagner le cœur & mérite
„ l'affection de tous. Les biens &
„ les maux du Prince se répanden
„ sur ses Peuples. La défection d
„ Saül attira sur les Israëlites une fa
„ mine de trois ans; une peste fu
„ le châtiment des péchés de Da
„ vid; & en punition des crime
„ d'Achab, le Peuple de Dieu fu
„ accablé de pertes & de maux san
„ nombre.

„ La justice seule distingue le
„ Rois des tyrans; car les uns & le
„ autres ont la même puissance. I
„ arrive ordinairement par un just
„ jugement de Dieu que ceux qu
„ abusent de leur autorité pour fair
„ le mal, pour vexer, pour piller
„ pour tourmenter leurs Sujets, son
„ justement punis par ceux même
„ qu'ils ont si maltraités. Ainsi fu
„ rent détrônés & chassés Denys pa
„ les Syracusains; Phalaris par les

„ Peuples d'Agrigente ; Demetrius
„ par les Macédoniens ; & les tren-
„ te tyrans d'Athenes par Thrasi-
„ bule". (n)

La premiere preuve de cette véri-
é nous est fournie dans l'Histoire
Sainte en la personne de Roboam.
Jéroboam le vient trouver avec tou-
e l'Assemblée d'Israël, & lui dit :
Votre Pere nous avoit chargés d'un
oug très dur. Diminuez en quelque
chose, & nous demeurerons attachés
à votre service. Roboam promit de
rendre réponse dans trois jours. Il
négligea l'avis des vieillards qui lui
conseilloient d'avoir égard aux jus-
tes plaintes du Peuple. Les jeunes
gens, qui l'entouroient, lui inspire-
rent la réponse la plus dure. Le plus
petit de mes doigts, leur direz-vous,
est plus gros que les cuisses de mon
pere. Il vous a chargé d'un joug
pésant, & moi je le rendrai plus pé-
sant encore. Mon pere vous a cha-
tié avec des couroies, & moi je vous
châtierai avec des fouets armés de
pointes de fer. Roboam fit la ré-

(n) Histoire de Thou, traduct. Franç. *T.* 4. p. 12.

ponſe qu'on lui avoit inſpirée au lieu
de ſe rendre aux remontrances du
Peuple. Ce fut le Seigneur qui l'en
détourna, pour accomplir par ce
moyen ce qu'il avoit fait prédire à
Jéroboam par ſon Prophete, qu'il
régneroit ſur dix Tribus.

„ Tous ces favoris, auſſi bien que
„ leur maître, dit à ce ſujet un
„ Commentateur moderne, avoient
„ dans l'eſprit ces Maximes de po-
„ litique: qu'il eſt dangereux de pa-
„ roître mollir devant des inférieurs,
„ ſur-tout dans les commencemens,
„ qu'il eſt d'un eſprit timide & in-
„ digne du commandement de s'em-
„ barraſſer de leurs plaintes & de leurs
„ clameurs: que les ménagemens avi-
„ liſſent l'autorité, & que les con-
„ deſcendances l'anéantiſſent à la fin:
„ qu'en leur cédant aujourd'hui ſur
„ un point, on les accoûtume à en
„ demander demain un autre, ſans
„ ſavoir où l'on s'arrêtera: que l'on
„ renverſe ainſi l'ordre en ſe rédui-
„ ſant à dépendre d'eux, au lieu de
„ les faire dépendre de ſoi: que
„ pour éviter ces inconvéniens, il
„ faut montrer d'abord beaucoup de

„ fermeté : qu'elle seule fait la force
„ & la sûreté du Gouvernement ; &
„ qu'après s'être fait obéir, on pour-
„ ra examiner quel égard on aura
„ pour leurs demandes ". (o)

Quel fut le fruit de ces belles Ma-
mes ? Tous les Israëlites se retire-
nt chez eux. Le Roi leur envoya
n Officier qui fut assommé à coups
pierres. Ils firent venir Jéroboam
ns l'Assemblée, où ils l'établirent
oi. Roboam ne conserva d'auto-
té que sur les deux Tribus de Juda
de Benjamin, & c'est ainsi que se
rma le Royaume d'Israël. Roboam,
ui étoit le plus insensé du Peuple,
omme sans jugement & sans pru-
ence, éloigna ainsi de lui les Israë-
tes, en suivant un mauvais conseil.
Il voulut avoir recours à la force.
choisit 180 mille hommes des deux
ribus de Juda & de Benjamin pour
ire rentrer les Israëlites sous son
béissance. Le Seigneur leur fit di-
e par son Prophete ; „ ne vous met-
„ tez point en campagne, pour faire
„ la guerre aux Israëlites vos freres ;

(o) Explication des Livres des Rois, *Tom.*
pag. 160.

„ que chacun retourne chez soi ; c
„ *c'est moi qui ai fait ceci.* Ils obé
rent, cesserent de marcher cont
les Israëlites, & retournerent ch
eux. (p)

S. Augustin paroît en effet ne p
blâmer les dix Tribus qui avoie
secoué le joug de Roboam à cau
de sa tyrannie, & qui avoient cho
un autre Roi. Les deux Tribus d
meurées soumises à Roboam fure
empêchées de combattre contre leu
freres, sur ce que Dieu fit déclar
par son Prophete qu'il étoit l'aute
de cette séparation. Il n'y eut a
cun péché, soit de la part de Jér
boam qui accepta le Gouverneme
du Royaume d'Israël, soit de la pa
du Peuple. Dieu accomplit par
le dessein de sa juste vengeance s
le Royaume de Juda. Il n'y eut a
cune séparation dans la religion
mais seulement dans le Royaume. (

(p) Rois. L. 3. ch. 12. Paralip. L. 2.
11. Eccli. Chap. 48. vs. 27 & 28.

(q) (*Populi Hebræorum*) *partes appella
sunt* (*Juda & Israël*) *ex quo propter Salomo
offensam. tempore filii ejus Roboam, qui
tri successit in regnum, Deo vindicante, di
s*

Les révolutions arrivées dans plusieurs pays prouveroient, si cela étoit nécessaire, que l'autorité des Princes est mal affermie, lorsqu'ils n'ont pas l'affection de leurs Sujets, & qu'ils ne regnent que par la crainte.

Exemples des suites terribles qu'entraînent les Commandemens arbitraires des Souverains.

Philippe II. Roi d'Espagne s'étoit emparé par la force des armes du Royaume de Portugal.

„ Il avoit d'abord fait serment de
„ conserver aux Portugais leurs pri-
„ vileges. Il renouvella ce serment,
„ expliqua & augmenta ces privile-
„ ges par un Réglement qui contient
„ vingt six articles, & qui finit par
„ une malédiction de Dieu, de la
„ Sainte Vierge, & de toute la Cour
„ céleste, que ce Prince souhaite,

sus est .... diviso igitur populo, primus regnavit in Jérusalem Roboam Rex Juda filius Salomonis. Et cum voluisset Roboam tanquam tyrannidem divisæ illius partis bello persequi, prohibitus est populus pugnare cum fratribus suis, dicente Deo per Prophetam se hoc fecisse. Undè apparuit nullum in eâ re vel Regis Israël vel populi fuisse peccatum, sed voluntatem Dei vindicantis impletam. Quâ cognitâ, pars utraque inter se pacata conquievit; non enim Religionis, sed Regni fuerat divisio. Augustin. de civitate Dei Cap. 17. Cap. 21. Edit. Benedict. *Tom. 7. pag.* 4. & 85.

„ & de la ſienne qu'il donne à ceux „ de ſes enfans & de ſes ſucceſſeurs, „ qui le violeront.

„ Tous les articles de ce régle- „ ment reçurent des atteintes ſous „ les trois Rois d'Eſpagne qui ré- „ gnerent en Portugal, Philippe II, „ Philippe III, & Philippe IV. Les „ regnes de ces Princes furent des „ regnes de violence ; & tels ſont „ toujours les Gouvernemens où le „ Prince ne peut compter ſur l'a- „ mour des Sujets, parce que les Su- „ jets ne peuvent compter ſur la Juſ- „ tice du Prince.

„ Tandis que les Caſtillans gou- „ vernerent leurs nouveaux Sujets „ d'une maniere ſupportable, les Por- „ tugais porterent leur joug avec „ patience ; mais le Comte Duc d'O- „ livarez, premier Miniſtre de Phi- „ lippe IV, mit le comble à la ty- „ rannie. Il gouverna le Portugal „ avec un Sceptre de fer ; il entre- „ prit d'épuiſer ce Royaume d'hom- „ mes & d'argent. & ſe preſſa trop „ d'exécuter ce projet. Une lon- „ gue ſervitude, qui croit inſenſi- „ blement, efface peu-à-peu dans un

„ Peuple les ſentimens de liberté;
„ mais une tyrannie portée tout d'un
„ coup à l'excès, l'irrite & la révol-
„ te. Le Comte-Duc crut qu'en ac-
„ cordant tout aux uns, & en refu-
„ ſant tout aux autres, il feroit naî-
„ tre des jalouſies & des diviſions
„ entre les Grands; & que les fa-
„ milles ainſi diviſées par des inté-
„ rêts particuliers, ne ſe réuniroient
„ pas pour un intérêt commun. Il
„ combla de bienfaits les Portugais
„ qui s'attachoient à la maiſon d'Au-
„ triche, & exclut tous les autres
„ des charges & des emplois. Il vou-
„ lut ruiner les principales forces
„ du Royaume, en obligeant les Mi-
„ lices & les Gentilshommes d'aller
„ ſervir en des provinces éloignées;
„ & il établit des impôts extraordi-
„ naires. Il étoit parfaitement ſe-
„ condé dans ſes vues ſecretes par
„ un homme, qui étoit auſſi fier, auſſi
„ impérieux, & plus dûr même que
„ lui. C'étoit Michel Vaſconcel-
„ los, qui avoit toute l'autorité en
„ Portugal ſous l'adminiſtration de
„ la Vice-Reine Marguerite de Sa-

„ voye, Ducheſſe Douairiere de
„ Mantoue.

„ Les Portugais, qui ſe ſouve-
„ noient encore de la douceur du
„ gouvernement de leurs Rois parti-
„ culiers, ne purent ſouffrir que les
„ impôts & la ſervitude fuſſent le
„ prix de leur ſoumiſſion. Il y eut
„ de grandes émotions à Lisbonne
„ & à Evora, & tout le Royaume
„ parut diſpoſé à une révolte gé-
„ nérale; mais ce ne ſont pas ordi-
„ nairement ces faillies ſubites d'un
„ Peuple irrité, qui cauſent les gran-
„ des révolutions. Le projet fut
„ longtems médité; la conjuration
„ fut formée avec réflexion, & con-
„ duite avec habileté. Le tems, la
„ maniere, le lieu de l'exécution,
„ tout fut concerté avec un ſecret
„ admirable, & le Duc de Bragance
„ fut Roi de Portugal, avant que
„ les Caſtillans, qui étoient à Lis-
„ bonne, en euſſent eu le moindre
„ ſoupçon. L'acquiſition d'un ſi beau
„ Royaume ne couta, dit un Caſtil-
„ lan, que quelques feux de joie.

„ On porta ſur le trône Dom Jean

„ de Bragance, connu dans l'Hiſ-
„ re de Portugal ſous le nom de Jean
„ IV. Ce Prince ſe fit couronner,
„ & convoqua les Etats Généraux,
„ qui, par un acte ſolemnel, le re-
„ connurent pour le légitime Roi de
„ Portugal comme deſcendant par la
„ Princeſſe ſa mere de l'Infant E-
„ douard, fils du Roi Emmanuel, à
„ l'excluſion du Roi d'Eſpagne qui
„ ne ſortoit du Roi Emmanuel que
„ par une fille, laquelle par une Loi
„ fondamentale du Royaume étoit
„ excluſe de la Couronne, pour avoir
„ épouſé un Prince étranger" (r).

Le changement arrivé dans les Pays-Bas eſt connu de tout le monde. „ Charles-Quint avoit gouver-
„ né avec douceur les Provinces Bel-
„ giques, où il étoit né; mais Phi-
„ lippe II. importuné des privileges,
„ que ces Peuples ne ceſſoient d'al-
„ léguer, voulut ne faire des dix ſept
„ Provinces, dont les Loix & les
„ uſages étoient divers, qu'un ſeul
„ Etat, le ſoumettre aux mêmes
„ Loix que les Eſpagnols, & en ex-

(r) Science du gouvernement par Réal. *Tom.* 2. *pag.* 112.

„ tirper la Religion Proteſtante, qui „ commençoit à s'y établir. Les habitans de ces Provinces gémiſſoient ſous un joug qu'ils déteſtoient, lorſque ce Prince, en voulant l'appéſantir, le briſa. L'enthouſiaſme d'une Religion naiſſante, l'ambition des Grands, & le déſeſpoir des Peuples donnerent lieu à une guerre civile. L'Hiſtoire marque quatre cauſes principales de la révolution qui enleva à l'Eſpagne ſous Philippe II. les ſept Provinces-Unies. 1o. Le violement de tous leurs privileges, & le ſéjour des troupes étrangeres Eſpagnoles & Italiennes, qui furent l'inſtrument de cette injuſtice. 2o. L'érection de quatorze nouveaux Evêchés ajoutés aux trois anciens, & la terreur qu'inſpira l'Inquiſition que Marguerite d'Autriche, Gouvernante des dix ſept Provinces des Pays-Bas, y introduiſit pour arrêter le progrès du Luthéraniſme. 3o. L'humeur impérieuſe d'Antoine Perrenot, Cardinal de Granvelle, premier Miniſtre de cette Princeſſe; & le peu

„ de ménagement qu'il eut pour le
„ Prince d'Orange, pour les Comtes
„ d'Egmont & de Horn, & pour les
„ Marquis de Bergues & de Monti-
„ gny. 4°. Le faste insultant de Fer-
„ dinand de Tolede, Duc d'Albe
„ qui succéda au gouvernement de
„ Marguerite d'Autriche; les impôts
„ accablans qu'il mit sur le Peuple;
„ l'établissement du Conseil des Dou-
„ ze, appellé le Conseil de sang, à
„ cause de ses Arrêts meurtriers &
„ les autres effets de l'extrême sé-
„ vérité de ce Gouverneur.....

„ Comme il est des degrés dans la
„ soumission des Peuples, il y en a
„ aussi dans les mouvemens populai-
„ res. Les habitans des Pays-Bas ne
„ passerent pas sur le champ de l'é-
„ tat de sujettion à un état d'indé-
„ pendance absolue. Ils protesterent
„ toujours dans le cours de neuf ans,
„ ainsi que les Suisses l'avoient fait
„ pendant quelque tems, qu'ils se-
„ roient toujours soumis à la maison
„ d'Autriche, & qu'ils n'en vou-
„ loient qu'à ses cruels Ministres.
„ En conséquence de la pacification
„ de Gand, de l'union d'Utrecht,

„ & des résolutions prises par leurs
„ Etats, ces Provinces firent la guer-
„ re long-tems à Philippe II, en di-
„ sant qu'elles le reconnoissoient pour
„ leur Prince légitime. Elles éli-
„ soient en son nom des Gouver-
„ neurs & des Officiers, & les Peu-
„ ples prêtoient sermens entre leurs
„ mains, comme s'ils eussent été
„ élus par le Roi d'Espagne. Dans
„ toutes les villes qui s'étoient unies
„ à la Confédération, on prioit Dieu
„ pour la prospérité de ce Prince,
„ immédiatement avant que de de-
„ mander au ciel la victoire contre
„ ses troupes. Les Tribunaux fai-
„ soient en son nom le procès à ses
„ Sujets fideles, & l'on frappoit à
„ son coin l'argent destiné à payer
„ les armées qui agissoient contre lui.
„ Enfin les Magistrats prêtoient ser-
„ ment de fidélité, & ne pouvoient
„ lui obéir, sans être punis comme
„ traîtres. Mais les Etats Généraux
„ ayant affermi leur puissance, à la
„ faveur de la diversion que firent
„ aux forces de Philippe II. les guer-
„ res civiles excitées, & entrete-
„ nues en France par ce Prince, le
dé-

„ déclarerent déchu de ſon droit de
„ Souveraineté ſur leurs Provinces,
„ en publiant une déclaration qui
„ ſuppoſe qu'ils étoient demeurés juſ-
„ ques-là ſous ſa domination" (s).

La Déclaration publiée par les Etats de Portugal pour le rétabliſſement de Jean IV. le 28 Janvier 1641 eſt fort longue. En voici quelques extraits.

„ Les trois Etats, c'eſt-à-dire,
„ l'Egliſe, la Nobleſſe, & le Peu-
„ ple du Royaume de Portugal, aſ-
„ ſemblés en corps, & repréſentant
„ tous lesdits Royaumes avec toute
„ l'autorité & la puiſſance qui y eſt
„ annexée, ont réſolu que, pour
„ bien commencer cette Aſſemblée,
„ il étoit néceſſaire de décider par
„ un acte public ſigné de tous, que
„ *le droit de la Royauté & du ſouve-*
„ *rain commandement leur appartenoit*,
„ & que maintenant il appartient au
„ très puiſſant Roi Dom Jean IV.
„ du nom, fils du Séréniſſime Prin-
„ ce Dom Théodoſe Duc de Bra-
„ gance, & petit fils de la Séréniſſi-

(s) Ibidem, *pag.* 283, 288.

„ me Princeſſe Catherine Ducheſſe
„ du même lieu, fille du Séréniſſime
„ Infant Dom Edouard, & petite
„ fille du Roi Dom Emmanuel de
„ très glorieuſe mémoire.

„ C'eſt pourquoi il a été avec ju-
„ ſtice proclamé Roi pour la pre-
„ miere fois dans cette ville de Lis-
„ bonne le premier jour de Décem-
„ bre de l'année 1640, & peu de
„ tems après dans tout le reſte du
„ Royaume; & il fut enſuite recon-
„ nu & accepté pour tel dans ladite
„ ville le 15 du même mois. Les
„ trois Etats ſuſdits s'étant néan-
„ moins aſſemblés aujourdhui dans
„ la Cour, & en ayant fait l'ouver-
„ ture avec les ſolemnités requiſes
„ le 28 de Janvier 1641.

„ Ont jugé que pour affermir &
„ pour rendre plus ſolemnelle l'heu-
„ reuſe proclamation dudit Roi, &
„ ſon rétabliſſement ſur le trône, il
„ étoit à propos de réitérer au nom
„ du même Royaume cette Déclara-
„ tion par écrit, par laquelle ils le
„ reconnoiſſent & l'acceptent pour
„ leur légitime Roi & Seigneur, lui
„ obéiſſent en cette qualité, & le

„ rétabliſſent ſur le trône, qui ap-
„ partenoit à ſon pere & à ſon aïeu-
„ le; *uſant en cela de l'autorité & du*
„ *droit qu'a le même Royaume de déter-*
„ *miner, d'ordonner, & d'établir ce*
„ *qui eſt conforme à la Juſtice......*

„ L'on ſuppoſe auſſi pour Maxi-
„ me inconteſtable dans le droit que
„ *le Royaume & les trois Etats ſont en*
„ *droit de juger & de prononcer ſur la*
„ *ſucceſſion légitime du même Royaume,*
„ toutes les fois qu'il naît quelque
„ difficulté & quelques doutes entre
„ les Prétendans au ſujet du défaut
„ de deſcendans du dernier Roi qui
„ en a été poſſeſſeur; & encore *lorſ-*
„ *qu'ils ont réſolu de s'affranchir de la*
„ *domination des Rois, qui par leur*
„ *mauvais gouvernement ſe rendent in-*
„ *dignes de la Royauté*; comme le
„ Royaume s'eſt maintenu dans cet-
„ te puiſſance *depuis le tems que les*
„ *Peuples ſe tranſmirent au premier*
„ *Roi qui les a gouvernés.* Et puiſ-
„ qu'il eſt donc vrai qu'ils ne con-
„ noiſſent aucun ſupérieur à qui
„ cette autorité appartienne, ſinon
„ ces mêmes Peuples du Royaume,
„ ſuivant la commune opinion des

„ Docteurs qui ont écrit ſur cette
„ matiere, outre qu'il y en a une in-
„ finité d'exemples dans tous les
„ Etats du monde, & particuliére-
„ ment dans ce Royaume, comme
„ on le peut voir dans l'Hiſtoire des
„ regnes des invincibles Princes, les
„ Rois Dom Alphonſe Henry, &
„ Dom Jean premier".

Les Etats rendent compte enſuite des motifs qui les ont déterminés, en établiſſant le droit de la maiſon de Bragance, & en combattant celui des Rois d'Eſpagne.

„ En quatrième lieu, comme dans
„ leſdites premieres Aſſemblées des
„ Etats tenus à Lamego par le Roi
„ Dom Alphonſe Henriquez, il fut
„ expreſſément ordonné que quand
„ le Roi viendroit à mourir ſans
„ enfans légitimes, ſes freres lui ſuc-
„ céderoient, s'il en avoit, à condi-
„ tion néanmoins que leurs enfans
„ ne pourroient être admis à la ſuc-
„ ceſſion de la Couronne ſans le con-
„ ſentement du Royaume & ſans
„ l'agrément des trois Etats qui le
„ compoſent, ſans lequel ils ne pou-
„ voient parvenir à la Couronne.

„ Cette Loi a toujours été ſuivie &
„ miſe en pratique, comme il arriva
„ lorſque le Roi Dom Alphonſe III.
„ étant monté ſur le trône, après le
„ décès du Roi Dom Sanche ſon
„ frere qui mourut ſans enfans, il
„ fallut néceſſairement qu'il aſſem-
„ blât les Etats du Royaume pendant
„ ſa vie, pour les faire conſentir
„ que le Roi Dom Denis ſon fils ré-
„ gnât après lui, & pour le faire dé-
„ clarer ſon ſucceſſeur après ſa mort.
„ De la même maniere le Roi Jean
„ II. venant à mourir ſans enfans lé-
„ gitimes, le Duc de Bégia, qui fut
„ le Roi Dom Emmanuel, fils de
„ l'Infant Dom Fernand ſecond fre-
„ re du Roi Alphonſe V. ayant été
„ déclaré par le teſtament dudit Jean
„ ſecond ſon héritier légitime &
„ ſucceſſeur, il fut néanmoins re-
„ connu enſuite & accepté de nou-
„ veau pour Roi par les trois Etats
„ du Royaume aſſemblés à Monte-
„ maïor. Ainſi il s'enſuit de là qu'en-
„ core que par le décès du Roi Dom
„ Henry mort ſans enfans, le Roi
„ de Caſtille pût avoir droit de ſuc-
„ céder comme petit-fils dudit Roi

„ Dom Emmanuel, ce que néan-
„ moins on n'accorde pas; il ne pou-
„ voit néanmoins régner ni prendre
„ possession du Royaume, comme il
„ l'a pourtant prise en effet, sans
„ avoit été accepté & reconnu pour
„ Roi par les trois Etats du Royau-
„ me assemblés, ce qui n'a pas été
„ exécuté; ou du moins il devoit
„ attendre que l'Assemblée desdits
„ Etats rendît son jugement sur les
„ prétentions qu'il avoit à la succes-
„ sion dudit Royaume: mais au lieu
„ d'attendre cette déclaration, il se
„ mit d'abord en possession d'icelui,
„ en y entrant avec une armée, sans
„ vouloir écouter le Légat du Pape,
„ qui vouloit lui parler de sa part.

„ Ainsi par toutes les raisons que
„ nous venons de dire, il n'avoit
„ aucun droit à la Couronne, & lui
„ & ses successeurs ont été regardés
„ comme intrus & en qualité de
„ Tyrans & d'usurpateurs, qui, se-
„ lon la Loi, ne sont autres que ceux
„ qui s'emparent du Royaume sans
„ aucune apparence de justice; &
„ par conséquent le Royaume pou-
„ voit, comme il peut encore à pré-

„ sent, se servir de ces raisons, & „ reprendre le droit qu'il a de pro- „ clamer & d'élire pour Roi le Sei- „ gneur Roi Dom Jean IV. comme „ petit-fils légitime de ladite Dame „ Catherine, qui avoit un droit lé- „ gitime sur la succession de cette „ Couronne ".

Les Etats répondent ensuite à l'argument tiré de la prescription, de la soumission volontaire, & de la reconnoissance des Etats pendant 60 ans.

„ Les trois Etats susdits ont néan- „ moins prononcé qu'encore que „ cette possession eût été continuee „ pendant un si longtems, elle ne „ pouvoit néanmoins préjudicier à „ leurs droits, ni autoriser l'usurpa- „ tion desdits Rois de Castille ; d'au- „ tant que *cette possession a toujours* „ *été forcée dès son commencement* ; „ qu'elle a été prise par la force des „ armes & avec le secours d'une ar- „ mée nombreuse, par le moyen de „ laquelle ledit Roi Catholique s'em- „ para violemment dudit Royaume ; „ outre que cette possession fut at- „ tentée, puisqu'elle étoit encore „ indécise, que le procès de ladite

„ ſucceſſion étoit encore pendant
„ par devant les Gouverneurs du Ro-
„ yaume ; que le Roi Catholique n'at-
„ tendit pas qu'ils prononçaſſent là-
„ deſſus, ni que les Etats du Royau-
„ me le reconnuſſent pour leur Prin-
„ ce légitime ; & que d'ailleurs le
„ jugement qu'il obtint ſur ce ſujet,
„ ne fut rendu que par quelques par-
„ ticuliers qui avoient été gagnés &
„ corrompus par des préſens conſi-
„ dérables & par des promeſſes avan-
„ tageuſes ; leſquels n'avoient pas le
„ pouvoir de le proclamer, ſans que
„ les Etats fuſſent aſſemblés ; &
„ qu'ainſi la ſentence qu'il a obtenue
„ enſuite, étoit nulle, puiſque ceux
„ qui avoient été nommés par le feu
„ Roi Dom Henry pour gouverner
„ le Royaume après ſon décès, n'é-
„ toient pas intervenus dans ce ju-
„ gement ; faute de quoi ils n'étoient
„ par revêtus d'une autorité ſuffiſan-
„ te de prononcer ſur ce ſujet, &
„ de juger ſelon que le droit le de-
„ mande ; outre que leur jugement
„ fut rendu dans un tems où ils n'a-
„ voient aucun pouvoir de juridic-
„ tion pour prononcer valablement

„ puiſque cela n'appartenoit qu'aux
„ trois Etats du Royaume aſſemblés
„ en corps; & ce qui acheve de ren-
„ dre cette ſentence nulle, c'eſt qu'el-
„ le fut rendue à Ayamonte, qui eſt
„ une ville ſituée dans les terres de
„ Caſtille, où ils ne pouvoient nul-
„ lement exercer leur juriſdiction,
„ quand même ils l'auroient eue.

„ Ainſi cette priſe de poſſeſſion
„ étant vicieuſe dès ſon commence-
„ ment à cauſe de la violence avec
„ laquelle elle a été priſe, ce qui eſt
„ un défaut eſſentiel, & à cauſe de
„ l'attentat qui a été commis alors,
„ puiſque le jugement de la ſucceſ-
„ ſion du Royaume étoit encore pen-
„ dant & indécis; ce procédé, bien
„ loin d'établir le droit du Roi Ca-
„ tholique, ſi tant eſt que l'on puiſſe
„ dire qu'il en eſt quelqu'un, n'a ſer-
„ vi bien plus qu'à l'affoiblir & le
„ diminuer; ſelon la regle ordinaire
„ du droit qui veut *qu'une poſſeſſion*
„ *violente ne s'autoriſe jamais par la*
„ *preſcription.* Enfin cette preſcrip-
„ tion ne doit pas avoir lieu contre
„ les Etats du Royaume d'autant que
„ depuis le commencement de cette

„ possession forcée, ils n'ont jama
„ eu la liberté de protester contr
„ cette violence, sinon à présent
„ il étoit pareillement nécessaire
„ pour ce qui regarde les intérê
„ particuliers des Prétendans, que l
„ prescription commençat contre u
„ chacun d'eux, & que le tems lé
„ gitime de cette prescription fû
„ expirée, ce qui n'est pas encor
„ arrivé ni accompli".

Le serment prêté au Roi d'Espagn formoit une autre difficulté. Les Etat y répondent, & cherchent d'ailleu un nouveau moyen contre les Roi d'Espagne dans l'abus du pouvoi qu'ils avoient usurpé. Voici leur propres termes.

„ A l'égard du serment de fidélit
„ que les Etats ont prêté aux Rois Ca
„ tholiques de Castille, ils n'étoien
„ nullement obligés de le garder
„ puisqu'il n'étoit pas en leur pou
„ voir de s'affranchir du joug de leu
„ domination, & que les intention
„ du Roi Catholique Philippe IV
„ depuis qu'il est entré en possessio
„ de ces Royaumes, *ne tendoient uni*
„ *quement qu'à son intérêt particulier*

& non au bien public; Qualités & traitement, qui selon la jurisprudence, *sont suffisantes pour rendre un Roi indigne de porter le Sceptre.*

,, Et comme *il ne maintenoit pas le Royaume dans la jouissance de ses franchises, privileges & libertés*, & qu'au contraire il les violoit en différentes manieres; qu'il ne s'appliquoit nullement à la défense du Royaume, & à recouvrer les conquêtes de cette Couronne qui étoient endommagées, & dont les ennemis du Royaume s'étoient emparés; qu'il *chargeoit le Peuple d'impôts exorbitans, sans le consentement des Etats du Royaume*, en contraignant par une force majeure les communautés à consentir à la levée desdits impôts; *qu'il employoit les deniers provenans des droits* des marchandises qui entrent dans le Royaume, non seulement à des guerres étrangeres, mais encore *à des choses qui n'étoient d'aucun usage pour le bien de l'Etat*; qu'il abaissoit la Noblesse; qu'il avoit introduit la vénalité des offices des Chambres Souveraines & de la Justice;

„ qu'il *les faiſoit exercer par des per*
„ *ſonnes indignes & incapables* ; qu
„ les Eccléſiaſtiques & les maiſon
„ Religieuſes étoient accablés de tr
„ buts, dont il donnoit le privileg
„ à ceux qui lui donnoient des avi
„ pour établir des Gabelles, & pou
„ tirer de l'argent ; & qu'enfin
„ *commettoit ces abus & quantité d'au*
„ *tres au préjudice du bien de l'Et*
„ *par l'entremiſe de pluſieurs Mini*
„ *tres mal intentionnés & ennemis*
„ *la Patrie, dont il ſe ſervoit, quo*
„ *que ce fuſſent les plus méchans S*
„ *jets de la République.*

„ Ce qui étant vrai, quand bie
„ même les Rois Catholiques de Ca
„ tille auroient eu un titre juſte
„ légitime ſur la Couronne de
„ Royaume, ce que l'on nie fort
„ ment, & qu'à cet égard on n'a
„ roit aucun ſujet de les regard
„ comme des uſurpateurs, *on devo*
„ *néanmoins les enviſager comme t*
„ *par leur maniere de gouverner l'*
„ *tat, & par conſéquent le Royau*
„ *étoit en droit de ſe diſpenſer de le*
„ *être ſoumis, & de leur refuſer l'*
„ *béiſſance, ſans violer le ſerment qu'*

lui avoient fait, puiſque ſelon le droit naturel & humain, quand bien même les Etats du Royaumes tranſporteroient & accorderoient aux Rois toute leur autorité & leur commandement pour le gouverner, ce ne ſeroit néanmoins que *ſous la condition tacite de les régir & gouverner avec juſtice, & non pas avec violence*, de maniere que, *quand les Sujets ſont traités tyranniquement par leurs Souverains, il eſt en leur pouvoir de leur ôter la Couronne, lorſqu'il s'agit de leur propre défenſe*; & en ſemblable cas on ne doit jamais s'imaginer que les Sujets aient prétendu engager leur foi, ni que les obligations de leur ferment puiſſent s'étendre juſques-là.

„ Et comme toutes les choſes ſusdites ſont de fait & tellement connues de tout le monde, qu'il n'eſt pas beſoin d'en faire la preuve en Juſtice, le Roi Catholique ne pouvant alléguer aucune raiſon légitime pour être oüi dans ſes défenſes; & n'y ayant point d'autre ſupérieur légitime à qui l'on puiſſe

„ avoir recours ; outre que les do
„ léances & les plaintes fréquentes
„ qui ont été envoyées plusieurs foi
„ au même Roi Catholique de Cas
„ tille, ont été inutiles ; & que bie
„ qu'il s'en soit ensuivi quantité d
„ desordres les années dernieres tan
„ à Evora, qu'en d'autres lieux d
„ ce Royaume, où le Peuple se sou
„ leva pour se délivrer de la charg
„ des impôts excessifs, sans que l
„ Noblesse s'en mêlât, on n'a pa
„ pour cela adouci la rigueur du gou
„ vernement ; mais qu'au contrair
„ on a traité les Peuples avec enco
„ re plus de dureté qu'auparavant
„ c'est la raison pour laquelle les troi
„ Etats du Royaume Assemblés, *s*
„ *servant du pouvoir que le droit leu*
„ *a donné pour leur défense légitime*
„ ont résolu de lui refuser l'obéis
„ sance, & de la rendre au Seigneu
„ Roi Dom Jean IV, lequel suivant
„ le droit qu'il avoit reçu de la Du
„ chesse Catherine son Aïeule, étoit
„ le légitime Roi & héritier de ce
„ Royaume &c." (t).

(t) Corps Diplomatique du droit des gens, *Tom.* 6. *part.* I. *pag.* 202.

Le Gouvernement Monarchique est gouvernement de pere; & le Gou- rnement paternel ignore l'usage du uvoir arbitraire. „ Le Despotis- me tyrannique des Souverains est un attentat sur *les droits de la fra- ternité humaine*; c'est renverser la grande & sage Loi de la nature dont ils ne doivent être que les conservateurs (v).

Elles sont contraires au Gouvernement Monarchique.

Quelles sages leçons que celles que entor donnoit à Télémaque! „ Si nais les Dieux vous font posséder Royaume de votre pere, aimez vos uples comme vos enfans; goûtez plaisir d'être aimé d'eux, & faites 'ils ne puissent jamais sentir la paix la joie, sans se ressouvenir que est un bon Roi qui leur a fait ces :hes présens. Les Rois qui ne son- nt qu'à se faire craindre, & qu'à attre leurs Sujets pour les rendre us soumis, sont les fléaux du gen- humain; ils sont craints comme veulent l'être, mais ils sont haïs, testés, & ils ont encore plus à aindre de leurs Sujets, que leurs

(v) Fénélon. Supplément aux Directions ur la conscience d'un Prince. *pag.* 88.

Sujets n'ont à craindre d'eux (x)".

„ Quand on regarde (la Royauté de loin, on ne voit qu'autorité, qu'é clat & délices, mais de près, tou est épineux. . . . . Un Roi se doit tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui est jamais permis d'être lui. . . . . La Royauté, quand elle e prise pour se contenter soi-même c'est une monstrueuse tyrannie. Quan elle est prise pour . . . . . . conduire u peuple inombrable, comme un per conduit ses enfans, c'est une servi tude accablante qui demande un cou rage & une patience héroïque (y).

„ Quand on veut être le maîtr des hommes pour soi-même, ne re gardant que sa propre autorité, se plaisirs & sa gloire . . . . . . on est l fléau du genre humain. Quand a contraire on ne veut gouverner le hommes que *suivant les vraies regles pour leur propre bien*, on est moin leur maître que leur tuteur . . . . . o est bien éloigné de vouloir étendr son autorité" (z).

„]

(x) Télémaque. *tom.* 1, *pag.* 46, *la Ha* 1700.
(y) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 24, 26.
(z) Ibid. *pag.* 133.

„ Il y a deux choſes pernicieuſes dans le gouvernement des Peuples, auxquelles on n'apporte preſque jamais de remede. La premiere eſt une autorité injuſte & trop violente dans les Rois ; la ſeconde eſt le luxe qui corrompt les mœurs. Quand les Rois s'accoutument à ne connoître d'autres loix que leur volonté...... ils peuvent tout ; mais à force de tout pouvoir, ils ſappent le fondement de leur puiſſance...... Qui leur dira la vérité ? Qui donnera des bornes à ce torrent ? Tout cede, les ſages fuient, ſe cachent & gémiſſent. Il n'y a qu'une révolution ſoudaine qui puiſſe ramener cette puiſſance débordée dans ſon cours naturel (a) ".

Télémaque répond à Mentor : „ ſi toutes ces choſes ſont vraies, l'état d'un Roi eſt bien malheureux ; il eſt l'eſclave de tous ceux auxquels il paroît commander...... Il eſt l'homme de tout le Peuple & de chacun en particulier. Il faut qu'il s'accommode à leur foibleſſe, qu'il les corrige en pere...... Son autorité eſt celle des

(a) Ibid. *pag.* 170.

Loix, il faut qu'il leur obéiſſe pour en donner l'exemple à ſes Sujets. A proprement parler, il n'eſt que le défenſeur des Loix pour les faire régner ; il faut qu'il veille & qu'il travaille pour les maintenir..... Il eſt vrai [réplique Mentor] que le Roi n'eſt Roi que pour avoir ſoin de ſon Peuple, comme un berger de ſon troupeau, ou comme un pere de ſa famille (b)".

En mettant à l'écart les occaſions rares où l'intérêt du Trône, le ſalut de l'Etat, le bien général peuvent permettre l'uſage des ordres particuliers, jamais on ne conciliera l'arbitraire des Lettres de Cachet avec ces ſaines Maximes. Les Lettres de Cachet font diſparoître *les droits de la fraternité humaine*; elles ſont le langage du maître, & n'expriment point la tendreſſe du pere. Elles *abattent* le ſujet ſans le réformer. Afin de gouverner les hommes *pour leur propre bien*, il faut les gouverner *ſuivant les regles*, & l'autorité réglée eſt celle de la Loi ; c'eſt elle que le Prince

(b) Ibid. *pag.* 246.

doit faire *régner*, & les Lettres de Cachet n'annoncent d'autre Loi que la volonté impérieuse du Monarque. Les ordres particuliers inspirent la terreur; l'empire de la Loi peut seul gagner les cœurs, parce que les hommes se *croient libres quand ils ne sont gouvernés que par des Loix.*

Elles sont opposées à l'institution primitive des Sociétés.

Les Lettres de Cachet ne s'accordent pas mieux avec l'objet & les motifs de l'institution primitive des Sociétés & des Monarchies.

,, Rien n'est plus opposé aux desseins de Dieu, & à la premiere institution de la Puissance Royale, que le pouvoir arbitraire qui la déshonore en la faisant dégénérer en tyrannie..... Le premier caractere de la Souveraineté, quand elle est pure.... est de gouverner par les Loix, de régler sur elles ses volontés, & de se croire interdit tout ce qu'elles défendent. Le Prince & les Loix commandent la même chose.... C'est tout l'opposé dans le pouvoir arbitraire; il donne ses volontés comme Loi..... Il sépare son autorité de celle du droit public; il méprise celle des Loix, & les Loix condamnent l'abus qu'il fait

de la ſienne...... Le Prince n'ôte au Peuple d'autre liberté que celle dont il abuſeroit, & il lui conſerve toute celle qui eſt néceſſaire à ſon bonheur.... Le pouvoir arbitraire ignore cette ſage modération..... Il ne voit que des eſclaves, parce qu'il ne voit que ſon autorité...... Un Prince digne de régner ne fait rien que par raiſon, il n'eſt jamais réduit à donner ſa volonté comme la ſeule cauſe de ſes actions..... mais c'eſt de quoi le pouvoir arbitraire ſe glorifie...... Il n'examine rien, c'eſt aſſez qu'il veuille. On l'irrite par les plus modeſtes Remontrances: on l'affermit en lui oppoſant des raiſons: on l'importune en le faiſant ſouvenir des Loix de l'équité: on devient coupable en lui repréſentant l'intérêt du Peuple. Tout ce qui eſt poſſible à ſon égard devient juſte, & la ſeule impuiſſance eſt capable de lui donner des bornes, & de l'arrêter (c)".

Si nous voulons connoître toute l'oppoſition du pouvoir arbitraire aux motifs de l'inſtitution de la Royau-

(c) Inſtitution d'un Prince, 2. *part. ch.* 8. *art.* 2. *pag.* 119 & *ſuiv.*

té, rappellons-nous ce que les Auteurs établiſſent ſur l'origine des Sociétés & du Gouvernement. Pourquoi les hommes ſe ſont-ils réunis; pourquoi ont-ils dépoſé toute l'autorité dans la main d'un ſeul? N'eſt-ce pas, au jugement de Cicéron, pour ſe prémunir contre la violence, pour s'aſſurer la poſſeſſion tranquille de leurs biens & l'uſage ſoutenu de leur liberté naturelle, ſous l'empire des Loix? Le Prince ne doit donc jamais oublier que le Trône & la Loi ont la même ſource; que le Gouvernement n'a d'autre objet, d'autre fin, que de conſerver aux hommes les avantages qu'ils ont voulu ſe procurer, en ſe rendant Sujets & Citoyens (d).

(d) *Mihi quidem, non apud Medos ſolùm, ut ait Herodotus, ſed etiam apud majores noſtros fruendæ juſtitiæ cauſâ videntur olim benè morati reges conſtituti. Nam cum premeretur inops multitudo ab iis qui majores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant virtute præſtantem: qui cum prohiberet injuriâ tenuiores, æquitate conſtituendâ ſummos cum infimis pari jure retinebat.* Eademque conſtituendarum legum fuit cauſa, quæ regum: *jus enim ſemper quæſitum eſt æquabile.* (De offic. lib. 2. cap. 12.)

Tous les Gouvernemens ont eu, dans leur principe, ce terme commun. Les hommes qui avoient vécu dans l'indépendance se sont choisi un Chef, & ont promis de lui obéir pour l'intérêt général du Corps, & le bien particulier de chacun des membres. Les Sociétés particulieres peuvent nous aider à faire concevoir la formation de la Société générale. Que quelques particuliers se réunissent en société, ils s'obligent à contribuer de leurs biens & de leur industrie à l'heureux succès de la Société. Ils cessent d'être les maîtres absolus des fonds engagés dans la Société; la Société a des droits sur leurs personnes, pour le concours du zele & du travail, dont elle doit recueillir le fruit. L'engagement des associés ne

Image de la création d'un Etat.

In primis videndum erit ei qui rempublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publicè diminutio fiat . . . hanc enim ob causam, maximè ut sua tenerent, respublicæ civitatesque constitutæ sunt. Nam etsi duce naturâ congregabantur homines, tamen spe custodiæ rerum suarum, urbium præsidia quærebant. (Ibid. cap. 21.)

Id est proprium, ut suprà dixi, civitatis atque urbis, ut sit libera, & non sollicita suæ rei cujusque custodia. (Ibid. cap. 22.)

ſubſiſteroit pas moins, dans l'hypotèſe où ils préféreroient de confier à un ſeul la direction des affaires communes. Mais qu'ils ſe réſervent une influence égale dans l'adminiſtration, ou qu'ils l'abandonnent à un ſeul, il eſt toujours certain que l'engagement qu'ils ont pris ne lie leur liberté, ne gêne leur propriété que par rapport à ce qu'ils doivent fournir à la Société; & que leur indépendance primitive ſubſiſte à l'égard du ſurplus.

Voilà l'image naturelle de la création d'un Etat. C'eſt un corps, c'eſt un aſſemblage d'hommes libres, qui ne ſçauroient ſe maintenir, ſi chaque individu conſerve ſon indépendance naturelle. Il eſt indiſpenſable qu'il y ait une puiſſance publique, que quelqu'un regle ce qui intéreſſe le bien général. Il faut des fonds communs, & ils ne proviennent que du prélévement des fonds particuliers. Il faut que les Citoyens contribuent au ſervice néceſſaire, à la manutention générale, & cette contribution doit être faite ſous le commandement de celui qui tient les rê-

En quoi consiste le pouvoir des Rois.

nes de l'Etat. Les Rois ont donc des droits invariables tant sur les biens que sur les personnes, pour les subordonner au salut de la chose publique. Mais aussi c'est-là que se borne leur pouvoir.

Tous les Publicistes enseignent 1o. que la liberté des Sujets est subordonnée au bonheur de la Société, & que la fin de la Société civile étant la paix & la sûreté d'où résulte la félicité publique, leur liberté est nécessairement restreinte. 2o. Que les Citoyens n'ayant contracté d'obligations envers la Société générale, que dans ce qui est relatif à l'intérêt commun; gêner leur liberté dans tout ce qui est étranger à cette fin, ce seroit excéder les termes de leur engagement, puisqu'ils ont entendu conserver leur indépendance naturelle dans tout ce qui n'a pas un rapport réel au bien public. 3o. Que les hommes n'ont consulté même que leur intérêt propre, dans l'établissement des Sociétés & des Empires, parce qu'ils y ont cherché à se procurer la jouissance paisible des droits & des possessions, dont

dont le bien de la Société n'exigeroit pas le facrifice (e).

Le terme de pouvoir *abfolu*, *étant mal entendu*, dit Puffendorf, „ peut faire de fâcheufes impreffions fur l'efprit des mauvais Princes, fur-tout avec le fecours des flatteurs qui nourriffent l'ambition..... de leur Souverain par des difcours comme ceux-ci: Vous êtes abfolu, donc tout vous eft permis, & vous n'avez qu'à vouloir.... Faites des injuftices, des injures & des outrages à qui il vous plaira...... Mais le mot d'*abfolu*, dans fa fignification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'état de Nature, la liberté fouveraine & abfolue de chacun confifte en ce qu'il regle, comme il l'entend, & fans confulter perfonne, tout ce qui regarde *fes biens, fes affaires & fes actions propres*, *fans préjudice néanmoins des Loix naturelles, auxquelles il eft indifpenfablement tenu de fe conformer*; de même, lorfque plufieurs fe font joints enfemble pour former un Etat civil, il faut né-

(e) Voyez leurs textes rapportés dans l'article précédent.

ceſſairement que ce corps, comme un ſujet commun, conſerve une ſemblable liberté, par rapport aux choſes qui concernent le bien public; liberté qui eſt accompagnée d'un pouvoir ſouverain, ou d'un droit de preſcrire aux Citoyens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeront d'obéir; deſorte que dans tout Etat proprement ainſi nommé, il y a toujours un *pouvoir abſolu*, quoiqu'il ne s'exerce pas toujours actuellement: car il implique contradiction de dire que l'on eſt indépendant, & que néanmoins on n'a pas le droit de gouverner ſes propres affaires, comme on le juge à propos. Le pouvoir abſolu n'emporte pourtant, par lui-même, rien d'injuſte ni d'inſupportable; car le but des Sociétés civiles n'eſt pas de ſe mettre en état de fouler aux pieds toutes les Loix naturelles, & de ne conſulter que ſes paſſions ou ſon caprice: au contraire, *elles ont été établies en vue de ſe procurer plus commodément une ſûreté mutuelle par les forces réunies de pluſieurs*, & par conſéquent afin de pouvoir paiſiblement

vacquer à la pratique des Maximes du Droit Naturel (f)".

Ces idées ſont plus développées dans *les Principes du droit politique* de Burlamaqui (g). Cet Auteur ſuppoſe d'abord que dans l'Etat primitif, les hommes étoient égaux & indépendans, & que ſi dans cet Etat, ils euſſent exactement obſervé la Loi Naturelle, ils auroient pu être heureux, ſans ſe ſoumettre à un Gouvernement. Mais parce que les paſſions ont obſcurci cette Loi qui n'étoit plus un frein ſuffiſant, & que d'ailleurs il n'y avoit point de Juge commun qui pût terminer les différens & punir les violateurs de la Loi, ces inconvéniens de l'état de nature ont forcé les hommes à ſortir de l'indépendance, & à chercher un remede contre l'excès de leur propre liberté. Telle a été, ſelon Burlamaqui, l'origine des Sociétés & des Empires; c'eſt ce qui a déterminé les hommes à s'unir entr'eux ſous la dépendance d'un Chef qui auroit le commandement.

(f) Droit de la nature & des gens, *liv. 7. ch.* 6. §. 7.

(g) *Part.* 1. *ch.* 3. §. 2. *& ſuiv.*

Mais la liberté naturelle a-t-elle été anéantie par cette révolution ? Elle a plutôt été perfectionnée, parce que les abus en ont été retranchés. ,, La liberté naturelle eſt le droit que la Nature a donné à tous les hommes de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, de la maniere qu'ils le jugent le plus convenable à leur bonheur ; ſous la reſtriction qu'ils le faſſent dans les termes de la Loi Naturelle, & qu'ils n'en abuſent pas au préjudice des autres hommes. A ce droit de liberté répond une obligation réciproque & par laquelle la Loi Naturelle engage tous les hommes à reſpecter la liberté des autres hommes, & à ne les pas troubler dans l'uſage qu'ils en font tant qu'ils n'en abuſent pas. Les Loix naturelles ſont donc la regle & la meſure de la liberté, & dans l'état primitif & de Nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les Loix naturelles leur en accordent".

Cet Auteur, après avoir obſervé que l'homme ne ſçauroit être dans une indépendance totale & abſolue, parce qu'il eſt néceſſairement ſous la

épendance de Dieu & de ses Loix ;
joute ,, que les restrictions que la
oi Naturelle apporte à la liberté de
homme, bien loin de la diminuer
u de la détruire, en font au con-
aire la perfection & la sûreté. Le
ut des Loix naturelles n'est pas tant
e gêner la liberté de l'homme, com-
ie de le faire agir conformément à
es véritables intérêts ; & d'ailleurs,
es mêmes Loix mettent un frein à
liberté des hommes, dans ce qu'el-
pouvoit avoir de dangereux pour
es autres ; elle assure ainsi à tous les
ommes le plus haut degré de liberté
u'ils puissent souhaiter raisonnable-
ient, celui qui leur est le plus avan-
ageux ".

Le Gouvernement Civil produit un
ffet semblable, & par conséquent,
perfectionne la liberté naturelle,
n même temps qu'il la resserre.

,, Il est vrai que l'établissement du
Gouvernement & de la Souveraineté
pporte des modifications considéra-
les à la liberté naturelle : il faut que
homme renonce à cet arbitrage sou-
erain qu'il avoit sur sa personne &
ur ses actions, en un mot à son in-

dépendance. Mais quel meilleur usa-ge les hommes pouvoient-ils faire d leur liberté, que de renoncer à tou ce qu'elle avoit de dangereux pou eux, & de n'en conserver qu'autan qu'il en falloit pour se procurer u solide bonheur. La liberté civile es donc, dans le fonds, la même que l liberté naturelle, mais dépouillée d cette partie qui faisoit l'indépendanc des particuliers, par l'autorité qu'i ont donné sur eux à leur Souverain La liberté civile l'emporte de beau-coup sur la liberté naturelle; d'où suit que l'état civil est plus avanta-geux que l'état de Nature".

Burlamaqui expose ensuite les con-séquences qui naissent de cette vu importante.

„ 1°. Ces réflexions sont très-pro-pres à guérir l'esprit des hommes su les fausses idées qu'ils se font pou l'ordinaire là-dessus; comme si l'Éta Civil n'avoit pu s'établir qu'au préju-dice de leur liberté naturelle, & qu le Gouvernement n'eût été invent que pour satisfaire l'ambition des plu considérables d'entr'eux, au préjudi-ce du reste de la Société. . . . . .

„ 2o. Elles inspirent aux hommes de l'amour & du respect pour un établissement aussi salutaire, les disposant ainsi à s'assujettir volontairement à tout ce que la Société civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

„ 3o. Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la Patrie, dont la nature même a jetté pour ainsi dire les premieres semences dans le cœur des hommes, & qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés.

Le pouvoir conféré aux Rois n'anéantit pas la liberté des Peuples.

„ Mais, si ces réflexions sont propres à guérir les préjugés des Peuples, elles présentent aussi aux Souverains les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir au Prince toute l'étendue de leur devoir, que de réfléchir sérieusement aux fins que les Peuples se sont proposées, en leur confiant leur liberté, c'est-à-dire tous leurs avantages; & aux engagemens dans lesquels ils sont entrés, en se chargeant d'un dépôt aussi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance & à leur liberté naturelle

en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'espérance qu'ils trouveroient sous leur protection, & par les soins de leur Souverain, un véritable bonheur (h)".

Ces principes dictés par la raison, démontrent que, dans tout gouvernement réglé, les Sujets conservent leur liberté naturelle, puisque la fin de toute autorité est d'assurer à chaque Citoyen l'exercice de cette liberté en la perfectionnant, c'est-à-dire, en empêchant qu'il n'en abuse, soit à son propre préjudice, soit au préjudice de ses Concitoyens, ou du Corps de la Société.

Conformité de cette doctrine avec celle des Théologiens.

Ces principes n'ont rien de contraire à ce que nous enseignent les Théologiens sur la source divine de la puissance des Rois. Quoiqu'il soit très-constant que les Rois tiennent leur pouvoir de Dieu, il est un sens très-véritable dans lequel ils le reçoivent du Peuple; le Peuple choisit, ou a originairement élu celui qui devoit le commander, & Dieu a revêtu le Prince de sa propre autorité, en ap-

(h) Voyez encore la 2e. part. *ch.* 6. §§. 1, 2, 3.

›rouvant ce que les hommes avoient églé par une délibération libre. C'eſt e qui faiſoit dire à Louis-le-Begue, n 878, qu'il étoit Roi par la miſé·icorde divine, & par le choix de ›n Peuple: *Ego Ludovicus, miſericor·iâ Domini Dei noſtri, & electione Po·ıli Rex conſtitutus* (i).

Le Pere Maſſillon, adreſſant la pa·ole au Roi, n'a pas craint de lui di·e, en qualité de Prédicateur Evan·élique: „ Oui! Sire, c'eſt le choix e la Nation qui mit d'abord le ſcep·re entre les mains de vos Ancêtres; 'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier ıilitaire, & les proclama Souverains. .e Royaume devint enſuite l'hérita·;e de leurs Succeſſeurs, mais ils le ûrent originairement au conſente·ıent libre des Sujets. Leur naiſſance eule les mit enſuite en poſſeſſion du Trône; mais ce furent les ſuffrages ›ublics qui attacherent d'abord ce lroit & cette prérogative à leur nais·ance. En un mot, comme la pre·niere ſource de leur autorité vient de ıous, les Rois n'en doivent faire uſa·;e que pour nous ".

(i) Baluze, *Capit. tom.* 2. *col.* 273.

L'Auteur des Essais de Moral pense que „ ce seroit envain que le hommes donneroient à l'un d'entr eux le droit & le pouvoir de gouve ner les autres, si Dieu ne joignoit so autorité à leur choix. C'est pourquo selon la doctrine de saint Augustin tous les supplices seroient des meu tres & des homicides, si Dieu, qu est le seul maître de la vie & de mort des hommes, ne leur avoit dor né le pouvoir de faire mourir ceu qui violeroient les Loix de la Nature & qui troubleroient leur sociét Mais nous apprenons de l'Ecritu qu'il l'a fait, *& qu'il a confirmé p son autorité ces établissemens humain* qu'il approuve que les hommes se lien ensemble par des Loix & des police qu'il leur donne pouvoir de choi quelques-uns d'entre eux pour les fa re observer, & qu'il communique so pouvoir à ces personnes choisies pou gouverner ceux qui leur sont soumis.

„ C'est par cette doctrine qu'il es facile de comprendre, qu'encore qu la Royauté & les autres formes d Gouvernement *viennent originairemen du choix & du consentement des Peuples*

éanmoins l'autorité du Roi ne vient
oint du Peuple, mais de Dieu ſeul;
ar Dieu a bien donné au Peuple le
ouvoir de *ſe choiſir un Gouvernement*;
ıais comme le choix de ceux qui
liſent l'Evêque, n'eſt pas ce qui fait
Evêque, & qu'il faut que l'autorité
'aſtorale de Jéſus-Chriſt lui ſoit com-
ıuniquée par ſon ordination, auſſi
*n'eſt pas le ſeul conſentement des Peu-
les* qui fait les Rois, c'eſt la com-
ıunication que Dieu leur fait de ſa
Loyauté & de ſa Puiſſance qui les
tablit Princes légitimes, & qui leur
onne un droit véritable ſur leurs Su-
ets: c'eſt pourquoi l'Apôtre n'ap-
elle pas les Princes Miniſtres du Peu-
le, mais il les appelle Miniſtres de
Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur
uiſſance que de Dieu ſeul.

„ Et de-là on peut tirer une con-
équence très-avantageuſe pour les
Monarchies ſucceſſives; c'eſt qu'en-
ore que *l'établiſſement de cette ſorte de
Gouvernement ait dépendu du Peuple, dans
on origine*, par le choix qu'il a fait
d'une certaine famille, & par l'inſti-
ution de l'ordre pour la ſucceſſion
du Royaume, néanmoins cet ordre

étant une fois établi, il n'eſt pas en la liberté du Peuple de le changer (k)".

Ainſi, quoique la Puiſſance Royale vienne de Dieu, les Rois la doivent auſſi aux Peuples, ſoit parce que leur choix a fixé le ſujet ou la famille qui régneroit ſur eux, ſoit parce qu'ils ont originairement déterminé la forme du Gouvernement auquel ils vouloient ſe ſoumettre. Dieu approuve les différentes eſpeces de Gouvernemens, [à l'exception du Deſpotique]; il en a confirmé *l'établiſſement* primitif fait par les hommes, mais en y joignant ſon autorité, il n'en a pas changé la nature. Il eſt vrai des Etats Démocratiques & Ariſtocratiques, comme des Monarchiques, que ceux qui ſont dépoſitaires de la Puiſſance Publique ont une autorité qui eſt Divine dans ſon principe; & ſi cette ſource la rend légitime, elle ne l'augmente pas; elle n'eſt pas deſtinée à en étendre les bornes. Ce ſeroit donc un ſyſtême abſurde que de conclure de ce que la puiſſance des Rois vient de Dieu, que tout leur eſt permis, qu'ils peuvent ſe

(k) De la Grandeur. *Part.* 1. *chap.* 2.

…uer des droits & de la liberté légi…ime des Sujets. Dieu n'entend point …ranger l'ordre des Gouvernemens …glés en communiquant son autorité …ceux qui commandent. L'usage du …ouvoir Souverain n'en doit être au …ntraire que plus modéré, plus juste, …us conforme à la droite raison, puis…e les Rois ne deviennent *les Minis…s de Dieu* que sous la condition d'em…oyer, comme Dieu, c'est-à-dire com…e la Souveraine Sagesse le feroit elle…ême, l'autorité qui procede d'elle.

Les fondemens essentiels de la constitution des Empires sont détruits, par l'usage des Lettres de Cachet.

Or si l'on juge des Lettres de Ca…et par les fondemens essentiels de … constitution des Empires, que de …otifs s'élevent contre leur usage! …Les Peuples, en se soumettant à un …onarque, n'ont renoncé à leur in…épendance naturelle que pour l'avan…ge de la Société, qu'autant que l'or…e public l'exigeroit. Leur sacrifice …a donc été ni entier ni absolu. Ils …t voulu conserver tout ce qu'ils ne …roient pas obligés de perdre pour …ntérêt général. Jamais leur objet …e fut ni ne put être de s'abandonner …un pouvoir arbitraire qui dispose…oit *à discrétion* de leur liberté. Un

Citoyen, qui observe les Loix, qu
ne trouble point l'ordre de la Socie
té, qui respecte la Puissance Publi
que, le Prince qui en est le dépos
taire, & les Ministres qui l'exercen
sous son nom, doit donc être à l'ab
des ordres absolus. Il ne doit crain
dre ni la captivité, ni l'exil, ni l
perte de son état, ni l'extinction d
ses privileges. Si par l'effet d'un
Lettre de Cachet, il peut se voir dé
pouillé dans un instant de ces pré
cieux avantages, il est livré au pou
voir arbitraire, ce n'est plus sous l'em
pire de la Loi qu'il vit; la vertu n'es
plus pour lui un gage certain de
sécurité; on donne à ses engagemen
une étendue qu'ils n'ont point.

D'un autre côté, le Citoyen n'a fai
le sacrifice d'une portion de sa liber
té, que pour s'assurer la jouissanc
paisible de la portion qu'il n'aban
donnoit pas. En s'assujettissant à u
Monarque, il a prétendu trouver u
pere, un protecteur, qui useroit pou
son bonheur, de la force publique
qui n'a été réunie dans sa main qu
pour cet effet. Ce seroit aller direc
tement contre le but des Sociétés

ontre le motif essentiel de l'institu-
on du Gouvernement, ce seroit
pprimer les Sujets, au lieu de les
courir, que de disposer de leur li-
erté par des ordres absolus.

Enfin si la Puissance Royale est di-
ine dans sa source, ce n'est pas un
tre pour la rendre arbitraire; c'est
n motif de plus contre l'abus dont
le est susceptible. Le Despotisme
onsiste essentiellement dans le pou-
oir arbitraire, & les Livres Saints
ejettent, condamnent, réprouvent
: Despotisme. Or, un Gouverne-
ient dont les ordres absolus devien-
roient le ressort ordinaire, seroit
ianifestement dirigé par le pouvoir
rbitraire; ce seroit donc un Gou-
ernement *odieux*, *barbare*, contrai-
e à *la nature qui nous a fait libres.*

Il faut raisonner des Corps comme
es Citoyens particuliers. Les Corps
nt leurs droits & leur liberté de
iême que les Citoyens. Formés par
i voie légale, & pour l'utilité pu-
lique, leur existence ne sçauroit être
la merci du pouvoir arbitraire. Ils
nt des propriétés & des privileges;
s ne peuvent les perdre que comme

ils les ont acquis. La Loi qui a pr
ſidé à leur naiſſance eſt la ſauve-ga
de de leur conſervation: leur ſort r
ſçauroit donc dépendre d'un ord
abſolu (k).

Ce

(k) Ceci s'applique de ſoi-même à la *deſ
tution* des Corps de Magiſtrature. Mais i
dépendamment de cette raiſon, il y en a u
autre à laquelle on ne fait pas aſſez d'atte
tion; c'eſt que *la deſtitution* eſt injurieuſe
celui qui en eſt l'objet, & le déshonore a
yeux du Public en le faiſant regarder
comme incapable, ou comme coupable
quelque délit dans l'exercice de ſes fonctio
Or la réputation eſt un bien précieux, q
nous doit être auſſi cher que la vie, pour r
pas dire, *plus cher que la vie*, puiſque
crainte de la mort ne doit pas nous engage
rien faire qui puiſſe la ternir. Comme on co
vient aſſez que la volonté du Souverain r
ſuffit pas pour priver un Citoyen de la vi
elle ſuffit encore moins pour prononcer co
tre un Magiſtrat & contre un Corps de M
giſtrature un jugement capable de les flétr
Wolf décide qu'un *Officier ne peut pas quitt
ſon office ſans le conſentement du Prince*, &
en donne pour preuve que *celui qui conf
l'office eſt obligé dès maintenir l'Officier, ta
qu'il fait ſon devoir.* §. 918.

Sur quoi Mr. Vattel (Queſt. de droit n
turel p. 423.) „ obſerve qu'il y a entre cel
„ qui donne un office & celui qui le reçoi
„ un pacte qui opere quelque choſe. L'Offici
„ n'aya

Cette réflexion s'applique également aux Corps Ecclésiastiques, & à

„ n'ayant peut-être pas de quoi subsister, se
„ voueroit sans doute à autre chose plutôt
„ que d'accepter cet office, s'il ne supposoit
„ pas qu'on le lui donne pour toute sa vie,
„ & qu'on ne l'en privera pas tant qu'il sera
„ son devoir. Mais celui qui confére l'office
„ ne manquant en aucun tems de sujets pour
„ le remplir, ne laisseroit pas de le donner
„ à un homme habile & plein de mérite,
„ quand même il penseroit que cet homme ne
„ voudra pas le conserver toujours. Il semble donc que la clause tacite de perpétuité est mise avec plus de force de la part de celui qui reçoit l'office, & par conséquent que celui qui le donne est obligé plus fortement à laisser subsister le pacte qui est entre eux. Delà vient que la coutume s'est insensiblement établie presque partout, que le supérieur ne refuse point le congé aux Officiers qui le demandent, si ce n'est dans des cas de nécessité; quoiqu'il ne puisse les priver de leurs offices qu'en les convaincant d'avoir manqué à leur devoir. L'Officier peut dire: je n'aurois pas consacré mes plus belles années à desservir cet emploi, si je n'eusse compté qu'il m'étoit donné pour tout le tems de ma vie, & je me trouve maintenant hors d'état d'entreprendre autre chose. Mais le Supérieur ne peut pas dire de même qu'il n'auroit pas donné l'office, s'il eût cru qu'on ne s'en chargeoit pas pour toujours: car il ne lui arrive pas de préjudice de ce qu'un honnête homme s'est chargé pendant un tems de cet Office

ceux qui ſont purement politiques. Les premiers ont même cet avantage, que devant leur érection au concours des deux Puiſſances, leur ſuppreſſion exige l'influence de l'une & de l'autre; ſuivant la Maxime ſi connue, que *les choſes ne ſe détruiſent que comme elles ont été établies.* Mais, en oubliant, ſi l'on veut, l'inté-

„ qu'il ne veut pas exercer toute ſa vie". Le même Auteur dit à la page 420: „ Dans une „ forme de Gouvernement mixte, quoique „ le Prince ait le pouvoir d'accorder certains „ privileges, parce qu'ils n'intereſſent que „ lui, & n'ôtent rien aux droits des autres „ Sujets, il ne s'enſuit pas qu'il ait de même „ le droit de les révoquer".

Ainſi il n'y a pas un des 1500 Magiſtrats deſtitués par le Roi, qui ne ſoit en droit de lui dire. *Vous étiez libre de placer en nous votre confiance, & de mettre entre nos mains la vie, la liberté des Citoyens; mais ce choix une fois fait, vous ne pouvez pas nous en priver ſans raiſon & ſans forme de procès; parce qu'en ne nous choiſiſſant pas, vous ne nous faiſiez aucun tort; mais en nous deſtituant, vous nous enlevez un état ſur lequel nous avons compté à perpétuité, & notre réputation qui nous eſt plus chere que la vie.* Cet argument a encore plus de force dans la bouche du Corps entier de la Magiſtrature dont la deſtruction intéreſſe tous les Citoyens. L'Etat entier peut par conſéquent ſe plaindre d'un acte d'autorité, capable d'ébranler les fondemens même de l'Etat

rêt que l'Eglise peut y avoir, leur seule qualité de Corps Politique légalement érigé, garantit leur existence, leurs propriétés & leurs privileges contre l'empire des Lettres de Cachet. Il n'est aucune de ces conséquences qui ne dérive de la Maxime des Publicistes, „ que *la fin pour laquelle le Gouvernement ou le Pouvoir Civil est établi en détermine les bornes* ; car tout moyen doit être exactement proportionné à sa fin, ensorte qu'il n'y ait rien qui peche ni par le défaut, ni par l'excès. Il est clair qu'on ne peut légitimement établir un gouvernement qui ait droit de prescrire quelque chose de contraire à la gloire de Dieu, & au bonheur de tous les Peuples, puisque tout Gouvernement doit être rapporté à ces deux fins (l)".

Examen des raisons par lesquelles on prétend justifier les Lettres de Cachet.

En vain chercheroit-on à justifier l'usage ordinaire des Lettres de Cachet sur des vues d'Etat, sur le caractere de la puissance coactive, sur l'activité nécessaire à l'Administration

(l) Loix de la Nature expliquées par Cumberland. *ch.* 9. §. 6.

qui, *d'un coup d'œil* général, *embrasse l'ensemble de la Monarchie.*

Ces grands mots sont vuides de sens, ou il faut les restreindre aux circonstances rares & extraordinaires qui peuvent demander ou permettre que la Puissance Publique emploie les ordres absolus.

Les cas extrêmement rares où l'usage des Lettres de Cachet peut être toleré, ont été marqués il y a long-tems dans le treizième Concile de Tolede tenu en 683.

On a rapporté plus haut son Decret portant que les accusés ne seroient ni condamnés, ni tourmentés, ni même emprisonnés qu'après des informations juridiques.

Il excepte cependant le cas où on a lieu de craindre la fuite; celui où les accusés causent actuellement un trouble qu'on ne peut trop tôt réprimer. Il permet dans ce cas, non pas de les mettre en prison proprement dite; mais seulement de s'assûrer de leur personne, sans leur faire aucun mal, sans différer le tems de leur jugement, sans les tenir éloignés, pendant des mois, des années;

de leur maiſon, de leur famille, de leurs biens, ſans employer la violence pour leur arracher des aveux forcés. Les interrogatoires, qu'on leur fera ſubir en cet état, ne feront d'aucun poids. On ne doit avoir égard qu'à ce qu'ils auront déclaré librement & réguliérement devant les Juges. (m)

Qu'on réſerve les Lettres de Cachet pour empêcher l'évaſion, pour le flagrant délit dans des crimes ſinguliers, dans des circonſtances particulieres; & qu'enſuite on remette au plutôt l'accuſé entre les mains

(m) *Illos tamen quos in locis talibus manere conſtiterit, undè nocibilis perfugii ſuſpicio ſit, aut eos quos pro conturbatione terræ diligentiùs oporteat cuſtodiri, hos ſine aliquo vinculorum, vel injuriæ damno, ſub liberâ cuſtodiâ conſiſtere oportebit. Sic tamen repulſo omni terrore, ſub circumſpectâ & diligenti cuſtodiâ habeantur, ut tempus, quo judicari eos oporteat, nullo modo ſub fraudulentiâ dilatetur, quo ab uxoribus vel propinquis, abque etiam rebus ſuis diutiſſimè ſeparati, profeſſionem ſuam videantur dediſſe inviti: quæ tamen, ſi data fuerit, modis omnibus non valebit: ſed juxta ſuperiorem ordinem illud tantùm pro vero accipiatur, quod ex ore ejus agnitum generali fuerit judicio comprobatum.* Concil. Labbe. Tom. 6. col. 1258.

des Juges ordinaires, ſans les laiſſer pourrir en priſon, on n'excitera pas de juſtes plaintes; on procurera le bien de la Société.

Ces prétendus motifs d'une Politique conſommée fourniroient l'apologie des Lettres cloſes ſur le fait de la Juſtice; & nos Monarques qui n'ont pu s'en diſſimuler les inconvéniens, ont cru devoir ſe lier eux-mêmes par des Ordonnances réitérées, & s'en interdir l'uſage. Ce qui caractériſe la Monarchie n'eſt point en effet la vaine exiſtence dans un dépôt muet, de Loix oubliées & ſans force. „ Toutes les Loix (ce ſont les expreſſions de Louis XII) pour bonnes & ſaintes qu'elles ſoient, ſont néanmoins défectueuſes, plus dommageables qu'utiles au Public, & peu honorables au Légiſlateur, ſi elles ne ſont obſervées & exécutées en toute leur partie, comme elles doivent l'être." Qu'à chaque inſtant, pour ainſi dire, les Loix ſoient rendues illuſoires par des ordres particuliers, elles ſont inutiles: la Loi régnante, la ſeule qui ait de l'activité, eſt celle de la volonté actuelle du Souve-

rain. Jamais rien fut-il plus opposé à la fin du Gouvernement, à la nature de la Monarchie? Jamais rien ressembla-t-il moins à la Constitution de l'Empire François?

Il en est des Lettres de Cachet comme des Lettres closes. La liberté légitime des Sujets, cette liberté précieuse dont la conservation fut le principe de la création des Sociétés, cette liberté qui n'a dû être que perfectionnée par l'établissement des Empires; cette liberté qui forme le grand objet des Loix, n'est donc plus qu'une chimere, le jouet d'un ordre surpris à la religion du Prince, une vaine prérogative, un de ces titres spéculatifs qui perdent dans le fait toute la réalité qu'ils ont dans le droit.

On allegue des raisons d'Etat, & par conséquent des raisons toujours secrettes. Mais l'Etat n'existe-t-il pas pour l'intérêt des Citoyens? Leur félicité n'en est-elle pas la fin invariable? Comment concevoir que le bien de l'Etat soit en opposition avec celui des Membres qui le composent, que leur malheur lui devienne nécessaire?

Alléguer des raisons secretes d'Etat, c'est introduire le Machiavélisme.

Aucune raiſon d'Etat ne doit tendre à dénaturer les Monarchies, changer leur forme, altérer leur Conſtitution. La Puiſſance Publique ne peut pas ne pas être bornée dans ſon exercice & par la fin générale de tout Gouvernement, & par le caractere propre de chaque Etat particulier. Le Monarque tient le gouvernail, il peut tout ce que l'intérêt général exige; mais il ne doit pas employer tout moyen propre à y parvenir. Il ne peut ſe ſervir que des moyens honnêtes, des moyens licites, des moyens conformes à la nature du Gouvernement. S'il étoit permis de ſubſtituer au joug aimable des Loix la contrainte des ordres particuliers, il n'y auroit plus de différence entre les Sujets, & ces Peuples eſclaves qui n'ayant d'autre régle que le vouloir verſatile du Deſpote, n'entendent ſa voix que par des ordres privés relatifs à chaque événement. Que cette ſubſtitution même fût partielle, le Sujet deviendroit en partie ſerf. Le Gouvernement Monarchique eſſentiellement différent du Deſpotique, s'éloigne de ſa Conſtitution, & prend celle

celle des Empires Despotiques, à proportion que l'arbitraire, & l'usage des ordres absolus y ont plus d'influence.

Accorder à la Puissance Publique la liberté d'user de toute espece de moyens, ce seroit, au jugement des Publicistes, l'abandonner à toutes les horreurs du Machiavélisme. Ils ne voient qu'une fausse & injuste politique dans l'Ostracisme d'Athenes, qui, sur un simple soupçon, réléguoit les Citoyens qui avoient rendu le plus de services à la République. Le Souverain qui exileroit arbitrairement des Sujets, parce qu'ils lui seroient suspects, participeroit à la même injustice. Il faut éclaircir les soupçons, & ne point punir sur des défiances, peut-être trop légérement conçues. L'équité ne permet pas que même pour corriger les abus, on recoure à des voies qui contredisent le droit public universel (n).

(n) *Ipsa* media, *quibus reformatur status publicus, ità debent esse comparata, ne* juri publico universali *adversentur; alioquin* Machiavellismum *sapiunt. Quo posito, nullum jus imperanti competit è medio removendi eos quos sibi & Reipublicæ* suspectos *credit, cùm adver-*

Si le Monarque a dans sa main la puissance coactive, il est astreint à des regles, à des formes, à des usages, dans l'exercice de ce pouvoir. C'est à dessein que ces formes ont été établies ; les Rois eux-mêmes les ont regardées comme des barrieres nécessaires à leur foiblesse. Ainsi les Loix générales & les Rescrits particuliers emportent coaction : les réfractaires sont sujets aux peines qui y sont prononcées ; mais les Loix & les Rescrits sont le fruit de la réflexion ; délibérés au Conseil du Prince, exposés à la censure du Chancelier qui doit les sceller, ils sont encore soumis à l'exa-

sus metum incertum *saniora adsint consilia. Multò minùs supradicta obligatio imperanti jus tribuere potest exercendi* Ostracismum, *exemplo Atheniensium, qui suspectos Reipublicæ exilio mulctabant. . . . . . Nec iniquitas removetur hâc ratione quod* æqualitatem *inter cives Respublica hoc modo conservaverit, quæ & aliis legitimis modis conservari potest; multò minùs admittendum Ostracismum fuisse* malum necessarium ; *nam talis necessitas* fingitur, *non probatur. Sunt autem alia media justa & æquissima, & magis tuta quibus hujusmodi potentiorum subditorum autoritas infringi potest, quæ imprimis ad scholas Politicorum spectant.* (*Boehmer.*) Jus Public univ. l. 2. cap. 2. §§. 6, 7, 8, 10 & 11, pag. 347. & seq.

men des Magiſtrats, & les contrevenans ne ſont condamnés que dans un Tribunal régulier, & ſur des preuves juridiques. C'eſt à cette puiſſance coactive que les Peuples ont entendu s'aſſujettir. Les Lettres de Cachet au contraire ne ſont ſignées que du Prince ou de ſon Miniſtre; elles ne paſſent par aucun examen, elles ne ſont vues par aucun Tribunal. Elles exigent l'obéiſſance la plus prompte & la plus entiere, ſans laiſſer aucune reſſource d'oppoſition ou de défenſe légale. Eſt-ce à un pareil gouvernement que les Peuples ont voué l'obéiſſance, lorſqu'ils ſe ſont réunis en ſociété?

Les raiſons d'Adminiſtration doivent être ſubordonnées à la nature du Gouvernement.

L'adminiſtration fait ſans doute partie de l'exercice de la Puiſſance Publique, elle en eſt une branche; elle eſt donc ſubordonnée à la fin eſſentielle du Gouvernement. Jamais l'idée d'une Monarchie ne préſentera la néceſſité d'un pouvoir qui diſpoſe par des ordres abſolus de l'état & de la liberté des Peuples. Le Gouvernement eſt un établiſſement civil qui ne détruit pas les droits de la nature; ſi le Sujet renonce à ſa liberté comme Ci-

toyen, il la conserve comme homme. La République peut être sagement ordonnée, chaque Citoyen demeurant libre de disposer de ses actions & de sa personne, de fixer ou changer son domicile, où il le veut, parce qu'il le veut, tant qu'il le veut. L'administration a tous les ressorts dont elle a besoin, sans intéresser la liberté des Sujets; sauf les restrictions que l'Ordre Public commande, & qui sont déterminées par les Loix; sauf encore quelques cas fort rares où l'Ordre Légal peut être trop lent & trop difficile.

Entendroit-on par *Administration* cette portion du Gouvernement, qui par sa nature est dispensée de toute forme, sur laquelle personne n'a d'inspection, qui dépend absolument de la nue volonté du Prince? Mais les droits du Citoyen sont étrangers à la sphere de cette Administration; elle ne concerne que les relations de l'Etat avec les Etats voisins ou quelques autres objets indépendans de la liberté des Peuples. Dans ce qui constitue proprement le gouvernement intérieur, tout est réglé par les Loix.

Qu'on les obſerve, tout eſt dans l'ordre ; & loin que les ordres particuliers y ſoient néceſſaires ou même utiles, ils ne ſerviroient le plus ſouvent qu'à faire taire les Loix, qu'à obliger es Sujets de s'en écarter, ou de renoncer aux droits qu'elles leur conſervent.

L'uſage des Lettres de Cachet ne peut pas être légitimé par la preſcription.

Mais, ſi l'uſage des Lettres de Cachet ne ſçauroit être juſtifié par aucune raiſon ſolide, il n'eſt pas beſoin e prouver qu'il ne pourroit pas davantage être légitimé par la preſcription. On ne preſcrit point contre on propre titre, & c'eſt le même ui a dépoſé le gouvernement dans a main des Monarques, qui leur interdit le pouvoir arbitraire. Un établiſſement deſtiné à protéger les Peuples contre toute violence, exclud éceſſairement la faculté de diſpoſer diſcrétion de leur liberté. La Juſtice & les Loix ont la même ſource ue le Gouvernement ; *eadem conſtituendarum legum fuit cauſa quæ regum.* 'e ſont donc des choſes inſéparables. a preſcription les diviſeroit : l'uſage es Lettres de Cachet & le pouvoir rbitraire ſont abſolument identiques.

Le pouvoir arbitraire conſtitue &
caractériſe l'Adminiſtration Deſpoti
que, & cette Adminiſtration eſt con
traire tant au droit divin qu'au droi
naturel, droits immuables qui ne ſon
ſujets à aucune preſcription. Enfin
la preſcription ne s'acquiert point pa
une poſſeſſion violente, moins encor
au détriment de quiconque n'a poin
d'action pour s'en garantir. Or, d'un
part, les Lettres de Cachet ſont de
actes violens par leur nature; de l'au
tre, le Particulier qui reçoit un or
dre, eſt dans l'impoſſibilité d'oppoſe
la force à la force; toute réſiſtance d
ſa part eſt impraticable: il ſeroit don
contraire à toutes les regles de
Juſtice & du droit que ce qu'il ſouffr
malgré lui pût former un titre & op
rer un droit à ſon préjudice.

On conçoit que des conceſſion
pleinement libres & volontaires de
part des Peuples, pourroient enſui
être tournées contr'eux, & ſerv
de prétexte à l'extenſion des droi
Royaux. C'eſt pour cela que les Eta
du Royaume qui accordoient libér
lement des aides, avoient tant
ſoin de ſtipuler, que par-là le R

n'*acquerroit aucun nouveau droit ſur eux*; que le conſentement qu'ils prêtoient ne pourroit pas être tiré à conſéquence pour l'avenir; que leur ancienne liberté n'en ſeroit en rien altérée. Les Lettres de Cachet ſont des actes de violence, dont l'exécution a toujours été ſoutenue de la force la plus coactive, qui ne permettoit pas d'héſiter un ſeul inſtant. Pour preſcrire, il faut avoir poſſédé NON VI, NON CLÀM, NON PRECARIÒ; ce ſont les premiers élémens du Droit.

L'exil eſt une vraie peine.

Croiroit-on rendre plus excuſable l'énorme profuſion des Lettres de Cachet, en diſant que l'exil n'eſt pas une peine?

Ce ſeroit s'envelopper dans une mauvaiſe équivoque. L'exil eſt diſtingué des peines ordinaires, en ce que pluſieurs de celles-ci emportent une note d'infamie, & même la mort civile. Cette mort civile n'eſt point attachée à quelques-unes des peines proprement dites, comme le banniſſement d'un certain lieu, le banniſſement du Royaume pour un temps. Par la ſimple admonition, par l'aumône, on n'encourt même aucu-

ne note d'infamie; feroit-il permi pour cela de les prononcer arbitrai rement, & fans une information pré cédente ?

On ne peut fe difpenfer de mettr au rang des peines tout ce qui afflig dans la perfonne ou dans les biens Qui doute que l'exil ne foit une af fliction qu'on fouffre malgré foi, dan fon corps, & fouvent même dans f fortune? Comment dès là y affujetti une multitude de Citoyens, fans au cune forme juridique, par le feul ef fet du pouvoir abfolu ?

Il eft tellement vrai que la prohibi tion de demeurer dans un certain lieu eft une peine, que les Juges font au torifés à la prononcer dans certain cas en punition d'un délit. „ Celu qui aura offenfé & outragé fa Partie à l'occafion d'un procès intenté & pourfuivi devant les Juges ordinai res, pourra, outre les peines fpéci fiées ci-deffus, être encore condam né au banniffement, où à s'abftenir pendant le temps que les Juges efti meront à propos, des lieux où il fai fa réfidence ordinaire". C'eft ce qu porte l'article VI de l'Edit de Dé

embre 1704, regiſtré au Parlement e 31 du même mois.

Que l'exil n'emporte donc pas la mort civile ou l'infamie, il n'en eſt pas moins une peine qui ſuppoſe un élit, & un délit prouvé (o).

Réflexions ſur l'Edit de 1705 qui paroît conſacrer l'uſage des Lettres de Cachet.

(o) On n'a pas cru devoir parler de l'Edit u mois de Juillet 1705, regiſtré au Parlement 20. Janvier 1706 (*Recueil de Ponchartrain*, *ge* 866). Le Roi y parle „ de ceux qu'il juge quelquefois à propos d'éloigner pour un temps du lieu de leur établiſſement ordinaire par des ordres particuliers, pour bonnes & juſtes cauſes à lui connues; qui oubliant .... l'obéiſſance qu'ils doivent à l'ordre ſpécial qu'ils ont de lui, quittent le lieu du ſéjour qui leur eſt marqué par ledit ordre, pour ſe retirer hors du Royaume. Il défend „ à ceux qui ſeront par lui relégués en quelque lieu du Royaume que ce ſoit, d'en ſortir ſans ſa permiſſion, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, pour raiſon de leur déſobéiſſance formelle. Il veut que ceux qui quitteront le lieu de leur relégation pour ſe retirer dans les pays étrangers ſans ſa permiſſion, ſoient de ce moment morts civilement. Il leur enjoint de revenir inceſſamment dans le lieu de leur relégation, ſinon le procès leur ſera fait pour raiſon de leur déſobéiſſance".

Cette Loi doit être reſtreinte à ceux qui nt été relégués pour de véritables raiſons d'Etat; ce qui, comme on l'a dit, ne peut être ue prodigieuſement rare.

Veut on lui donner plus d'étendue? Ce ſe-

Terminons cette discussion, qu
ne pourra paroître trop étendue qu'

ra une tentative inutile de Despotisme. Qu'
péreroit un Edit par lequel le Roi se déclar
roit propriétaire de tous les biens de ses Sujet
& maître d'en disposer à son gré? On ne doi
nera pas plus d'effet à une Loi qui réduiro
tous les Sujets en esclavage; qui mettroit le
liberté légitime à la discrétion des ordres a
solus, & qui changeroit ainsi toute la Cons
tution de la Monarchie. Les Princes peuve
gouverner arbitrairement dans le fait; ils
peuvent pas s'attribuer le droit de le faire.

L'enregistrement au Parlement a été f
dans un temps où tout le monde sçait qu
n'étoit pas libre. L'Ordonnance de 1667,
la Déclaration du 24 Février 1673, lui avoi
interdit l'usage des Remontrances, ou, ce
revient au même, ne lui permettoient de
faire qu'après l'enregistrement pur & simp
Ce n'est que par la Déclaration du 15 Septe
bre 1715, que lui a été rendue la faculté
faire des Remontrances avant l'enregistreme
Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis 167
jusques en 1715, il n'a fait absolument au
nes Remontrances, étant bien convaincu qu
les auroit faites inutilement. C'est dans c
espace de temps qu'il a enregistré les Lettre
Patentes de 1695, concernant la Jurisdictio
Ecclésiastique, qui ont excité tant de récl
mation; l'Edit de 1714 qui changeoit l'ord
de la succession à la Couronne &c. Tous c
enregistremens doivent être regardés comm
forcés, & par conséquent ne sont point des e
registremens.

Cette sage Compagnie laissée à elle-même

:ux qui n'en ſentiroient pas l'im-
ortance, par des obſervations qui
n ſont les conſéquences naturelles.

10. L'exécution des Lettres de Ca-
iet ne tombe pas dans ce qu'on ap-
elle le lien de l'obéiſſance. On ne
auroit exiger l'acquieſcement vo-
ontaire à un acte violent. Le devoir
'impoſa jamais la néceſſité de con-
entir à un acte qui bleſſe nos droits
égitimes. L'obéiſſance eſt relative au
roit de commander; ſi le Supérieur
aſſe les bornes de ſon pouvoir dans
e qu'il ordonne, on n'eſt poinr obli-
é de ſe ſoumettre à ſes ordres; à
lus forte raiſon l'obéiſſance n'eſt-elle
as due, lorſque l'ordre abſolu enta-
ie la liberté du Sujet, & ſes droits
es plus eſſentiels (p). Seroit-il donc

On n'eſt par obligé d'y obéïr.

10. Les particuliers.

uroit ſûrement refuſé d'adopter une Loi par
aquelle le Roi ſe déclaroit le maître abſolu de
a liberté de ſes Sujets; & quand (ce qu'on ne
eut préſumer) elle l'auroit approuvée, les
roits de la Nation ne ſeroient pas moins en-
iers. Il faut ſon conſentement pour changer
inſi toute la forme du Gouvernement. Eût-
lle jamais voulu, eut-elle même pu conſen-
ir à la converſion d'une Monarchie réglée par
les Loix, en un Gouvernement arbitraire?

(p) *Non tenetur inferior ſub ſuperiori obedi-
re, ſi ei aliquid præcipiat in quo ei non ſubda-
ur.* (S. Thomas, 2. 2. q. 104. art. 5.)

possible d'imputer à crime & à déso-
béissance le refus du Citoyen irrépro-
chable, qui auroit le courage de n
point exécuter librement une Lettr
de Cachet surprise à la religion d
son Souverain.

Les Corps. 20. Le devoir n'est pas plus stric
pour un Corps dont les attributs, o
même l'existence seroient compromi
par un ordre absolu. Tout ce qu'o
peut exiger, c'est qu'il souffre ave
patience, la perte des droits dont o
le dépouille ; mais il n'est pas ten
d'en faire lui-même le sacrifice, d
coopérer par son fait & par une opé
ration volontaire à sa propre ruine
Il est vrai qu'il peut s'exposer à d
plus grandes rigueurs, s'il ne se ren
pas au premier ordre ; mais pourquo
n'espéreroit-il pas que de justes & d
respectueuses représentations feroien
impression sur le cœur du Monarque
L'accès du Trône pourroit-il n'êtr
pas ouvert à quiconque réclame l
Loi de l'équité ? Plus la surprise fai
te au Souverain paroît évidente
plus les droits qui sont menacés son
importans, & plus la confiance doi
augmenter. Le Prince sçaura discer

[pou]r le courage qui procéde de la ver[tu], & l'on doit attendre de sa Jus[ti]ce qu'il en approuvera du moins le [pr]incipe.

[3]o. Les Ministres qui ont la con[fia]nce du Roi, ne doivent point ou[bli]er qu'ils sont Citoyens, & que la [lib]erté légitime de leurs semblables [n'e]st pas différente de celle qui leur [ap]partient à ce titre. Loin donc de [so]liciter des ordres particuliers, d'en [fa]ciliter l'expédition, d'en multiplier [l'u]sage, il est de leur honneur & de [le]ur devoir d'éclairer le Prince sur [le] danger de ces ordres, de profiter [de] toutes les ouvertures possibles pour [lu]i en faire appercevoir les suites & [le]s inconvéniens. Plus un Ministre [s'i]ntéresse à la gloire de son maître, [à l]a sagesse de son Gouvernement; [plu]s il sera industrieux à lui faire en[ten]dre qu'il est le pere de ses Peu[pl]es, *que la sûreté de son Empire dé[pen]d de leur bonheur*, & que l'amour [de]s Sujets, est le gage le plus certain [de] leur obéissance.

Le devoir du Ministre est de les empêcher.

4o. Cependant on est forcé d'a[vo]uer que soit par inadvertence, soit [pa]r défaut de lumiere, l'usage des

Lettres de Cachet s'eſt prodigieu-
ment multiplié dans ce ſiecle, & qu'
les ont été ſur-tout ſi fréquentes ſo
le Miniſtere du Cardinal Fleury, q
l'on peut dire que l'Autorité Roy
en a été ſouillée. Pourquoi faut
que le pouvoir abſolu ait été porte
loin ſous l'adminiſtration d'un Evêq
qui devoit, par état, connoître mie
que perſonne ce que peuvent la do
ceur & la modération, & combi
l'empire toujours équitable des Lo
eſt préférable aux voies de rigueu
& que le pouvoir arbitraire n'eſt p
moins injuſte aux yeux de Die
qu'odieux aux yeux des hommes? (
eſt autant étonné de la profuſio
que de la diverſité incroyable des c
jets auxquels les Lettres de Cach
ont été appliquées par ce Cardin
lorſqu'on lit les plaintes reſpectue
ſes, mais tardives que le Parleme
de Paris en porta aux pieds du Trô
dans ſes Rémontrances du mois d'A
vril 1753.

Tableau fait par le Parlement de Paris

„ Permettez, Sire, que nous vo
expoſions *un foible tableau* des vex
tions exercées dans votre Royaum
Des Eccléſiaſtiques *ſans nombre* o

té enlevés à leurs bénéfices & à leurs
imilles, dispersés dans les extrêmi-
és du Royaume, bannis de l'éten-
ue de votre domination; d'autres
onduits dans des Prisons qui les re-
ennent encore, & dans lesquelles
s ont langui, jusqu'à ce que les mal-
eurs & les infirmités aient terminé
urs jours..... Sous le nom de Votre
Majesté on a interdit à des Prêtres,
ous peine d'exil, d'administrer l'Ex-
rême-Onction & le Saint Viatique;
njoint à d'autres sous la même peine
e se démettre des pouvoirs de prê-
her & de confesser; à quelques-uns
e renoncer au Saint Ministere.......
Défenses ont été faites de votre part
des Archidiacres de faire leurs vi-
ites; à des Théologaux de prêcher;
des Pénitenciers de confesser; à un
grand nombre de Dignitaires & de
Chanoines de s'approcher de la Sain-
te Table, lorsque l'Evêque donneroit
a communion, même de se présenter
au chœur lorsqu'il y assisteroit......
Combien de Curés ont été enlevés à
leurs Paroisses!.... Quel spectacle
affligeant pour la Religion, touchant
pour l'humanité, Sire, que la dis-

des maux causés par les Lettres de Cachet.

persion *d'une multitude infinie de Rel*
gieuses arrachées à ces asyles sacré
dont elles avoient fait à Dieu le vo
de ne jamais sortir, conduites av
scandale de ville en ville, de provi
ce en province jusqu'aux extrêmit
du Royaume!..... Combien de Co
grégations, de Communautés séc
lieres & régulieres sont privées d'u
nombre considérable de leurs mem
bres? leurs supérieurs légitimes son
enlevés par des voies d'autorité su
prises à Votre Majesté, & des ordre
multipliés empêchent de mettre e
place ceux qui eussent réuni les su
frages..... Les Congrégations sça
vantes se ressentent de cette secouss
universelle &c. ".

Mais parce que l'usage des ordre
particuliers est un abus *contraire à l*
Constitution du Royaume, & à la *libert*
des Sujets; il seroit déraisonnable d'
chercher un prétexte pour conteste
à la France le caractere d'un Eta
Monarchique. La seule conséquenc
qu'on puisse en tirer est que les Su
jets, les Corps, tous les Ordres de
Citoyens doivent réunir leurs priere
& leurs instantes supplications auprè

du

du Trône, pour faire abroger un u-ſage contre lequel les Loix ne ceſſeront de réclamer, & des Loix dont M. Boſſuet aſſure que *leur vigilance & leur action eſt immortelle*, & que tout ce qui ſe fait contre elles *étant nul de droit, il y a toujours à revenir contre.*

La Religion, la ſageſſe & la bonté de nos Monarques offrent à la Nation des reſſources qui doivent animer ſa confiance & ſoutenir ſon zele. On ne peut être que favorablement écouté, lorſque proſterné reſpectueuſement aux pieds du Trône, on y répete, dans le même eſprit que M. de Harlay, ce que ce grand Magiſtrat diſoit à Henri III le 15 Juin 1586. „ Dieu veuille qu'il ne „ vous entre oncques en l'eſprit que „ vous ſoyiez Roi par force: tels re„ gnes ſont regnes de Pirates & de „ voleurs, & changent de face en „ chaque ſaiſon de l'année (q)": & ce que M. de Meſmes ajoutoit en 1723, dans une circonſtance ſemblable, *que les Sujets les plus coura-*

(q) Oeuvres de Duvair.

geux sont toujours les plus essentiellement soumis.

Jamais nos Rois ne se croiront offensés, quand intéressant leur amour paternel pour les Sujets qu'ils gouvernent, on leur exposera ce que les Historiens ne craignent point de consigner dans les annales du Royaume, que „ les biens des François sont „ aussi libres que leurs personnes, & „ que les Rois n'en sont que les Pro- „ tecteurs (r)".

CHAPITRE QUATRIÉME.

La France est une Monarchie tempérée par des Loix.

Il est de l'essence de tout Etat Monarchique d'être gouverné par des Loix; sans cela il ne différeroit pas des Empires despotiques. La volonté du Monarque Despote est la seule Loi vivante, & proprement dite de ces Empires barbares. Si l'on y observe quelques Loix, parce que toute Société exige un ordre quelcon-

(r) Expressions de l'Abbé Velly, dans son histoire de France: *tom.* 2, *pag.* 257.

que, elles sont plutôt des usages, des coutumes, ou approuvées ou tolérées par le Prince, que des Loix véritables. Le Despote les suspend ou les change quand il veut, comme il le veut; & ses Successeurs, aussi indépendans que lui de toute Loi, en disposent arbitrairement comme il leur plaît. Il en est autrement dans les Monarchies: elles ont des Loix; elles doivent être gouvernées par *Justice, & non à discrétion.* Le pouvoir arbitraire y est inconnu: ce n'est point ce que veut le Monarque, mais ce que la Loi décide, qui forme la regle; & le Prince ne peut pas, par un acte de volonté absolue, empêcher l'exécution de la Loi, ni priver les Sujets des droits qui leur sont acquis par sa disposition.

S'il est nécessaire qu'il y ait des Loix dans les Monarchies, il faut aussi que ces Loix soient *fixes & stables.* Outre qu'il est de la nature de toute Loi d'avoir autant de consistance que les motifs qui l'ont fait établir, & les avantages qu'elle procure, l'instabilité des Loix feroit revivre le cahos, la confusion, & mê-

me le Defpotifme; puifque l'exiften-ce de la Loi dépendant de la volon-té arbitraire du Monarque, cette vo-lonté deviendroit l'unique regle de Peuples. Les Loix varieroient au-tant qu'il plairoit au Prince; il le abrogeroit, il les modifieroit, il le rétabliroit fuivant fa fantaifie. L volonté du jour & de l'inftant for-meroit donc la feule Loi réelle; l Loi feroit le jouet des circonftances & une forme illufoire conftitueroi toute la différence du Defpote qu commande arbitrairement par le feu figne de fa volonté, au fimple Mo-narque dont le gouvernement n'e feroit pas moins arbitraire, pour êtr aftreint à ne manifefter fes volonté que fous un appareil légal.

On croiroit abufer de la patienc du lecteur, fi on perdoit le temps lui prouver que nous avons des Loix & que ce caractere (effentiel à tou Gouvernement Monarchique) d'êt réglé & modéré par des Loix, eft u de ceux qui appartiennent à la Con-ftitution de l'Empire François. To ce qui a été établi dans les articl précédens porte dans les efprits l'in

preſſion la plus vive de la certitude de cette vérité fondamentale. Il n'eſt preſqu'aucun des textes qui y ſont cités en ſi grand nombre, qui ne dépoſe de ſon exiſtence ; & que deviendroient les droits nationaux, la liberté des Citoyens, leurs privileges, leurs propriétés, ſi ces précieux avantages n'étoient pas garantis par les Loix ? Les François ne ſont libres (ce que leur nom ſeul exprime) que parce qu'ils doivent être gouvernés par *Juſtice*, & par conſéquent ſous la protection de la Loi.

A quelque temps de la Monarchie qu'on ſe reporte, on y trouve des Loix. Tout le monde connoit la Loi Salique, celle des Lombards, des Ripuaires, des Viſigots &c. (s). Ces monumens antiques qui ſortent du berceau de notre Empire, qui forment le premier dépôt de ſa Légiſlation, & dont la naiſſance eſt liée avec celle même de la Monarchie, prouvent que l'Empire de la Loi a la même origine qu'elle. Il ne faut, ſuivant l'Abbé de Mably, que jetter

(s) Elles ont été recueillies par Lindenbrock ſous ce titre : *Codex legum antiquarum.*

les yeux ſur ces Loix, pour voir combien les François étoient attachés aux Coutumes dans leſquelles ils avoient été élevés...... Cet attachement eſt la preuve la plus forte que leur Gouvernement ne ſouffrit d'abord aucune altération dans ſes principes les plus eſſentiels (t). Les Gaulois, quoique vaincus, ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François. Non ſeulement ils eurent la ſatisfaction de conſerver *leurs Loix nationales*, avantages dont jouirent également tous les autres Peuples ſoumis à la domination Françoiſe; mais ils ſe virent encore élever à une ſorte de Magiſtrature. Les Ducs, les Comtes & leurs centénaires ou vicaires, diſtribués en différens endroits de leur gouvernement pour y rendre la juſtice, ne pouvoient prononcer un Jugement ſans prendre parmi les Citoyens les plus notables ſept aſſeſſeurs connus ſous les noms de Rachinbourgs, ou de Scabins; & ces aſſeſſeurs, toujours choiſis dans la nation de celui contre qui le procès

(t) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France. *tom. 1. pag.* 23.

étoit intenté, formoient la Sentence; le chef du Tribunal la prononçoit seulement (v).

C'est à l'attachement de la Nation pour ses Loix, que nous devons ces engagemens si solemnels contractés par les Rois, & confirmés par le lien du serment dans l'auguste cérémonie de leur Sacre. Quand Louis le Begue fut couronné à Compiegne en 878, il promit de conserver les Loix & les usages du Royaume, & de ne rien entreprendre sans l'aveu de ses Féaux, selon qu'il avoit été pratiqué, & même ordonné par ses Prédécesseurs (x). Tous nos Monarques contractent la substance de cette obli-

(v) Ibid. *pag.* 27.

(x) EGO *Ludovicus, misericordiâ Dei nostri & electione Populi Rex constitutus promitto.... Polliceor etiam me servaturum leges & statuta populo, qui mihi ad regendum misericordiâ Dei committitur, per commune consilium fidelium nostrorum secundùm quod Prædecessores mei Imperatores & Reges gestis inseruerunt, & omninò inviolabiliter tenenda & observanda decreverunt. Ego igitur Ludovicus rectitudinis & justitiæ amore hanc spontaneam promissionem meam relegens manu propriâ firmavi.* (Baluze capit. tom. 2. col. 273).

gation par le ferment qu'ils prêtent à leur Sacre.

Mais quoïque toute Monarchie ait néceffairement des Loix qui en réglent & déterminent le Gouvernement, il en eft de plus ou moins dépendantes des Loix; il en eft dont les Monarques ont une puiffance plus tempérée, & d'autres où cette puiffance eft plus abfolue.

Le pouvoir fouverain different fuivant les Etats, eft abfolu dans les uns, reftreint dans les autres par des Loix fondamentales.

Les Publiciftes diftinguent ces deux efpeces de Monarchies. „ Quoique les Souverains, dit Puffendorf, foient toujours au-deffus des Peuples, & indépendans de tout fupérieur ici-bas, „ il y a néanmoins quelque différence, „ *fur-tout à l'égard des Rois* dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir; car en certains Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; en d'autres, il eft aftreint à fuivre certaines regles (y)".

Boehmer, adoptant le fentiment d'un autre Jurifconfulte, enfeigne que toutes les Monarchies ne font pas établies fur le même plan, & que tous

(y) Droit de la nature & des gens. *liv.* 7. *chap.* 6. §. 7.

tous les Monarques n'ont pas la même étendue de pouvoir (z).

Burlamaqui admet la même distinction : „ Dans quelques Etats, le Prince gouverne comme il le juge à propos ; dans d'autres, il est obligé de suivre certaines régles fixes & constantes dont il ne sçauroit s'écarter ; c'est ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté ; & c'est delà que naît la distinction de la Souveraineté *absolue*, & de la Souveraineté *limitée* (a)".

Cet Auteur préfere le Gouvernement où la Souveraineté est limitée. „ Quoique le pouvoir absolu, considéré en lui-même, & tel que nous venons de le représenter, n'ait *rien d'odieux & d'illégitime*, & que les Peuples puissent l'accorder sur ce pied-là au Souverain ; il faut convenir que

(z) *Non omnes Monarchiæ, non omnibus in rebus nec ubique uno eodemque modo exercentur. Hæ potestate & autoritate sunt solutiore, illæ strictiore continentur ; harum ampliores termini, latiusque imperium, illæ contractiores sunt & angustiores.* Introduct. ad jus public. univers. in præfat.

(a) Principes du Droit politique, *tom.* 2. *part.* 1. *ch.* 7, *n.* 15.

l'expérience de tous les temps a appris aux hommes que cette ſorte de Gouvernement n'étoit pas celle qui convenoit le mieux, ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranquille. " Quelque diſtance qu'il y ait entre les Sujets & le Souverain, à quelque degré d'élévation que celui-ci ſoit placé par-deſſus les autres, il eſt homme comme eux. Leurs ames ſont, pour ainſi dire, jettées au même moule; ils ſont tous Sujets aux mêmes préjugés, tous acceſſibles aux mêmes paſſions. Bien plus, le poſte même qu'occupent les Souverains, les expoſe à des tentations inconnues aux Particuliers; la plupart des Princes n'ont ni aſſez de vertu, ni aſſez de courage pour modérer leurs paſſions, quand ils ſe voient tout permis. Il eſt donc à craindre pour les Peuples, qu'une autorité ſans bornes ne tourne à leur préjudice, & que ne s'étant réſervés aucune ſûreté que le Souverain n'en abuſera pas, il n'en abuſe effectivement.

„ Ce ſont ces réflexions, juſtifiées par l'expérience, qui ont porté la

plupart des Peuples & les plus ſages à mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, & à leur preſcrire la maniere dont ils doivent gouverner; & c'eſt ce qui produit la Souveraineté limitée. Mais ſi cette limitation du Pouvoir Souverain eſt avantageuſe aux Peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes: on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande ſûreté de leur autorité.

„ Elle ne fait aucun tort aux Princes; car, au fonds, s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne; & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne ſont plus les maîtres de chercher dans la ſuite à les anéantir, ou de travailler à ſe rendre abſolus. Elle eſt avantageuſe aux Princes, puiſque ceux, dont le pouvoir eſt abſolu & qui veulent s'acquitter de leurs devoirs en conſcience, ſont engagés à une vigilance & à une circonſpection beaucoup plus fatiguante pour eux, que ceux qui ont, pour ainſi dire, leur tâche toute marquée, &

ne peuvent s'écarter de certaines regles.

„ Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande sûreté de l'autorité des Princes; car, étant ainsi moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les Peuples sur les Princes, qui, ayant une autorité absolue, en abusent avec excès. Le pouvoir absolu dégénere aisément en Despotisme, & le Despotisme donne lieu aux plus grandes & aux plus funestes révolutions pour les Souverains. C'est ce que l'expérience a justifié de tout tems; c'est donc une heureuse impuissance pour les Rois de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leurs Pays.

„ Concluons donc qu'il dépend entiérement des Peuples libres de donner aux Souverains qu'ils établissent sur eux une autorité, ou absolue ou limitée par certaines Loix, pourvu que ces Loix ne renferment rien d'opposé à la Justice, ni de contraire au but même du Gouvernement. Ces Réglemens qui restreignent l'Autorité Souveraine, qui lui

onnent des bornes, sont appellées *oix fondamentales de l'Etat* (b)".

Ce sont les Loix fondamentales qui aractérisent, aux yeux de cet Au-eur, les Etats où la Souveraineté est *mitée*; mais il ne faut pas confondre :s Loix fondamentales qu'on peut ppeller *naturelles & essentielles*, avec elles qui, formées par des conven-ions particulieres, ne sont que *posi-ives & variables*. Les premieres sont ommunes à toutes les Monarchies, nême à celle où la Souveraineté est a plus absolue; elles ne dépendent oint d'une institution arbitraire; 'est de la Constitution même de la Monarchie qu'elles dérivent, parce qu'elles en forment des attributs in-éparables. Celles de la seconde clas-e ne sont ni générales ni nécessaires; elles varient suivant les Etats, elles peuvent, dans la même Monarchie, être sujettes à la révolution des sie-cles, & des changemens que les mœurs y introduisent.

Deux especes de Loix fondamentales; les Loix fondamentales naturelles, les Loix fondamentales positives.

Ecoutons Burlamaqui nous expli-quer cette différence. „ Je remar-

Loix fondamentales naturelles.

(b) Ibid. *n.* 27 *& suiv.*

que d'abord qu'il y a une efpece d
Loi fondamentale de droit & de né
ceffité effentielle à tous les Gouver
nemens, même dans les Etats où l
Souveraineté eft la plus abfolue ; &
cette Loi eft celle du bien public
dont le Souverain ne peut jamais s'é
carter, fans manquer à fon devoir
mais *cela feul ne fuffit pas pour rendr*
la Souveraineté limitée. Ainfi les pro
meffes, ou expreffes ou tacites, pa
lefquelles les Rois s'engagent même
avec ferment, quand ils parviennent
à la Couronne, de gouverner felon
les Loix de la juftice & de l'équité,
de veiller au bien public, de n'op-
primer perfonne, de protéger les
bons, de punir les méchans, & au-
tres chofes femblables, n'apportent
aucune limitation à leur autorité, &
ne *diminuent rien du pouvoir abfolu.* Il
fuffit que le choix des moyens, pour
procurer l'avantage de l'Etat, & la
maniere de les mettre en ufage, foient
laiffés au jugement & à la difpofition
du Souverain; autrement la diftinc-
tion du pouvoir abfolu & du pouvoir
limité fe trouveroit anéanti (c)".

(c) Ibid. *n.* 36 *& fuiv.*

Il exiſte donc des Loix fondamen-
les *de droit*, qui temperent toute
ouveraineté ; qui reglent toutes les
Ionarchies, dont les Princes, mê-
e les plus abſolus, ne ſçauroient
écarter, ſans manquer à leur de-
oir, ſe livrer au Deſpotiſme, &
affranchir des conventions primiti-
es & immuables de l'inſtitution des
ouvernemens. Mais ces Loix fon-
amentales de droit & naturelles ne
endent pas la Souveraineté *limitée*.
lles ne ſuffiſent pas pour l'empêcher
'être abſolue. Quel eſt donc le
araćtere différentiel qui conſtitue
es Loix fondamentales poſitives.

„ Les Loix fondamentales de l'*E-
at*, priſes dans toute leur étendue,
ont non-ſeulement des Ordonnances
par leſquelles le corps entier de la
Nation détermine quelle doit être la
forme du Gouvernement, & com-
ment on ſuccédera à la Couronne :
mais encore ce ſont des conventions
entre le Peuple & celui ou ceux à
qui il défere la Souveraineté, qui re-
glent la maniere dont on doit gou-
verner, & par leſquelles *on met des
bornes à l'Autorité Souveraine*. Ces Ré-

glemens font appellés des Loix fon damentales, parce qu'elles font com me la bafe & le fondement de l'Etat fur lefquels l'édifice du Gouverne ment eft élevé, & que les Peuple les confiderent comme ce qui en fai toute la force & la fûreté...... Le Loix fondamentales proprement ain fi nommées, ne font que des précau tions plus particulieres que prennen les Peuples pour obliger plus forte ment les Souverains à ufer de leu autorité, conformément à la regl générale du bien public; & c'eft ce qui peut fe faire en différentes ma nieres; mais enforte que ces *limita tions* de la Souveraineté ont plus ou moins de force felon le plus ou le moins de précautions que la Nation a prifes, afin qu'elles euffent leur exé cution".

L'Auteur obferve avec raifon que ces Loix font plutôt des conven tions que des Loix (en prenant ce terme rigoureufement): mais qu'elles ne laiffent pas d'en avoir toute la force, par ce qu'elles obligent ceux qui fe font liés par leurs engagemens. „ Ce n'eft pourtant que d'une ma-

iere impropre & abusive qu'on leur onne le nom de Loix; car, à propement parler, ce sont *de véritables onventions*; mais ces conventions étant obligatoires entre les parties ontractantes, elles ont la force des ,oix mêmes (d)".

Dès qu'on conçoit la nature des ,oix fondamentales de la premiere lasse, de celles qui sont *naturelles & e droit*, il est facile de les connoître n détail. Ce sont comme des conéquences qu'on tire d'un principe ommun qui les renferme.

Tout ce qui distingue le pouvoir bsolu du pouvoir arbitraire, apparient à ce genre de Loix fondamenales. Il faut y comprendre toutes les bligations du Souverain, qui naisent des motifs primitifs de l'institution des Sociétés, ou que le Droit)ivin lui impose. Gouverner selon es Loix de la Justice & de l'équité; reiller au bien public, n'opprimer ersonne, regarder les Sujets comme les enfans dont on est le pere, ne 'occuper que de leur félicité, s'inerdire tout ce que le caprice, les

(d) Ibid. *liv.* I.

passions, le pouvoir arbitraire peuvent inspirer; ce sont autant de Loix fondamentales du Gouvernement réglé. La puissance la plus absolue ne sçauroit s'y soustraire: elle peut être plus ou moins libre sur le choix des moyens, suivant que la Souveraineté est plus ou moins absolue; mais strictement obligée de tendre à la fin de tout Gouvernement sage, éclairé, équitable, tout ce qui s'éloigne de cette fin, tout ce qui ne s'y rapporte point, dégénere en arbitraire ou en tyrannie.

Il faut donc mettre au rang des Loix fondamentales, *essentielles*, la nécessité de gouverner par des Loix, & non à *discrétion*; l'obligation de ne point entamer les propriétés, de ne point toucher à la liberté légitime des Sujets. Ces Loix sont inaltérables & imprescriptibles. „C'est principalement de ces Loix, *que M. Bossuet déclare*, qu'il est écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre; après quoi il ne reste plus que la chute des Empires (e)".

Les Lettres de On doit en conclure encore que l'usage des Lettres de Cachet (hors

(e) Politique, *liv.* 1. *art.* 4. *Propos.* &

s cas d'exception dont on a parlé) ›partenant au pouvoir arbitraire; ıcune poſſeſſion ne peut le rendre gitime; qu'il eſt eſſentiellement a-ıſif comme contraire aux Loix fon-ımentales *naturelles*; & qu'ainſi les ıjets, loin d'être liés par le devoir exécuter les ordres particuliers qui s releguent hors de leur patrie ou ; leur domicile, qui les privent de ur état, qui ſuſpendent l'exercice ; quelques-uns de leurs privileges, ›uvent légitimement n'y point obéir, ils ont aſſez de grandeur d'ame pour ; pas craindre des ordres plus violens.

Cachet ſont contraires aux Loix fondamentales naturelles.

Je ſçais que les petits génies, & s partiſans du Deſpotiſme s'écrie-›nt *à la révolte*, *au fanatiſme*. Mais uel cas doit-on faire du jugemenr es uns & des autres? Les bornes ou pareſſe de l'eſprit empêchent les remiers de s'élever juſqu'aux Maxi-ıes du Droit Naturel, ſi clairement xpliquées par les Publiciſtes, juſ-u'aux motifs primordiaux de la for-ıation des Sociétés & des Empires. a déduction de ces principes im-ıuables eſt au-deſſus de leur portée; u s'ils peuvent y atteindre, la gêne

Il n'y a que les ignorans & les petits génies qui puiſſent blâmer ceux qui refuſent d'obéir aux Lettres de Cachet.

qu'elle leur causeroit les fait ramper dans la route vulgaire. Pour les autres, la bassesse du sentiment les aveugle, l'intérêt est leur boussole. Partisans du systême bas, mais commode de Machiavel & de Hobbes, tout ce qui porte l'empreinte de la volonté du Monarque, quelque surprise qui ait été faite à sa religion, est à leurs yeux la regle du juste & de l'honnête. Vils esclaves, ils ne connoissent que le langage de la flatterie, ils n'estiment que ce qui conduit à la faveur. Leur gloire est de plaire; mais ils ne cherchent à plaire que par des vues de fortune. Ce n'est ni l'amour du devoir, ni le respectueux attachement à l'Autorité légitime qui les conduit. Ils ignorent tous autres ressorts que ceux de l'ambition, de la crainte & du bien-être personnel.

Que le Citoyen vertueux a des idées plus justes & des sentimens plus relevés! Il chérit son Prince, il est soumis à ses ordres, il observe les Loix, il s'intéresse à la Patrie & au bien public, mais c'est parce que la raison & la religion qui sont ses guides le lui commandent. Il est Suje

'autant plus obéissant, Citoyen d'autant plus sincere, qu'il l'est par conscience, & non par motif d'intérêt propre. Il étudie les bornes de Autorité Royale pour mieux connoître l'étendue de ses devoirs, & les emplir avec plus d'exactitude. S'il eut sçavoir ce qui n'est point dû à a Puissance Publique, c'est pour ne as se méprendre sur ce que sa fidélité exige, pour ne pas se livrer à ne obéissance aveugle & servile, our ne pas compromettre d'autres evoirs. Persuadé que, *la domination e la volonté d'un homme sur celle d'un utre homme est naturellement & essentiellement injuste* (f), & que c'est à Dieu même qu'il rend hommage en béissant au Prince dépositaire d'une Autorité Divine dans sa source ; il raint de se dégrader, d'offenser la aison, de déroger à la noblesse que out être intelligent reçoit de l'Auteur de la nature, en accordant à ne volonté injuste, capricieuse, arbitraire, le sacrifice qu'il ne doit qu'au commandement raisonnable &

(f) *Nicole.* Traité de la grandeur, 2. part. ch. 1. pag. 170.

légitime. Il ſçait enfin que les Ci
toyens éclairés & *courageux* ſont *le*
Sujets les plus ſoumis.

Noodt a été, comme tout le mond
ſçait, un des plus grands Partiſan
de la réſiſtance active, & on ne doi
pas être ſurpris qu'il l'autoriſe, lorſ
que la délation de l'Empire a été ac
compagnée de conditions. Quand o
a fait promettre au Prince d'employe
ſon autorité au ſalut public, & qu'
tient ſa parole, il eſt fondé par tou
Droit Divin & Humain à ſe plaindr
de ceux qui enfreignent une Loi
laquelle tout le monde s'eſt ſoumis.

Si au contraire le Prince oublie to
talement la choſe publique, pour n
penſer qu'à ſes intérêts, il agit alor
ſans pouvoir, n'exerçant certaine
ment pas celui du Peuple.

Peu importe que l'on ait appoſ
des conditions, qu'on lui ait donn
la Couronne ſous une clauſe commiſ
ſoire. C'eſt du Peuple qu'il a reçu l
pouvoir de commander; & le Peupl
ne peut être ſoumis à aucun homme
que par ſon conſentement. Ceſſan
ce conſentement, il eſt dans l'éta
de Nature, & peut ſe défendre con

: tous ſes ennemis quels qu'ils
ent (g).

Cela ſera vrai, s'objecte Noodt,
le Prince a été lié par certaines
ix : mais s'il a reçu la Couronne
rement & ſimplement ſans aucune
triction?

Ce ſera, dit Noodt, une impru-
nce de la part du Peuple, & le
uverain ne ſera pas moins obligé

g) *Si formula delati Imperii convenerit, ut d juſtiſſimum eſt, omnium ſalus ſuprema lex quis dubitet, Principem qui eo ſubſiſtit fi- Populi autoritate uti, atque omni jure, & ino & humano punire eum, quem liquet ne- gere legem in quam pro tuendâ omnium ſalute libertate, omnes naturali ratione, id eſt, inâ voluntate conſenſére? At ſi longiùs egre- ur Princeps, & publicis privatiſque populi ibus opibuſque non in ejus uſum, ſed pro ſuâ dine, atque ad ejus exitium abutitur, quid ius eſt quàm privato jure agere ſine populi oritate? Nec jam referre quis mihi dicat: ùm palàm pactum ſit; ut hoc agens Princeps, excidat nomine; an ei poſita non ſit lex miſſaria: ſcilicet, quia jus imperii non aliun- quam à Populo habet; nec hic ulli nato ho- ni niſi ſuo obſtingitur conſenſu. Cæterum in uræ moratur libertate, quâcum adverſùs lem, qualiſcumque ſit, ſuis viribus pro ſuâ orumque ſalute ac libertate uti, ſive ratio, Deus permittere credi debet. Diſſert. De re Summi Imperii, Oper.* Tom. 1. pag. 510.

de se consacrer à son intérêt. Da
les premiers tems on ne voit p
beaucoup d'exemples de ces conve
tions entre la Nation & le Chef qu'
le choisit. On lui a confié une aut
rité qui n'a été resserrée dans auc
nes bornes expresses. Mais la rais
qui conduit les hommes ne perm
pas de croire qu'ils aient voulu do
ner au Prince le droit de commett
toute sorte de crimes, lorsqu'ils l
ont témoigné une pleine confianc
& l'ont chargé de leurs intérêts. C
doit toujours supposer cette conve
tion tacite, *qu'il réglera le pouvoir qu'*
lui confie, sur la Loi Naturelle. A
trement il faudroit croire que la N
tion a voulu sa perte & sa ruine e
tiere.

Si donc le Prince est occupé des i
térêts de la Nation; s'il remplit s
attente, il en tire son autorité. S'il
vexe & la tourmente, il ne suit certa
nement pas sa volonté, il est sans po
voir. Que le Peuple lui ait conf
toute son autorité sans réserve,
ne lui a transmis que le droit qu'
voit chaque Particulier avant la fo
mation de la Société. Or qui avo

le droit de nuire à ſoi-même ou aux autres? Chacun n'avoit que le droit de veiller à ſa conſervation & à celle d'autrui. Lors donc qu'ils ſe ſont réunis en corps & ſe ſont donnés un Chef pour jouir en paix des avantages de la Loi naturelle, ils ne peuvent pas avoir eu d'autre intention. (h).

(h) *Eſto; ſi populus Principes certis alligavit Legibus. Sed quid, ſi nulla intervenerit pactio, Principe ſimpliciter conſtituto? Deus meliora! Atqui non rei dignitas impedit, quominùs imperium, quamvis imprudentiùs, tamen vel ſic deferatur, quin, ſi quæ fides vetuſtatis memoriæ, plerùmque hoc contigit, rudibus adhuc ſæculis, ubi Regem non partium ſtudia, ſed ſpectata inter bonos moderatio producebat. Hoc igitur ſi ſit, agitur reſpublica Principis manu; & liberum habet arbitrium qui nullis includitur finibus: nec tamen patitur humani ratio conſilii, ut jus probri, ſceleris ac flagitii, Princeps accepiſſe exiſtimetur; quod de eo benè ſperavit populus qui eum, quaſi virum bonum publicæ privatæque utilitatis diſceptatorem elegit; nec opus eſſe putavit, quem, tantâ, tàmque liberâ ornabat poteſtate, pactis adſtringi ad id quod ultrò facturus videbatur. Magis populus cùm non expreſſis ac diſertis verbis ei infrænatam dedit poteſtatem, tacitè pactus videtur; quam habet Princeps, non ad ſuam libidinem, ſed ad naturæ legem componat. An quid æquè convenit hominum voluntati quæ tota ad ſe*

Noodt se fait une difficulté plus pressante encore. Un Peuple est obligé par les circonstances de recevoir un Chef malgré lui, ou parce qu'il est tombé entre les mains du vainqueur, ou parce que la famille ou d'autres malheurs assurent sa ruine, s'il ne prend pas ce parti. Il est par conséquent bien éloigné d'imposer des conditions. Croira-t-on qu'il ait pu dans son choix ne consulter que ses intérêts, que ce Souverain soit obligé de tout rapporter à cette fin?

Noodt le décide sans balancer. Il est gravé dans le fond de la nature, de chercher ce qui est utile, de fuir ce qui est nuisible. L'homme ne

spectat, quàm ne se negligant, neve se perdant? Igitur si ei deservit Princeps, si populi expectationem implet, ex eâ jus habet: sin eum negligit, aut perdit, non sponte populi, neque jure agit. Etsi enim populus, cùm omne suum imperium ei simpliciter tradidit, nec quid palàm excepit, creditur, ei hoc optimo tradidisse jure: tamen non plus dedisse existimandus est, quàm habebant singuli, cùm in societatem coïrent; quis autem tùm habebat jus sibi aut aliis nocendi? Nemo unus. Tantùm poterat unusquisque sibi aliisque cavere. Ergò, cùm plures in populum transiêre juris naturalis fruendi causâ, sibique Principem imposuêre, apparet, hoc, nec quid præterea cogitasse. Ibid.

doit pas, ne peut pas se soustraire à cette Loi. Fait-il quelque chose qui lui soit dommageable, c'est toujours parce qu'il espere y trouver de l'avantage? Si donc il a consenti à une chose, qui loin de lui procurer du profit entraîne sa ruine totale, le droit naturel le dispense de remplir l'engagement. Il cherchoit ou du bien ou une diminution de mal. Ne trouvant ni l'un, ni l'autre, il n'a pas consenti. Il n'a pas voulu ce qui est, il a voulu ce qui n'est pas. Le Droit Naturel le dégage d'un consentement prêté par erreur. On suit ces regles dans les conventions privées, combien plus dans le Droit Public qui intéresse un Peuple entier (i)?

Principes de Noodt sur la nature de la convention qui lie le Peuple au Prince.

(i) *Video dici atque allegari, jam pro familiâ haberi populum, inque eum esse Domini jus, quod antè ejus fuerit in se, ac sua; id voluisse populum, cùm illi concessit infinitam potestatem; nec iniquum esse, teneri pacto cui consensit volens. Sed vicero, si ostendero, & hìc se spectasse populum qui se in alterius ditionem tradidit. Quid si nec potuit aliter, ut voluerit maximè? An quis ambigit, hanc esse naturæ legem, ut quisque quod ei utile est, sequatur; & quod noxium est evitet. Eâ verò lege quam Dei providentia ad humani generis salutem jussit, nemo se solveré debet; nec si velit, potest:*

Qui ne voit d'ailleurs qu'une Nation eſt un compoſé d'hommes? Le Corps entier peut-il s'aſſujettir à une Loi à laquelle la nature défendoit à chaque individu de ſe ſoumettre? Le Corps en ſe formant a-t-il voulu ſe ſouſtraire à la Loi Naturelle qui gouvernoit les membres épars? N'a-t i pas cherché au contraire à recueilli plus certainement l'avantage de ſe

ni tantùm, ut etiam, cum malè ſibi velit, no id agat, quia malum appetit; ſed quia, fact comparatione majoris & minoris mali, in e quod appetit, majus ſibi fingit bonum, quàn in eo quod effugit. Fac, ſibi optare morten quæ in infelicium votis eſſe dicitur, hanc ta men ſi à Deo precibus paciſcitur, non quaſi ma lam ſperat, ſed quaſi vitæ miſeræ & calami toſæ profugium. Atque hoc ſi eſt, quis dicat eum qui pacto ſe obligarit vel ad exitium ſuum lege naturæ teneri? Non enim eo pernicie ſuam intendit, ſed bonum quod ſub eâ late ſuſpicabatur: hoc verò ſi non eſſe intelligat non conſenſiſſe eum liquet, quia quod eſt, no voluit: quod autem voluit, non eſt: tenetu denique non errorem ſuum, id eſt, perniciem ſed quod ei bonum eſt, ſequi naturæ lege: cù quod malum eſt, neque ſub deliberationem, ne que ſub voluntatem cadere poſſit. Quod ſi i privatis pactionibus placet, de publicis quan juſtius dicendum eſt? Majoris enim exemp ſunt: quippè cùm privatæ ad unius aut pauc rum, publicæ ad plurimorum ſalutem ſpectan Ibid.

préceptes ? Elle oblige également tous les hommes dispersés ou réunis. La convention d'une Societé entiere contraire au Droit naturel, n'est pas plus efficace que celle d'une Particulier (k).

(k) *Præterea quis nescit populi corpus ex singulorum consensu civium contineri? Nec patitur ratio, ut quod singulis in se jus non fuerit, vetante naturâ, universi, constituto corpore, in se accepisse videantur. Neque enim id egêre qui in publicam coïêre societatem, ut in eâ cessaret naturalis obligatio legis quæ antè singulos tenuit. Imò, ut illa usum haberet, adeò societatem contraxerunt singuli, ac si rem putamus: quid est naturæ Lex, præter regulam modumque rationis quam Deus regendis hominum actibus posuit; sive singuli sparsique sint, sive in unum collecti corpus juris fruendi gratiâ? Nisi quis adeò deliret, ut putet, homines esse desiisse qui relictâ vitâ illâ agresti & ferâ, in hanc mitem ac cultam concessêre, naturæque jus etiam Magistratibus ac judiciis firmarunt. Sed qualemcumque iis personam fortuna imposuit, homines sunt; quorum actionibus, pactionibusque, & privatis & publicis, quam natura formam impressit. Prorsùs ut quæcumque fiant non aliàs valeant, quàm si cùm primâ illâ atque æternâ naturæ lege, id est, Divinâ voluntate, consentiant, quæ cum ad humani generis salutem conservationemque spectet, probatum est pactum, si ad ejus perditionem pertineat, lege naturæ improbari.* Ibid.

Mais le Peuple ne peut-il pas s'assujettir à l'esclavage comme un Particulier?

Ce n'est pas la question, répond Noodt. Elle consiste à sçavoir, si celui qui s'y est soumis ne peut pas aspirer à la liberté, lorsque son maître lui fait souffrir toutes sortes d'injustices.

Il ne le peut pas, réplique-t-on. Il est obligé de tout souffrir. C'est la suite de l'esclavage, de la pleine propriété du maître, qui peut se servir de son esclave, comme de ses animaux & de ses autres biens (l).

Noodt s'éleve contre ces idées contraires au Droit Naturel & au Droit des Gens. Aux yeux de la raison le maître & l'esclave sont égaux, parce qu'ils sont hommes (m)

(l) *Sat scio, dices, ad omnem patientiæ legem obligari eum qui se alteri servum fecerit idque consequens esse servituti dominioque: nam cùm pro nullo habeatur servus, cùm æquè domini sit, ac bos, ac ovis, ac pomum; ac pyrum; quidni dominus servo pro arbitrio suo æquè uti, æquè abuti possit, ac bove, ove, ac quâcumque aliâ re, quæ ejus sit, quam servet quam perdat, prout ratio aut libido eum impelat, nullo coërcente?*

(m) *Sed non ità est, ô bone! neque tu,*

Si l'esclave a été fait tel par la force ; & qu'elle subsiste toujours, il est en guerre avec son maître. Ils sont l'un & l'autre dans l'état de Nature où la force se repousse par la force, où chaque Particulier est juge & vengeur de l'injustice. Le maître emploie la force pour se faire un esclave. Celui-ci s'en servira, s'il le peut, ou se délivrera par la fuite.

Si l'esclavage est fondé sur une convention, ou pleinement libre, ou amenée par la force, cet engagement est destiné à l'intérêt des deux parties. Chacun y a stipulé son profit personnel. L'esclave a promis sa peine & son travail pour racheter sa vie. Le maître a fait grace de la vie pour acquérir la peine & les travaux de l'escla-

sapias, eis qui sic sentiunt, licet plurimi sint, assentire. Si enim vera servamus rerum nomina, non hoc ratio appellet, aut servitutis, aut Dominii jus. Magis insaniam dixerit, quam hominum arrogantia fecit, jus Gentium quo ea comparata sunt, ignorat; ac si patiere, quod postulat rei pondus, utrumque rebus convincant necessariis. Sed primò de servo dicam. Hunc non pro nullo habet ratio, non magis quàm dominum.

ve. Le premier manque-t-il à l'engagement; uſe-t-il de tant de cruauté qu'il rende la vie inſupportable, l'eſclave dégagé de ſa promeſſe, n'eſt plus lié que par la Loi naturelle. Elle lui permet de recourir à la force, ou à la fuite (n).

Quand

(n) *Natura hominem fecit; fortuna ſervum, atque cùm non unius modi alium bello victum vinculis aut armis coërcet, alium pacto permittit. Cum illo quem vincula ligant, aut arma inhibent, manet jus belli nullo ſublatum pacto; neuter enim alteri credit; atque ea vinciendi alterum cauſa; denique nec hic domino, nec dominus ei ullâ tenetur conventione. Par utriuſque jus eſt; uterque in naturæ ſtatu, ſui juris, ſuæque injuriæ & judex & vindex. Ità dominus ſi compeditum coërcere, aut occidere vult, belli jure utitur: etſi, ut is viciſſim poſſit ſe adverſùs hoſtem vel fugâ, vel bello tueri gentium jure. Quod ſi non vi, ſed fide, conſtat ſervitus; ſive quod ſervus dominum ultrò eligit cui ſe vendat, quia ſe exhibere ipſe nequit; ſive quòd victor armis victo parcit, eâ lege ut ſibi ſerviat: non ad ſolius domini utilitatem ſpectat ſervitus: etiam ſervo prodeſt; quia quod pacti proprium eſt, uterque ſe reſpexit, cùm in pactionem conſenſit; alter vitam redemit damno operarum; alter vitam indulſit ut operas haberet. Non igitur unius utilitatem ea continet pactio; ſed utriuſque, atque ut ſervus domino ad ſervitutem, ità dominus ſervo ad vitæ præſtationem Gentium jure obligatur. Quod ſi non*

Quant au prétendu droit de propriété du maître ſur ſon eſclave, il ne prouve pas d'avantage; le Droit Naturel ne permettant pas à un homme de détruire & de perdre entiérement ce qui lui appartient, le droit civil ne le ſouffre pas d'avantage, puiſqu'il interdit les prodigues (o).

non faciat dominus, ſed tàm crudeliter ſervum habeat torqueatque, ut ei vita ſupplicium ſit; mors ſolatium; pacto liberatus eſt ſervus, quia obligavit ſe non ad malum, ſed ad bonum: ad naturæ autem ſtatum reverſus, poteſt ſe aut fugâ, aut etiam hoſtis cæde ſervare.

(o) *Ad dominum venio: in quo ſimilis error, an ſtupor. Neque enim ejus fructus fuerit, rem perdere: non ibo longè: vel rationem ſpecta quæ dominia diſtinxit. Quid ea? an ſuum cuique dedit, ut ſua profunderet dominus? Minimè voluit quod natura omnibus in commune poſuit, ut hoc quiſque ſine lite & rixâ pro arbitratu ſuo ad ſui conſervationem uteretur. Igitur ſi dominus temerè jactet aut laceret rem ſui juris: viderit. Homini enim ſapienti & naturæ legem ſequenti, non lautus aut magnificus, ſed ſtultus aut nequam videbitur. An quid abſurdius, aut turpius eſt, quàm aliquem rem ſuam eſſe petere: quod dicit, eam naturali ratione ſuam factam eſſe; & cum tenet, habet, poſſidet; eam, ne ſibi uſui ſit, urere, profundere, aut corrumpere? Nec id tantùm ratione, etiam civili jure intelligitur. Quid enim voluit Lex duodecim Tabularum, cùm pupillum tutoris furioſum, curatoris poteſtati ſubjecit? Quid Lætoria, cùm pro-*

Il avoit donné aux maîtres le droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves. Il l'avoit également accordé aux peres ſur leurs enfans. Cela étoit fondé ſur des raiſons particulieres. Il a ſi peu voulu abandonner l'eſclave à la barbarie de ſon maître, que ſur la plainte de l'eſclave, le juge obligeoit le maître à le vendre à un autre; & que celui qui tuoit ſon eſclave, encouroit la peine de la Loi Cornélienne, comme s'il avoit mis à mort un eſclave étranger (p).

digum qui impenſarum neque modum, neque rationem habet, tanquam ſi furioſus ſit, per Prætorem omni privatum jure ad agnatos remittit? Quid Divus Marcus, juris religioſiſſimus Princeps, cum inſpecto lubricæ ætatis ingenio, primus ſtatuit, ut deinceps omnes adoleſcentes curatores acciperent, non redditis cauſis; cùm antè ex Lege Lætoriâ tantùm propter laſciviam, vel propter dementiam, darentur? Niſi quod è re publicâ eſſe appareret; ne res ſuæ committerentur eis qui per ætatem, per furorem aut luxuriam eas non exercituri, ſed perdituri eſſent Ibid.

(p) *Nec tamen me fugit, quod dominus in ſervum etiam civili jure habuit vitæ & necis poteſtatem. At non quod Lex, cùm abuti eâ vellet: ſed quod ſervilis improbitas & contumacia egeret diſciplinâ. Nec ea rectiùs ulli credi videretur, quàm domino, cujus intererat eum & corrigi & ſervari. Quomodo patris quoque con-*

Peu importe donc de ſçavoir, ſi un Corps entier de Peuples peut ſe réduire à la condition d'un eſclave particulier, puiſque le Droit Naturel & même le Droit Civil ne donnent point au maître un droit arbitraire ſur la vie & ſur la perſonne de ſon eſclave.

Application des principes de Noodt à la ſolution de pluſieurs difficultés.

On s'eſt étendu ſur ces réflexions de Noodt qui appuient ce qui a été dit des Loix Fondamentales Naturelles. Elles ſont propres auſſi à rectifier les idées ſur les droits du Souverain,

ditionem Lex ſacravit, datâ ei in filium vitæ & necis poteſtate: non quod vellet, filium generari, ut eſſet quem perderet pater: ſed quòd filii educatio res aleæ plena haberetur. Erat prætereà filio utile, regi fræno juventutis: nec periculum erat ne durior pater eſſet, quàm oporteret; magis metui poterat, ne lenior foret. Cæterùm, cùm intelligeretur, & patrem & dominum ſuo abuti jure; ac poteſtatem non pietate, quod Lex volebat, ſed atrocitate æſtimare: placuit, conſtitui aliquem: qui, ut de liberis nihil dicam, etiam de ſervorum querelis cognoſceret. Ac ſi intolerabilis videretur ſævitia, injuria aut infamia, dominum cogeret, bonis ſervum conditionibus vendere. Quid? Quod viſum Divo Pio dominum qui ſervum ſuum ſine cauſâ interimeret, perindè Lege Cornelià teneri, ac ſi alienum ſervum occidiſſet. Atque hoc ſi in privatâ ſervitute placuit, movente ratione; quidni in publicâ obtineat? Ibid.

devenu tel par droit de conquête.

Ou la conquête a été ſuivie d'une convention, ou il n'y en a eu aucune.

S'il n'y en a eu aucune, le droit de guerre ſubſiſte toujours, puiſque rien ne l'a fait céſſer, & que le vainqueur n'a toujours d'autre titre que ſa victoire. Or dans l'état de guerre ou dans l'état de Nature, on oppoſe la force à la force. Chacun eſt vengeur de ſa propre injure. Il faut donc conſidérer l'Etat & ſon Chef comme deux Puiſſances belligérantes qui ſe font la guerre l'une à l'autre, qui ne connoiſſent entre elles d'autre Loi que celle du plus fort. Il ne peut être queſtion des Loix civiles qui ſuppoſent un Etat formé & ſubſiſtant en paix. Dès là, comme il eſt permis au Prince de continuer l'uſage de la force pour conſerver le Peuple dans la ſoumiſſion, il eſt permis à celui-ci d'uſer du même remede pour ſe procurer la liberté.

Le droit de Conquête ne juſtifie pas les violences du Souverain.

Si au contraire depuis la conquête, il y a eu une convention, elle eſt la ſeule choſe à conſidérer, elle eſt la Loi commune des deux parties. Que portera cette convention? S'il y eſt

it ſimplement que le Peuple recon-
oît un tel pour Souverain, & promet
e lui obéir en cette qualité; par là on
onfie l'Empire tel qu'il eſt de droit
ommun, c'eſt-à-dire, pour l'avan-
ge de ceux qui ſont gouvernés.

Il faudroit donc que la convention
ortât que le Souverain aura droit
e diſpoſer arbitrairement, des biens,
e la liberté, de la vie de ſes Sujets.
Mais une telle convention ne ſe
éſume pas, & doit être bien ex-
eſſe.

En la ſuppoſant formelle, eſt-elle
alable? chaque Citoyen pris ſéparé-
ent, n'avoit pas droit de diſpoſer
bitrairement de ſa propre vie. Com-
ent le Peuple, qui n'eſt qu'un com-
oſé de membres particuliers, a-t-il
u donner ce droit?

On conçoit que Dieu approuvant
formation des Societés, leur ac-
ordant ce qui eſt néceſſaire pour
ur conſervation, il a donné droit
e punir de la peine de mort ceux qui
oubleroient l'ordre de la Société. Il
a pas donné au Corps entier le droit
e diſpoſer arbitrairement de la vie
un ſeul de ſes membres. Le Corps

n'a donc pas pu tranſmettre ce dro
à ſon Chef, ſoit qu'il l'ait choiſi vo
lontairement, ſoit qu'il ſe ſoit ſou
mis par contrainte.

Il ne donne pas le droit de diſpoſer de la vie & des biens du Citoyen.

Dans quelque hypotheſe qu'on
place, de quelque maniere qu'on ſu
poſe l'autorité acquiſe au Souverai
dès qu'on admet une convention,
eſt impoſſible abſolument qu'il puiſ
diſpoſer arbitrairement de la vie
de la mort.

Ne peut-on pas au moins lui aba
donner la diſpoſition arbitraire de
propriété des biens, de la liberté d
perſonnes? Cela eſt permis à un Pa
ticulier, & c'eſt ce qui forme l'e
clavage.

Mais les biens ſont néceſſaires
la conſervation de la vie. Le Souv
rain en les enlevant pourroit fai
périr ſon Royaume par la famin
& par là exerceroit indirectemen
le droit de vie & de mort arbitrair
Il n'eſt pas obligé de nourrir to
ſes Sujets, comme un maître e
obligé de nourrir ſes eſclaves.

Le Peuple ne s'eſt réuni en Cor
que pour ſe procurer le bénéfice d
préceptes de la Loi Naturelle, q

rurent à chacun la propriété de son
en, la liberté de sa personne. On
t privé de ces droits si le Souverain
eut en disposer arbitrairement. La
onvention faite avec lui, seroit di-
ctement contraire à la fin de toute
ociété. C'est cependant une Société
ui s'est soumise. Le vainqueur n'a
as reçu l'hommage d'une multitude
e Citoyens isolés, mais d'un Corps
e Peuple. Un Corps de Peuple peut-
s'être soumis sous des conditions
irectement contraires à la fin pour
quelle le Corps s'est formé?

Le Peuple même ne peut pas céder ce droit au Souverain.

La seule différence qu'il y auroit
ntre une Nation ainsi soumise, &
ette Nation considérée avant sa for-
ation, c'est qu'avant sa formation,
Droit Naturel défendoit à chaque
articulier d'attenter à la vie, aux
iens, à la liberté de son voisin, &
ui permettoit de repousser la force
ar la force. Mais comme les foi-
les étoient à la merci des méchans
ui étoient plus forts qu'eux; pour
ontenir ces derniers, on a ima-
iné d'établir une Puissance Publi-
ue. Voilà le motif unique qui a dé-
erminé la formation des Sociétés.

Dans la Société soumise à u Despote, chaque Citoyen a à crai dre de lui ce qu'il avoit à redoute de ses Concitoyens dans l'état de N ture. Son voisin ne peut plus l prendre son bien par voie de fait. L Souverain le peut par voie de droit & en usant légitimement de son au torité. Il y aura donc une Sociét civile, formée sous des condition directement contraires à la fin d toute Société, ce qui ne peut pas s concevoir.

Nature du Contract qui lie le Peuple au Souverain.

Tous les Contrats ont une natur & des caracteres qui leur sont pro pres, & qui les distinguent de tou les autres contrats. Pour peu qu'o s'écarte de ce qui constitue la sub stance du contrat, on fait une con vention nulle, ou un contrat d'u autre genre. De même dans la for mation d'un Gouvernement, il fau qu'on assure au Peuple la jouissanc du bénéfice du Droit naturel, autre ment ce ne peut pas être une con vention d'un autre genre, c'est un convention nulle. Or on n'est pa assuré de jouir du bénéfice du Droi naturel, lorsque le Souverain a droi

y contrevenir en vertu de l'auto-
té qu'on lui a confiée. La conven-
on eſt donc nulle.

Il eſt de la nature de tous les con-
ats Synallagmatiques, de lier les
:ux parties, qui ne s'engagent ain-
, que parce qu'elles y ont chacune
urs intérêts. On ne dira pas ſans
ɔute que la délation de l'Empire ſoit
1 contrat de bienfaiſance, où le
:ince ſeul doive trouver du profit.
faut qu'il y en ait pour le Peuple.
r il n'y en a aucun pour lui, lorſ-
ıe le Prince a un droit abſolu ſur
vie, ſur les biens, ſur la liberté.
eſt indifférent à chaque Citoyen
'appréhender la véxation de la part
e ſon égal, ou de la part du Chef.
,e ſeul bénéfice qu'il attend, c'eſt
'en être préſervé. La convention
e Deſpotiſme, ſeroit donc une con-
ention nulle.

Il eſt Synallagmatique.

Qu'un homme ſoit contraint à fai-
e un contrat qu'on appellera ven-
e, par lequel il tranſportera ſon
ien ſans recevoir aucun prix, ab-
traction faite de la force qui annul-
e l'acte, ce ne ſera jamais une ven-
e, parce qu'il eſt de l'eſſence de la

Ce n'eſt ni une vente, ni une donation, ni une échange.

vente qu'il y ait un prix. Mais comme il y a différens contrats établi entre les hommes, pour le transpor des biens privés, ce qui n'est pa une vente, sera une donation.

Il n'y a pas de même différen contrats établis pour transporter l'Autorité Souveraine. On ne connoî pas de donation, de vente, d'échange de l'Empire. Il est essentiel à tou pacte qui transporte la Puissance Pu blique, d'être utile au Peuple, d lui assurer le bénéfice du Droit Natu rel, comme il est essentiel à un vente d'avoir un prix. Toutes le fois que cette circonstance ne se trou ve pas, la convention est nulle, n pouvant pas dégénérer dans un au tre contrat.

Il est un Mandat.

Il est de l'essence du Mandat d'ê tre absolument gratuit, uniquemen dirigé au bien du mandant. Toute les fois que la convention n'est util qu'au mandataire, c'est une conven tion nulle comme mandat, qui peu valoir comme autre contrat. La dé lation de l'Empire n'est qu'un man dat: si par ses clauses, elle tourne au profit du mandataire, c'est une con

ention nulle, ou une donation. On
e peut pas présumer une donation
bre de la part de vingt millions
'hommes, qui se livreront à la dis-
rétion d'un seul pour le gratifier.
.este à sçavoir, si la force peut ren-
re cette convention valable. Elle
e peut certainement pas déroger au
)roit Naturel, & changer l'essence
les choses, & les Loix Fondamenta-
es Naturelles de tout Gouvernement.

Pour sentir la différence du pou-
oir absolu & de celui qui est limité
ar des conditions, lors de son éta-
lissement, prenons pour exemple les
ctes par lesquels les villes de Sienne
& de Pise se sont soumises en 1399
à Jean Galéas Duc de Milan. Il sem-
le qu'on ait tâché d'y réunir toutes
es clauses les plus propres à expri-
mer une autorité sans bornes (q).

(q) *Dant, tradunt, consignant, & trans-ferunt præfato illustrissimo Domino Duci, & in ipsum, præsenti & recipienti pro se suisque filiis & descendentibus, videlicet masculis, legitimis, succedentibus sibi in Ducatu prædicto, liberè & in perpetuum præfatam magnificam civitatem, Senatum, ejusque civitates supposi-tas, terras, castra, loca, & fortilitia quæ-cumque, ipsiusque Castellantias, massas & cor-tenas, suumque Communitatis territorium, for-*

On soumet au Duc tout le Peuple & la Communauté, tous les Citoyens & habitans. On accumule toutes les clauses propres à assurer la perpétuité & l'irrévocabilité absolue de la convention pour quelque cause & quelque cas que ce soit (r).

tiam & districtum, & omnes, & quamcumque aliam rem, ad dictum commune, & Populum Senensem quomodòlibet pertinentem, tàm per terram quàm per aquam, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, atque liberum, verum & absolutum dominium & gubernationem omnemque facultatem, potestatem & jurisdictionem, atque Rempublicam præfatæ civitatis Senarum, & omnium prædictorum cum mero & mixto imperio, & omnimodâ jurisdictione & gladii potestate, & cum omnibus & singulis regalibus dictæ civitati spectantibus & pertinentibus. Et item ipsum merum & mixtum imperium, & omnimodam jurisdictionem, & gladii potestatem, & omnia & singula Regalia dictæ civitati spectantia & pertinentia, quod, quantum, & qualem, quantam, & qualia habet vel habere potest præfata Universitas, Communitas, & Populus civitatis Senarum; ad habendum, tenendum & possidendum, & quasi prædicta omnia & singula jure Dominii & plenæ proprietatis & possessionis purè, liberè & simpliciter & irrevocabiliter, ità quod aliquâ ingratitudine, vel offensâ, seu aliâ quâvis causâ in perpetuum revocari, vel retractari non possit.

(r) *Et item subjecerunt & submiserunt præ-*

Voilà sans doute une concession e pouvoir illimité sans aucune char-

bato Domino Duci ejusque inclitæ Majestati dominationi, recipienti pro se suisque filiis descendentibus ut suprà, liberè & in perpetuum præfatam universitatem, communitatem, populum civitatis Senarum, & universos ngulosque ejus cives, habitatores, comitativos districtuales, & quomodòcumque suppositos æfæto Communi & Populo Senensi præsentes futuros.... Prædicta omnia & singula prædicti Sindici dictis nominibus solemni stipulatione promiserunt, & convenerunt, ac promittunt convenient prælibato Domino Duci stipulan- ut suprà, perpetuò rata, grata, firma, & abilia habere, & tenere, & nunquàm contra- acere vel venire per se, vel alium, seu alios e jure, vel de facto, directè, vel per obliuum, aut aliquo colore quæsito, sub refectione, restitutione omnium & singulorum damnoum, interesse, & expensarum litis, & exrà, quæ perindè, quovis modo fierent, & paerentur; quæ, quod, & quas præfati Sindici romiserunt & convenerunt dictis nominibus ræfato Domino Duci stipulanti ut suprà stipuatione solemni interveniente solvere, quâlibet ontrarietate remotâ, quibus solutis, vel non, ræsens ratus perpetuò maneat contractus, pro uorum omnium observatione præfati Sindici & Ambasiatores dictis nominibus obligaverunt & bligant præfato Domino Duci recipienti ut surà, omnia bona præsentia & futura prædictorum Communis & Populi Senensis ac civilium districtualium, quomodòcumque subditorum ejusdem civitatis Senarum. Renuntiantes excep-

gè positive. Un conquérant les ar
mes à la main, auroit eu peine
imposer une Loi plus dure. Un moi
après le Duc mit lui même des res
trictions à l'autorité sans bornes qu'o
lui avoit transmise. Mais il dit ex
pressément qu'il le faisoit très-libre
ment par un pur effet de sa bonn
volonté. Les habitans accepterent se
promesses comme une grace qu'il
reçevoient avec reconnoissance.

tioni non factarum ratificationis, translationis traditionis & investituræ, ac non factarum pr missionis & obligationis prædictarum, rei dict modo non gestæ, restitutioni in integrum simu lati contractûs, doli, mali, vis, metûs causâ actioni in factum & cujuslibet alii remedio sul sidiario, & omnis juris, & legum municipa lium & civilium auxilio beneficii & favoris & insuper præfati Sindici, quo suprà nomine in animas & super animas dictorum constituen tium juraverunt ad Sancta Dei Evangelia cor poraliter tactis scripturis in manibus Notario rum infrà scriptorum ad delationem jurament prædicti eis per dictos Notarios factam, prædict omnia & singula vera esse, & eadem perpetu attendere & observare prælibato Domino Duc ejusque filiis & descentibus ut suprà plenariè ut superiùs continetur & scriptum est, & no contrafacere, vel venire aliquâ ratione, ve causâ; seu quovis quæsito colore. Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens. *Tom.* I. *part.* 2. *pag.* 294 *& suiv.*

Or en vertu du premier acte, croit-
que les habitans de Sienne aient
tendu se réduire en esclavage, &
ansporter au Duc de Milan un
oit arbitraire sur leurs biens, leur
erté, leur vie? Ils cedent le Gou-
rnement, *gubernationem*, & toute
utorité nécessaire pour cela. La
issance de Gouvernement n'est pas
lle de Tyrannie. Il céde la juris-
ction, la puissance publique, telle
'elle appartenoit au Peuple. Or ce
uple avoit-il le droit absolu de vie
de mort sur ses Membres? La
euve que les Siennois entendent
meurer propriétaires de leurs biens,
est qu'ils s'obligent au paiement
l'amende au profit de celui qu'ils
oisissent pour Souverain. Il est dit
ie toute ingratitude, toute offense
la part du Prince ne pourra servir
prétexte à la résolution du con-
at. Mais si les Ducs de Milan a-
oient voulu traiter les Siennois en
nnemis, mettre tout à feu & à sang
ans la ville, massacrer les habitans,
uroit-on pu leur opposer cette clau-
? Le plus outré partisan du Des-
otisme n'oseroit pas le soutenir.

Les Siennois & les Pifans ont ch
fi les Ducs de Milan pour les go
verner ; & la convention, fut-e
encore plus étendue dans les term
fe réduiroit toujours à ce feul poi
dans l'intention des parties. Or
dit puiffance de Gouvernement,
une puiffance modérée, qui n'a p
but que le bonheur de ceux qui
font foumis, & non la vaine fat
faction de celui qui commande.

Les Peuples qui ont établi des L
fondamentales pofitives, ont pris
précaution très fage. Ceux qui
témoigné plus de confiance au C
qu'ils choififfoient, ne fe font
pour cela livrés à fa difcrétion.
cela feul qu'ils l'ont choifi pour Ch
ils ont travaillé pour eux-mêmes,
non pour lui. En acceptant le G
vernement, il s'eft obligé à fe c
facrer tout entier à l'intérêt publ
Si on ne l'a pas aftreint à prendre c
tains moyens pour le procurer, fi
en a laiffé le choix à fa prudenc
ce n'en eft pas moins le but uniq
auquel il doit tendre.

Explication des Loix

Les Loix fondamentales du feco
rang font d'une efpece très différe

te des Loix fondamentales naturelles. Etant produites par des conventions arbitraires, on approfondiroit inutilement pour les connoître, la nature de la Souveraineté, les caracteres de la Puissance Publique. Leur existence est *un fait*; on ne peut en être instruit que comme on l'est des faits ordinaires.

fondamentales positives. Comment elles se forment.

Burlamaqui explique comment se forment ces Loix fondamentales.

„ Exiger du Souverain qu'il s'engage par une promesse particuliere à ne point faire de nouvelle Loi; qu'il ne fera aucune nouvelle imposition; qu'il ne levera des impôts que sur certaines choses; qu'il ne donnera point des emplois à un certain ordre de gens; qu'il ne prendra point à sa solde de troupes étrangeres &c. Alors l'Autorité Souveraine se trouve véritablement limitée à ces différens égards; ensorte que tout ce que feroit le Roi au contraire de l'engagement formel où il est entré, seroit nul & de nulle force. Que s'il survenoit quelques cas extraordinaires dans lesquels le Souverain estimât qu'il fût du bien public que l'on s'écartât des

Loix fondamentales, le Prince ne sçauroit le faire de son chef, au mépris de son engagement; mais il devroit, dans ces circonstances, consulter là-dessus le Peuple lui-même, ou ses Représentans. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité, ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aisément éluder sa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a prises pour restreindre son pouvoir. Mais pour une plus grande sûreté de l'exécution des engagemens dans lesquels est entré le Souverain, & qui limitent son pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une Assemblée Générale du Peuple ou de ses Représentans, ou des Grands de la Nation, lorsqu'il s'agira de choses qu'on n'a pas voulu laisser à sa disposition: ou bien la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Sénat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire par rapport aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté.

„ L'Hiſtoire même nous apprend ue quelques Peuples ont pouſſé plus oin leurs précautions, en inſérant ormellement dans leurs Loix fonda- nentales une clauſe par laquelle le Roi étoit déchû de la Couronne, s'il enoit à violer ces Loix. Puffendorf n rapporte un exemple du ferment e fidélité que les Peuples d'Arragon rêtoient autrefois à leurs Rois : *Nous ui valons autant que toy, te faiſons no- e Roi, à condition que tu garderas & bſerveras nos privileges & nos libertés, non pas autrement.*.

„ C'eſt au moyen de ces précau- ions qu'une Nation limite véritable- ient l'autorité qu'elle donne au Sou- erain, & qu'elle s'aſſure ſa liberté; ar comme nous l'avons vu ci-de- ant, la liberté civile doit être ac- ompagnée non ſeulement du droit 'exiger du Souverain qu'il uſe bien e ſon autorité, mais encore de l'aſ- urance morale que ce droit aura ſon ffet; & ce qui peut ſeul donner aux 'euples cette aſſurance, ce ſont les récautions qu'ils ſe ménagent con- re l'abus du Pouvoir Souverain, en imitant là ſon autorité; de maniere

que ces précautions puiſſent aiſémen avoir leur effet (s)".

Tous les Juriſconſultes qui ont trai té du Droit de la Nature & des Gens ont admis la même diſtinction de Mo narchie abſolue, & de Monarchi limitée. La premiere eſt celle où l Prince a reçu la Couronne ſans aucu ne condition, où il en exerce ſeu tous les droits ſans prendre conſe de perſonne, ſans avoir d'autre frei que la Loi de Dieu, la Loi Naturelle le bien de l'Etat. La Monarchie l mitée eſt celle où dans l'uſage de ſ puiſſance, le Monarque eſt aſtrei à certaines Loix, à certaines cond tions qui lui ont été impoſées (t).

(s) Principes du droit politique, *part.* 1. 7. *num.* 42.

(t) *Monarchia eſt in quâ uni ſaltem perſo physicæ imperium competit; eſtque vel abſolu vel limitata. Illa eſt ubi imperans omnia ju Majeſtatica ſuo arbitrio exercet; ità ut nulli conſenſu opus habeat, neque ullâ conditione a jectâ imperium ei delatum ſit .... Monarch limitata vocatur, quandò ſumma poteſtas cer pactis ſeu legibus fundamentalibus reſtricta e ità ut Princeps uſum jurium Majeſtaticorum cundùm illas leges exercere debeat. Compet hoc jus ſubditis in regno deferendo nemo am gere poteſt : & hæ leges communiter quoq vocantur capitulationes. Imò in omni Mon*

Toute promesse faite par le Monarque, tout serment par lui prêté à son Peuple, ne suffisent pas pour rendre la Monarchie limitée. Il faut une condition qui gêne réellement l'exercice des droits de Souveraineté. La promesse de bien gouverner, de

hiù ubi populus aut optimates in juribus Majestaticis exercendis cum Principe concurrant, regnum est limitatum ; & exempla hujus nobis præbet Anglia, ubi concilium populi Parlamentum appellatur, & Polonia ubi Senatores (qui quoque residentes ad latus regium vocantur) collegium constituunt. Fleischer, Institutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. 17, §. 3 & 8.

Monarchia pura, libera, seu absoluta est, ubi imperanti sine conditione imperium delatum, ubi omnia jura quæ ad Majestatem pertinent, suo arbitrio exercet...... Potest populus omne jus circa imperium liberæ Principis voluntati relinquere, sed in imperiis quæ ejus voluntate deferuntur, nihil quoque probibet quominùs sub certis legibus & conditionibus rex constituatur. Regnum ergò limitatum est, ubi potestas principis circà jura Majestatica non omni ex parte est libera. Hæc restrictio potestatis summæ fit pacto populi cum imperante. Indè capitulationes & leges fundamentales, quibus principem obligari, ac exercitium jurium Majestaticorum restringi posse satis certum est, licet ab Hobbesio aliisque in dubium vocetur. Gribner, Principia Jurisprudentiæ naturalis. lib. 2. cap. 7. §. 2. cap. 8. §. 1, 2.

ne travailler que pour le bonheur des Sujets, & autres promesses vagues de ce genre, ne produisent pas un tel effet. Les Monarques les plus absolus contractent des engagemens de ce genre, & ils n'expriment que le devoir indispensable de tout Monarque, lors même qu'il ne s'est obligé à rien (v).

(v) *Verùm quæritur utrùm statim oriatur Monarchia limitata, si princeps aliquid promittit, aut juramento reipublicæ se obstringit?* Respond. *Si princeps talia promittit, quibus summa potestas minuitur, ac exercitium jurium Majestaticorum restringitur, omninò exindè oritur imperium limitatum. Secùs verò se res habet si generaliter etiam jurato promiserit se, verbi gratiâ, velle benè administrare rempublicam, felicitatem populi promovere. Talia enim majestatem principis haud minuunt, sed in inaugurationibus regum quoque absolutissimorum adhibentur.* Fleischer. Ibid. §. 9.

An verò omnis rex qui populo quidquam promittit, aut jurejurando præstito, se reipublicæ obstringit, limitatum imperium consecutus esse censeri debeat? Controversa inter doctores est quæstio. Si jurium Majestaticorum exercitium jurata aut simplex hæc promissio afficiat, restringat, limitatum; si officia principis ergà subditos tantùm contineat, absolutum adhuc regnum esse existimo. Gribner ibid. c. 8. §. 3.

Imperium desinitne esse summum, si imperaturus promittat aliqua aut Deo aut Subditis?

Respondeo: *si promittat Deo aut Subditis de*

On eſt en quelque ſorte effrayé, quand on entend dire, que le Monarque abſolu fait de ſa puiſſance tel uſage qu'il veut. Cette inquiétude a ſa ſource dans la confuſion erronnée du pouvoir abſolu & du pouvoir arbitraire. Les Juriſconſultes les diſtinguent avec ſoin. Ils ne permettent pas au Monarque le plus abſolu de vexer ſes Sujets, d'abuſer de ſa

obſervatione juris divini vel naturalis & gentium, ad quam omnes reges tenentur, etiamſi nihil promiſerint, exempli gratiâ, juſtitiam omnibus æqualiter adminiſtrare &c. ſummum imperium nec deſinit, nec commune fit cum aliis: verùm ſi promittat de regulis quibuſdam exercendi ſummum imperium, ad quas ſine promiſſo non teneretur, videndum an promiſſio tantùm cadat in exercitium actûs; exempli gratiâ, nolo gerere bellum ſine communicato cum ſtatibus regni conſilio; adhuc & ſummum manet imperium, & ſolus retinet: ſi promiſſio cadat etiam directè in ipſam facultatèm; exempli gratiâ, nec volo, nec poſſum gerere bellum, niſi conſenſu ſtatuum; ſummum quidem manet imperium, ſed ſolus non retinet, qui facultatem communicat cum ſtatibus regni. Hìnc ſi contrà prius promiſſum faciat, actus tantùm erit injuſtus: ſi contrà poſterius, erit nullus, propter defectum facultatis quam ſolus non habet, non ex vi ſuperiori. Vitriarius, Inſtitutiones juris naturæ & gentium, lib. 1. cap. 3. §. 45.

puissance. L'Autorité Souveraine a par-tout la même étendue, parce qu'elle a par-tout la même fin. Il n'y a de différence que dans la maniere de l'exercer. Que le Monarque publie des Loix tout seul; qu'il ne puisse les former que dans l'Assemblée des trois Etats; qu'après les avoir prononcées, il soit obligé de les soumettre à l'examen d'un certain Corps établi dans l'Etat; il faut toujours dans tous ces cas, qu'elles n'aient rien de contraire au Droit Divin, au Droit Naturel, au bien du Royaume (x).

L'au-

(x) *Non tamen in absoluto quoque imperio tali Princeps gaudet jure, ut tyrannum agere, subditos opprimere, ac bestiarum instar habere ipsi liceat, sed semper regularum & decori & honesti simul habere debet rationem; de quo pariter jàm suprà egimus.* Fleischer, ibid. §. 5.

Quæ potestas Principis in Monarchiâ liberâ sit, ex iis, quæ suprà de Majestate diximus, repeti debet. Exercet enim hæc jura suo arbitrio; neque populi, aut procerum consensu opus habet; modò sine Tyrannide imperio præsit nec in servilem populum redigat conditionem. Formam imperii non magis quàm in Aristocratiâ optimates, mutare potest. Gribner, ibid. cap. 7, §. 4.

L'autorité des Loix fondamentales eſt telle, pourſuivent ces Auteurs, que tout ce que le Prince fait au contraire eſt nul de plein droit, & qu'on n'eſt pas tenu de lui obéir par le lien du devoir. S'il a quelque reſpect pour la Religion & la Juſtice, il eſt obligé d'annuller lui-même ce qu'il a fait en excédant les bornes de ſon autorité (y).

Mais qui jugera ſi le Prince a violé les Loix fondamentales? Il y auroit de l'inconvénient ſans doute à s'en rapporter ſur ce point au Peu-

(y) *Non amittit ſtatim imperans regnum, ſi leges fundamentales ſeu capitulationem fuerit ſupergreſſus, atque ſubditis hanc ob cauſam nullum jus competit, obſequium illi denegandi, gladiumque contra Principem ſtringendi; ſed obligant ſaltem regulæ juſtitiæ principem, ut actus contra leges fundamentales geſtos pro irritis declaret, rem in ſtatum priſtinum redigat ac reipublicæ eo nomine ſatisfaciat.* Fleiſcher ibid. §. 10.

Si Rex in limitato imperio leges fundamentales violet, conditiones, ſub quibus imperium accepit, negligat, quidquid ab eo contrà pactum cum republicâ initum ſuſcipitur, nullum eſt, cives non obligat, injuſtum eſt. Gribner, ibid. cap. 8. §. 4.

ple, toujours aveugle & naturellement porté à la ſédition. Il eſt ſage d'établir dans le ſein de la Monarchie un Corps qui veille à la conſervation des droits des Sujets, & qui repréſente au Prince la Conſtitution de l'Etat, & les juſtes bornes de ſon autorité (z).

(z) *Sed graviſſima jam movetur quæſtio: cuinam cognitio deciſioque cauſæ competat, an princeps leges fundamentales violaverit? Nam populo deciſionem relinquere, eſt periculoſum: inclinat enim is ad ſeditionem, cum rabie agit, impatiens eſt ac ſæpiùs ſanâ ratione deſtituitur. Optimatibus vix magis hoc jus competere videtur. Optimum itaquè erit, ſi ſtatim ab initio hoc determinetur, & certæ perſonæ conſtituantur quibus competat jus de pactorum violatione diſquirendi: namque hoc ceſſante, nunquàm principem de pactis violatis accuſari poſſe ſum perſuaſus.* Fleiſcher, ibid. §. 11.

Quis verò decidet cauſam, ſi princeps ſe leges fundamentales violaſſe neget? Interpretatio pacto, unius arbitrio vix relinquenda videtur; multominùs plebis, nova ſemper molientis judicio, cauſa principis ſubjici poteſt. Prudenter ergò egerunt populi qui, dùm principum poteſtatem certis limitibus includendam cenſuerunt, ordines, aut optimates quoſdam veluti inter ipſum & rempublicam arbitros conſtituerunt, quibus fas eſſet, quodammodò de rebus à principe geſtis cognoſcere. Cujuſmodi judicium ſi deficiat, nullâ ferè ratione princeps, ut

Si le pouvoir abſolu n'eſt pas incompatible avec la Monarchie ; le pouvoir limité n'eſt pas capable de la dénaturer.

Les Loix fondamentales poſitives n'ont rien de contraire à la nature de la Monarchie & du Pouvoir Souverain.

C'eſt la doctrine commune des Publiciſtes, que le pouvoir abſolu ne doit pas être confondu avec le pouvoir arbitraire. M. Boſſuet & Loyſeau ſont d'accord avec eux. La Souveraineté abſolue ſe concilie donc avec la Monarchie, *parce qu'elle ſe trouve limitée par ſa nature même.* Cependant malgré ſa limitation, elle ne laiſſe pas d'avoir *un champ très-vaſte.* Selon Cumberland, „ tout ce qui eſt défendu aux Puiſſances civiles, c'eſt de ne donner aucune atteinte au partage néceſſaire des domaines, par lequel les droits, qui appartiennent à Dieu, & puis aux hommes, ſont déterminés ; & de ne point violer les autres Loix Naturelles, pour le maintien deſquelles la Souveraineté eſt établie, & de l'obſervation deſquelles dépendent uniquement la ſûreté & le bonheur des Souverains. Ainſi leur autorité n'eſt reſtreinte par l'Au-

promiſſis ſatisfaciat, adigi, nunquàm ferè pacti violati argui poterit. Gribner, ibid. §. 5.

teur de la Nature, qu'autant qu'il le faut, pour qu'ils ne renverſent pas les fondemens de leur propre bonheur, auſſi-bien que de leur pouvoir, & qu'ils ne ſe ruinent pas eux-mêmes avec les autres, en s'oppoſant à ce qui eſt néceſſaire pour le bien commun (a)".

Voilà quelles ſont les bornes néceſſaires du pouvoir abſolu. Il eſt limité par le Droit de domaine ou propriété, par l'autorité des autres Loix Naturelles, par *l'exigeance* du bien commun, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi. C'eſt par ces limites qu'il eſt ſi diſtant du pouvoir arbitraire; & loin qu'elles affoibliſſent la Souveraineté du Monarque, elles aſſurent ſon bonheur, puiſqu'il eſt de ſon propre intérêt de ne pas ſe ruiner lui-même avec les autres, de ne point renverſer les fondemens de ſa puiſſance.

Burlamaqui établit d'un autre côté, que les Loix fondamentales poſitives ne rendent pas la Souveraineté imparfaite, & qu'elles ne la dégra-

(a) Loix de la nature expliquées. *ch.* 9, §. 6.

ent point par la gêne qu'elles ajou-
ent à celles des Loix fondamentales
aturelles. „ Ce qu'il faut bien re-
narquer, c'eſt que ces limitations
u Pouvoir Souverain ne le rendent
oint défectueux, & qu'elles ne don-
ent aucune atteinte à la Souverai-
eté même ; car un Prince, ou un
énat, à qui on a déféré la Souverai-
eté ſur ce pied-là, en peut exercer
out les actes, auſſi-bien que dans
ne Monarchie abſolue. Toute la
ifférence qu'il y a, c'eſt qu'ici le
rince prononce ſeul en dernier reſ-
ort, ſuivant ſon propre jugement ;
nais dans une Monarchie limitée, il
a une certaine Aſſemblée, qui,
onjointement avec le Roi, connoît
e certaines affaires, & dont le con-
entement eſt une condition néceſ-
aire, & ſans laquelle le Roi ne ſçau-
oit rien déterminer. Mais la ſageſ-
e & la vertu des bons Princes ſe
rouvent toujours fortifiées par le
oncours de l'aſſiſtance de ceux qui,
onjointement avec eux, ont part à
Autorité. Ils font toujours ce qu'ils
eulent, lorſqu'ils ne veulent que ce
ui eſt juſte & bon, & ils doivent

s'eſtimer heureux de ne pouvoir pa
faire le contraire.

„ En un mot, comme les Loi
fondamentales qui limitent l'Autorit
Souveraine, ne ſont autre choſe qu
des moyens dont les Peuples ſe ſer
vent pour s'aſſurer que le Prince n
s'écartera point de la Loi général
du bien public dans les circonſtance
les plus importantes, on ne ſçauroi
dire qu'elles rendent la Souveraine
té imparfaite ou défectueuſe; car
ſi l'on ſuppoſoit un Prince d'une au
torité abſolue, mais en même tem
d'une ſageſſe & d'une vertu ſi parfa
te qu'il ne s'écartât jamais, le moin
du monde, de ce que demande l
bien public, & que toutes ſes déter
minations fuſſent aſſujetties à cett
regle ſupérieure, diroit-on pour ce
la que ſon pouvoir fût en quelqu
choſe affoibli ou défectueux? No
ſans doute; par conſéquent les pré
cautions que les Peuples prennen
contre la foibleſſe ou la malice inſé
parable de l'humanité, en limitant
puiſſance de leurs Souverains, pou
empêcher qu'ils n'en abuſent, n'a
foibliſſent ou ne diminuent en rie

ı Souveraineté ; mais au contraire
lles la perfectionnent, en réduisant
: Souverain à la nécessité de bien
ıire, & en le mettant pour ainsi di-
e dans l'impuissance de faillir.

„ Il ne faut pas croire non plus
u'il y ait deux volontés distinctes
ans un Etat, dont la Souveraineté
st limitée de la maniere que nous
avons expliqué ; car l'Etat ne veut
ien que par la volonté du Roi : tout
e qu'il y a, c'est que, quand une
ertaine condition stipulée vient à
ıanquer, le Roi ne peut pas vou-
ɔir, ou veut en vain certaines cho-
es ; mais il n'en est pas moins pour
ela Souverain. De ce qu'un Prince
e peut pas tout faire à sa fantaisie,
ne s'ensuit pas qu'il ne soit Souve-
ain ; le Pouvoir Souverain & le pou-
oir absolu ne doivent point être
onfondus, & l'on conçoit bien par
ɔut ce que l'on a dit, que l'un peut
ıbsister sans l'autre (b) ".

La soumission aux Loix fondamen-
ıles, n'altére pas la nature de la Sou-
eraineté, parce que la Souveraineté

(b) Principes du droit polit. *part.* 1. *ch.* 7.
45.

n'étant autre chose que le droit commander des choses conformes au Loix, c'est aller contre la Souveraineté de donner des ordres qui tendent à les anéantir. Les Peuples on le droit de limiter l'Autorité par de Loix ou des établissemens capabl d'en empêcher l'abus. Un Souvera à qui ces conditions ne convienne pas, peut ne pas accepter la Couronne ; s'il l'accepte, il s'engage à l observer, & consent que la Natio prenne les moyens convenables po l'empêcher de les violer ou de l détruire.

Il y a en France des Loix fondamentales positives.

Quand on a saisi les notions si sim ples & si justes que les Auteurs don nent des Loix fondamentales, il n'e plus possible de révoquer en dou l'existence de ces Loix dans l'Emp re François ; & ce n'est pas seul ment aux Loix fondamentales du pr mier genre, à celles qui sont *de dr* & *naturelles*, qu'il est assujetti : il aussi ses Loix fondamentales *positiv*

On en trouve une preuve non su pecte dans le fameux Traité de Troy du 21 Mai 1420, par lequel Cha les VI transportoit après sa mo la Couronne au Roi d'Angleter

›n gendre, & lui affuroit pendant
vie la Régence du Royaume. Ce
'raité renverfoit fans doute la plus
›ndamentale de toutes les Loix; &
:pendant on y maintient à chaque
ticle l'autorité des Loix, des cou-
mes, des ufages de France.

On lit dans l'article IX „ notre-
t fils (le Roi d'Angleterre) con-
rvera tous & chacun Pairs, No-
es, Cités, Villes, Communautés
. fingulieres perfonnes, en leurs
oits, coutumes, privileges, préé-
inences, libertés & franchifes à
ıx appartenans ou dûs.

Suivant l'article X, „ notredit fils
ɔourera & fera tout fon pouvoir,
ıé Juftice fera adminiftrée audit
oyaume felon les Loix, coutumes
droits dud. Royaume de France.

L'article XI oblige le Roi d'An-
eterre à choifir des Officiers de Ju-
cature „ tels qu'ils doivent être
:putés & pris felon les Loix &
oits du Royaume.

L'article XXIII porte „ notre
t fils n'impofera ou fera impo-
r aucunes impofitions ou exactions
ıos Sujets, fans caufe raifonnable
néceffaire, ne autrement que pour

le bien public & du Royaume d
France, & selon l'Ordonnance
exigence des Loix & coutumes ra
sonnables & approuvées dudit R
yaume.

Il est convenu dans l'article XXIV
que les deux Royaumes de France
d'Angleterre seront à l'avenir réun
dans la même main, comme deu
Royaumes distingués, „ en garda
„ à l'un & à l'autre ses droits, libe
„ tés ou coutumes, usages & Loix
„ non soumettant en quelque m
„ niere l'un desdits Royaumes à l'a
„ tre; ni les Loix, droits, coun
„ mes ou usages de l'un d'iceu
„ Royaumes, aux droits, Loix, co
„ tumes ou usages de l'autre (c)".

Ces Loix, droits, coutumes & u
ges du Royaume de France que
Roi d'Angleterre est obligé de re
pecter, ne sont pas sans doute les r
glemens de Police qui fixent le pr
des denrées. Ce ne sont pas ces Lo
en quelque sorte indifférentes, q
reglent le droit privé, & la jurispr
dence des Tribunaux. Ce ne pe

(c) Ordonnances du Louvre, *tom.* X
pag. 86.

onc être autre chose que les Loix
ondamentales de la Monarchie, qui
ppartiennent à sa Constitution, qui
xent les droits du Monarque sur les
euples, & qui mettent de salutaires
ostacles à l'abus de son autorité. Ce
ont les mêmes dont on a vu plus
aut Louis le Begue jurer l'observa-
on lors de son sacre.

On trouve même quelques-uns de
es anciens usages spécifiés dans le
aité de Troyes. Dans l'article VII
Régence n'est déférée au Roi d'An-
eterre qu'*avec le conseil des Nobles
Sages dudit Royaume, des grands Sei-
ieurs, Barons & Nobles dudit Royaume.*

Par l'article VIII, le Roi d'Angle-
rre promet „ faire de son pouvoir
que la Cour de Parlement de Fran-
ce soit observée & gardée ès au-
torité & souveraineté d'elle & à
elle dues".

L'article XXIV exige le consente-
ent des trois Etats des deux Royau-
es, pour qu'ils soient réunis sur la
ême tête, & gouvernés chacun sui-
ant ses Loix propres & particulie-
s. Il est stipulé de même dans l'ar-
cle 29, qu'il ne sera fait aucun

traité de paix avec Charles, Dau-phin (depuis Roi Charles VII) qu du conseil & assentement de Charle VI, du Roi d'Angleterre & du Du de Bourgogne, & des trois Etats de deux Royaumes.

Ce monument historique peut suf fire à l'établissement de la vérité qu'o a entrepris de prouver. Que la Fran ce ait des Loix fondamentales, c'e une vérité d'ailleurs si notoire, triviale; les témoignages en sont multipliés qu'on les trouve jusque dans les Ouvrages, où l'on pens roit le moins à les chercher. Q croiroit, par exemple, qu'il en f parlé dans la préface de la grande B ble de Sacy? C'est par la certit de des Loix fondamentales qu'on prouve.

Que *dans les choses de fait, il ser déraisonnable de ne pas se rendre à l'a torité quand elle est bien établie.* „ Q ne sçait de même qu'il y a des Lo dans les Etats, sur lesquelles sont fo dées les Monarchies, comme est France cette Loi si ancienne, q les filles n'ont point de part à Couronne, & que la succession n'a

artient qu'aux Princes du Sang? Et
ui ne voit, qu'un homme qui rai-
onneroit contre l'autorité de cette
oi fondamentale du Royaume, feroit
raité & puni avec juftice, non-feu-
ement comme un extravagant, mais
omme un ennemi de l'Etat (d)"?

Il eft fait mention des Loix fon-
amentales jufques dans les livres
lémentaires fur l'état du Royaume.
)n lit dans le nouveau voyage de
'rance, imprimé en 1771, „ que la
'ouronne de France n'eft point hé-
éditaire, mais fucceffive agnatique,
'eft-à-dire de mâles en mâles du cô-
é paternel; ainfi les filles en font
xclufes. Cette exclufion eft appuyée
ur *la premiere Loi fondamentale* de
Etat, qu'on nomme la Loi Salique,
ui a toujours été exactement obfer-
ée dans les trois Races des Rois.
Jne *feconde Loi fondamentale* exclud
es enfans naturels du Trône; & une
roifième encore plus fage que les
récédentes, a abrogé le partage de
a Monarchie qui la déchiroit dans
es deux premieres Races, & l'a réu-

(d) Préf. 1. *part.* §. 36.

nie en la perſonne de l'aîné de l Maiſon-Royale. Enfin une quatrié me *Loi fondamentale* rend le domain de la Couronne inaliénable, & y réu nit tout ce qui peut appartenir per ſonnellement au Roi qui y parvien du jour de ſon avénement (e)".

Pourroit-on déſirer une reconnoiſ ſance plus formelle de l'exiſtence & de l'autorité des Loix fondamentales que celle qui eſt conſignée dans u Ouvrage fait & imprimé par les or dres de Louis XIV? „ *La Loi fon damentale de l'Etat* forme une liaiſo *réciproque & éternelle*, entre le Princ & ſes deſcendans d'une part, & le Sujets & leurs deſcendans de l'autre par une *eſpece de contrat* qui deſtin le Souverain à régner, & les Peu ples à obéir; nulle des Parties ne peu ſeule, & quand il lui plaît, ſe déli vrer d'un engagement ſolemnel dan lequel ils ſe ſont donnés les uns au autres pour s'entraider mutuelle ment". „ Les Rois, par un attri but même de la Souveraineté, ſon dans une *bienheureuſe impuiſſance* d

(e) *Tom.* 3. *pag.* 8.

truire les Loix de leurs Etats. Ce n'est ni imperfection ni foiblesse dans une Autorité Suprême, de se soumettre à la Justice de ses Loix. La nécessité de bien faire, & l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrés de la perfection ; Dieu même ne peut aller plus avant, & c'est dans cette divine impuissance que les Souverains qui sont ses images sur la terre, le doivent particuliérement imiter dans leurs Etats.... *Qu'on ne dise point que le Souverain ne soit pas sujet aux Loix de son Etat; puisque la proposition contraire est une vérité du Droit des Gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours deffendue comme une Divinité tutélaire de leurs Etats* (f)".

Les différens Corps de l'Etat, soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, ont sans cesse parlé de Loix fondamentales.

L'Université de Paris, dans l'acte de sa soumission à Henry IV du 22 Avril 1594, dit que ledit Seigneur Roi Henry est légitime & vrai Roi

(f) Traité des droits de la Reine &c. *pages* 19, 402, 403, 414. *Edit. de* 1667, *in*-16.

très Chrétien, Seigneur naturel héritier des Royaumes de France de Navarre, ſelon les Loix fonc mentales d'iceux (g).

Le Clergé de France dans le hier préſenté au Roi aux Etats 1614 lui dit :

„ Par l'événement du feu Roi v
„ tre Pere à cette Couronne, & ſ
„ vant les Loix fondamentales
„ Royaume, le pays de Béarn d
„ être réuni & annexé inſéparab
„ ment à icelle (h)".

Dans le langage des Juriſconſ tes, les Loix fondamentales ſont *nexées & unies avec la Couronne* ; *Prince n'y peut déroger*, (comme la Loi Salique ;) & quoi qu'il faſ toujours le Succeſſeur peut caſſer qui aura été fait au préjudice Loix Royales, & ſur leſquelles appuyée & fondée la Majeſté Sou raine (i).

(g) Mémoires de la Ligue, *in*-4. *Tom* *pag*. 90.

(h) Recueil de pieces concernant l'Hi re de Louis XIII, *Tom*. 3. *pag*. 564.

(i) Bodin. De la République, *liv*. 1. 8, *pag*. 95. *Edit. de* 1579.

Coquille définit la *Loi du Royaume* qu'on appelle fondamentale, „ celle „ qui eſt telle que le Roi & ſes Suc- „ ceſſeurs, & le Peuple y ſoient „ obligés, & ne puiſſe être révo- „ quée par le Roi; auquel rang eſt „ la Loi Salique, & la prohibition „ d'aliéner le domaine de la Couron- „ ne incommutablement (l)".

Rien n'eſt plus ordinaire, ſoit dans les ouvrages des Juriſconſultes, ſoit dans les diſcours des Avocats-Généraux, que les expreſſions de *Loix de l'Etat*, de *Loix publiques du Royaume*, pour déſigner celles qui ſont ou fondamentales, ou fixes & permanentes. „ Entre les Loix d'Etat que nous avons, (diſoit Me. Briſſon, Avocat-Général,) qui ſont les liens de cette Monarchie, qui l'ont conſervée en ſon entier, en la proſpérité en laquelle elle eſt; celle qui a fait le domaine de la Couronne, ſacré & inaliénable, ne ſçauroit être aſſez louée & exaltée: car il n'y a Loi plus utile, plus fructueuſe, plus ſalutaire au Peuple, ni qui plus ait fait proſ-

(l) Coquille. Hiſtoire du Nivernois, *page* 144. *Edit. de* 1703.

pérer & fleurir notre Royaume; lequel autrement & sans cette sage providence de nos anciens Rois, eût été énervé, dissipé, & démembré en pieces, & ne l'eussions pas tel qu'il est, si par ce bon établissement (l'entretenement duquel ils jurent à leur Sacre solemnellement) ne se fussent eux-mêmes lié les mains pour l'aliénation de leur domaine, lequel leur est baillé *usu*, *non mancipio*, *in bonisque habetur*, non pas *jure quiritum*, ni en pleine propriété; de façon qu'ils n'en peuvent pas disposer à leur plaisir & volonté, ni en frustrer & priver leurs Successeurs.... En tout cas, quand ils auroient aucuns titres de nos Rois, en plus exprès & formels termes, ils ne s'en sçauroient pourtant aider ou prévaloir en ce temps, parce que ceux qui se seroient voulu tant élargir en leur endroit, n'auroient pu leur quitter, céder & remettre ce droit, sinon que pour leur temps, & non au préjudice de leurs Successeurs Rois, auxquels il est loisible, avec ladite Cour & assistance de *la Loi publique du Royaume*, révoquer telles aliénation

& contrevenir à telles conceſſions libérales. *Eâdemque ratione*, ne peut le Demandeur défendre la cauſe par la preſcription & perception de ce droit, auquel *la Loi du Royaume répugne & réſiſte* (m) ".

Diſtinction entre les Loix du Roi, *& les Loix du* Royaume.

C'eſt parce qu'il y a des Loix fondamentales que M. le Premier-Préſident de Harlay diſtingua, dans le Lit de Juſtice de 1586, les *Loix du Roi* qui peuvent changer, des *Loix du Royaume* qui ſont immuables (n). Un autre Premier Préſident propoſa la même diſtinction dans un Lit de Juſtice, en préſence de Louis XIII. „ Dans la déſignation des Ordonnances qui s'obſervent en ce Royaume, nous uſons de diſtinction; car nous appellons les unes les Loix & les Ordonnances des Rois, & les autres *du Royaume*. Celles que nous appellons Royales peuvent être changées par les Rois, & il n'eſt pas ſans exemple que, ſelon la variété des temps, la néceſſité ou commodité de leurs affaires, il y ait diverſité de Loix,

(m) Chenu. Notables & ſingulieres queſtions de Droit. *queſt.* 1.
(n) Oeuvres de Duvair.

parce qu'elles ſont mortelles comme les Rois: mais pour ce qui eſt *des Loix du Royaume*, elles ſont immortelles, & ne peuvent être changées, variées ni altérées, pour quelque cauſe que ce ſoit; entre ces dernieres, il y en a une certaine & inviolable: ſçavoir qu'une Loi n'eſt point Loi, ni une Ordonnance tenue pour Ordonnance, qu'elle n'ait été apportée en ce lieu, (le Parlement qui eſt le conſiſtoire des Rois & du Royaume, délibérée, publiée & regiſtrée; & cela a toujours été ainſi obſervé (o)".

Loyſeau dit „ que les Royaumes ne ſont pas tout à fait patrimoniaux comme ſont tous les Fiefs & Seigneuries, ſoit à l'égard des ſucceſſions ou des contrats; car, quant aux ſucceſſions, il y a pluſieurs Monarchies Electives, & à vie, ainſi que les purs Offices, & l'étoient toutes de leur origine, dit Ariſtote. Mais les Monarques, au moyen de

(o) Tréſor des harangues, imprimé à Paris en 1668, *part.* 2, *pag.* 198, cité dans les Remontrances du Parlement de Toulouſe *du* ... *Avril* 1771.

eur puiſſance abſolue, ont preſque
artout ſçu perpétuer leur Etat à leur
oſtérité. Faiſant du commencement
ouronner leurs enfans, & les éta-
liſſant de main en main pendant leur
ie, tout ainſi que ceux qui veulent
ſſurer un Office, y ont dès leur vi-
ant fait recevoir leur fils à ſurvi-
ance; deſorte qu'enfin cette conti-
uation des Royaumes du pere ès
nfans, eſt paſſée en coutume & uſa-
e ordinaire qui fait Loi en telles
atieres".

„ Et toutefois, ce qu'en pluſieurs
Monarchies on a admis cette ſucceſ-
ion, n'a pas été pour les rendre pu-
ement héréditaires & patrimonia-
es, comme les Fiefs, ni en effet
our le profit & avantage des Mo-
arques: mais ſeulement, que pour
e repos du Peuple, & pour éviter
es malheurs & déſordres qui advien-
ent ordinairement, quand il n'y a
point de Succeſſeur certain au Ro-
yaume, on a trouvé à propos de s'aſ-
ſurer & de fournir à perpétuité des
Succeſſeurs à l'Etat, enſorte qu'il ne
peut être ſans Chef: ce qui ne s'eſt
pu faire autrement qu'en deſtinant

par une Loi Royale & fondamentale les plus proches de lignée Royale à régner ſucceſſivement, comme appellés par la Loi de l'Etat, laquelle induit une maniere de ſubſtitution graduelle en la famille des Princes du Sang, ne plus ne moins que nos Loix diſent des fideicommis laiſſés aux familles....... & ainſi en uſons nous en France, où il eſt vrai de dire que la Couronne n'eſt pas purement héréditaire, ni par teſtament, ni même *ab inteſtat*, mais eſt déférée par la Loi du Royaume au premier Prince du Sang, *jure ſanguinis, & citrà jus & nomen hæredis*.....

La Succeſſion au Thrône eſt fixée par une Loi du Royaume.

„ Quant aux contrats, continue Loyſeau, la Royauté ou Souveraineté eſt encore moins aliénable, & plus inhérente à la perſonne que le ſimple Office; car bien que l'Office ſoit réſignable en certains cas, la Souveraineté ne l'eſt jamais: étant très-certain que quelque Monarque que ce ſoit, ne peut, ſans conſentement des Etats de ſon pays, valablement, & pour toujours céder ſon Etat à famille étrangere: car c'eſt une obligation réciproque, comme

ıu Sujet d'obéir à ſon Prince, auſſi .u Prince de maintenir ſon Sujet; & :omme le Sujet ne ſe peut diſtraire le l'obéiſſance de ſon Prince, auſſi ın Prince ne peut aliéner ſes Sujets; :e que j'entends pour les transférer . un autre......

„ Pareillement, il eſt certain qu'un Roi ne peut aliéner les droits de ſa Couronne, ni démembrer ſon Royaume, ni même l'obliger, ſoit pour dette ou par alliance, ſans le conſentement libre & ſolemnel des Etats ou Parlement de ſon Royaume (p)".

L'inaliénabilité de la Couronne, en tout ou en partie eſt une Loi du Royaume.

Loyſeau enſeigne encore que „ le Royaume de France eſt une Monarchie Royale & non Seigneuriale; une Souveraineté parfaite, à laquelle les Etats n'ont aucune part; ſucceſſive, non élective; non héréditaire purement, ni communiquée aux femmes, mais déférée au plus proche mâle par la Loi fondamentale de l'Etat (q)".

Suivant le même Auteur, dans un autre endroit, l'inamovibilité des Offices eſt une des Loix fondamenta-

L'inamovibilité des Offices eſt une Loi du Royaume.

(p) Des Offices, *liv.* 2. *chap.* 2. *n.* 30 & *ſuiv.*

(q) Des Seigneuries, *chap.* 2. *n.* 92.

les du Royaume. „ L'Ordonnance de Louis XI a été faite pour lier les mains au Roi, & pour borner & retrancher en ce point-ci la puiſſance abſolue, en tant que par un commun uſage, ils avoient réduit en Droit commun la deſtitution des Officiers, par l'invention de cette clauſe, *tant qu'il nous plaira*, qu'ils mettoient par un ſtile ordinaire, comme ils font encore à préſent en toutes les Proviſions des Officiers, afin de les rendre deſtituables : l'effet & l'énergie de laquelle clauſe, cette Ordonnance a justement aboli ; même a ôté le pouvoir aux Rois de deſtituer leurs Officiers à volonté. Et partant c'eſt déſormais une Loi de l'Etat, & comme *fondamentale du Royaume*, laquelle, en cette qualité, ce Roi fit jurer à ſon Succeſſeur (r)".

Dans les livres les plus communs & les plus autoriſés, l'Ordonnance de Louis XI eſt miſe au rang des Loix fondamentales. „ Avant lui, les Charges étoient amovibles. Il a raſſemblé toutes les forces de la puiſ-ſance

(r) Des Offices, *liv.* 5. *chap.* 4. *n.* 70.

ance Royale pour ſceller la Maxime
:ontraire; il en a fait jurer l'obſer-
vation à Charles VIII ſon fils, &
lepuis ce temps, cette Maxime re-
;ue ſans réclamation eſt au nombre
les Loix fondamentales du Royau-
me (s)".

Suivant M. d'Olive Conſeiller au
Parlement de Toulouſe:

„ Quoique l'Edit d'union de l'an-
„ cien Domaine de Navarre, & les
„ Lettres de Déclaration expédiées
„ en conſéquence, ne ſoient que de
„ l'année 1607, il eſt toutefois fort
„ certain que dès l'avénement de ſa
„ Majeſté à la Couronne, cette u-
„ nion avoit été contractée *ipſo ju-*
„ *re*, par les Loix fondamentales de
„ l'État, qui établiſſant entre le Roi
„ & ſon Royaume un mariage civil
„ & politique, confondent enſem-
„ ble les biens, les droits, & les
„ intérêts de tous les deux (t)".

Louis XIII dans des Lettres Paten-
tes du 16 Janvier 1634 dit que le
mariage contracté par Gaſton ſon

(s) Traité du Domaine, *tom.* 3. *pag.* 120, aux notes.

(t) Queſtions notables, *Lib.* 4. *chap.* 3.

frere, ſans ſon conſentement, eſt contraire aux Loix fondamentales de ſon Etat (v).

Le 18 Mai 1643, la Reine Régente, mere de Louis XIV, réclama les Loix fondamentales pour faire abroger le Conſeil néceſſaire que Louis XIII lui avoit donné: s'étant rendue au Parlement avec le jeune Roi ſon fils, & „ chacun étant en place, elle dit qu'elle avoit amené le Roi en ſon Parlement, pour dire, que, bien que le feu Roi ſon pere l'eût déclaré Régente de ſa perſonne & de ſon Royaume pendant ſa minorité, & lui eût donné des Miniſtres qu'elle ne pouvoit deſtituer, & ſans leſquels elles ne pourroit diſpoſer des affaires importantes de ſon Etat; néanmoins parce que cette Déclaration étoit *contraire aux Loix fondamentales du Royaume*...... elle entendoit avoir une autorité libre & abſolue, & pour cet effet, avoit fait aſſembler la Compagnie (x). Après

(v) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII. *Tom.* 3. *pag.* 249.

(x) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 2. *pag.* 377.

le discours de M. le Chancelier, M. Talon, Avocat-Général....... se tournant vers la Reine, supplia S. M. de trouver bon qu'il lui adressât sa voix, & la pria très-humblement de nourrir & élever S. M. *dans l'observation des Loix fondamentales du Royaume* (y)".

Le 30 Mai 1645, le Parlement fit des Représentations sur l'enlévement du Président de Barillon. „ M. le Premier-Président parla à la Reine fort sensément & génèreusement. Il lui dit qu'il y avoit deux sortes de Loix dans l'Etat; les unes momentanées, qui étoient espece de Loi & de Police, qui changeoient selon les occasions; les autres fixes, certaines & immuables, sous l'autorité desquelles l'Etat étoit gouverné, & la Royauté subsistoit. Telle est l'Ordonnance du Roi Louis XI, laquelle a assuré les Offices en la personne de ceux qui sont titulaires, & desquels ils ne peuvent être dépossédés contre leur gré, sinon en cas de forfaiture (z)".

(y) Ibid. *pag.* 380.
(z) Mémoires de Talon, *tom.* 3. *pag.* 155.

Quoique „ le Gouvernement de ce Royaume ſoit vraie Monarchie, qui ne participe de Démocratie ni d'Ariſtocratie.... & que ſi les Etats faiſoient la Démocratie, il y auroit temps & lieux certains pour les aſſembler, ce qui n'eſt pas; puiſqu'ils ſont convoqués ſous l'autorité & mandement du Roi, quand aucunes affaires ſe préſentent grandement importantes à la Couronne, & Etat d'icelle"; cependant Coquille de qui ſont ces paroles, attribue aux Etats deux droits; celui d'être les Conſeillers du Roi dans les affaires de grande importance, & celui de décider les conteſtations qui s'éleveroient ſur la ſucceſſion à la Couronne.

C'eſt une Loi du Royaume que les Etats ſoient conſultés ſur les grandes affaires qui intéreſſent l'Etat.

„ Quand le Roi prend conſeil de ſon Peuple, il ne déroge en rien à ſa Majeſté; mais au contraire il la rend plus reſpectable & plus magnifique, & ſes actions plus agréables envers ſon dit Peuple. L'amitié du Roi envers le Peuple, & du Peuple envers le Roi étant la vraie liaiſon dont ſont produits le bon commandement & la fidelle obéiſſance. Le Roi, étant homme, doit penſer qu'il eſt ſujet

ıux mêmes infirmités que les autres ıommes, entre lesquelles celle-ci est 'une des principales, de souvent mal uger des affaires les plus importanes. Aussi tous les Rois ont accouumé d'avoir conseil auprès d'eux, e leurs mêmes Sujets. Quand le Roi prend son conseil, il y peut être léçu par l'hypocrisie & la fantaisie le ceux qui apparoissent gens de ›iens, & ne sont pas tels. Pourquoi, lisoit Alexandre Severe, Empereur les Romains, que la condition des Monarques étoit à plaindre, en tant que tout le mal qui se fait au Gouvernement leur étoit attribué, quoique bien souvent ils en soient non çachans, non coupables. Ce qui arrive parce que ne pouvant d'eux-mêmes tout connoître & exécuter, ils sont contraints de se servir de plusieurs personnes en diverses charges, & s'en présente à eux plus grand nombre de méchans que de bons. Mais quand le Roi voulant tenir Etats, semonde son Peuple de députer aucuns personnages pour envoyer vers sa Majesté; il s'assure que son Peuple choisira des mieux intelli-

gens, & plus gens de bien qui ſoient dans les provinces; pourquoi à juſte raiſon il doit croire que tels envoyés lui feront bons, fideles & intelligens Conſeillers; & par conſéquent il doit les avoir agréables, comme non ſuſpects & ayant bon témoignage.

„ D'autre part, ſa Majeſté peut conſidérer que ceux qui ſont Conſeillers arrêtés auprès de lui peuvent probablement ignorer tous les inconvéniens qui adviennent ès provinces particulieres, mêmement en celles qui n'ont Aſſemblées d'Etats ordinaires; & eux ne les ſçachant, ni la diſpoſition deſdites provinces, ne peuvent donner conſeil à ſa Majeſté bien certain pour y remédier. Le médecin ne peut guérir le mal s'il ne le connoît. Auſſi peut arriver que tels Conſeillers ordinaires, enyvrés de la familiarité & faveur de leur Roi, s'égarent en leurs ſens, & en eſſayant de s'accroître, ou en grandeur par ambition, ou en grands biens par avarice, ou en tous les deux enſemble, conſeillent au Roi choſes préjudiciables à ſon Peuple, par conſéquent préjudiciables à ſon Etat

Car le Roi eſt le Chef, & le Peuple les trois ordres ſont les membres, & ous enſemble ſont le Corps politique & myſtique, dont la liaiſon & union ſt individue & inſéparable, & ne eut une partie ſouffrir mal que le eſte ne s'en ſente & ne ſouffre dou- eur. Par les effets, & quelquefois ien tard, ſont apperçus les maux ui adviennent par le moyen de tels Conſeillers; l'un des meilleurs reme- es eſt la convocation des Etats; & quand il plaît au Roi prendre con- eil de ceux qui ſont envoyés, leſ- uels ſont ſans aucune ſuſpicion, car ette charge en ſoi leur eſt onéreuſe, & ne leur en revient & n'en eſperent ucun profit. Le ſeul zele du bien ublic les y convie, & ils attendent a rétribution de ce Bon Dieu qui ait regiſtre, & ſçait bon gré à tous eux qui aident à relever les pauvres ffligés ".

Le droit des Etats s'étend jusqu'à celui de décider.

Mais ſi les Etats ne forment le onſeil du Roi que lorſqu'il croit de- oir les convoquer, il eſt des occa- ions où leur autorité eſt néceſſaire. , Vrai eſt qu'en certains cas les E- ats ont pouvoir & autorité de plus

grande efficace que de conseiller l
Roi; car si la Couronne étoit en dé
bat, les Princes & Pairs & les Etat
en jugeroient, comme il advint a
près le décès du Roi Charles IV di
le-Bel, dernier des trois fils du Rc
Philippe le Bel. Car Edouard d'An
gleterre, neveu dudit Roi Charles
fils de Madame Isabelle de France f
sœur, prétendoit la Couronne com
me prochain du sang, étant mâle
& d'autre part, Philippe de Valois
cousin germain dudit Roi Charles-le
Bel la prétendoit, non pas comm
plus prochain du sang simplement
mais comme plus prochain habile
étant mâle, issu de mâle, Prince du
sang; tous deux étant bien d'accor
que la Couronne ne peut venir e
quenouille. Les Princes, les Pai
& les Etats jugerent la question e
interprêtant la Loi Salique, & dé
clarerent la Couronne appartenir au
dit Philippe de Valois, à cause de l
continuation de la masculinité (a)"

Ce dernier droit des Etats ne sçau
roit être considéré que comme appa

(a) Oeuvres de Coquille. *Edit. de* 170
tom. 1. *pag.* 276 *& suiv.*

nant aux Loix fondamentales du
oyaume; & c'eſt en effet ce qui ré-
lte des diſpoſitions de l'Edit de
17, qui conſacre ce droit impor-
nt. „ Puiſque *les Loix fondamen-*
es de notre Royaume nous mettent
ns une heureuſe impuiſſance d'a-
ner le domaine de notre Couron-
, nous faiſons gloire de reconnoî-
e qu'il nous eſt encore moins libre
diſpoſer de notre Couronne mê-
e. Nous ſçavons qu'elle n'eſt à
us que pour le bien & le ſalut de
Etat, & que par conſéquent l'*Etat*
il auroit droit d'en diſpoſer". Cette
oi a été publiée pour fixer la queſ-
on qui s'étoit élevée ſur la vocation
s Princes légitimés à la Couronne.
lle décide qu'au défaut des Princes
la Famille-Royale, elle n'appar-
ent point aux enfans naturels, &
e le Roi lui-même n'étant pas maî-
e de la tranſmette à qui il le juge à
opos, la Nation ou les Etats qui
repréſentent ont ſeuls le droit d'é-
re le Monarque qui doit les gouver-
er. Aux termes de l'Edit de 1717,
y a donc des *Loix fondamentales*, &
faut compter parmi ces Loix que

le Prince n'eſt pas maître d'abroge celles qui reglent la ſucceſſion à l Couronne, & celles qui interdiſen l'aliénation du Domaine Royal.

Le Parlement de Paris, dans ſe itératives Remontrances du 26 Juil let 1718, a réclamé pluſieurs foi l'autorité des Loix fondamentales d Royaume.

Le ſerment des Magiſtrats a pour objet de ne rien enregiſtrer qui ſoit contraire aux Loix fondamentales du Royaume.

Les Magiſtrats y diſent être for cés par leur ſerment, & par toute les Ordonnances, d'examiner ſi dan les Edits & autres Loix qui leur for apportées, il n'y a rien de contrair aux intérêts du Roi & de l'Etat, *au Loix fondamentales du Royaume.*

„ En même temps, Sire, que nou reconnoiſſons que vous êtes ſeul le giſlateur, qu'il y a des Loix, que le différens événemens, les beſoins d vos Peuples, la Police, l'ordre, l'ad miniſtration de votre Royaume peu vent vous obliger de changer en e faiſant de nouvelles *dans la forme de tou temps obſervée dans cet Etat*; nou croyons de notre devoir de vous re préſenter qu'il y a des Loix auſſi an ciennes que la Monarchie qui ſon fixes & invariables, dont le dépô

ous a été tranfmis avec la Couron-
e. Vous promettés à votre Sacre
les exécuter..... C'eft à la ftabi-
é de ces Loix que nous fommes re-
evables de vous avoir pour Maître;
eft elle qui nous fait efpérer que la
ouronne, après avoir été fur votre
te pendant un regne long, jufte &
orieux, paffera à votre poftérité
fqu'aux temps les plus reculés (a)".
Le même Parlement fuffifamment
urni de Pairs, a fixé le 16 Janvier
764 des objets de Remontrances fur
s violences exercées à Touloufe par
Duc de Fitz-James. Il y dit que
Gouvernement „ François eft un
ouvernement Monarchique; que le
aractere effentiel de ce Gouverne-
ent eft de rendre inviolable, per-
étuelle & inaltérable la puiffance du
Ionarque & de fa poftérité, & de
rocurer la même ftabilité au bon-
eur des Sujets, par la confervation
e leur liberté, de leur honneur &
e leurs droits. Que ces précieux
vantages, fondement de la durée
es Monarchies, prennent leur four-

(a) *Pages* 39 & 47.

ce dans les Loix qui reglent les droit
respectifs du Souverain & de ses Peu
ples; que de ces Loix, les unes son
immuables, les autres peuvent êtr
changées, pourvu que ce change
ment n'altere point les premieres.

„ Que la premiere de toutes ce
Loix immuables est que les Sujets do
vent au Souverain une entiere obéi
sance, dont rien ne peut les disper
ser, & que le Monarque doit à se
Sujets la protection, l'appui, le sou
tien & la conservation des droits qu
leur assurent les Loix".

Il n'est pas jusqu'à l'Edit de Fe
vrier 1771 qui ne rende hommage
l'existence des Loix fondamentale
Après avoir fait aux Magistrats
reproche de „ tenter d'allarmer l
Sujets du Roi sur leur état, sur le
honneur, sur leurs propriétés, sur
sort même des Loix qui établissent
succession à la Couronne, on y che
che à repousser, ou éluder du moi
ces allarmes en demandant si un R
glement de discipline (l'Edit de De
cembre 1770) auroit pu s'étendre s
ces objets sacrés, sur ces institutio
que nous sommes *dans l'heureuse in*

uissance de changer, & dont la stabi-
té sera toujours garantie par notre
ntérêt inséparablement lié avec ce-
ui de nos Peuples". Cet aveu ren-
erme la double reconnoissance qu'il
xiste des Loix fondamentales natu-
elles, & des Loix fondamentales po-
tives. L'*Etat* ou la liberté légitime
es Citoyens, & leurs propriétés
ennent aux premieres Loix fonda-
nentales; ce sont les secondes qui
èglent la succession à la Couronne.
Mais les unes & les autres sont éga-
ement *des objets sacrés*, des *institutions*
ue le Monarque *est dans l'heureuse*
mpuissance de changer.

Objecteroit-on que les Loix fonda-
nentales positives supposent des con-
entions aussi anciennes que la fon-
ation de la Monarchie, & que l'His-
oire ait conservé des traces certai-
es de l'engagement mutuel contrac-
é par le premier Roi, de concert
vec la Nation?

L'Existence des Loix fondamentales positives est suffisamment prouvée par la Tradition & par l'usage.

L'objection peche dans l'une &
dans l'autre de ses parties.

1o. Il n'est point nécessaire pour
constater l'existence des Loix fon-
damentales, de rapporter la conven-

tion originaire rédigée par écrit, ı même de prouver par des témoign ges précis que le Contrat qui les co tenoit a existé. On sent d'abo combien il seroit déraisonnable d'ex ger la représentation du Contrat pı mitif pour un Royaume qui subsi depuis plus de douze siecles. Ma d'ailleurs, les Publicistes convie nent que la réalité des Loix fond mentales doit passer pour constant lorsqu'elle a pour base une traditi suivie qui les a transmises de siecle e siecle, & l'usage persévérant sout nu de l'enseignement public. „ Con me la premiere origine de tous l Etats que nous connoissons est ce tainement d'une ancienneté à ne pou voir être prouvée par le témoignag de personnes vivantes qui les aie vu naître, il ne reste (selon Cun berland) d'autre moyen de sçavo leur établissement & leur constit tion, que par les anciennes Loix les autres monumens conservés & ap prouvés publiquement dans chaqu Etat" (b). Boehmer enseigne ég

(b) Loix de la Nature expliquées. Discou Préliminaire, *pag.* 31.

nent que la tradition & l'exécution
nftante fuppléent au défaut de ti-
es par écrit pour la preuve des Loix
ndamentales (c).

Comme Hugues-Capet, dit le Pere
aniel, „ fut un grand Prince, pru-
ent & politique, il a plu, fur ce pré-
gé, à quelques-uns de nos Auteurs
odernes, de le faire Auteur de cer-
ines Loix & Ordonnances très-uti-
s à l'Etat, qui ne furent jamais fai-
s par ce Prince ni par aucun autre.
e font certains ufages qui fe font
ablis infenfiblement par le confen-
ment mutuel du Prince & de la
Jation, & qui ont paffé pour Loix
vec le tems.

„ Un de ces ufages eft celui qui
egarde la fucceffion à la Couronne
n faveur des fils aînés des Rois, à
exclufion entiere des cadets.

„ Un autre ufage regarde l'exclu-
on des fils naturels des Rois, même

(c) *Non tantùm autem illa ad leges funda-
ientales referenda quæ expreffo pacto ftabilita
n fcriptis confervantur, fed etiam quæ anti-
uitùs conftituta, per traditionem conftantem
d pofteros tranflata, & ufu conftanti obferva-
a fuêre, licet certâ fcripturâ non conftent.*
Introd. ad jus public. univ. pag. 293.)

au défaut des légitimes...... Ce
coutume avoit déja lieu sous la
conde Race, ou aucun bâtard reco
nu généralement pour tel, ne suc
da à la Couronne (d).

On ne connoît peut-être point
Loi fondamentale plus certaine, q
celle qui enleve aux filles toute esp
rance de succéder à la Couronne
France, & cependant la conventi
qui a engendré cette Loi, n'exi
point. Aucun Historien n'en parl
aucun monument ne rappelle le pr
tendu Contrat où elle a été con
gnée. La Loi Salique, à laquelle
attribue communément la naissan
de cette regle de notre droit publi
n'a point de disposition qui conce
ne la succession à la Couronne; el
se contente d'exclure les filles des *te
res Saliques*; encore permet-elle
les y rappeller. On y a si peu com
pris, du moins dans la suite d
temps, les grands domaines, te
que les grands Fiefs ou les Souvera
netés, que les filles en ont hérité a
défaut des mâles, & que ce n'e
mêm

(d) Histoire de France, *tom.* I. *pag.* 101

même que par des mariages avec ces puiſſantes héritieres, que nos Rois en ont réuni la plus grande partie à la Couronne. Ce n'eſt donc que d'une tradition immémoriale que la Loi qui exclud les filles du Trône, tire toute ſa force. Elle doit ſa confiſtance à la vénération ſeule des François pour cette tradition auſſi ancienne que la Monarchie. Les Princes du Sang n'eurent auſſi recours qu'à cette autorité (dans les Mémoires qu'ils publierent en 1716, contre les Princes légitimés) pour établir l'exiſtence de nos Loix fondamentales; ils convinrent même „ que les Loix fondamentales de l'Etat ne ſe trouvent écrites nulle part; mais ils ajouterent que l'obſcurité de leur origine les rend encore plus reſpectables & plus inviolables. Tranſmiſes par tradition de pere en fils, nous les avons reçues toutes entieres, nous en ſommes comptables à nos neveux. Les Rois, les Princes, les Peuples, tous ont intérêt de ne pas permettre qu'on y faſſe la moindre altération (e)".

(e) Réflexions politiques & hiſtoriques ſur l'affaire des Princes, *page* 11.

„ Les bornes qui séparent la Monarchie du Despotisme, dit le Parlement d'Aix dans ses Remontrances du 18 Février 1771, doivent être d'autant plus respectées dans l'Empire François, qu'une généreuse confiance ne permit point aux fondateurs de s'occuper du soin de les fixer avec précision. Les Loix tutélaires qui les défendent, ne furent point écrites par forme de convention; une tradition non interrompue les a con-

Le Clérgé de France paroît aussi convaincu que la seule possession, la tradition ancienne, suffit pour donner à un usage le caractere d'immutabilité, lui qui s'exprimoit ainsi dans ses Remontrances au Roi du 10 Septembre 1750.

„ Quand nous ne considérerions les immunités Ecclésiastiques, que comme un simple privilege du premier Corps de la Nation, ne serions-nous pas autorisés à dire, qu'il a acquis tous les caracteres capables d'en fixer l'immutabilité; origine aussi ancienne que la Monarchie, restes précieux de ses premiers usages; possession constante; témoignage de tous les siecles. engagemens sacrés; Loix authentiques & mille fois renouvellées? Sur quel autre fondement sont établis la propriété fixe incommutable des biens, la sûreté des contrats l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos & le bonheur des Peuples"?

ignées dans les monumens de tous es âges. Les mœurs & le génie de a Nation, qui formerent dans l'origine la Conſtitution de l'Etat, la naintiennent ſans effort par l'habiude d'un commandement paternel, & d'une obéiſſance filiale. Malheur . quiconque voudroit, par des vues erſonnelles, détruire cette admirale harmonie".

Il y a dans beaucoup de pays des oix regardées comme fondamentaes, & qui ne ſont ni écrites, ni nême anciennes.

„ C'étoit peu que les élections fuſ„ ſent de leur nature ſujettes à de grands inconvéniens, les Polonois y en ont encore ajouté de plus grands. Ils font conſiſter la liberté de la Nation dans le droit de conſulter en commun; mais ils ne donnent de poids qu'aux délibérations unanimes. Ce n'eſt pas qu'il y ait ſur cela une Loi primitive écrite, c'eſt une ſimple coutume, c'eſt l'eſprit général de la Nation, & les mœurs regnent plus impérieuſement que les Loix. Cet uſage ſingulier, dont la Nobleſſe de

„ Pologne a fait son droit favori,
„ n'est pas fort ancien; mais depuis
„ qu'il s'est établi, tous les livres
„ des Polonois, leurs Registres, leurs
„ discours sont pleins de ce qu'ils
„ appellent le *Liberum veto*. Ce n'est
„ que dans le seizième siecle que
„ l'Histoire de Pologne nous fai
„ voir une Diete rompue pour la
„ premiere fois par la retraite de la
„ Chambre des Nonces, qui pro
„ testerent & sortirent tous ensem
„ ble. Au commencement du dix
„ septième siecle, chaque Nonc
„ s'arrogea la liberté de prohiber
„ mais ils ne s'en prévaloient pour
„ tant que quand ils étoient plusieur
„ du même sentiment, jusqu'à c
„ qu'un seul Nonce Lithuanien o
„ imposer silence à toute la Diete
„ & détruire toutes ses décision
„ C'étoit alors une nouveauté inoui
„ Elle n'a depuis été autorisée pa
„ aucune Loi, mais elle subsiste en
„ core, & passe même pour une L
„ tacite & fondamentale de l'I
„ tat (f)".

(f) Science du Gouvernement par de Ré
Tom. 2, *pag.* 598.

2°. Une Loi peut être fondamenale, quoique postérieure au temps où le Trône a été elevé pour le premier Monarque. Assez ordinairement, ces Loix ont été imposées au Prince qui a reçu la Couronne, comme des conditions qu'il seroit obligé de suivre (g). Mais rien n'empêche qu'une convention plus récente entre le Prince & la Nation, ne constitue une Loi fondamentale ; c'est une Maxime générale que les Parties contractantes peuvent se désister d'une convention pour en former une nouvelle. Pourquoi cette Maxime, commune à tous les engagemens ne s'appliqueroit-elle pas aux Souverains & à leurs Peuples? Pourquoi n'auroient-ils pas la liberté de se lier par de nouvelles conventions?

Il n'est pas nécessaire que les Loix fondamentales positives remontent à l'origine de la Monarchie. Elles peuvent être formées en tout tems par convention entre le Roi & la Nation.

Wolff avoit dit en général, que le Roi remettant quelque chose de son droit, ne nuisoit pas par là à son Successeur (h).

L'Auteur qui nous a donné des Ob-

(g) *Præterea etiam restringi potest potestas imperantis per pacta inita cum subditis tempore delati imperii.* Boehmer ibid. p. 292.

(h) *Jus Naturæ*, Part. VIII. §. 391.

fervations fur fon ouvrage, a cru devoir prévenir l'abus qu'on pourroi faire de cette Maxime trop générale

C'eſt le ſentiment de Vattel.

„ Il faut bien prendre garde, dit il, de ne point entendre ceci, comme fi le Roi de concert avec le Peuple, ne pouvoit apporter à la form du gouvernement aucun changemen qui lie fon Succeffeur. Certainemen le Peuple, en réglant la forme d gouvernement, & le Roi en l'accep tant fur le pied réglé, & avec les limitations convenues, ne peuvent êtr cenfés avoir renoncé au droit de fai re, d'un commun accord, de nou velles Loix, de nouveaux Régle mens, pour le bien de l'Etat. C bien de l'Etat eft la Loi fuprême elle lie le Prince auffi bien que le Su jet; fi un Roi fage, équitable & plei d'amour pour fon Peuple, venant réfléchir que le pouvoir abfolu, à cer tains égards, qui lui a été tranfmi par fes ancêtres, peut être dange reux & devenir pernicieux à l'Etat propofoit à fon Peuple de changer cet égard la Loi fondamentale, d'y en fubftituer une autre, qui ref ferrât le pouvoir du Prince dans de

bornes plus étroites, le Peuple consentant unanimement au changement proposé, osera-t on dire que le Successeur de ce bon Roi ne sera pas obligé de s'y soumettre, parce qu'il tient son droit de la premiere institution? Je sçais que l'on ne peut ôter à personne son droit malgré lui: mais je sçais aussi que c'est un abus dangereux de considérer les pouvoirs, autorités, &c. du Prince, comme des droits proprement dits, comme des droits utiles qui lui appartiennent pour son avantage. Ce sont plutôt des fonctions qui lui ont été confiées pour le bien & le salut commun, & dont ce bien & ce salut sont l'unique fin. Il a droit de gouverner & commander; mais il doit le faire pour l'avantage commun. Il a droit pareillement à tout ce, sans quoi il ne pourroit atteindre au grand but qui lui est prescrit. Si donc il s'est fait un nouveau Réglement pour le bien public, il ne doit pas l'envisager comme un tort qui lui arrive, comme une diminution de ses droits, mais comme une nouvelle précaution, que la vue du bien public a dictée.

En s'écartant de cette doctrine, & en pressant celle que l'Auteur semble enseigner, on ébranle tous les privileges, franchises, exemptions, &c. accordées aux Peuples, aux Particuliers, ou à quelques Corps depuis la Constitution primitive; & toutes les Loix fondamentales nouvelles, lesquelles ne demeureront stables, qu'autant que chaque successeur du Prince, sous lequel elles auront été établies, voudra bien les ratifier (i)".

Les Loix qui déferent à l'aîné la Couronne entiere & sans partage, & qui rendent le domaine Royal inaliénable, ont parmi nous, & le caractere & la stabilité des Loix fondamentales; quoique la premiere ne remonte pas à beaucoup près jusque à l'origine de la Monarchie; & que l'époque de l'autre soit encore plus récente. „ Sans adopter aucun systême, dit le Président Hénault, sur la succession à la Couronne, il suffi

Du Présid. Hénault.

(i) Questions de Droit naturel, & Observations sur le Traité des Droits de la Nature, de M. le Baron de Wolff par de Vattel pag. 364.

a de dire hiſtoriquement, qu'à l'avénement de Pepin, on vit pour la premiere fois, la Couronne paſſer dans une maiſon étrangere; pendant toute la premiere Race elle n'avoit été portée que par les deſcendans de Clovis; à la vérité ſans droit d'aîneſſe, ni diſtinction entre les bâtards & les légitimes, & avec partage; elle fut poſſédée de même ſous la deuxiéme Race par les enfans de Pepin; mais ainſi qu'il avoit dépouillé l'héritier légitime, ſes deſcendans furent dépoſſédés à leur tour. Enfin ſous la troiſiéme Race, le droit ſucceſſif héréditaire s'eſt ſi bien établi, que les Rois ne ſont plus les maîtres de déranger l'ordre de la ſucceſſion, & que la Couronne appartient à leur aîné par une Coutume établie; *laquelle*, dit Jérôme Bignon, *eſt plus forte que la loi même; cette Loi ayant été gravée, non dans du marbre ou en du cuivre, mais dans le cœur des François* (k)".

Long-temps avant le Préſident Hé-

(k) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, au commencement de la ſeconde Race.

nault, Loyseau avoit annoncé l'indivisibilité du Royaume, l'affectation de la Couronne entiere au seul aîné mâle, comme une Loi fondamentale, qui n'avoit pris naissance que sous la troisiéme Race.

De Loyseau.

Il y a, dit-il, deux sortes d'aliénations du Domaine, l'apanage & la vente à faculté de rachat. „ L'apanage transfere la propriété à l'enfant de France par droit successif, & comme étant son partage en la succession de son pere; & de fait, ès deux premieres lignées de nos Rois, ce partage en pleine propriété, sans reversion aucune, & encore en la premiere sans rétention d'aucune Seigneurie, ni directe, ni universelle, au profit de l'aîné; de sorte que chacun des partageans en jouissoit à titre de Royaume, dont il arrivoit d'étranges tragédies.

„ C'est pourquoi on observa fort à propos en la troisiéme lignée par une Loi fondamentale que le Royaume ne seroit plus partagé ni démembré (qui est à présent un droit commun en toutes grandes seigneuries; comme il a été prouvé au second li-

vre); mais que les enfans puînés de France auroient pour leur apanage & entretien de leur poſtérité maſculine quelque Duché ou Comté, tel qu'il plairoit au Roi leur donner, à condition de le relever en fief de la Couronne, pour ce que ce ſeroit un démembrement s'il étoit baillé en ſouveraineté, & outre à la charge de réverſion en défaut d'hoirs mâles: pour ce que par l'ancienne Loi du Royaume, les filles & leurs deſcendans ſont incapables de ſuccéder à la Terre ſalique, &c. (l)".

De St. Réal.

L'Auteur de la ſcience du gouvernement convient auſſi que la Couronne n'eſt devenue indiviſible que ſous la troiſiéme Race, & que c'eſt à cette nouvelle coutume, toujours inviolablement obſervée depuis, que la France doit l'avantage d'avoir repris une partie de ſon ancien éclat (m).

Cela eſt conſtant par l'établiſſement des différentes Loix fondamentales.

Tous les Juriſconſultes donnent l'inaliénabilité du Domaine pour une Loi fondamentale; convenant cependant qu'elle a été inconnue ſous les

(l) Des Offices, *Liv.* 4, *chap.* 9, *n.* 18, 19.

(m) *Tom.* 1. *pag.* 378 & *ſuiv.*

deux premieres Races. Cette Maxime eſt fondée ſur ce que le Souverain poſſédant ſon Domaine pour l'intérêt public, il ne doit pas en être regardé comme propriétaire, mais ſeulement comme uſu fruitier & comme adminiſtrateur (n).

Nous regardons aujourd'hui comme une Maxime de notre Droit public, que le Roi ne meurt jamais; que celui qui eſt appellé à la Couronne, par le droit du ſang, en eſt ſaiſi dans l'inſtant même du décès du défunt (o). On verra dans un moment ſi cette Maxime remonte à l'origine de la Monarchie.

Il eſt donc poſſible que dans un Etat, où le Prince établi ſans aucune limitation du Pouvoir Souverain, n'avoit d'autres obligations que celles qu'impoſe la Conſtitution Monarchique, conſente par un nouvel en-

(n) Thibault, Traité des criées, *Tom.* 2, *pag.* 76. Dunod, des Preſcriptions, *part.* 3, *chap.* 5. *pag.* 273 & *ſuiv.*

(o) Loyſel, regles du droit François, *Liv.* 1. *Tit.* 1, *n.* 3. Bodin, de la République, *Liv.* 1. *chap.* 8. *pag.* 111.; *Liv.* 6. *chap.* 5, *pag.* 687. Loiſeau, des Offices, *Liv.* 1. *chap.* 10, *n.* 58.

gagement avec les Etats de ſon Ro-
yaume, à l'établiſſement de quelques
Loix fondamentales poſitives, qui
procurent en même temps une plus
grande félicité pour les Peuples, &
plus de ſûreté au Monarque.

Cette Maxime reconnue en 1707, lors de la ſucceſſion à la Principauté de Neuf-Châtel.

Nous en avons vu un exemple au
commencement de ce ſiecle, dans la
célebre conteſtation qui s'éleva en
1707, ſur la ſucceſſion à la Princi-
pauté Souveraine de Neufchatel &
de Valengin. Le Roi de Pruſſe, le
Prince de Bade, le Prince de Conti,
le Chevalier de Soiſſons, le Prince
de Carignan, le Comte de Mati-
gnon, & la Ducheſſe de Lesdiguie-
res étoient les contendans qui récla-
moient cette Souveraineté. Elle fut
adjugée par les Etats au Roi de Pruſ-
ſe. Dans le cours de la conteſtation,
on dreſſa *des articles généraux pour tout
l'Etat*; c'eſt-à-dire, un corps de
Loix dont l'exécution ſeroit inviola-
ble tant de la part du Souverain que
de celle des Sujets. Ces articles qui
contenoient ces conventions reſpec-
tives furent imprimés; & ils portent:
„ Que la Religion ſeroit inviolable-
ment conſervée & maintenue dans

ſon état préſent, ſans qu'il fût fait cet égard aucune innovation. . . . . Que tous ceux qui ne ſeroient pa nés Sujets de l'Etat & Régnicoles ſeroient à l'avenir & à perpétuité dé clarés inhabiles à poſſéder dans ce Etat aucune charge, ni Emploi Ci vil, Militaire ou Eccléſiaſtique. . . . Que l'Etat ne pourroit être engag dans aucune guerre, ni les Sujet obligés d'y marcher, que ce ne fû pour la propre guerre du Prince; c'eſt à-dire, pour la défenſe de l'Etat, & pour les guerres que le Prince pour roit avoir en tant que Souverain d Neufchâtel. . . . . Que dans les Bre vets des Officiers de Juſtice, au lie de la clauſe *tant qu'il nous plaira*, o mettroit celle *tant qu'ils ſe comporte ront bien*; enſorte qu'ils ne puſſent non plus que les Notaires, être *deſti tués de leurs charges & offices, qu'aprè avoir été convaincus de malverſations*. . . Que le Souverain, après qu'il auroi été inveſti, prêteroit le ſerment ac coutumé; . . . . à quoi il ajouteroi une promeſſe & aſſurance ſi généra le, qu'il confirme, en tant que d beſoin, *les Loix & Conſtitutions fon*

amentales de l'Etat, tous les droits, ranchises, & libertés spirituelles & emporelles, que &c. ".

Le Prince de Conti fit une déclaation particuliere, par laquelle, adérant aux articles dans tout leur conenu, il promit ,, de les faire passer *ı forme de Loix fondamentales*, sans ue ni lui ni ses successeurs pussent contrevenir, sous quelque prétex: que ce pût être, ni y donner auune atteinte, non plus qu'aux au- es droits, franchises & libertés; éclarant que si lui ou ses successeurs ontrevenoient en quelque chose à es promesses, la ville de Neufchâ- el, & le pays en général, seroient égagés de tous sermens qu'ils auoient pu prêter".

Si ces actes prouvent qu'il n'est as de l'essence d'une Loi fondamenle qu'elle soit née avec la Souveraieté, & qu'elle peut être valableient établie, en tout temps, par le oncours du Prince & de la Nation; ette vérité se trouve érigée en Maime dans les Mémoires des Princes u Sang, contre les prétentions des rinces légitimés. Ils la justifient par

différens exemples, & après avoi
répondu aux difficultés de leurs ac
verſaires, ils concluent „ qu'aprè
tout ce détail, les Princes légitimé
ne peuvent plus ſoutenir que l'exclu
ſion des bâtards, ſi bien obſervé
dans les trois Races, ne ſoit pas un
Loi fondamentale de l'Etat: elle e
même plus ancienne que celle de l'ir
diviſibilité de la Couronne; que l'ina
liénabilité de ſon domaine, & que l
réverſion des apanages, au défau
d'hoirs mâles. Cependant *on tentero*
inutilement de ſoutenir que les Rois ſon
en droit de déroger à ces Loix, ſous pré
texte que l'uſage y a été contraire pen
dant pluſieurs ſiecles (p).

C'eſt le ſentiment de Coquille.

Coquille n'héſitoit pas davantag
ſur ce point du droit public, lui qui
après avoir rapporté la conteſtatio
que fit naître le décès de Charles I
entre Edouard & Philippe de Valois
remarque qu'en pareille circonſtance
il *ſe faut repréſenter le même temps qu*
étoit quand les François établirent ſu
eux un Roi; c'eſt-à-dire, qu'il fau
en uſer comme on l'auroit fait alors

(p) Mémoires des Prince du Sang cont
les Princes légitimés.

l'il en feroit de même, si *le Roi ur le doute du droit de son Successeur, uloit de son vivant y pourvoir*; ou s'il *nvenoit faire une Loi du Royaume fonmentale qui ne puisse être revoquée par Roi*; telle que *la Loi que Henri III avec les Princes & ses Etats à Blois* 18 *Octobre* 1588; & que dans tous es cas, *les Etats sont non-seulement ur Conseil, mais aussi pour déterminer pouvoir* (q). Cet Auteur regaroit donc comme une chose trèsossible, que le Royaume acquît une ouvelle Loi fondamentale, par la élibération commune du Monarque vec les Princes & les Etats.

C'est aussi ce que reconnurent Hen. III & la Nation représentée par es Etats dont parle Coquille, & qui urent assemblés à Blois en 1588. Ienri III annonça dans la harangue u'il prononça aux Etats le 16 Octore, que son intention étoit d'érier en Loi fondamentale du Royaume l'Edit qu'il avoit fait publier au nois de Juillet précédent. „ Cette enue d'Etats est un remede pour

(q) Oeuvres de Coquille, *tom.* 1. *pag.* 445.

guérir avec les bons conseils des Su-
jets, & la sainte résolution du Prin-
ce, les maladies que le long espace
de temps, & la négligente observa-
tion des Ordonnances du Royaume
y ont laissé prendre, & pour affer-
mir la légitime autorité du Souve-
rain; .... la juste crainte que vous
auriez de tomber après ma mort sous
la domination d'un Roi hérétique,
s'il avenoit que Dieu ne nous fortu-
nât tant de nous donner lignée, n'est
pas plus enracinée dans vos cœurs que
dans le mien. . . . . . C'est pourquoi
j'ai fait précipitamment mon saint
Edit d'union, & pour abolir cette
damnable héréfie, lequel, encore que
je l'aie juré très-saintement & solen-
nellement, ... je suis d'avis, pour
le rendre plus stable, que *nous en fas-
sions une des Loix fondamentales du Ro-
yaume*, & qu'à ce prochain jour de
mardi, en ce même lieu, & en cet-
te même & notable assemblée de tous
mes Etats, nous la jurions tous, afin
ce que jamais nul n'en prétende cau-
se d'ignorance".

*L'Edit d'*Union *donné par Henri III. suppose cette Maxime incontestable.*

Si Henri III ne doutoit pas qu'une
Loi fondamentale nouvelle ne pû-

tre formée par le concours de la Na-
ion dans une Monarchie subsistante
epuis plusieurs siecles, il ne doutoit
as davantage que cette nouvelle Loi
e dût acquérir toute la stabilité des
.oix véritablement fondamentales,
ui lient également les Sujets & le
ouverain. La suite de sa harangue
n fournit la preuve : le Prince y té-
ioigne sa ferme résolution „ à ce
ue lui, & tous ses Sujets sçachent
z tiennent (l'Edit d'union) pour Loi
nviolable & fondamentale, & que
ul n'y puisse contrevenir qu'à sa
.onte & infamie, & qu'il ne soit
éclaré pour jamais criminel de leze-
Aajesté & déserteur de sa Patrie....
e me veux lier par serment solemnel
ur les saints Evangiles, & tous les
'rinces, Seigneurs, & Gentils-hom-
nes qui m'assistent en cet Office, avec
ous les Députés de mes Etats.....
'observer toutes les choses que j'y
urai arrêtées, comme Loix sacrées,
ins me réserver à moi-même la licence
e m'en départir à l'avenir pour quelque
ause, prétexte ou occasion que ce soit,
elon que je l'aurai arrêté pour cha-
ue point, & l'envoyer aussitôt par

tous les Parlemens & Bailliages d
mon Royaume, pour être fait le sem
blable, tant par les Ecclésiastiques
la Noblesse, que le Tiers-Etat, ave
déclaration que, qui s'y opposera
sera atteint & convaincu du mêm
crime de leze-Majesté".

Henri III ne put se dissimuler qu
la Loi fondamentale projettée met
troit quelque *limitation* à l'exercic
de la Puissance Souveraine ; mais cett
considération ne put l'arrêter. „ Qu
s'il semble qu'en ce faisant, je m
soumette trop volontairement au
Loix dont je suis l'auteur, & qui m
dispensent elles-mêmes de leur Em
pire, & que par ce moyen je rend
la dignité Royale aucunement plu
bornée & limitée que mes Prédéce
seurs ; c'est en quoi la vraie généro
sité du bon Prince se connoît, qu
de dresser ses pensées & ses action
selon la bonne Loi, & se bander d
tout à ne la laisser corrompre ; & m
suffira de répondre ce que dit ce Roi
à qui on remontroit qu'il laisseroit
Royauté moindre à ses Successeu
qu'il ne l'avoit reçue de ses peres
qui est qu'il la leur laisseroit beau

oup plus durable & plus assurée".

Dans une seconde harangue que ce rince prononça le 18 Octobre, il éclara aux Etats „ qu'il avoit ordonné son Edit du mois de Juillet ernier, *pour être & tenir lieu de Loi ndamentale en ce Royaume*, pour obliger & le Monarque, & tous les Sujets présens, & la postérité; il ajoua que, pour que personne ne pût rétendre cause d'ignorance *de l'essen & qualité d'icelui*, & qu'il fût marué de la marque *de Loi du Royaume jamais*, il vouloit que cet Edit fût a à haute voix, & juré par toute Assemblée en corps d'Etats". Henri III fit lire ensuite une Déclaration atée du même jour 18 Octobre 1588, ui portoit que l'Edit d'union seroit & demeureroit à jamais *Loi fondamenale & irrévocable du Royaume* (r).

Ce n'est point ici le lieu d'examiner si cet Edit étoit de nature à forner une Loi fondamentale; & si on eut faire dépendre de la pureté de a Foi d'un Prince la légitimité de sa ocation au Thrône, en un mot, si

(r) Recueil général des Etats tenus en rance, *part.* 2, *pag.* 84 *& suiv.*

une Nation peut exiger du Souverai
qu'il ait telle croyance plutôt que te
le autre. Il nous suffit qu'il soit cor
stant, par ce qui se passa dans le
Etats de 1588 (Assemblée où le droi
public de la Nation ne pouvoit êtr
inconnu) qu'on tenoit alors pou
Maxime dans le Royaume, qu'un
Loi fondamentale..... pouvoit êtr
établie par le vœu commun du Mo
narque & de la Nation, sans qu'i
fût nécessaire, pour mériter cett
qualité, qu'elle datât son existenc
de l'origine de la Monarchie.

Il paroît qu'on avoit les même
idées dans les Etats tenus à Paris e
1614, & qu'on n'y étoit pas moin
persuadé que dans ceux de 1588
qu'une Loi nouvelle & jurée solem-
nellement par le Roi & les trois Or-
dres qui composent les Etats Géné-
raux, peut être élevée à la dignit
de Loi fondamentale, dont le carac-
tere essentiel est de lier irrévocable-
ment le Monarque & les Sujets.

Le 1er. chapitre du cahier du Tiers-
Etat, qui fut presenté au Roi, pa
le Présid. Miron, le 23 Janvier 1615,
fut intitulé : *des Loix fondamentales d*

at. Le premier article dressé pour
rmir à jamais le principe immua-
de l'indépendance de la puissan-
temporelle à l'égard de l'autori-
spirituelle, y fut énoncé comme
matiere d'une Loi fondamentale.
Pour arrêter le cours de la perni-
ise doctrine. . . . . . . le Roi sera
plié de faire arrêter en l'Assem-
e de ses Etats, *pour Loi fondamen-*
du Royaume, qu'il soit inviola-
& notoire à tous, comme il est
onnu Souverain, que, tous les Su-
s, de quelque qualité & condition
ils soient, tiendront cette Loi
ur sainte & véritable, ... qu'el-
sera jurée & signée par tous les
éputés des Etats, & doresnavant
tous les Bénéficiers du Royau-
".

Les autres articles furent conçus
ns la même forme. „ Il sera tenu
ur *loi fondamentale de l'Etat*, qu'au-
ns Sujets ne peuvent avoir ligue
association entr'eux, ou avec
inces & Seigneurs étrangers, sinon
gré & du consentement du Roi.
ue tous les Gentils-hommes & au-
es prenant pension des Princes é-

trangers feront tenus pour crimine
de leze-Majefté, & qu'il ne fera pe
mis à aucun des Officiers & dome
tiques du Roi, de prendre aucu
penfion d'aucuns Princes, Seigneu
ou Communautés. Que tous ceux q
feront levée d'hommes, magafins d'a
mes, Affemblées & Confeils fans
congé du Roi, feront tenus pour c
minels de leze-Majefté (r)".

Il eft vrai que le projet du Tie
Etat ne fut point adopté. On
crut pas devoir rédiger les artic
propofés en forme de Loix publique
moins encore fous le titre de Lo
fondamentales, & les confirmer fo
cette qualité par le ferment récipr
que du Roi & des Etats. Mais ce
circonftance eft affez indifférente p
rapport au fond contenu dans les a
ticles. Leur exécution n'en eft p
moins inviolable pour n'avoir pas r
çu la folemnité légale, l'impreffi
authentique de Loix fondamental

L

(r) Recueil de tout ce qui s'eft fait & p
en l'Affemblée des Etats de 1614, par Fl
mond Rapine, *pag.* 205, & *pag.* 4. du cal
qui eft à la fin du volume.

.es Maximes qu'ils renferment ſont, il eſt permis de le dire, des dogmes 'Etat; elles appartiennent à la ſub-:ance de la Souveraineté, elles font artie des droits qu'on appelle *Ma-'ſtatifs*; des droits Régaliens, inſé-arables de la Puiſſance Publique, & u'il ne ſeroit pas au pouvoir du rince d'abdiquer. Il n'étoit donc as néceſſaire d'en faire des Loix ɔndamentales poſitives.

Il faut raiſonner différemment de : propoſition qui fut faite dans les ıêmes Etats, d'ériger en Loi fonda-ıentale la convocation néceſſaire es Etats tous les dix ans. Si le Roi ût voulu ſe ſoumettre à cette con-ocation, elle ſeroit devenue une oi fondamentale d'autant plus poſi-ve, qu'elle ne tient point par elle-ıême à la Conſtitution de la Mo-ırchie.

Mais quoique ces diverſes deman-:s n'aient pas été agréées, & qu'en ɔnſéquence elles n'aient point ac-ıis, par une eſpece de contrat en-e le Monarque & les Etats, le ca-ıctere de Loix fondamentales, on : ſçauroit ſe refuſer à ces inductions

naiſſantes des démarches des deux Aſſemblées Nationales de 1588 & 1614: I. Qu'il y a des Loix fondamentales en France: 2o. Qu'une Loi peut être rendue fondamentale, poſtérieurement à la fondation d'une Monarchie, & pendant le cours de ſa durée.

On a déjà cité le Mémoire préſenté à Louis XIII, par la Reine ſa mere le 8 Juillet 1620. Elle y ſupplie le Roi „ de faire paſſer en Loi fon-
„ damentale qu'aucuns favoris ne
„ pourront plus avoir de forces &
„ de places, ſi elles ne ſont en peti
„ nombre & de ſi petite conſéquen
„ ce, qu'étant marques de faveur
„ elles ne puiſſent être fondemen
„ de puiſſance redoutable à leur
„ maîtres & à l'Etat (s)".

On eſt également convaincu dan tous les pays qu'une Loi peut avoi la dignité & l'immobilité d'une Lo fondamentale, dans l'inſtant mêm où elle eſt publiée.

En 1738 la République de Genev a accepté un Réglement dreſſé pa

(s) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoi de Louis XIII, *Tom.* 2. *pag.* 309.

trois Puiſſances médiatrices, & il a été arrêté qu'il feroit inféré dans les Edits de la République pour ſervir de Loi fondamentale & perpétuelle.

L'article 1. porte que tous les différens Ordres, qui compoſent le Gouvernement de Geneve, conſerveront chacun leurs droits & attributions particulieres, provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.

On regle dans l'article III les droits du Conſeil Général, & il eſt dit que les Conſeils ne pourront par aucun Réglement & innovation de leur part déroger aux Edits, ni faire de changement aux Loix fondamentales de l'Etat, non plus qu'à la forme du Gouvernement, tel qu'il eſt à préſent, ſans le conſentement du Conſeil Général (t).

On trouvera encore l'exemple d'une Loi fondamentale bien moderne dans la forme de Gouvernement établie dans les Etats de Suede, & ratifiée par le Roi le 21 Août 1772, imprimée à Verſailles de l'Imprimerie

(t) Science du Gouvernement par de Réal, *Tom.* 2. *pag.* 409.

du département des Affaires Etrangeres.

Ce qui vient de se passer en Suede est une preuve qu'on peut faire de nouvelles Loix fondamentales.

Le Roi de Suede y dit qu'il Lui a paru que la ſituation préſente de la Patrie exigeoit indiſpenſablement une amélioration dans les Loix fondamentales.

Les Etats du Royaume aſſemblés approuvent & ratifient la préſente forme de Gouvernement, & la déclarent Loi fondamentale, ſainte, & irrévocable, promettant pour eux & leurs deſcendans de s'y conformer, d'en ſuivre la teneur littérale, & de regarder comme leurs ennemis & ceux du Royaume, ceux qui tenteroient de les porter à s'en écarter.

L'article 39 veut que les Etats du Royaume ne puiſſent rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces Loix fondamentales, ſans le concours & conſentement du Roi, & abolit & annulle toutes les Conſtitutions qui ont été regardées comme Loix fondamentales depuis 1680 juſques au tems préſent.

Après, tous les articles, les Etats parlent ainſi.

„ Nous, les Etats du Royaume

„ assemblés en cette Diete, avons
„ trouvé nécessaire de ratifier tout
„ ce que ci-dessus, pour le bon gou-
„ vernement du Royaume, pour la
„ liberté & sûreté de nous, de nos
„ freres absens, & de nos descen-
„ dans tant nés qu'à naître. Nous
„ déclarons ici de nouveau que nous
„ avons en horreur la Monarchie
„ absolue communément appellée
„ Souveraineté, regardant comme
„ notre plus grand bonheur, gloire
„ & avantage, d'être & de vivre
„ Etats libres & indépendans; Le-
„ gislateurs, mais soumis aux Loix;
„ sous le gouvernement d'un Roi
„ revêtu de pouvoir, mais lié par la
„ Loi; unis de part & d'autre &
„ protégés par la Loi qui nous pré-
„ serve, nous & notre chere Patrie,
„ des dangers, que l'anarchie, la
„ licence, la Monarchie absolue,
„ l'Aristocratie, & le pouvoir de
„ plusieurs entraînent après eux,
„ pour le malheur de la Société,
„ l'oppression & la disgrace de cha-
„ que Citoyen. Nous sommes d'au-
„ tant plus assurés d'un Gouverne-
„ ment réglé, lié par la Loi & heu-

„ reux, que Sa Majeſté a déjà dé-
„ claré qu'elle tenoit pour ſa plus
„ grande gloire d'être le premier Ci-
„ toyen au milieu d'un Peuple libre.
„ Nous eſpérons qu'un tel deſſein ſe
„ perpétuera dans la Maiſon Royale
„ de génération en génération juſ-
„ qu'aux ſiecles les plus reculés. Et
„ pour cette raiſon nous déclarons
„ ici pour nos ennemis & ceux du
„ Royaume, celui ou ceux des Con-
„ citoyens mal aviſés, ou mal inten-
„ tionnés, qui ſecrétement ou ou-
„ vertement, par ruſe, manœuvre,
„ ou violence ouverte, voudroient
„ nous faire abandonner cette Loi,
„ introduire la Monarchie abſolue
„ appellée communément Souverai-
„ neté, ou qui, ſous le prétexte de
„ la liberté, renverſeroient ces Loix
„ qui, en affermiſſant la juſtice &
„ une liberté raiſonnable, prévien-
„ nent la licence & l'anarchie, &
„ puniſſent les crimes qui en naiſ-
„ ſent, ſans aucun ménagement &
„ ſelon les Loix écrites de Suede;
„ nous devons auſſi, en vertu de
„ notre ferment de fidélité & d'a-
„ près la préſente forme de Gouver-

„ nement, rendre à Sa Majeſté une
„ juſte obéiſſance, exécuter ſes vo-
„ lontés dans tout ce dont nous pou-
„ vons répondre devant Dieu & de-
„ vant les hommes, Elle en ordon-
„ nant, & nous en obéiſſant; de
„ maintenir tous les droits, les ſiens
„ & les nôtres, ainſi qu'il appartient,
„ & convient à des hommes & Su-
„ jets fideles.

„ Nous voulons, dit enſuite le
„ Roi de Suede, non ſeulement re-
„ cevoir pour nous-mêmes tout ce
„ qui eſt porté ci-deſſus, comme une
„ Loi fondamentale & immuable,
„ mais nous ordonnons & enjoignons
„ en même tems à tous ceux qui ſont
„ ou ſeront attachés par des liens
„ d'hommage, de fidélité & d'obéiſ-
„ ſance à nous & à nos Succeſſeurs
„ & au Royaume, de reconnoître,
„ obſerver, ſuivre, & obéir à cette
„ forme de Gouvernement. Pour plus
„ ample ſûreté nous avons ſigné &
„ ratifié tout ce que deſſus de notre
„ propre main, & de notre pleine
„ connoiſſance nous y avons fait at-
„ tacher notre ſceau Royal".

On vient d'établir que le Roi & le

Peuple de concert peuvent changer la forme de Gouvernement, en établiſſant des Loix fondamentales nouvelles, ſoit pour modifier ſeulement la forme du Gouvernement, ſoit pour lui en ſubſtituer une autre. Pouſſons les réflexions plus loin, & voyons ſi pour cela le Peuple a beſoin du concours de ſon Chef.

Le peuple a-t-il beſoin du concours de ſon Chef pour changer les Loix fondamentales.

Le Gouvernement eſt établi pour l'avantage de la Nation. C'eſt elle qui très librement a préféré une forme à une autre, par la ſeule vue de ſon bien. Pourquoi ſeroit-elle obligée à conſerver cette forme, à laquelle elle ne s'eſt déterminée que pour ſon utilité perſonnelle?

Seroit-ce parce que dans la fondation d'un Royaume, celui qu'on place à la tête, contracte pour ſon profit, & acquiert des droits qui lui ſont propres, abſolument indépendans du bien du Corps entier?

Mais celui auquel on confie le Sceptre, ne le reçoit que pour le Corps entier, ſans rien acquérir pour lui-même, que la plus péſante de toutes les charges. Le ſalut de l'Etat eſt la Loi ſuprême. Comment la Nation

ion seroit-elle forcée de rester sous
in Gouvernement qui lui est devenu
préjudiciable, à la conservation duquel le Prince ne doit pas, ne peut
pas être intéressé personnellement ?

Sentiment des Théologiens.

On ne devroit pas naturellement chercher dans des Théologiens la décision de cette question. Ils y ont été conduits en examinant les caracteres de la Puissance Ecclésiastique.

Durand de S. Porcien, qui vivoit au commencement du quatorzième siecle, a composé un Traité des Loix. Il y enseigne dans l'onzième Conclusion que la translation du pouvoir Souverain est révocable, lorsqu'elle devient nuisible au Corps entier, lors même qu'il n'en retire plus d'utilité. Il veut qu'on n'use de ce droit de révocation, qu'avec beaucoup de précautions, de peur que le mal ne soit plus grand que le bien. Mais si le Prince étoit tellement corrompu qu'il y eut lieu de craindre qu'il n'infectât tout le Royaume, alors la Nation pourroit le déposer (v).

(v) *Translatio potestatis translatæ in Imperatorem, est revocabilis ex unâ causâ. Nam fundamentum ejus est expedientia publica; &*

La même doctrine a été enseignée par Almain, qui soutient que toutes les formes de Gouvernement ont été établies par un droit purement positif, & que par conséquent on peut quitter l'une pour prendre l'autre (x).

ideò statim quod cessaret expedientia, posset revocari; ut putà si essent pauci homines æqualis scientiæ qui faciliter congregarentur & faciliter convenirent. Utrùm autem rationabilis esset propter aliam causam, est quia minùs sufficiens. Hìc esset multùm considerandum; quia non nisi ex magnâ causâ hoc esset attentandum; quia esset considerandum utrùm mutatio esset expediens tantùm quantùm esset nociva; quia populus quodam modo assuesceret ad rebellionem. Ubi autem apparet quod esset sic infectus, quòd posset totam Politiam inficere, utpoté, quia hæreticus, tunc posset deponi.

(x) *Politia Regalis non est nisi Politia, in quâ quidem unicus rectè dominatur, ad utilitatem totius Communitatis: Aristocratica est, quandò pauci dominantur, ad utilitatem Communitatis. Timocratica, quandò valdè multi dominantur ad utilitatem communem. . . . Nulla est Politia purè civilis, & nulla est Regalis, quin possit mutari in aliam speciem, putà Timocraticam, quia quælibet talis est instituta jure merè positivo; ergo quælibet potest in aliam mutari.* Gerso Tom. 2. Col. 1025.

Imperium non est dominium à jure divino introductum, sed solùm à jure positivo, & ideò Dominium Regale potest mutari in Aristocraticum, vel Timocraticum. Sed ipsa potestas Pa-

Il dit dans un autre endroit qu'en général le Gouvernement Monarchique eſt le meilleur de tous; qu'il y a cependant des exceptions à cette regle, & des cas où on doit changer le Gouvernement Monarchique en Ariſtocratie ou en Démocratie; comme ſi le Monarque devient Tyran, ou ſi pluſieurs aſpirent au Gouvernement, & qu'il ſoit plus utile à la Société d'être gouvernée par pluſieurs. Car la condition eſſentielle, principale, unique de tout Gouvernement, c'eſt d'être dirigé vers le bien commun. Toutes les fois que le Gouvernement, quelqu'ancien que puiſſe être ſon établiſſement, s'écarte de cette regle, il eſt permis de le changer (y).

palis ſuprema in ſpiritualibus, eſt poteſtas ex jure Divino introducta, & à Chriſto immediatè inſtituta; ideò non poteſt mutari in aliud genus Dominii, aliud ab illo quod Chriſtus inſtituit. Ibid. Col. 1027.

(y) *Principatus Regalis, in caſu, non eſt optimus, imò mutandus in Ariſtocraticum vel Timocraticum. Patet in caſu quo Principans eſſet tyrannus, vel quandò plures aſpirarent ad principandum, & melius ſervaretur bonum commune per plures Principantes: ideò caſualiter alius Principatus poteſt eſſe melior quàm Re-*

François I, dit Major, est appellé communément Roi de toute la France. Il n'est pas seulement supérieur à une seule Province; il l'est catégoriquement de toute la France, quoique la France entiere, ou la plus grande partie, soit au-dessus de lui, lui ayant conféré l'autorité dont il jouit, pouvant lui ôter le Royaume pour une cause raisonnable & très importante. Le Pape de même est réguliérement supérieur à chaque portion de l'Eglise; il préside même réguliérement à toute l'Eglise dont il est le Chef. Mais l'Eglise entiere est habituellement & virtuellement au-dessus de lui, & le Concile Général, qui la représente, a la superiorité, qu'il peut exercer sur le Pape (z).

gius, dummodò semper servetur prima conditio necessariò requisita ad bonum Principatum, putà quod sit propter bonum commune. Et secunda conditio, putà quòd unus principatur, casualiter potest esse falsa, putà si ille unicus ad tyrannisandum aspiraret & declinaret, tunc optimus Principatus non esset simpliciter omnium optimus, imò multis esset nocivus. Ibid. Col. 1112.

(z) *Franciscus dicitur communiter Rex totius Regni Franciæ, & non modò est super unam Provinciam Galliæ, sed super totam categore-*

On objectera que la comparaiſon n'eſt pas juſte, parce que le Souverain Pontificat eſt d'inſtitution divine établie par Jéſus Chriſt, au lieu que le Roi ne tient ſon Royaume que de l'Aſſemblée de la Nation.

Je réponds, continue Major, que la puiſſance eſt communiquée par Jéſus Chriſt même à l'Egliſe entiere, comme il a communiqué au Pape celle dont il jouit. Cette autorité de l'Egliſe ne dépend en rien du Pape; elle vient immédiatement de Dieu.

On voit par là, ajoute Major, que la puiſſance de l'Egliſe, reſſemble en certains points à celle du Peuple d'un Royaume, & qu'elle en differe en d'autres points. Elles ſe reſſemblent dans la ſupériorité. Comme

maticé, non obſtante quod præcipua pars eſt ſuper ipſum, à quâ autoritatem habet, quæ non poteſt tollere ab eo Regnum ſuum, ſine rationabili & arduiſſimâ cauſâ. Sic Romanus Pontifex eſt regulariter ſuper totam Eccleſiam, pro aliquâ parte, vel eſt ſuper totum corpus cui præeſt, tanquàm caput regulariter: ſed habitualiter & virtualiter Eccleſia eſt ſuper ipſum; & ſi Concilium eſſet collectum, univerſalem Eccleſiam repræſentans actualiter, habet ſuperioritatem, & eam exercere poteſt in Papam. Gerſo Tom. 2. col. 1139.

le Peuple eſt virtuellement au-deſſus du Roi, & que les Etats du Royaume qui ſont aſſemblés pour les affaires importantes, ont droit de preſcrire au Roi des regles; de même le Concile Général légitimement aſſemblé pour des affaires majeures, peut impoſer au Pape des Loix qu'il eſt tenu d'exécuter, quoiqu'il ne pût pas abolir ſa dignité.

La différence conſiſte en ce que le Corps de l'Egliſe ne peut pas transformer en Ariſtocratie ou en Démocratie le Gouvernement Monarchique établi par Jéſus Chriſt même; au lieu que le Peuple libre a droit de changer la forme de Gouvernement, lorſqu'il a pour cela des cauſes raiſonnables (a).

(a) *Si contrà dicat, in hoc ſolùm eſt diſcrimen; Pontificatus eſt de jure divino & ex inſtitutione Chriſti, & Rex habet regnum à toto populo: (nunc de Saüle, Davide, Regibus Judæ & Iſraëlis non loquor). Reſpondeo: ſed autoritas communicata eſt Eccleſiæ à Chriſto, ſicut ſummus Pontificatus, & autoritas illa non dependet ab autoritate ſummi Pontificatûs, ſed immediatè à Deo, & ſic aliquo modo convenit poteſtas Eccleſiæ cum poteſtate populi unius Regni, & aliquo modo differt; nam quoad ſuperioritatem, ità quòd ſicut populus virtualiter*

Ces principes il faut l'avouer, ont été fortement contredits. Plusieurs Auteurs ont cru que les Loix établies pour la transmission de la Couronne, appellant un tel individu à la recueillir, il y avoit un droit rigoureux, dont il ne pouvoit être privé par les Etats Généraux du Royaume, par la Nation entiere assemblée. C'est ce qui a été vivement soutenu dans le tems de la Ligue, pour défendre les droits de Henry IV.

„ Je dis donc que ce n'est pas au „ Peuple de contrôler, qu'avec hu„ milité & obéissance, les actions „ & qualités de son Roi, mais il „ doit seulement lever les yeux au „ Ciel, & considérer en soi-même „ que par la volonté divine le Scep-

est super Regem, & in casu, ut in rebus arduis, in quibus convocantur tres Status Regni, qui Regem in casibus habent dirigere: sic in casibus arduis Concilium Universale ritè congregatum, habet leges obligatorias Pontifici imponere, quoad ejus personam, & non quoad dignitatem ipsam. Hoc pro tanto dico quòd corpus Ecclesiæ non potest mutare Politiam regalem Ecclesiæ in Aristocratiam vel Timocratiam; quia tunc contraveniret institutioni Christi: Populus autem liber, pro rationabili causâ potest Politiam mutare. Ibidem.

„ tre eſt tombé ès mains & pouvoir
„ de celui qui porte la Couronne,
„ ſoit-il bon ou mauvais, ſingulié-
„ rement quand il y eſt appellé par
„ légitime ſucceſſion, telle qu'eſt en
„ notre France, en laquelle par la
„ Loi Monarchique, le Peuple n'a
„ pas ſeulement remis toute la puiſ-
„ ſance en la main & pouvoir du
„ Roi, ainſi qui plus eſt, s'eſt lié
„ les mains & n'y peut pourvoir,
„ tant qu'il reſtera quelque mâle du
„ ſang Royal ſelon la Loi du Royau-
„ me, par laquelle le Roi ne meurt
„ jamais, parce qu'incontinent le
„ mort ſaiſit le vif, plus proche mâ-
„ le du défunt par agnation; ſui-
„ vant la générale coutume de Fran-
„ ce. Quand même il ſeroit inha-
„ bile, incapable, & peut diſcret
„ pour le Gouvernement de l'Etat;
„ auquel cas pourroit-on ſeulement
„ lui donner un Curateur & Admi-
„ niſtrateur des affaires Publiques,
„ ainſi qu'il a été fait en notre Fran-
„ ce à Charles le ſimple & Charles
„ ſixième. Car ores que le Royau-
„ me, ſinguliérement le nôtre, ne
„ ſoit proprement héréditaire, pa-

, trimonial ou feudal, ſi eſt-ce qu'il
, eſt ſucceſſif, acquis au plus pro-
, che, non comme héritier du dé-
, funt, mais comme plus prochain
, de ſang en ligne maſculine, par
, conſéquent quel qu'il ſoit, il eſt
, appellé, & quelque défaut qu'il
, ait en ſa perſonne, d'âge, de ju-
, gement, ou d'autre choſe, les E-
, tats & Pairs de la Couronne ne
, peuvent que commettre tant ſeu-
, lement un Curateur pour le gou-
, verner, & ſuppléer par Conſeil les
,, défauts d'icelui, parce que l'élec-
,, tion en eſt faite au ciel, dès qu'il
,, eſt venu au monde, & encourront
,, l'ire & fureur de Dieu tous ceux
,, qui feront réſiſtance à celui, qui
,, par ſucceſſion eſt légitime Roi;
,, d'autant que ce n'eſt pas à nous
,, de conteſter & murmurer contre
,, la Sapience divine, laquelle pour
,, affliger ſon Peuple élu & la maiſon
,, de Sion, a ſouvent permis qu'elle
,, fût gouvernée par ſes Rois, jeu-
,, nes, méchans, inſenſés, infideles
,, & vrais Tyrans.

,, Or donc puiſque le Peuple &
,, Sujet de cette Couronne n'y peu-

„ vent mettre la main, ni ſe diſpen-
„ ſer du ſerment qu'ils doivent à
„ leurs Princes naturels, pour quel-
„ qu'occaſion que ce ſoit; d'ailleurs
„ que le Roi n'y peut pourvoir autre-
„ ment que l'établiſſement & commu-
„ ne Loi du Royaume ne portent,
„ voyons s'il appartient au Pontife
„ de Rome de l'entreprendre com-
„ me Chef de l'Egliſe". C'eſt ainſi que s'exprime M. Du Belloy Avocat-Général au Parlement de Toulouſe (b)".

Henry IV ne parle pas moins affirmativement dans ſa Déclaration donnée à Chartres le 29 Janvier 1593, contre l'Aſſemblée des Etats de la Ligue.

„ La vraie & certaine Loi fonda-
„ mentale du Royaume, pour la ſuc-
„ ceſſion d'icelui, eſt la Loi Sali-
„ que, qui eſt ſi ſainte, parfaite &
„ ſi excellente, qu'à elle (après
„ Dieu) appartient le premier & le
„ plus grand honneur de la conſer-
„ vation d'icelui en l'état qui a ſi
„ longuement duré, & eſt encore à

(b) Apologie Catholique contre les libelles & déclarations des Ligués, *pag.* 77 & 138.

„ préſent. Elle eſt auſſi ſi nette &
„ claire, qu'elle n'a jamais reçu d'in-
„ terprétation & exception, de ſor-
„ te que Dieu, la Nature, & ladite
„ Loi nous ayant appellé à la ſucceſ-
„ ſion légitime de cette Couronne,
„ elle ne nous peut être auſſi peu
„ diſputée qu'à aucuns autres de nos
„ Prédéceſſeurs, au pouvoir deſquels
„ n'a point été de changer & alté-
„ rer aucune choſe en ladite Loi de
„ tout tems révérée en France, com-
„ me une ordonnance divine, à la-
„ quelle il n'eſt permis aux hommes
„ de toucher, ne leur étant demeu-
„ ré que la ſeule faculté & gloire
„ d'y bien obéir. Et ſi rien n'y a
„ dû être innové, moins l'a-t-il pu
„ être par la Déclaration faite par le
„ feu Roi notre très-honoré Sei-
„ gneur & frere, aux Etats tenus à
„ Blois en l'année 1588. Car outre
„ que c'eſt aux Loix, & non aux
„ Rois, de diſpoſer de la ſucceſſion
„ de cette Couronne, il eſt trop com-
„ mun & notoire qu'au lieu que l'Aſ-
„ ſemblée deſdits Etats devoit être
„ une délibération, que ce ne fut
„ qu'une conjuration découverte

„ contre l'autorité dudit feu Roi, duquel
„ ladite Déclaration fut extorquée
„ par force & violence, comme
„ tout ce qui y fut traité, ne fut
„ que pour l'établiſſement de ce qui
„ s'en eſt depuis enſuivi en faveur
„ de la rebellion, qui dure encore à
„ préſent; il n'eſt pas à préſumer
„ que ledit feu Roi eût voulu ſciemment
„ rompre & enfreindre ladite
„ Loi, par laquelle le feu Roi François
„ I ſon aïeul, & par conſéquent
„ lui-même, étoient venus à cette
„ dite Couronne (c).

Tous les ouvrages compoſés contre les Ligueurs ſont dans les mêmes principes.

Ils ont été adoptés encore depuis par M. d'Aubuſſon de la Feuillade, Archevêque d'Embrun & Ambaſſadeur de France en Eſpagne. Son but eſt d'établir le droit de Marie Thereſe d'Autriche à la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne.

„ Philippe II Roi d'Eſpagne, *dit-*
„ *il*, prétendit après la mort d'Henry
„ III Roi de France, dans les

(c) Mémoires de la Ligue, in 4°. *Tom.* 5. *pag.* 278.

Etats aſſemblés ſéditieuſement à Paris en l'année 1593 que la Loi Salique étoit ſeulement une toile d'araignée, oppoſée au grand deſſein qu'il avoit de dominer en toute l'Europe, & que ſa fille l'Infante Iſabelle née de ſon mariage avec Iſabelle de France ſœur aînée de Henry III, qui étoit le dernier poſſeſſeur de la Couronne, mort ſans enfans, devoit ſuccéder au Royaume, contre la prétendue Loi Salique, au préjudice de Henry IV.

„ On peut voir dans l'Hiſtoire de Herréra, fameux Hiſtorien de Philippe II, imprimée à Madrid en 1598, la harangue étudiée que Don Inigo de Mendoza, Ambaſſadeur d'Eſpagne fit aux Etats de Paris durant les troubles de la Ligue, pour prouver le droit de l'Infante Iſabelle à la Couronne de France. Ce Miniſtre rafiné tâche de démontrer dans ſa harangue que la Loi Salique, n'a point été établie à la fondation de la Monarchie, & que ce n'eſt qu'une Loi inventée pour colorer l'injuſtice

„ du plus puissant, comme un autr
„ Auteur Espagnol (Mariana) se l'i
„ magine; ou bien que si elle avoi
„ été suivie quelquefois, elle a ét
„ révoquée & annullée par un usag
„ contraire en différentes occasion
„ Mais aujourd'hui Philippe III &
„ Philippe IV, fils & petit-fils d
„ Philippe II, ont changé d'intérêts
„ & par conséquent de sentimens
„ par le désespoir de parvenir, à l
„ Couronne de France, & par l
„ crainte de l'union légitime de l
„ leur à celle là. Ils reconnoissen
„ l'ordre inviolable de la Loi Sali
„ que pour la succession de la Cou
„ ronne de France. Ils le publien
„ dans les Assemblées des États d
„ leurs Royaumes; & ils le confir
„ ment dans leurs actes les plus so
„ lemnels. Quant à nous, nous per
„ sistons constamment dans la défen
„ se de la vérité, sans distinction
„ des tems ni des intérêts. Et com
„ me Henri IV Roi de France, dan
„ la Déclaration donnée à Chartre
„ en l'année 1593 rapportée par l
„ même Herréra, appelle la Loi Sa
„ lique une tradition inviolable, qu

„ a toujours été réverée en France
„ comme un ordre divin, Louis XIV
„ ſon petit-fils autoriſe encore cette
„ Loi par le même langage; & nous
„ nions ſeulement les conſéquences
„ fauſſes & injuſtes que l'on en veut
„ tirer par des ſubtilités ſophiſti-
„ ques contre l'agrandiſſement de la
„ Couronne".

Le Prélat s'oppoſe une Loi faite
lans les Etats de Madrid en 1618,
portant que la Reine Anne, & les
enfans deſcendans de ſon mariage
avec Louis XIII, ne pourront ſuc-
céder au Royaume d'Eſpagne. Il ſou-
tient que le Roi & le Peuple de con-
cert n'ont pu changer la Loi fonda-
mentale d'Eſpagne, qui appelle les
filles à la ſucceſſion de cette Cou-
ronne.

„ J'appuie ce raiſonnement, *dit-il*;
„ par la réſolution Théologique de
„ l'Univerſité d'Alcala, qui eſt ſi fa-
„ meuſe en Eſpagne, où le même
„ Roi Philippe II fit conſulter ſi,
„ dans la conteſtation qu'il y avoit
„ pour le droit de la Couronne de
„ Portugal entre lui, comme petit-
„ fils du Roi Dom Emmanuel par

„ Elizabeth sa mere, & Catherin
„ Duchesse de Bragance petite fill
„ aussi du même Roi, mais par l'In
„ fant Dom Edouard, il pouvoit re
„ connoître les Etats de Portuga
„ pour juges de la cause, comm
„ s'ils eussent pu en quelque faço
„ reprendre en ce trouble le pouvoi
„ de l'élection, qui leur avoit appar
„ tenu dans le premier établissemen
„ de la Couronne; & enfin si cett
„ voie des suffrages du Peuple pou
„ voit lui être utile contre ses Com
„ pétiteurs.

„ La réponse unanime d'une Ecc
„ le si célebre, après plusieurs exa
„ mens de la question, fut que le
„ Etats de Portugal avoient exerc
„ & consommé tout leur droit dan
„ l'élection du premier Roi & de se
„ descendans, qui devoient régne
„ suivant les formes prescrites de l
„ succession; que l'héritier préser
„ de la Couronne étoit nommé ex
„ pressément dans l'intention de c
„ premier acte, & qu'il y avoit tou
„ jours un Roi légitime, déclaré pa
„ les Loix, qui ne pouvoit soumet
„ tre sa Couronne au jugement d'au
cui

„ cun tribunal en terre, & qu'ainſi
„ une nouvelle élection des Etats de
„ Portugal ne pouvoit fortifier ni
„ affoiblir le droit des parties. Et
„ par conſéquent ſi les Etats Aſſem-
„ blés d'un Royaume ne peuvent pas,
„ ſuivant cette Doctrine, dans la
„ diſpute d'une Couronne où l'héri-
„ tier eſt incertain, favoriſer aucun
„ Prétendant par une nouvelle Elec-
„ tion; s'ils doivent ſouffrir les ca-
„ lamités de la guerre pour ſoutenir
„ la cauſe du véritable Roi, & ſi
„ l'héritier légitime ne dépend point
„ des vœux publics, ne s'enſuit-il
„ pas à plus forte raiſon, dans une
„ ſituation tranquille des choſes, où
„ l'héritier de la Couronne eſt con-
„ nu ſans contredit, que les Etats
„ Aſſemblés d'un Royaume ne peu-
„ vent par aucune déclaration ni par
„ aucune Loi nouvelle, troubler l'or-
„ dre de la ſucceſſion entre les héri-
„ tiers légitimes & certains, préfe-
„ rer l'un & exclure l'autre, & qu'ils
„ ſont obligés en conſcience par le
„ premier ſerment de leurs Prédé-
„ ceſſeurs, qui enferme le leur pro-
„ pre, de reconnoître pour leur Roi

„ ou pour leur Reine, celui ou celle „ à qui la Couronne ſe trouve défé- „ rée ſelon l'ordre de l'inſtitution „ fondamentale (d)".

Réflexions ſur ce principe ſi accrédité qui enleve à la Nation le pouvoir de changer la forme de ſon Gouvernement, & d'établir un nouvel ordre dans la ſucceſſion à la Couronne.

Oſera-t'on propoſer quelques réflexions ſur un principe qui paroît tellement autoriſé?

On ſent d'abord qu'il n'étoit nullement néceſſaire à la défenſe d'Henry IV. Il ſuffiſoit de dire que ce n'étoit pas la Nation qui refuſoit de le reconnoître, & que les Etats aſſemblés en 1588 n'avoient pas eu aſſez de liberté pour préſenter ſon vœu véritable.

Quant à la Maxime en elle-même, qu'on la rapproche de cette vérité premiere, qui ſubordonne tout Gouvernement à l'intérêt des Peuples ſans que le Prince y doive chercher aucun avantage perſonnel. Comment concevra-t'on après cela que le Gouvernement une fois établi ſoit abſolument immuable? On convient que dans la fondation de l'Etat, dans la préférence d'une forme de Gouver-

(d) La défenſe du droit de Marie Thereſe d'Autriche à la ſucceſſion d'Eſpagne, *pag.* 94 99, 104, 108.

nement à l'autre, le Peuple n'a consulté que son intérêt. Il semble que cette regle qui a décidé seule de l'établissement du Gouvernement, doit aussi décider seule de sa durée & de sa subsistance. On a choisi la Monarchie, parce qu'on y a entrevu des avantages. On se seroit déterminé à l'Aristocratie, si elle eût paru plus utile. Après la révolution de plusieurs siecles on sent les inconvéniens de la Monarchie, & on veut établir l'Aristocratie. Pourquoi ne le pourra-t'on pas, comme cela auroit été permis dans l'origine?

Sans changer la forme du Gouvernement, on veut seulement établir un nouvel ordre dans la succession à la Couronne. Celui qui l'a portée jusqu'à présent, a eu droit d'en disposer en se donnant un Successeur. Pour prévenir les maux qui en ont résulté, on veut la rendre héreditaire. Le Sceptre a été au contraire fixé dans une certaine famille, & le Peuple veut à l'avenir rentrer dans son droit primitif d'élection. Quelle est la Loi qui s'y oppose?

On dit que suivant celle qui a eu

cours jusques-là, il se trouve quelqu'un qui a sur la Couronne un droit formé, un droit rigoureux & proprement dit, indépendant de la volonté de la Nation entiere, dont elle ne peut pas le dépouiller.

On suppose donc dans celui qui gouverne, un intérêt personnel opposé à celui de la Nation, & des droits qu'il a acquis sur son Peuple, au préjudice de ce Peuple, ce qui répugne à la nature du Gouvernement, qui dans tout tems, dans toutes circonstances, a toujours pour fin unique le bien de ceux qui sont gouvernés.

Sentiment de Marsille de Padoue.

La Maxime sur laquelle on prend la liberté d'élever des doutes, n'étoit pas connu au commencement du quatorzième siecle. Marsille de Padoue a publié en 1324 sa défense de l'Empereur Louis de Baviere contre les vexations des Papes. Il y soutient qu'il est plus avantageux au Peuple de se donner un Chef par voie d'élection, que par voie de succession. Une des raisons qui fondent son assertion, c'est que la voie d'élection est plus stable. Dans les Monarchies

Electives il y aura des Electeurs tant que le Peuple subsistera, & on ne sera jamais obligé de se donner un Chef d'une autre maniere. Dans les Monarchies héréditaires au contraire on est souvent forcé par nécessité de revenir à la voie d'élection, ou parce que la Race régnante vient à manquer, ou parce que la succession ne fournit qu'une suite de Princes, dont le Gouvernement est insupportable par l'abus qu'ils font de leur autorité (e).

L'Auteur parle ainsi dans un ouvrage dédié à l'Empereur lui-même,

(e) *Hic modus institutionis in Communitatibus perfectis permanentior est. Nam omnes alios in hunc quandòque oportet reducere per necessitatem, non è converso, ut si generis successio defecerit, aut aliâ de causâ fiat genus illud importabile multitudini ab excessu malitiæ sui regiminis, oportet tunc multitudinem se convertere ad electionem, quæ siquidem electio deficere nunquàm potest, generatione hominum indeficiente. Ampliùs, hoc solo modo institutionis habetur Principans optimus. Nam eum expedit optimum esse illorum qui versantur in Politiâ: debet enim regulare actus civiles omnium aliorum.* Defensor pacis, part. 1. cap. 9 Goldast, Monarchiæ Sancti Romani Imperii. Tom. 2. pag. 165.

& composé pour sa défense, & sans doute par son ordre. Croyoit-il que la forme du Gouvernement fût invariable; & que les Loix, qui avoient été suivies jusques-là, donnassent un droit rigoureux au Thrône, auquel la Nation entiere fut hors d'état de porter atteinte?

Sentiment de Sidney.

Sidney réfute un Auteur qui avoit dit que si l'autorité résidoit immédiatement dans le Peuple par l'institution divine, Dieu seroit l'Auteur du Gouvernement Démocratique.

„ Et pour quoi, *ce sont les termes*
„ *de Sidney*, ne pourroit-on pas di-
„ re que Dieu en est l'Auteur aussi
„ bien que du Gouvernement tyran-
„ nique? Y a-t'il quelque chose en
„ cela qui répugne aux attributs de
„ Dieu? Fait-on plus d'honneur à
„ Dieu de lui attribuer la Monar-
„ chie de Caligula, que la Démo-
„ cratie d'Athenes? Ou croit-on
„ avoir plus de raison de le faire
„ Auteur de la Monarchie Françoi-
„ se ou Ottomanne, que de dire
„ qu'il est l'Auteur du Gouverne-
„ ment des Suisses & des Grisons?
„ L'orgueil, la malice, la débauche

„ & la violence ſont-elles des quali-
„ tés ſi conformes aux attributs de
„ cet être infini, qu'on doive regar-
„ der comme ſes Miniſtres ceux qui
„ les poſſedent ? Et la modeſtie,
„ l'humilité, l'égalité & la juſtice
„ ſont-elles ſi oppoſées à ſa nature,
„ que nous devions regarder comme
„ ſes ennemis ceux qui pratiquent
„ ces vertus, & qui en font la regle
„ de leur vie ? Y a-t'il quelque ab-
„ ſurdité à dire que, puiſque Dieu
„ par ſa bonté & par ſa miſéricorde
„ infinie a bien voulu accorder à cha-
„ que particulier une égale portion
„ de liberté en les mettant au mon-
„ de, & aſſez de raiſon pour ſavoir
„ s'en ſervir, y a-t-il, dis-je, de
„ l'abſurdité à dire qu'il eſt permis
„ à chaque Nation, lorſqu'elle le ju-
„ ge à propos, de mettre le Gou-
„ vernement entre les mains d'une
„ ou de pluſieurs perſonnes, & de
„ limiter leur autorité de telle ma-
„ niere qu'il lui plaira, ou de ſe ſer-
„ vir de la Souveraine Puiſſance ; en
„ un mot de choiſir l'eſpece de Gou-
„ vernement qu'elle trouve lui con-
„ venir le mieux, & de la changer,

„ lorſqu'elle y trouve ſon utilité? Si
„ cela ſe peut faire, voilà toutes nos
„ diſputes finies, & nous n'avons
„ pas beſoin de chercher quelle eſt
„ la forme de Gouvernement, à la-
„ quelle il a plu à Dieu que tout
„ le genre humain fût ſoumis par
„ l'inſtitution qu'il en a faite; &
„ nous pouvons hardiment conclure
„ qu'aiant donné à chaque particu-
„ lier aſſez de raiſon pour connoître
„ ce qui lui eſt convenable, il lui a
„ auſſi laiſſé la liberté de choiſir l'eſ-
„ pece de Gouvernement qui lui plai-
„ ra le mieux, ſans qu'il paroiſſe que
„ la Providence Divine ſe ſoit dé-
„ clarée pour une forme de Gouver-
„ nement plutôt que pour une au-
„ tre.....

„ Il s'agit de ſavoir ſi les Gouver-
„ nemens ont été établis pour le plai-
„ ſir, pour l'agrandiſſement, & pour
„ le profit d'un ſeul. Si cela eſt,
„ il eſt conſtant qu'on ne peut ſans
„ crime s'oppoſer à ſa volonté, puiſ-
„ que ce ſeroit renverſer l'inſtitu-
„ tion du Gouvernement, & agir
„ directement contre les vues qu'on
„ s'eſt propoſées dans cet établiſſe-

„ ment.

„ ment. Mais d'un autre côté si dans
„ cette institution on s'est proposé
„ l'avantage & le bien du Public, il
„ faut avoir soin qu'il ne se passe
„ rien qui soit contraire à la fin pour
„ laquelle on a établi le Gouverne-
„ ment, quand même il en pourroit
„ arriver quelque préjudice à celui
„ qui tient les rênes de l'Etat : si
„ l'Autorité Souveraine réside origi-
„ nairement dans le Peuple, & qu'u-
„ ne seule ou plusieurs personnes,
„ entre les mains de qui on l'a dé-
„ posée, soit en tout, ou en partie,
„ n'y aient pas eu plus de part que
„ leurs autres freres, avant qu'elle
„ leur fût conférée, il faudroit avoir
„ perdu l'esprit pour s'imaginer que
„ des créatures raisonnables aient
„ voulu se dépouiller de leur Sou-
„ veraineté pour la céder à un seul,
„ ou à un petit nombre de leurs é-
„ gaux, & les élever au-dessus d'eux,
„ à moins qu'ils n'aient été persua-
„ dés que cela leur feroit plus avan-
„ tageux. Cela étant, je ne vois
„ pas pour quoi ils ne feroient pas
„ en droit d'examiner si ceux, à qui
„ ils ont confié leur autorité, s'ac-

„ quitent des conditions qu'on a exi-
„ gées d'eux, lorſqu'on leur a mis
„ ce précieux dépôt entre les mains.
„ Quel inconvénient trouve-t'on à
„ laiſſer au Peuple la liberté de ſon
„ jugement à cet égard? C'eſt une
„ Maxime générale que celui qui a
„ établi, peut auſſi détruire, ſur-tout
„ ſi cet établiſſement a été fait non-
„ ſeulement par lui; mais encore
„ pour lui. Si donc le Peuple a éta-
„ bli une certaine forme de Gouver-
„ nement, il eſt auſſi en droit de l'a-
„ bolir; & il n'y a que ce Peuple,
„ ou ceux qui lui ſuccedent dans ce
„ droit, qui ſoient capables & à qui
„ il appartienne de juger ſi ceux qui
„ les gouvernent, le font confor-
„ mément à ce qu'on s'étoit propoſé
„ en inſtituant cette eſpece de Gou-
„ vernement (f)".

Sentiment de Locke.

Locke a raiſonné ſur le même Plan.
„ Dans un Etat formé, qui ſub-
„ ſiſte & ſe ſoutient en demeurant
„ appuyé ſur ſes fondemens, & qui
„ agit conformément à ſa nature;
„ c'eſt-à-dire, par rapport à la con-

(f) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom.* 3. *ch.* 1. *ſect.* 6.

„ ſervation de la Société, il n'y a
„ qu'un Pouvoir Suprême, qui eſt le
„ Pouvoir Légiſlatif, auquel tous les
„ autres doivent être ſubordonnés:
„ mais cela n'empêche pas que le
„ Pouvoir Légiſlatif ayant été con-
„ fié, afin que ceux qui l'adminiſtre-
„ roient, agiſſent pour certaines
„ fins, le Peuple ne ſe réſerve tou-
„ jours le Pouvoir Souverain d'abo-
„ lir le Gouvernement, ou de le
„ changer, lorſqu'il voit que les
„ Conducteurs, en qui il avoit mis
„ tant de confiance, agiſſent d'une
„ maniere contraire à la fin pour la-
„ quelle ils avoient été revêtus d'au-
„ torité. Car tout le pouvoir qui
„ eſt donné & confié en vue d'une
„ fin, étant limité par cette fin là,
„ dès que cette fin vient à être né-
„ gligée par les perſonnes qui ont
„ reçu le pouvoir dont nous parlons,
„ & qu'ils font des choſes qui y ſont
„ directement oppoſées; la confian-
„ ce qu'on avoit priſe en eux, doit
„ néceſſairement ceſſer, & l'autorité
„ qui leur avoit été remiſe, eſt dé-
„ volue au Peuple, qui peut la pla-
„ cer de nouveau où il jugera à pro-

„ pos, pour sa sûreté & pour son
„ avantage. Ainsi le Peuple garde
„ toujours le Pouvoir Souverain de
„ se délivrer des entreprises de tou-
„ tes sortes de personnes, même de
„ ses législateurs, s'ils venoient à
„ être assez foux ou assez méchans
„ pour former des desseins contre
„ les libertés & les biens propres des
„ Sujets. En effet personne, ni au-
„ cune Société d'hommes ne pou-
„ vant remettre sa conservation, &
„ conséquemment tous les moyens
„ qui la procurent, à la volonté ab-
„ solue & à la domination arbitraire
„ de quelqu'un: quand même quel-
„ qu'un en auroit réduit d'autres,
„ sous une si triste condition, à cet
„ esclavage; ils seroient toujours en
„ droit de maintenir & conserver
„ ce dont ils n'auroient point droit
„ de se départir, & étant entrés en
„ Société dans la vue de pouvoir
„ mieux conserver leurs personnes
„ & tout ce qui leur appartient en
„ propre, ils auroient bien raison
„ de se délivrer de ceux qui viole-
„ roient, qui renverseroient la Loi
„ fondamentale, sacrée, & invio-

„ lable, ſur laquelle étoit appuyée la
„ conſervation de leur vie & de leurs
„ biens. De ſorte que le Peuple doit
„ être conſidéré, à cet égard, com-
„ me ayant toujours le Pouvoir Sou-
„ verain, mais non toutefois com-
„ me exerçant toujours ce pouvoir:
„ car il ne l'exerce pas, tandis que
„ la forme du Gouvernement, qu'il
„ a établie, ſubſiſte; c'eſt ſeulement
„ lorſqu'elle eſt renverſée par l'in-
„ fraction des Loix fondamentales ſur
„ leſquelles elle étoit appuyée (g)".

„ Quand la Loi politique, *ce ſont* *Senti-ment de Monteſ-quieu.*
„ *les termes de Monteſquieu*, qui a éta-
„ bli dans l'Etat un certain ordre de
„ ſucceſſion, devient deſtructrice du
„ Corps Politique pour lequel elle a
„ été faite, il ne faut pas douter
„ qu'une autre Loi politique ne puiſ-
„ ſe changer cet ordre; & bien loin
„ que cette même Loi ſoit oppoſée
„ à la premiere, elle y ſera dans le
„ fond entiérement conforme, puiſ-
„ qu'elles dépendront toutes deux
„ de ce principe: le Salut du Peu-
„ ple eſt la ſuprême Loi.

(g) Du Gouvernement civil, *Chap.* 12. *n* 1.

„ J'ai dit qu'un grand Etat de-
„ venu acceſſoire d'un autre, s'affoi-
„ bliſſoit & même affoibliſſoit le
„ principal. On ſait que l'Etat a
„ intérêt d'avoir ſon Chef chez lui;
„ que les revenus publics ſoient bien
„ adminiſtrés; que ſa monnoie ne
„ ſorte point pour enrichir un au-
„ tre pays. Il eſt important que ce-
„ lui qui doit gouverner, ne ſoit
„ pas imbu de Maximes étrangeres;
„ elles conviennent moins que cel-
„ les qui ſont déja établies : d'ail-
„ leurs les hommes tiennent prodi-
„ gieuſement à leurs Loix & à leurs
„ Coutumes; elles font la félicité de
„ chaque Nation; il eſt rare qu'on
„ les change ſans de grandes ſecouſ-
„ ſes & une grande effuſion de ſang,
„ comme les Hiſtoires de tous les
„ pays le font voir.

„ Il ſuit de là que ſi un grand Etat
„ a pour héritier le Poſſeſſeur d'un
„ grand Etat, le premier peut fort
„ bien l'exclure, parce qu'il eſt uti-
„ le à tous les deux Etats que l'or-
„ dre de la ſucceſſion ſoit changé.
„ Ainſi la Loi de Ruſſie faite au com-
„ mencement du regne d'Elizabeth,

„ exclut-elle très prudemment tout
„ héritier qui posséderoit une autre
„ Monarchie. Ainsi la Loi de Por-
„ tugal réjette-t'elle tout étranger
„ qui seroit appellé à la Couronne
„ par le droit du sang.

„ Que si une Nation peut exclu-
„ re, elle a à plus forte raison le
„ droit de faire renoncer. Si elle
„ craint qu'un certain mariage n'ait
„ des suites qui puissent lui faire per-
„ dre son indépendance, ou la jet-
„ ter dans un partage, elle pourra
„ fort bien faire renoncer les Con-
„ tractans & ceux qui naîtront d'eux,
„ à tous les droits qu'ils auront sur
„ elle; & celui qui renonce, & ceux
„ contre qui on renonce, pourront
„ d'autant moins se plaindre, que
„ l'Etat auroit pu faire une Loi pour
„ les exclure (h)".

Sentiment de Vattel.

„ Les suites d'une bonne ou d'u-
„ ne mauvaise Constitution étant d'u-
„ ne telle importance, & la Nation
„ se trouvant étroitement obligée à
„ se procurer, autant qu'elle le peut,
„ la meilleure & la plus convenable,

(h) Esprit des Loix, *Liv.* 26. *ch.* 20.

„ elle a droit à toutes les choſes ſans
„ leſquelles elle ne peut remplir cet-
„ te obligation. Il eſt donc mani-
„ feſte que la Nation eſt en plein
„ droit de former elle-même ſa Con-
„ ſtitution, de la maintenir, de la
„ perfectionner, & de régler à ſa
„ volonté tout ce qui concerne le
„ Gouvernement, ſans que perſonne
„ puiſſe avec Juſtice l'en empêcher.
„ Le Gouvernement n'eſt établi que
„ pour la Nation, en vue de ſon
„ ſalut & de ſon bonheur.

„ S'il arrive donc qu'une Nation
„ ſoit mécontente de l'Adminiſtra-
„ tion Publique, elle peut y mettre
„ ordre, & réformer le Gouverne-
„ ment. Mais prenez garde que je
„ dis la Nation, car je ſuis bien
„ éloigné de vouloir autoriſer quel-
„ ques mécontens ou quelques brouil-
„ lons, à troubler ceux qui gouver-
„ nent, en excitant des murmures
„ & des ſéditions. C'eſt uniquement
„ le Corps de la Nation qui a le
„ droit de réprimer des Conducteurs
„ qui abuſent de leur pouvoir. Quand
„ la Nation ſe tait & obéit, elle
„ eſt cenſée approuver la conduite

„ des ſupérieurs, ou au moins la
„ trouver ſupportable ; & il n'ap-
„ partient point à un petit nombre
„ de Citoyens de mettre l'Etat en
„ péril, ſous prétexte de le réfor-
„ mer.

„ En vertu des mêmes principes
„ il eſt certain que ſi la Nation ſe
„ trouve mal de ſa Conſtitution mê-
„ me, elle eſt en droit de la changer.

„ Il n'y a nulle difficulté, au cas
„ que la Nation ſe porte unanime-
„ ment à ce changement. On de-
„ mande ce qui doit s'obſerver en
„ cas de partage. Dans la condui-
„ te ordinaire de l'Etat, le ſenti-
„ ment de la pluralité doit paſſer
„ ſans contredit pour celui de la Na-
„ tion entiere; autrement il ſeroit
„ comme impoſſible que la Société
„ prît jamais aucune réſolution. Il
„ paroît donc que, par la même rai-
„ ſon une Nation peut changer la
„ Conſtitution de l'Etat à la plurali-
„ té des ſuffrages ; & toutes les fois
„ qu'il n'y aura rien dans ce chan-
„ gement, que l'on puiſſe regarder
„ comme contraire à l'acte même
„ d'aſſociation civile, à l'intention

„ de ceux qui ſont unis, tous ſeron
„ tenus de ſe conformer à la réſo
„ lution du plus grand nombre. Mai
„ s'il étoit queſtion de quitter un
„ forme de Gouvernement, à laquel
„ le ſeule il paroîtroit que les Ci
„ toyens ont voulu ſe ſoumettre, e
„ ſe liant par les nœuds de la So
„ ciété civile; ſi la plus grande par
„ tie d'un Peuple libre, à l'exempl
„ des Juifs du tems de Samuel, s'en
„ nuyoit de ſa liberté, & vouloit l
„ ſoumettre à l'empire d'un Monar
„ que; les Citoyens plus jaloux d
„ cette prérogative, ſi précieuſe
„ ceux qui l'ont goutée, obligés d
„ laiſſer faire le plus grand nombre
„ ne le feroient point du tout de ſ
„ ſoumettre au nouveau Gouverne
„ ment; ils pourroient quitter un
„ Société qui ſembleroit ſe diſſou
„ dre elle-même pour ſe reproduir
„ ſous une autre forme; ils feroien
„ en droit de ſe retirer ailleurs, d
„ vendre leurs terres, & d'emporte
„ tous leurs biens (i)".

Le même Auteur a poſé ailleur

(i) Le Droit des Gens par de Vattel, *Tom* 1. *Liv.* 1. *ch.* 3. § 31 *& ſuiv.*

les mêmes principes d'une maniere encore plus énergique. Ils sont si importans & si lumineux, qu'on ne fera pas difficulté de rapporter ses propres termes.

„ Le droit de succession, *dit-il*, „ n'est pas toujours primitivement „ établi par la Nation; il peut avoir „ été introduit par la concession d'un „ autre Souverain, par l'usurpation „ même. Mais lorsqu'il est appuyé „ d'une longue possession, le Peuple „ est censé y consentir, & ce con„ sentement tacite le légitime, quoi„ que sa source soit vicieuse. Il po„ se alors sur le même fondement „ que nous venons d'indiquer, fon„ dement seul légitime & inébran„ lable, auquel il faut toujours re„ venir.

„ Ce même droit peut encore, se„ lon Grotius & la plupart des Au„ teurs, venir d'autres sources com„ me de la conquête, ou du droit „ d'un propriétaire, qui se trouvant „ maître d'un pays, y appelleroit des „ habitans & leur donneroit des ter„ res, à condition qu'ils le recon„ noîtront lui & ses héritiers pour

„ leurs Souverains. Mais comme il
„ eſt abſurde qu'une Société d'hom-
„ mes puiſſe ſe ſoumettre autrement
„ qu'en vue de ſon ſalut & de ſon
„ bien, & plus encore qu'elle pût
„ engager ſa poſtérité ſur un autre
„ pied; tout revient enfin au mê-
„ me, & il faut toujours dire que la
„ ſucceſſion eſt établie par la volon-
„ té expreſſe, ou par le conſente-
„ ment tacite de la Nation pour le
„ bien & le ſalut de l'Etat.

„ Il demeure ainſi conſtant que
„ dans tous les cas, la ſucceſſion n'eſt
„ établie ou reçue qu'en vue du bien
„ public & du ſalut commun. S'il
„ arrivoit donc que l'ordre établi à
„ cet égard devînt deſtructif de l'E-
„ tat, la Nation auroit certainement
„ le droit de le changer par une Loi
„ nouvelle. *Salus Populi ſuprema lex*;
„ le ſalut du Peuple eſt la Loi ſu-
„ prême; & cette Loi eſt de la plus
„ exacte Juſtice, le Peuple ne s'é-
„ tant lié par les nœuds de la Socié-
„ té qu'en vue de ſon ſalut & de ſon
„ plus grand avantage.

„ Ce prétendu droit de propriété
„ qu'on attribue aux Princes, eſt un

chimere enfantée par un abus que
„ l'on voudroit faire des Loix ſur
„ les héritages des Particuliers. L'E-
„ tat n'eſt ni ne peut être un patri-
„ moine, puiſque le patrimoine eſt
„ fait pour le bien du maître, au
„ lieu que le Prince n'eſt établi que
„ pour le bien de l'Etat. La conſé-
„ quence eſt évidente: ſi la Nation
„ voit certainement que l'héritier
„ ne feroit pour elle qu'un Souve-
„ rain pernicieux, elle peut l'ex-
„ clure.

„ Les Auteurs que nous combat-
„ tons, accordent ce droit au Prin-
„ ce deſpotique, tandis qu'ils le re-
„ fuſent aux Nations. C'eſt qu'ils
„ conſiderent le Prince comme un
„ vrai propriétaire de l'Empire, &
„ ne veulent pas reconnoître que le
„ ſoin de ſon propre ſalut, le droit
„ de ſe gouverner, appartient tou-
„ jours eſſentiellement à la Société,
„ quoi qu'elle l'ait confié, même ſans
„ réſerve expreſſe, à un Monarque
„ & à ſes héritiers. A leurs yeux
„ le Royaume eſt l'héritage du Prin-
„ ce, comme ſon champ & ſes trou-
„ peaux. Maxime injurieuſe à l'hu-

„ manité, & qui n'eût osé se pro-
„ duire dans un siecle éclairé, si el-
„ le ne portoit sur des appuis trop
„ souvent plus forts que la raison &
„ la Justice.

„ La Nation peut par la même
„ raison faire renoncer une branche
„ qui s'établit ailleurs, une fille qui
„ épouse un Prince étranger. Ces
„ renonciations exigées ou approu-
„ vées par l'Etat, sont très valides,
„ puisqu'elles sont équivalentes à une
„ Loi, que l'Etat feroit pour exclu-
„ re ces mêmes personnes qui ont
„ renoncé, & leur postérité. Ain-
„ si la Loi d'Angleterre a rejetté pour
„ toujours tout héritier Catholique-
„ Romain. Ainsi la Loi de Russie
„ faite au commencement du regne
„ d'Elizabeth exclut-elle très pru-
„ demment tout héritier qui possé-
„ deroit une autre Monarchie. Ain-
„ si la Loi de Portugal rejette-t-elle
„ tout étranger qui seroit appellé à
„ la Couronne par le droit du sang.

„ Des Auteurs célebres, très sa-
„ vans d'ailleurs & très judicieux ont
„ donc manqué les vrais principes
„ en traitant des renonciations. Ils

ont beaucoup parlé des droits des enfans nés ou à naître, de la transmiſſion de ces droits &c. Il falloit conſidérer la ſucceſſion, moins comme une propriété de la famille régnante, que comme une Loi de l'Etat. De ce principe lumineux & inconteſtable découle avec facilité toute la Doctrine des renonciations. Celles que l'Etat a exigées ou approuvées ſont valides ou ſacrées; ce ſont des Loix fondamentales: celles qui ne ſont point autoriſées par l'Etat, ne peuvent être obligatoires que pour le Prince qui les a faites: elles ne ſauroient nuire à la poſtérité, & lui-même peut en revenir, au cas que l'Etat ait beſoin de lui & l'appelle; car il ſe doit à un Peuple qui lui avoit commis le ſoin de ſon ſalut. Par la même raiſon le Prince ne peut légitimement renoncer à contretems au dommage de l'Etat, & abandonner dans le danger une Nation qui s'étoit remiſe entre ſes mains (k).

(k) Le Droit des Gens par de Vattel, *L.* 1. *h.* 5. § 59 *& ſuiv.*

L'Auteur ajoute que quand on peu suivre la Loi de la succession san s'exposer à un grand danger, on doi le faire; que le droit de l'hérédit est subordonné à celui de la Nation mais qu'il doit avoir son effet, quan le bien public ne l'empêche pas.

Les mêmes principes lui fournil sent encore la décision d'une questio célebre.

„ Lorsque dans un Etat successi
„ ou héréditaire le droit de succes
„ sion devient incertain, & qu'il s
„ présente deux ou plusieurs Préten
„ dans à la Couronne; on demand
„ qui sera le juge de leurs préten
„ tions. Quelques savans se fondan
„ sur ce que les Souverains ne recon
„ noissent d'autres juges que Dieu
„ ont avancé que les Prétendans à l
„ Couronne, tant que leur droit es
„ incertain, doivent ou s'accommo
„ der à l'amiable, ou transiger en
„ tr'eux, ou se choisir des arbitres
„ recourir même au sort, ou enfin
„ vuider le différend par les armes
„ & que les Sujets n'en peuvent en
„ aucune façon décider. Il y auroi
„ lieu de s'étonner que des Auteur

„ céle

„ célebres aient enſeigné une pareil-
„ le Doctrine. Mais puiſqu'en ma-
„ tiere même de Philoſophie ſpécu-
„ lative, il n'eſt rien de ſi abſurde
„ qui n'aît été avancé par quelqu'un
„ d'entre les Philoſophes, que de-
„ vons-nous attendre de l'eſprit hu-
„ main ſéduit par l'intérêt ou par la
„ crainte? Quoi! dans une queſtion
„ qui n'intéreſſe perſonne autant que
„ la Nation, qui concerne un pou-
„ voir établi uniquement en vue de
„ ſon bonheur; dans une querelle
„ qui va peut-être décider à jamais
„ de ſes plus chers intérêts, de ſon
„ ſalut même, elle demeurera tran-
„ quille Spectatrice! Elle ſouffrira
„ que des étrangers, que le ſort aveu-
„ gle des armes lui déſignent ſon
„ maître, comme un troupeau de
„ Moutons doit attendre qu'il ſoit
„ décidé s'il ſera livré au boucher,
„ ou remis ſous la garde de ſon ber-
„ ger!

„ Mais, dit-on, la Nation s'eſt
„ dépouillée de toute juriſdiction,
„ en ſe donnant un Souverain; elle
„ s'eſt ſoumiſe à la famille régnan-
„ te; elle a donné à ceux qui en

„ descendent, un droit que person-
„ ne ne peut plus lui ôter; elle les
„ a établis sur elle, elle ne peut plus
„ les juger. Eh bien! Ne sera-ce
„ point à cette même Nation de re-
„ connoître celui à qui son devoir
„ la lie, d'empêcher qu'on ne la li-
„ vre à un autre? Et puisqu'elle a
„ établi la Loi de la succession, qui
„ peut mieux qu'elle, & avec plus
„ de droits, désigner celui qui se
„ trouve dans le cas que la Loi fon-
„ damentale a prévu & marqué? Di-
„ sons donc sans hésiter que la dé-
„ cision de cette grande controver-
„ se appartient à la Nation, & à la
„ Nation seule. Si même les Pré-
„ tendans ont transigé entr'eux, ou
„ choisi des arbitres, la Nation n'est
„ point obligée à se soumettre à ce
„ qui aura été ainsi réglé, à moins
„ qu'elle n'ait consenti à la transac-
„ tion ou au compromis: des Prin-
„ ces non reconnus, & de qui le
„ droit est incertain, ne peuvent en
„ aucune façon disposer de son obéis-
„ sance. Elle ne reconnoît aucun
„ juge sur elle dans une affaire où il
„ s'agit de ses devoirs les plus sacrés

„ & de ses droits les plus précieux.

„ Grotius & Puffendorf ne s'éloi-
„ gnent pas beaucoup dans le fond
„ de notre sentiment ; mais ils ne
„ veulent pas que l'on appelle la dé-
„ cision du Peuple ou des Etats une
„ sentence juridique (*judicium ju-*
„ *risdictionis*). A la bonne heure ;
„ ne disputons pas des termes. Ce-
„ pendant il y a plus ici qu'un sim-
„ ple examen des droits, pour se
„ soumettre à celui des Prétendans
„ qui aura le meilleur. Toute con-
„ testation qui s'éleve dans la So-
„ ciété, doit être jugée par l'auto-
„ rité publique. Aussitôt que le droit
„ de succession se trouve incertain,
„ l'Autorité Souveraine retourne
„ pour un tems au Corps de l'Etat,
„ qui doit l'exercer par lui-même, ou
„ par ses Représentans, jusqu'à ce
„ que le véritable Souverain soit
„ reconnu. La contestation de ce
„ droit suspendant les fonctions dans
„ la personne d'un Souverain, l'au-
„ torité retourne naturellement aux
„ Sujets, non pas pour la retenir,
„ mais pour mettre en évidence à qui
„ d'entre les Prétendans elle est lé-

„ gitimement dévolue, & la lui re-
„ mettre ensuite entre les mains. Il
„ ne seroit pas difficile d'appuyer
„ d'une infinité d'exemples une vé-
„ rité si constante par les lumieres
„ de la raison ; mais il suffit de se
„ souvenir que ce fut par les Etats
„ du Royaume de France que se ter-
„ mina, après la mort de Charles-
„ le-Bel, la fameuse contestation
„ d'entre Philippe de Valois & le
„ Roi d'Angleterre (Edouard III);
„ & que ces Etats, tout Sujets qu'ils
„ étoient de celui en faveur duquel
„ ils prononcerent, ne laisserent pas
„ d'être juges du différend.

„ Guichardin Liv. XII témoigne
„ aussi que ce furent les Etats d'Ar-
„ ragon qui jugerent de la succession
„ de ce Royaume là, & qui préfé-
„ rerent Ferdinand aïeul de Ferdi-
„ nand mari d'Isabelle Reine de Cas-
„ tille, à d'autres parens de Martin
„ Roi d'Arragon, qui prétendoient
„ que le Royaume leur appartenoit.

„ C'étoient de même les Etats au
„ Royaume de Jérusalem, qui ju-
„ geoient des droits de ceux qui y
„ prétendoient, comme il est justifié

„ par divers exemples dans l'Histoi-
„ re politique d'outre-mer.

„ Les Etats de la Principauté de
„ Neufchatel ont souvent prononcé
„ en forme de sentence juridique sur
„ la succession à la Souveraineté. En
„ l'année 1707 ils jugerent entre un
„ grand nombre de Prétendans, &
„ leur jugement rendu en faveur du
„ Roi de Prusse a été reconnu de
„ toute l'Europe dans le traité d'U-
„ trecht (k)".

Ainsi, suivant ces Auteurs, le droit de la Nation de changer la forme du Gouvernement, lorsqu'elle devient nuisible, dérive nécessairement de ce que c'est elle qui l'a établie, sans consulter à cet égard, d'autre regle que son intérêt ; & de ce qu'il est impossible qu'on soit obligé de le laisser subsister contre le vœu & l'avantage commun, pour l'intérêt de celui qui gouverne, qui ne doit en avoir d'autre que celui de la Société.

Cette vérité s'établit encore sur d'autres moyens. Ceux qui ont jetté les fondemens de l'Etat, n'ont pas

(k) Ibid. § 66 & *suivans.*

pu lier ceux qui leur ſuccéderoient après pluſieurs ſiecles. Il ſeroit ridicule d'obliger un Peuple à demeurer ſous un Gouvernement imparfait dans ſon origine, & qui peut être perfectionné par le ſecours de nouvelles lumieres & de l'expérience. Locke & Sidney vont parler encore.

Ceux qui ont établi un Gouvernement n'ont pas pu lier leurs ſucceſſeurs.

Locke répond à une objection. „ Tous les hommes, dit-on, ſont „ nés ſous un Gouvernement, & par „ cette raiſon ils ne ſont point dans „ la liberté d'en inſtituer aucun nou„ veau. Chacun naît Sujet de ſon „ Pere ou de ſon Prince ; & par con„ ſéquent chacun eſt dans une per„ pétuelle obligation de ſujettion & „ de fidélité. Il eſt clair (c'eſt la „ réponſe de Locke) que jamais les „ hommes n'ont conſidéré aucune „ telle naturelle ſujettion, dans la„ quelle ils ſoient nés, au regard de „ leurs Peres, ou au regard de leurs „ Princes, comme quelque choſe qui „ les obligeoit, ſans leur propre con„ ſentement, à ſe ſoumettre à eux „ ou à leurs héritiers.

„ Car il n'y a pas dans l'Hiſtoire, „ ſoit ſacrée, ſoit profane, de plus

„ fréquens exemples que de gens qui
„ ſe ſont retirés de l'obéïſſance &
„ de la jurisdiction, ſous laquelle ils
„ étoient nés, & de la famille ou de
„ la Communauté dans laquelle ils
„ avoient pris naiſſance & avoient
„ été nourris, & qui ont établi de
„ nouveaux Gouvernemens en d'au-
„ tres endroits. C'eſt ce qui produi-
„ ſit un ſi grand nombre de petites
„ Sociétés au commencement des
„ ſiecles ; leſquelles ſe répandirent
„ peu-à-peu en différens lieux, &
„ ſe multiplierent autant que l'occa-
„ ſion s'en préſenta, & qu'il ſe trou-
„ va de place pour les contenir, juſ-
„ ques à ce que les plus forts englou-
„ tirent les plus foibles; & qu'en-
„ ſuite les plus grands Empires aient
„ été briſés & mis en pieces, & ſe
„ ſoient diſſous en diverſes petites
„ dominations. Or toutes ces cho-
„ ſes ſont de puiſſans témoignages
„ contre la Souveraineté paternelle,
„ & prouvent clairement que ce n'a
„ point été un droit naturel du Pere
„ qui ſoit deſcendu à ſes héritiers,
„ qui ait fondé les Gouvernemens
„ dans le commencement du monde;

„ puiſqu'il eſt impoſſible ſur ce fon-
„ dement là qu'il y ait eu tant de pe-
„ tits Royaumes, & qu'il ne devroit
„ s'y être trouvé qu'une ſeule Mo-
„ narchie univerſelle, s'il eſt vrai
„ que les hommes n'aient pas eu la
„ liberté de ſe ſéparer de leurs fa-
„ milles & de leur Gouvernement,
„ quel qu'il ait été, & d'ériger des
„ Communautés diſtinctes & d'au-
„ tres Gouvernemens, tels qu'ils ju-
„ geoient à propos.

„ Ç'a été la pratique du monde
„ depuis ſon commencement juſqu'à
„ ce jour; & aujourd'hui ceux qui
„ ſont nés ſous un Gouvernement
„ établi & ancien, ont autant de
„ droit & de liberté qu'on en ait ja-
„ mais eu, & qu'ils en puſſent avoir,
„ s'ils étoient nés dans un déſert dont
„ les habitans ne reconnuſſent nul-
„ les Loix, & ne vécuſſent ſous au-
„ cuns Reglémens. Je dis cela, par-
„ ce que ceux qui veulent nous per-
„ ſuader que ceux qui ſont nés ſous
„ un Gouvernement, y ſont natu-
„ rellement ſujets, & n'ont plus de
„ droit & de prétention à la liberté
„ de l'état de Nature, ne produiſent

„ d'au-

„ d'autre raiſon, ſi l'on excepte cel-
„ le qu'ils tirent du Pouvoir Pater-
„ nel, à laquelle nous avons déja
„ répondu, ne produiſent, dis-je,
„ d'autre raiſon que celle-ci, ſavoir
„ que nos Peres ayant renoncé à leur
„ liberté naturelle, & s'étant ſoumis
„ à un Gouvernement, ſe ſont mis
„ & ont mis leurs deſcendans dans
„ l'obligation d'être perpétuellement
„ ſujets à ce Gouvernement-là. J'a-
„ voue qu'un homme eſt obligé d'e-
„ xécuter & d'accomplir les promeſ-
„ ſes qu'il a faites pour ſoi, & de
„ ſe conduire conformément aux en-
„ gagemens dans leſquels il eſt en-
„ tré; mais il ne peut par aucune
„ convention lier ſes enfans ou ſa
„ poſtérité. Car un fils, lorſqu'il
„ eſt majeur, étant auſſi libre que
„ ſon Pere ait jamais été, aucun ac-
„ te du Pere ne peut non plus ravir
„ au fils la liberté, qu'aucun acte
„ d'aucun autre homme peut faire.
„ Un Pere peut, à la vérité, atta-
„ cher certaines conditions aux ter-
„ res dont il jouit en qualité de Su-
„ jet d'une Communauté, & obliger
„ ſon fils à être membre de cette

„ Communauté, s'il veut jouir, comme lui, des possessions de ses Peres: la raison de cela est que les biens qu'un Pere possede étant ses propres biens, il en peut disposer comme il lui plait &c. (l)".

On opposoit à Sidney que l'Angleterre avoit toujours été gouvernée par des Rois, & voici sa réponse.

„ Quand on demeureroit d'accord „ que tous les Peuples du monde „ ont été premiérement gouvernés „ par des Rois, cela ne feroit aucun „ tort à la cause que je défends; car „ il n'y a point d'hommes, ni aucun „ nombre d'hommes qui soit obligé „ de persister dans l'erreur de ses „ Prédécesseurs. L'Autorité de la „ Couronne aussi bien que celle de la „ Loi, j'entends par rapport au pou- „ voir qui l'a établie & mise en usa- „ ge, consiste uniquement dans sa „ droiture, & la même raison qui „ peut avoir porté une ou plusieurs „ Nations à établir des Rois, lors- „ qu'elles ne connoissoient point d'au- „ tre forme de Gouvernement, peut „ non seulement les porter à en éta-

(l) Du Gouvernement Civil, *Chap.* 7. *n.* 20 *& suiv.*

„ blir une autre, ſi elles trouvent
„ que la Monarchie ne leur convient
„ pas; mais elle ſuffit encore pour
„ prouver que ces Nations peuvent
„ faire ce changement avec autant
„ de juſtice, que de dépoſer un Roi
„ qui ne s'acquitte pas de ce que
„ l'on s'étoit promis de lui. S'il y
„ avoit eu quelque regle que Dieu
„ nous eût donnée, ou qui eût été
„ gravée dans le cœur des hommes
„ par la Nature, il faudroit qu'elle
„ eut été obſervée par les Peuples
„ les plus ſages & les plus éclairés;
„ mais n'y ayant jamais rien eu de
„ tel, comme nous l'avons déja fait
„ voir, je ne vois rien qui empêche
„ qu'un Peuple ſage & poli ne re-
„ nonce aux erreurs commiſes par
„ ſes ancêtres, du tems de leur bar-
„ barie & de leur ignorance; & je
„ ne ſais pas pourquoi il ne ſeroit
„ pas permis de le faire à l'égard du
„ Gouvernement, auſſi bien que de
„ toutes les autres choſes qui regar-
„ dent la commodité de la vie. Les
„ hommes ſont ſujets à l'erreur, &
„ les plus ſages auſſi bien que les meil-
„ leurs, doivent s'appliquer à décou-

Q 6

„ vrir les fautes que leurs Ancêtres
„ ont pu commettre, à y remédier,
„ ou à perfectionner ce qu'ils ont
„ fait de bon. Cela est si vrai que
„ tout ce que nous possédons au de-
„ là de ce que nos Ancêtres possé-
„ doient, par rapport aux commo-
„ dités de la vie, est uniquement dû
„ à la liberté que nous avons eue de
„ réformer ce que nous avons jugé
„ à propos, & d'inventer ce qu'ils
„ ne connoissoient pas; & je ne sais
„ s'il y auroit plus de folie à dire
„ que nous sommes encore obligés
„ de vivre dans l'Idolâtrie des an-
„ ciens Druïdes, & dans toutes les
„ incommodités & misères qui sont
„ inséparables d'une vie sauvage &
„ barbare, qu'il y en auroit à sou-
„ tenir, que quoique nous soyons
„ en droit de nous écarter de la pra-
„ tique de nos Ancêtres, à cet é-
„ gard, nous sommes cependant in-
„ dispensablement obligés de ne rien
„ changer à la forme du Gouverne-
„ ment qu'ils ont établi, quelque
„ préjudice que nous en puissions re-
„ cevoir....

„ Si un Peuple, dont les Inclina-

„ tions ſont nobles, s'appercevant
„ des défauts originaires du Gouver-
„ nement, ou de la corruption qui
„ peut s'y être gliſſée, en réforme
„ les abus, y change ce qu'on y peut
„ changer, ou abolit ce qui étoit
„ mauvais dès le commencement, ou
„ ce qui s'eſt tellement perverti qu'il
„ eſt impoſſible d'y remédier autre-
„ ment; ces gens-là l'imputent à ſé-
„ dition & blâment une action, qui
„ de toutes celles, dont les hommes
„ ſont capables, eſt la plus louable
„ & la plus glorieuſe. Il ne s'agit
„ donc pas tant de ſavoir ce qui eſt
„ le plus ancien, que de connoître
„ le meilleur & ce qui contribue le
„ plus à l'avancement du bien pu-
„ blic, qu'on s'eſt propoſé en éta-
„ bliſſant les Gouvernemens, com-
„ me on ne les a établis que pour
„ obtenir juſtice & pour le maintien
„ de la liberté; de l'aveu même de
„ Filmer, nous ne devons pas exa-
„ miner quel a été le premier Gou-
„ vernement parmi les hommes, mais
„ ſeulement quel eſt celui qui pour-
„ voit le mieux à l'adminiſtration de
„ la Juſtice & à la conſervation de

„ la liberté. Car quelle que puiſſe „ être l'inſtitution, & quelque du„ rée qu'elle ait pu avoir, elle eſt „ nulle ſi elle eſt contraire au but „ qu'on s'eſt propoſé, & qu'elle ne „ fourniſſe pas les moyens dont on „ a beſoin pour y arriver. Il s'en„ ſuit donc que quand même une Loi „ ou coutume, mauvaiſe en elle mê„ me, auroit été reçue au commen„ cement dans toutes les parties du „ monde, ce qui n'eſt pourtant pas „ véritable par rapport à la Monar„ chie abſolue, ou à quelqu'autre „ Monarchie que ce ſoit, on la doit „ abolir ; & s'il ſe trouvoit quel„ qu'un plus ſage que les autres, qui „ mit en avant une Loi, ou qui pro„ poſât une forme de Gouverne„ ment plus utile au genre humain „ que toutes celles qui ſont connues, „ qui pourvût plus avantageuſement „ à l'adminiſtration de la Juſtice & „ au maintien de la liberté, que tou„ tes les autres n'ont fait, cet hom„ me mériteroit qu'on eût pour lui „ toute la vénération imaginable....

„ Chaque Nation peut faire pour „ elle-même telles Loix qu'elle le ju-

„ ge à propos, & on ne peut pas lé-
„ gitimement nous refuſer un droit
„ qui eſt commun à tous les Peuples
„ du monde. Nos Loix ne nous ont
„ pas été envoyées immédiatement
„ du ciel, mais elles ont été faites
„ par nos ancêtres ſelon les lumieres
„ qu'ils avoient, & ſuivant la ſitua-
„ tion où ils ſe trouvoient alors.
„ Nous héritons d'eux le même droit,
„ & comme nous pouvons dire ſans
„ vanité que nous avons plus de lu-
„ mieres & de connoiſſance qu'ils
„ n'en avoient, ſi nous trouvons que
„ quelqu'une des Loix, qu'ils nous
„ ont laiſſées, eſt en quelque façon
„ préjudiciable, nous pouvons légi-
„ timement l'abolir. Le ſalut du Peu-
„ ple étoit leur ſuprême Loi, & c'eſt
„ auſſi la nôtre. On ne peut pas non
„ plus dire avec juſtice, que nous
„ ſommes moins capables qu'eux de
„ connoître ce qui nous convient le
„ mieux, & ce qui tend à notre
„ avantage & à notre bonheur. Si
„ dans un certain ſiecle ils s'étoient
„ laiſſé perſuader de ſe ſoumettre à
„ la Puiſſance, ou pour me ſervir
„ des termes de Filmer, à la Majeſté

„ Souveraine d'un enfant, d'un in-
„ ſenſé, d'un furieux, ou d'une per-
„ ſonne abandonnée à toutes ſortes
„ de crimes, & qu'ils euſſent atta-
„ ché le droit qu'ils lui avoient con-
„ féré, à la perſonne de ſon ſuc-
„ ceſſeur, ſans aucun égard à ſes
„ qualités perſonnelles, cet établiſ-
„ ſement n'auroit pas été une or-
„ donnance juſte & équitable; &
„ cette ordonnance n'ayant en ſoi
„ aucune des qualités eſſentielles à
„ une Loi, elle ne pourroit avoir
„ force de Loi (m)".

La Nation peut-elle changer l'ordre de la ſucceſſion.

Ces principes ſont directement contraires à ceux qu'on poſoit dans le tems de la Ligue; & s'ils ſont vrais, pourquoi la Nation n'auroit-elle pas pu alors faire une Loi pour exclure de la Couronne un Prince hérétique? Pourquoi ne pourroit-elle pas changer la maniere d'y ſuccéder? Ce ſera une Loi nouvelle, un uſage contraire à celui qui a été pratiqué juſques à préſent; on en convient; mais qui a établi la Loi précédente, la coutume toujours obſervée, ſinon le

(m) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom.* 4. *ſect.* 25.

Corps de la Nation, qui n'a pu consulter à cet égard que ſon propre avantage? Pourquoi ne pourra-t-elle pas fonder une Loi nouvelle qu'elle jugera plus utile, & quel autre intérêt pourroit contrebalancer le ſien?

Elle a conſommé, dit-on, tout ſon pouvoir en établiſſant la Loi Salique, & ne peut plus y déroger. Elle eſt obligée d'obéir malgré elle à celui que l'ordre de la ſucceſſion lui donne pour Souverain. Il a un droit formé & proprement dit de la gouverner. Il eſt ſon maître malgré elle.

Effaçons donc ce dogme fondamental, qui donne le ſalut de l'Etat pour la Loi ſuprême; qui conſacre le Gouvernement au bien de la Société, ſans qu'il ſoit poſſible de lui ſuppoſer une autre fin. Diſons que dans la fondation de la Monarchie le Peuple a travaillé, non pour lui même, mais pour le Roi, qu'on n'a cherché qu'à eriger en ſa faveur une dignité ſuprême, dont le bénéfice ſeroit aſſuré à lui & à ſa poſtérité dans la ſuite de toutes les générations même au détriment du Peuple. Diſons qu'il exiſte une Loi publiée par le

Peuple, qu'il n'eſt plus en ſon pouvoir de révoquer, quoique ſon intérêt ſoit néceſſairement le ſeul motif de cette Loi, ſoit dans ſa publication, ſoit dans ſa durée. On conçoit qu'une Loi faite par le Légiſlateur pour l'intérêt de l'Etat, ne doit pas, ne peut pas être abrogée, tant que l'Etat en retire de l'avantage. Il y a alors dans le Légiſlateur Chef de l'Etat, ou un défaut de pouvoir, ou un abus du pouvoir, qu'il ne doit employer qu'au ſalut public. Il en eſt autrement des réglemens faits par la Nation aſſemblée à la fondation de la Monarchie, & avant qu'elle ſe fût donné un Chef. Elle n'a certainement pas travaillé pour l'intérêt de ce Chef futur, auquel on a impoſé la condition de n'en avoir aucun autre que celui de la Nation. Elle a penſé à elle-même. Elle a choiſi un certain ordre de choſes comme lui étant utile. Le Monarque qu'elle a placé à ſa tête, devroit déſirer de pouvoir changer cet ordre dans l'inſtant où le Corps entier commence à en ſouffrir du préjudice; & on veut qu'il ait droit de s'oppoſer à toute

innovation, & de résister au Corps entier, qui lui doit le sacrifice de ses intérêts les plus chers.

Non seulement, dit-on, le Peuple ne peut pas déranger l'ordre de la succession à la Couronne malgré celui qui la porte, mais il ne le pourroit même pas de concert avec lui, parce que le successeur a un droit formé au trône qu'aucune puissance ne peut lui ravir. Il est saisi du sceptre, dans l'instant même où il devient vacant. Rien ne peut déranger l'opération de cette saisine légale.

L'Auteur qui nous a donné des observations sur Wolff, combat solidement ces idées. Celui-ci avoit dit: *si in regno legitimo Rex præsens de jure suo quid remittit, id successori non nocet.* Voici l'observation:

„ Il faut bien prendre garde de ne
„ point entendre ceci comme si le
„ Roi de concert avec le Peuple ne
„ pouvoit apporter à la forme du
„ Gouvernement aucun changement
„ qui lie son successeur. Certaine-
„ ment le Peuple en réglant la for-
„ me du Gouvernement, & le Roi
„ en l'acceptant sur le pied réglé &

„ avec les limitations convenues, ne
„ peuvent être censés avoir renoncé
„ au droit de faire, d'un commun
„ accord, de nouvelles Loix, de
„ nouveaux Réglemens pour le bien
„ de l'Etat. Ce bien de l'Etat est
„ la Loi suprême. Elle lie le Prince
„ aussi bien que le Sujet. Si un Roi
„ sage, équitable, & plein d'amour
„ pour son Peuple, venant à réflé-
„ chir que le pouvoir absolu, à cer-
„ tains égards, qui lui a été transmis
„ par ses ancêtres, peut être dange-
„ reux, & devenir pernicieux à l'E-
„ tat, proposoit à son Peuple de
„ changer à cet égard la Loi fonda-
„ mentale, & d'y en substituer une
„ autre qui resserrât le pouvoir du
„ Prince dans des bornes plus étroi-
„ tes; le Peuple consentant unani-
„ mement au changement proposé;
„ osera-t-on dire que le successeur de
„ ce bon Roi ne sera pas obligé de
„ se soumettre, parce qu'il tient son
„ droit de la premiere institution?
„ Je sais que l'on ne peut ôter à per-
„ sonne son droit malgré lui; mais
„ je sais aussi que c'est un abus dan-
„ gereux de considérer les pouvoirs,

„ autorités &c. du Prince, comme
„ des droits proprement dits, comme
„ des droits utiles, qui lui appartiennent pour ſon avantage. Ce
„ ſont plutôt des fonctions qui lui
„ ont été confiées pour le bien &
„ le ſalut commun, & dont ce bien
„ & ce ſalut eſt l'unique fin. Il a
„ droit de gouverner & de commander; mais il doit le faire pour l'avantage commun. Il a droit pareillement à tout ce ſans quoi il
„ ne pourroit atteindre au grand but
„ qui lui eſt preſcrit. Si donc il s'eſt
„ fait un nouveau Réglement pour le
„ bien public, il ne doit pas l'enviſager comme un tort qui lui arrive, comme une diminution de ſes
„ droits; mais comme une nouvelle
„ précaution, que la vue du bien
„ public a dictée. En s'écartant de
„ cette Doctrine, & en preſſant celle que l'Auteur ſemble enſeigner,
„ on ébranle tous les privileges,
„ franchiſes, exemptions &c. accordées aux Peuples, aux Particuliers,
„ ou à quelques Corps, depuis la
„ Conſtitution primitive, & toutes
„ les Loix fondamentales nouvelles,

„ lesquelles ne demeureront stables, „ qu'autant que chaque successeur „ du Prince, sous lequel elles auront „ été établies, voudra bien les rati- „ fier (n)".

Wolff avoit dit encore: *Domania alienari nequeunt in regno successorio, cùm populi consensu, nisi æquivalens in eorum locum substituatur.*

„ Nous avons déja observé (c'est „ la réflexion de Vattel) que des „ principes tels que celui-ci iroient „ à ébranler tous les fondemens de „ la tranquilité des Peuples, & à „ anéantir leurs traités. Si on ad- „ met ce principe que le Prince, „ dans un Etat successif, ne peut, „ même avec le consentement de la „ Nation entiere, aliéner aucune par- „ tie de son Domaine, parce que „ son successeur, déja né, y a un „ droit acquis; que deviendront tous „ les traités, par lesquels un Etat „ cede à un autre quelque ville ou „ quelque Province? L'erreur vient „ de ce qu'on a appliqué au droit de

(n) Questions de Droit Naturel & Observations sur le traité du Droit de la Nature de Wolff par de Vattel, *pag.* 364.

„ ſuccéder à la Couronne, des regles
„ qui ne concernent que les biens
„ ordinaires, que ces biens qui ne
„ ſont que pour l'avantage du pro-
„ priétaire. L'Empire, ou la Sou-
„ veraineté, eſt d'une nature plus
„ relevée. Comme il n'eſt établi qu'en
„ vue du ſalut & de l'avantage de la
„ Nation, le Prince ne le poſſede
„ que pour le plus grand bien du
„ Peuple, & le ſucceſſeur n'a droit
„ d'y ſuccéder que ſur le pied qui
„ aura été jugé le plus convenable
„ par le Prince actuel & par ſon Peu-
„ ple. M. W. dit fort bien lui-mê-
„ me dans la ſuite (§. 809.) *Qui-
„ cumque fuerit, qui imperium publi-
„ cum exercet, id non ſui, ſed boni pu-
„ blici gratiâ exercet.* Si donc les con-
„ jonctures obligent le Prince & la
„ Nation à aliéner quelque partie
„ de l'Etat ou du Domaine, le ſuc-
„ ceſſeur ne peut ſe plaindre qu'on
„ lui ai fait tort, parce que l'Empi-
„ re n'eſt pas ſon propre bien, &
„ qu'il n'a pas été fait pour lui. En
„ l'appellant d'avance à la ſucces-
„ ſion, on lui a donné ſeulement en
„ général le droit de ſuccéder à l'Em-

„ pire, tel qu'il le trouvera établi
„ par la volonté du Peuple; volon-
„ té qui ſe trouve exprimée par le
„ Prince actuel dans les choſes que
„ le Peuple a remiſes à ſa diſpoſi-
„ tion (o)".

D'après ces réflexions, dont la ſolidité ſe fait ſentir, on ſait ce que c'eſt que ce droit proprement dit, acquis à l'héritier préſomptif de la Couronne, plus fort que les vœux réunis de la Nation entiere & de ſon Chef actuel joint avec elle.

A l'égard de cette ſaiſine légale, qui ſubroge de plein droit un Roi à un autre, ſans qu'il y ait un ſeul inſtant d'interregne, Sidney la combat & par les faits, & par la raiſon, ainſi que cette impuiſſance dans laquelle on veut que ſoit le Corps entier du Peuple de déranger l'ordre ſucceſſif qu'il a une fois établi. Il prend pour exemple trois Royaumes qui paſſent pour héréditaires, l'Eſpagne, la France, & l'Angleterre. Il établit par un grand nombre de faits que les Etats ont ſouvent déféré le

(o) Ibidem. *pag.* 409.

la Couronne d'Eſpagne d'une maniere contraire à la Loi de l'hérédité. Il vient enſuite à la France (p).

„ Les François, *dit-il*, nous ont „ appris que lorſqu'un Roi meurt, „ ſon plus proche héritier eſt réelle„ ment Roi, avant même qu'il ait „ prêté ſerment ou reçu la Couron„ ne. C'eſt d'eux que nous appre„ nons que le mort ſaiſit le vif. Et „ cependant je ne ſache point d'His„ toire qui prouve plus évidemment „ que la leur, qu'aucun homme du „ monde n'a, ni ne peut avoir de „ droit au Gouvernement d'une Na„ tion, à moins que ce droit ne lui „ ait été conféré par la Loi du pays, „ qui preſcrit en même tems la ma„ niere dont il doit s'en ſervir, & „ la véritable étendue qu'il lui doit „ donner. C'eſt ce que j'eſpere de „ prouver inconteſtablement par qua„ tre raiſons.

„ La premiere eſt tirée de ce que „ ſous la premiere race le Royaume „ ſe diviſoit, ce qu'on n'auroit pas „ pu faire, s'il y avoit eu un héri-

(p) Diſcours ſur le Gouvern. *Tom.* 3. *ch.* 3. *ſect.* 18. *pag.* 389 *& ſuiv.*

„ tier déſigné par la Nature. Car il
„ auroit eu le Royaume entier. Une
„ telle Province ne pouvoit pas d'ail-
„ leurs ſavoir à qui elle obéiroit. Ce-
„ la dépendoit de l'événement du
„ partage.

„ La ſeconde raiſon eſt tirée de
„ ce que ſous la ſeconde Race la
„ Couronne a paſſé à différentes re-
„ priſes ſur des têtes qui n'y avoient
„ aucun droit en vertu de la ſuc-
„ ceſſion héréditaire.

„ Troiſiémement, *continue Sidnei*,
„ ſi le plus proche héritier eſt ac-
„ tuellement Roi, & qu'au moment
„ de la mort de ſon Prédéceſſeur, il
„ ſoit revêtu de la Puiſſance Souve-
„ raine, de ſorte qu'il n'y ait aucun
„ interregne; il s'enſuit que toutes
„ les ſolemnités & les cérémonies
„ religieuſes, qui ſont en uſage au
„ Couronnement des Rois, auſſi bien
„ que le ſerment qu'on leur prête &
„ qu'on exige d'eux, ſont autant
„ d'abus très profanes des choſes du
„ monde les plus ſacrées, & qu'on
„ ne les pratique que pour ſe moc-
„ quer de Dieu & des hommes, ſur-
„ tout ſi l'acte eſt volontaire, com-

„ mé le dit Filmer, & que le Roi,
„ à qui cet acte ne confere pas la
„ moindre chose, ne soit obligé de
„ l'observer qu'aussi longtems qu'il
„ le jugera à propos. Le Prince,
„ qui doit prêter le serment, pour-
„ roit s'épargner la peine de veiller
„ toute la nuit dans l'Eglise, de jeû-
„ ner, de prier, de se confesser,
„ de communier, & de jurer qu'il
„ défendra de tout son pouvoir le
„ Clergé; maintiendra la paix & l'u-
„ nion de l'Eglise; qu'il s'opposera
„ à tout excès, rapine, extorsion,
„ & injustice; qu'il aura soin de fai-
„ re administrer la Justice avec é-
„ quité, avec sincérité, & dans des
„ dispositions de clémence &c.; en
„ un mot, il pourroit s'épargner la
„ peine d'invoquer l'assistance du
„ Saint Esprit, en lui demandant
„ qu'il lui fasse la grace de s'acquit-
„ ter dignement de ses promesses &
„ de son serment; il n'auroit qu'à
„ dire sans façon à la Noblesse & au
„ Peuple qu'il feroit ce que bon lui
„ sembleroit. Il seroit aussi fort inu-
„ tile que l'Archevêque de Reims
„ prît la peine de dire la Messe, de

„ lui donner la Couronne, le Scep-
„ tre, & les autres Ornemens Royaux,
„ de lui expliquer ce que chacun
„ d'eux ſignifie, de l'oindre, de le
„ bénir, de prier Dieu qu'il le bé-
„ niſſe, s'il accomplit inviolable-
„ ment le ſerment qu'il prête à Dieu
„ & au Peuple, en un mot, de lui
„ dénoncer la malédiction divine en
„ cas qu'il manque à ſes promeſſes.
„ Tout cela, dis-je, feroit fort inu-
„ tile ſi toutes ces choſes ne lui con-
„ féroient rien qu'il n'eût aupara-
„ vant, & qu'elles ne l'engageaſſent
„ à rien du tout. Ces profanations
„ ridicules des choſes du monde les
„ plus ſacrées ſont trop odieuſes &
„ trop impies pour être imputées à
„ des Nations, qui ont quelques tein-
„ tures de vertu, ou qui font pro-
„ feſſion du Chriſtianiſme. On ne
„ peut pas reprocher cela aux Fran-
„ çois & aux Eſpagnols des ſiecles
„ paſſés.... Mais leurs actes les plus
„ ſolemnels font ſi bien connoître ce
„ qu'ils penſoient à cet égard, qu'il
„ n'y a que ceux qui veulent s'aveu-
„ gler eux-mêmes qui puiſſent s'y
„ tromper....

„ Les Loix des François & leurs
„ meilleurs Hiſtoriens nous enſei-
„ gnent la même choſe, & ce qu'ils
„ nous enſeignent ſur ce ſujet, nous
„ eſt confirmé par une pratique non
„ interrompue. Quoique Henry IV
„ Roi de Navarre fût ſans contredit
„ l'héritier légitime ſuivant les Loix
„ de la Monarchie Françoiſe, & que
„ ces Peuples fuſſent perſuadés que
„ c'étoit un Prince très accompli, il
„ fut cependant exclu de la ſucceſ-
„ ſion par deux Aſſemblées Généra-
„ les des Etats tenus à Blois, uni-
„ quement parce qu'il étoit Prote-
„ ſtant; & nonobſtant la grande ré-
„ putation qu'il s'étoit aquiſe, ſa va-
„ leur extraordinaire dont il avoit
„ donné des marques ſignalées en
„ tant d'occaſions, le grand nombre
„ de ſes victoires & ſon affabilité,
„ il ne put jamais obtenir la Couron-
„ ne qu'il ne ſe fût mis en état d'ê-
„ tre inſtallé ſuivant les cérémonies
„ en uſage au Couronnement des Rois
„ de France, en ſe réuniſſant à la
„ Religion qu'il étoit obligé de dé-
„ fendre par le ferment qu'on exi-
„ geoit de lui. Bien plus le Roi

„ d'aprésent, quoiqu'il ſoit naturel-
„ lement fier, & que pluſieurs grands
„ ſuccès aient encore augmenté ſa
„ fierté, a reconnu avec plaiſir, com-
„ me il le dit lui-même, qu'il ne
„ peut rien faire qui ſoit contraire
„ aux Loix, & il appelle cela une
„ heureuſe impuiſſance : c'eſt pour-
„ quoi il a annullé pluſieurs actes de
„ ſon Pere & de ſon Aïeul, qui a-
„ voient aliéné les Domaines de la
„ Couronne, comme choſes contrai-
„ res à la Loi, qui n'étoient pas en
„ leur pouvoir".

La quatrieme raiſon que Sidney oppoſe, eſt priſe de l'intérêt des Peuples, qu'on ne peut pas préſumer avoir voulu ſe donner pour maître un homme tel qu'il fût, quelque vice, quelqu'incapacité qu'il pût avoir, uniquement parce qu'il eſt fils ou frere du Roi défunt.

D'ailleurs en ſuppoſant cette regle établie, eſt-ce à celui qui ſe prétend appellé à la Couronne, à décider lui-même de ſon droit & de ſa capacité? Il eſt fils du défunt, mais il y aura du doute ſur ſa légitimité. Il eſt parent du défunt en ligne colla-

térale ; mais il y en aura d'autres qui prétendront être au même degré, ou dans un degré plus proche. Jusques à ce que le différend soit vuidé, il faut nécessairement un interregne.

De tout cela il paroit résulter qu'il ne peut y avoir de Couronne héréditaire qui ne soit en même tems élective, puisqu'il faut toujours décider si le Prétendant a les qualités nécessaires pour recueillir le bénéfice attaché à l'hérédité ; si rien ne retarde ou ne suspend l'effet de la saisine légale.

Rapprochons de ces regles qu'on nous oppose, quelques morceaux de notre Histoire, & singuliérement les Remontrances que faisoient faire les Parisiens en 1413 par la bouche d'Eustache de Pavilly, Carme, au Dauphin qui gouvernoit pendant la maladie de Charles VI son pere.

Ces principes ont été représentés aux Rois en différens tems.

„ Il en dit tant qu'on en pourroit „ composer une ample traité de la „ conduite des Princes; mais com„ me le récit en pourroit être en„ nuyeux dans une Histoire, il suf„ fira de dire en général qu'il étala „ fort élégamment toutes les vertus

„ que doivent embraſſer ceux qui
„ comme lui ſe devoient rendre di-
„ gnes d'hériter d'un Sceptre, dont
„ la ſucceſſion les regarde. Il dé-
„ duiſit avec le même apparat, par
„ de beaux exemples puiſés dans les
„ Hiſtoires, les vices qui avoient
„ rendu beaucoup de Princes indi-
„ gnes de régner, & principalement
„ en France, & il fut aſſez hardi
„ pour avancer que le Roi régnant
„ étoit tombé en une maladie incu-
„ rable, & que le Duc d'Orléans
„ auſſi étoit péri malheureuſement
„ & par une fin ignominieuſe & in-
„ digne de ſa naiſſance, pour puni-
„ tion des péchés de leur jeuneſſe,
„ & que *s'il ne trouvoit bon de ſe cor-*
„ *riger, qu'il donneroit* ſujet de trans-
„ férer le droit d'aîneſſe à la perſon-
„ ne de ſon frere puîné : auſſi diſoit-
„ on que la Reine l'en avoit plu-
„ ſieurs fois menacé (q)".

L'Orateur parloit au nom d'une Aſſemblée ſéditieuſe, au milieu des troubles qui agitoient alors Paris. Mais jamais il n'auroit eſpéré faire crain-

(q) Hiſtoire de Charles VI publiée par le Laboureur, *Liv.* 33. *Chap.* 3.

craindre au Dauphin une chose impossible & inconnue dans le Royaume depuis sa fondation. La Reine d'ailleurs avoit fait plusieurs fois au Dauphin la même menace.

A l'égard de la saisine légale, il paroit certain que la cérémonie du Sacre & Couronnement a toujours été regardée comme la prise de possession du Royaume, comme faisant cesser l'interregne. On n'a certainement jamais pensé que cette cérémonie donnât la Puissance Souveraine. Mais elle renfermoit de la part de la Nation l'acceptation de la personne qui réclamoit en sa faveur le bénéfice de l'hérédité & une véritable élection.

La Cérémonie du Sacre renferm l'acceptation de la part de la Nation.

10. On trouve plusieurs diplômes dattés par nos Rois du jour de leur Couronnement.

„ Anciennement, dit du Tillet, „ on comptoit le regne du jour du „ Sacre & Couronnement, non du „ jour que la Couronne étoit échue, „ comme l'on a depuis fait & changé en mieux (r)".

(r) Du Tillet, Recueil des Rois de France, *pag.* 188. Edit. de 1602.

Le même Auteur parlant de Louis le Hutin & de sa seconde femme Clémence dit „ qu'il en eut un fils „ posthume Monsieur Jean de France „ qui ne vécut que huit jours, „ mourut au Louvre à Paris, n'est „ compté entre les Rois, pour ce „ qu'il ne fut couronné, combien „ qu'en aucuns Titres & Registres „ du Trésor des Chartes il soit ap„ pellé le Roi Jean justement. Car „ par la mort du Roi prédécesseur „ la Couronne, par la Loi du Royau„ me, échéoit incontinent au suc„ cesseur, duquel aussitôt les an„ nées du regne sont comptées, non „ du jour du Sacre & Couronne„ ment (s)".

„ Anciennement, dit de Lauriere, on comptoit les regnes de nos „ Rois du jour de leur Sacre ou de „ leur Couronnement; & comme il „ se trouvoit un intervalle de tems „ entre le décès du dernier Roi & „ le Sacre & Couronnement de celui „ qui lui succédoit, il y avoit un „ intervalle de tems où la France

(s) Ibid. *pag.* 134.

„ étoit ſans Roi, & par conſéquent „ il étoit vrai de dire alors que le „ Roi mouroit.

„ Mais à préſent le Roi ne meurt „ jamais; c'eſt-à-dire, que le Trô- „ ne ne vaque jamais un ſeul mo- „ ment, parce que dès qu'un de nos „ Rois eſt mort, ſon ſucceſſeur eſt „ auſſitôt Roi de plein droit (t)".

Ces Auteurs ſe trompent en avançant que les années du regne ne ſe comptoient que du jour du Couronnement. Dans les différens Diplômes de nos Rois les années de leur regne ſont dattées, tantôt du jour de leur Couronnement, tantôt du jour du décès de celui auquel ils avoient ſuccédé (v).

Il eſt certain qu'on trouve pluſieurs Chartes dattées du jour du Couronnement. On les voit dans les différens Recueils. On peut y en joindre une de Louis le Gros dattée de

(t) Sur Loiſel, *Liv.* 1. *Tit.* 1. *n.* 3.

(v) On peut voir dans le Recueil des Hiſtoriens de France les différens Diplômes de nos Rois, & les avertiſſemens qui les précedent. On peut conſulter auſſi *l'Art de vérifier les dattes* où on voit la même choſe.

l'an de l'Incarnation IIII, *anno verò consecrationis nostræ quarto* (x).

Pourquoi le Couronnement auroit-il été pris pour une époque, si ce n'étoit qu'une pure cérémonie qui n'eût produit aucun effet ? Les Souverains dattent ordinairement leurs actes du jour où ils ont commencé à régner. Les dattant du jour de leur Couronnement, n'est-ce pas annoncer cette cérémonie pour le commencement de leur regne ?

Il est vrai que dans d'autres Diplômes ils s'annoncent comme régnans depuis l'instant de la mort de leur Prédécesseur, & par conséquent avant le Couronnement.

On pourroit répondre que le Couronnement a un effet rétroactif, & que le Roi une fois accepté par la Nation dans la cérémonie de *son Sacre, est censé régner depuis la mort de son Prédécesseur.*

Mais la moindre conséquence qu'on puisse tirer delà, c'est que le Couronnement étoit regardé comme un acte sérieux, important, qui méritoit de

(x) Ordonnances du Louvre, *Tom. 4. pag.* 139.

faire époque dans les monumens, que nos Rois rappelloient dans des occasions où ils ne devoient naturellement parler que du véritable commencement de leur regne.

On prétendra peut-être que le Sacre est entiérement étranger à l'acquisition de la Puissance Publique & au Gouvernement du Royaume, puisque Pépin est le premier de nos Rois qui ait été sacré.

Erreur du P. Daniel sur le tems où le Couronnement a été mis en usage.

Ce raisonnement feroit appuyé sur un fait fort douteux.

„ Pépin dit le Bref, né l'an 714,
„ Maire du Palais de Neustrie & de
„ Bourgogne depuis l'an 741, & de
„ toute la Monarchie Françoise de-
„ puis l'an 747, proclamé Roi des
„ François dans l'Assemblée tenue à
„ Soissons au mois de Mars 752, fut
„ sacré dans le même lieu peu de
„ jours après son élection par Saint
„ Boniface Archevêque de Mayen-
„ ce. *C'est le premier sacre de Roi de*
„ *France*, dit le Pere Daniel, *qui soit*
„ *marqué dans notre Histoire par des*
„ *Ecrivains dignes de foi* Il est ce-
„ pendant a remarquer que nul des
„ Historiens du tems (nous les avons

„ tous consultés) ne parle de cet-
„ te cérémonie comme d'une chose
„ nouvelle en France. Quelques-uns
„ même semblent la donner pour un
„ ancien usage. *Pippinus, secundùm*
„ *morem Francorum, electus est ad Re-*
„ *gem, & unctus*, dit un ancien An-
„ naliste qui a servi de guide à Ré-
„ ginon (y)".

Il y a d'autant plus d'apparence que le Couronnement étoit un préalable nécessaire au Gouvernement du Royaume, que plusieurs de nos Rois ayant voulu associer leurs enfans à l'administration, les ont toujours fait couronner de leur vivant. Pourquoi ne se sont-ils pas contentés d'ordonner cette association par une Loi? Pourquoi y joindre toujours le cérémonial du Couronnement?

2°. Tous nos Rois, dans le moment où ils alloient être couronnés, ne se regardoient pas encore comme Rois, mais comme prêts à le devenir. On le voit dans la formule du serment de Hugues Capet en 987,

(y) Recueil des Historiens de France, *Tom.* 5. *pag.* 33. Art de vérifier les dattes, *pag.* 534. *in folio.*

de Philippe en 1059. *Hugo, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto &c. Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto &c.* (z).

Après que ſerez ſacré à Reims, diſoit Philippe-le-Bel à ſon fils, *conſiderez que ſerez Roi de France.* Il ne l'etoit donc pas avant ſon Sacre (a). Et pourquoi ne l'étoit-il pas, ſinon parce qu'il n'avoit pas encore été accepté par la Nation, parce qu'il n'avoit pas encore été élu Roi?

3o. On croyoit encore ſous Charles VI qu'il falloit qu'il fut ſacré & couronné, pour que le Royaume pût être gouverné en ſon nom.

Charles V étoit mort le 16 Septembre 1380, laiſſant deux enfans Charles & Louis, tous deux en bas âge, & trois freres, Louis Roi de Sicile Duc d'Anjou, Jean Duc de Berry, & Philippe Duc de Bourgogne.

(z) Ibid. *Tom.* 11. *pag.* 32 & 658. Cérémonial François, *Tom.* 1. *pag.* 120.

(a) Du Tillet Recueil des Rois de France, *pag.* 239, Edit. de 1602.

Après l'inhumation de Charles V, les trois Princes convoquerent un grand Confeil pour délibérer fur le Gouvernement du Royaume. Le Duc d'Anjou foutenoit que le fils aîné du défunt Roi n'ayant pas quatorze ans, il devoit avoir le Gouvernement total du Royaume & des deux enfans de Charles V. Le Chancelier Pierre d'Orgemont étoit de cet avis, fe fondant fur la Loi publiée par Charles lui-même, qui avoit fixé la Majorité & le Couronnement à quatorze ans.

„ Jean Desmares Avocat du Roi „ au Parlement croyoit qu'on devoit „ mener le Roi à Reims pour être „ facré, que quelconque Loi ou Or„ donnance qui auroit été faite au „ tems paffé, elle fe pouvoit muer „ ou changer pour éviter plus grand „ inconvénient, lequel étoit taillé „ d'être bien grand, pour la divifion „ des Seigneurs qu'on voyoit évi„ dente; & que quand le Roi feroit „ facré, toutes telles divifions cef„ feroient, & prendroit le Gouver„ nement en fon nom & auroit bon „ confeil".

Comme on ne put pas s'accorder, on nomma des arbitres qui prononcerent ainsi leurs décisions.

„ C'est à savoir que la Loi des
„ Prédécesseurs Rois de France ne
„ pouvoit pas tellement arrêter ou
„ retarder ceux de la Lignée Roya-
„ le, qu'ils ne pussent anticiper le
„ terme préfix de leur Sacre. Et à
„ ce faire, fut assigné la fin d'Octo-
„ bre, & que tous les vassaux &
„ féaux lui feroient foi & homma-
„ ge, & que tout le fait de la Guer-
„ re & de la Justice se conduiroit
„ en son nom & sous son scel, &
„ que les enfans du Roi seroient
„ baillés au Gouvernement des Ducs
„ de Bourgogne & de Bourbon, les-
„ quels les feroient nourrir douce-
„ ment, & instruire & endoctriner
„ en bonnes mœurs, jusques à ce que
„ ils fussent en âge de puberté. Et
„ que toutes les finances, tant du
„ Domaine que des Aides, se met-
„ troient au trésor du Roi. Et au
„ regard des meubles, or, argent,
„ & joyaux, qui furent au Roi son
„ Pere, le Duc d'Anjou les auroit,
„ en délaissant toutefois au Roi sa

„ provision compétente, & que seu-
„ lement il useroit de ce mot Ré-
„ gent, & qu'à parler des négoces
„ & affaires il seroit appellé (b)".

Pour l'intelligence de ce trait d'Histoire important, il faut observer que Charles V ne pouvant pas ôter entiérement la Régence après sa mort à Louis Duc d'Anjou son frere aîné, avoit au moins cherché à l'abréger. Pour cela il avoit publié une ordonnance au mois d'Août 1374 qui fixoit la Majorité des Rois de France à 14 ans. Au mois d'Octobre suivant il déclara le Duc d'Anjou Gouverneur du Royaume, en cas qu'il vînt à mourir avant que Charles son fils aîné eût atteint sa quatorzieme année. Il confia l'éducation de ses deux enfans à la Reine & aux Ducs de Bourgogne & de Bourbon. Par d'autres Lettres du même mois il ordonna qu'en cas qu'il mourût avant la quatorzième année de son fils, la Reine sa femme eût la tutelle & l'éducation de ses enfans, & le Gouvernement, garde & défense du Royaume ; &

(b) Histoire de Charles VI par Godefroi, *pag.* 2 & 3.

que les Ducs de Bourgogne & de Bourbon fussent tuteurs de ses enfans, gouverneurs & défenseurs de son Royaume du jour de son décès jusques à ce que son successeur fût entré dans sa quatorzième année. Il établit en même tems un Conseil composé de diverses personnes qu'il nomme (c).

„ Ces deux dernieres Ordonnan-
„ ces de Charles V, pour n'avoir
„ pas été vérifiées avec les solemni-
„ tés requises en les affaires de cette
„ importance, passerent pour de sim-
„ ples projets &c. Le Duc d'Anjou
„ se mit en possession de toute l'au-
„ torité, dont il prétendit jouir avec
„ toute son étendue, comme avoient
„ fait les autres Régens, sous le Gou-
„ vernement desquels les Rois mi-
„ neurs dormoient comme dans un
„ véritable interregne; toutes cho-
„ ses s'expédiant sous le nom & sous
„ le sceau des Régens. Il commen-
„ ça à destituer les principaux du
„ Conseil pour en instituer de nou-
„ veaux, & comme cela lui fit autant

(c) Introduction à l'Histoire de Charles VI par le Laboureur, *Chap.* 1 & 3.

„ de créatures, qu'il y avoit d'aspi-
„ rans qui vouloient profiter du chan-
„ gement, cela fortifia le parti des
„ Princes qui grondoient de cette en-
„ treprise, d'autant qu'il y avoit des
„ gens qui craignoient d'être chan-
„ gés. C'est ce qui fit aussi d'autant
„ plus éclater leur ressentiment, &
„ il auroit été suivi d'un désordre
„ très redoutable par la chaleur des
„ deux partis, si le Duc n'eût en ap-
„ parence modéré son ambition. Il
„ consentit premiérement que le Roi
„ son Neveu, quoiqu'il n'eût que
„ douze ans, fût sacré & couronné;
„ *car c'étoit encore alors une nécessité*
„ *essentielle pour le caractere & pour la*
„ *puissance*, & qu'ensuite il pût gou-
„ verner, c'est-à-dire que doréna-
„ vant tous les ordres s'expédiassent
„ sous le nom de sa Majesté. Pour
„ cela l'on eût besoin de l'autorité
„ du Régent qui le déclara âgé, &
„ c'est ce qui se fit en Parlement dans
„ une célebre assemblée le second
„ jour d'Octobre 1380 (d)".

L'acte qui en fut dressé, annonce

(d) Ibidem, *Chap.* 5.

clairement le Sacre comme un préalable néceſſaire au Gouvernement.

„ En la préſence desdits Seigneurs, „ Prélats, & Barons fut dit & expoſé „ par la bouche de Meſſire Jean Des-„ Maiêts que, combien que le Roi „ Monſeigneur, qui eſt à préſent, „ fût mineur d'ans par la coutume „ de France, & ne fût que de l'âge „ de douze ans; néanmoins pour le „ bien de la choſe publique & pour „ le bon Gouvernement du Royau-„ me, & pour mettre bonne paix & „ union entre le Roi notre Sire & „ ſes oncles deſſus nommés, ledit M. „ le Régent a voulu & conſenti que „ le Roi notre Sire, qui eſt à pré-„ ſent, ſoit ſacré & couronné à Reims „ en la maniere accoutumée; & ce „ fait, qu'il ait le Gouvernement & „ Adminiſtration du Royaume: que „ ledit Royaume ſoit gouverné en „ ſon nom par le conſeil & avis de „ ſesdits oncles Meſſeigneurs, entant „ que chacun touche; & pour ce, „ & à cette fin, ledit M. Régent l'a „ agié (e)".

(e) Ibidem.

Les Mémoriaux de la Chambre des Comptes, où ces faits ont été consignés, présentent la même idée de la nécessité du Couronnement (f).

4°. Après la mort de Charles VII le sept Août 1460 le Parlement de Toulouse arrêta qu'il ne seroit point tenu d'audience, qu'il ne se feroit point de prononciation d'arrêts, jusqu'à ce qu'on eût eu des nouvelles du nouveau Roi. Que s'il survenoit quelques affaires, requérant nouvelles provisions, la Cour y procéderoit par Lettres & Mandemens intitulés: *Les gens tenans le Parlement Royal à Toulouse*, & le scelleroit seulement de

(f) *Dominus Ludovicus Regens prædictus, certis ductus causis & rationibus, maturâ plurium sui Consilii super hoc præhabitâ deliberatione, utilitate, honoreque & securitate Regis & Regni circà hoc per ipsum præpensatis, voluit, deliberavit, & ordinavit quòd dictus Dominus Rex Carolus non agiatus pro agioto teneretur, & quòd tanquàm Rex agiatus sacraretur, & ipso sacrato quòd Regnum ex parte ipsius & pro ipso regeretur, & omnia hæc agenda fierent & agerentur. Quæ omnia & singula ipsâ die dictus Dominus Dux Andegavensis præsens in Parlamento publicari, ratificari, concordari & auctorisari voluit & præcepit; & sic actum fuit præsentibus ibi &c.* Histoire de Charles VI par Godefroi, *pag.* 532.

son sceau, sans faire mention du Roi défunt & de son Successeur.

Loyseau prétend que cet Arrêt étoit contraire à la Maxime : *le mort saisit le vif.* Mais comme on ne peut pas présumer qu'une Cour Souveraine ignorât une des Maximes les plus anciennes du Droit Public de France, ni qu'elle eût voulu y contrevenir, il faut en conclure que cette regle étoit alors inconnue, ou qu'elle ne faisoit que de naître.

5°. Louis XI est mort le 30 Août 1483. Les Etats du Royaume convoqués peu de tems après, ont prié Charles VIII de se faire sacrer & couronner avec le plus de diligence qu'il se pourroit. Il fut sacré à Reims le 30 Mai 1484. Or avant cette cérémonie, & dès le 22 Septembre 1483 on voit des Loix & des Rescrits par lui publiés, & par conséquent plusieurs mois avant son Sacre (g). Il paroîtroit en résulter qu'il a été saisi de plein droit du Gouvernement du Royaume. On va voir cependant que cette regle étoit encore douteuse à sa mort.

(g) Histoire de Charles VIII par Godefroi, *pag.* 351 *& suiv.*

60. C'eſt un ancien uſage de garder pendant un certain tems le Corps du Roi mort, & de le ſervir comme s'il étoit vivant. L'héritier préſomptif de la Couronne ne gouvernoit pas en ſon nom & ne ſe faiſoit pas ſacrer que le Roi défunt ne fût inhumé. On doutoit encore à la fin du XV. ſiecle ſous le nom de qui devoient être expédiées toutes les Lettres pendant cette eſpece d'interregne. Il fut jugé le 17 Avril 1498 qu'elles le feroient ſous le nom de celui qui étoit en poſſeſſion du Royaume, quoiqu'il ne fût pas encore couronné, & que devant l'être inceſſamment on pouvoit le regarder comme l'étant déja (h).

Char-

(h) *Regibus noſtris vitâ functis ſolemne habemus, idque à ſummâ vetuſtate tranſlatum Regis apparatu eos populo exhibere, iiſque perindè atque vivis miniſtrare: imò verò nec qui deſignatus erat, rerum potitus inauguratur, nec publicè Rex ſalutatur, uſquè dùm juſtis Regi mortuo peractis, ipſe cum majoribus magnæ Matri ſit commendatus. Hinc (ut conjicere licet) addubitatum eſt hoc temporis intercapedine, quaſique interregno, cujus auſpiciis diplomata obſignari deberent; defuncti Regis, an verò ejus qui regno potiretur, tametſi nondùm eſſet inauguratus; & propè diem inaugurandum pro jam inaugu-*

Charles VIII étoit mort le 6 Avril, & Louis XII fut sacré le 27 Mai suivant.

Il est évident que par cet Arrêt on a jugé une question controversée. Ainsi il étoit douteux alors si les Rescrits devoient être intitulés du nom du Roi défunt ou de celui de son successeur.

Il est évident que le doute étoit fondé sur ce que le nouveau Roi n'avoit pas été sacré. Ainsi il étoit incertain si le nouveau Roi pouvoit faire des actes d'autorité avant son Couronnement. Il paroît que l'Arrêt a été fondé sur ce que le successeur à la Couronne devoit être bientôt sacré. On a cru qu'on pouvoit sans inconvénient le regarder comme l'étant déja. On auroit peut être décidé le contraire, si on avoit regardé le Couronnement comme éloigné d'un long intervalle.

7°. On a vu plus haut ce que pensoient les Députés aux Etats convoqués en 1560 par François II.

gurato haberi placuit. XIII Calendas Maii 1498. Placita Lucii Lib. 3. Tit. 1. Art. 3.

Ils regardoient leurs pouvoirs comme expirés à la mort de ce Prince, parce qu'ils étoient fondés ſur des Lettres émanées de lui. On fit valoir alors la regle que le mort ſaiſit le vif, que le Roi ne meurt jamais. Elle ne pût calmer leurs inquiétudes. Elle étoit donc bien peu affermie.

8o. Auſſi toutes les prieres & les cérémonies du Sacre annoncent-elles un acte de la Nation qui accepte un Souverain ; une élection du Prince qu'on alloit couronner, en vertu de laquelle il alloit devenir Roi, avant laquelle il n'étoit pas regardé comme tel.

Rien n'eſt plus précis ſur ce point que ce qui s'eſt paſſé au Sacre de Philippe I en 1059. Mais il faut voir auparavant la cérémonie du Couronnement de Charles le Chauve à Metz en 859.

L'Evêque Adrentius parlant au Peuple dans l'Egliſe de Saint Etienne dit que n'ayant plus de Roi par la mort de Lothaire, la ſeule reſſource a été de s'adreſſer à Dieu par des jeûnes & des prieres, & de ſolliciter ſa miſé-

ricorde de nous donner un Roi ſelon ſon cœur (i).

Quel ſens raiſonnable auroient ces paroles, ſi la Couronne de France avoit toujours été transférée ſuivant la Loi de la ſucceſſion linéale & agnatique? C'eſt un jeu de jeûner & de prier pour obtenir de Dieu un Roi ſelon ſon cœur, lorſqu'on en a déja un, auquel le Sceptre eſt aſſuré dans la ſeule qualité d'héritier, & cela malgré tous ſes Sujets, & ſans qu'il leur fût poſſible de l'écarter du trô-

(i) *Undè unicùm refugium, & ſingulariter ſalubre conſilium, Rege & Principe noſtro deſtituti ac deſolati, nobis omnibus eſſe conſideravimus, ut jejuniis & orationibus ad eum nos converteremus qui eſt adjutor in opportunitatibus, in tribulatione, & cujus eſt conſilium, ac cujus eſt regnum, & ut ſcriptum eſt, cui voluerit dabit illud, & in manu cujus corda ſunt Regum, & facit unanimes habitare in domo, ſolvens medium parietem & faciens utraque unum, deprecantes illius miſericordiam, ut daret nobis Regem ac Principem ſecundùm cor ſuum, qui in judicio & juſtitiâ nos in omni ordine ac profeſſione regeret, ſalvaret atque defenderet juxtà voluntatem ejus, & corda omnium noſtrûm unanimiter in eum inclinaret atque uniret, quem ipſe ad ſalutem & profectum noſtrum præſcitum & electum atque prædeſtinatum habebat ſecundùm miſericordiam ſuam.* Baluſe Capitul. Tom. 2. Col. 215.

ne. On ne demande pas à Dieu d'incliner vers la Juſtice le cœur de celui qui eſt déja placé ſur le trône par la Loi du Royaume, mais de donner un Roi & un Prince ſelon ſon cœur. On lui demande de réunir tous les vœux ſur celui qu'il a élu & prédeſtiné pour être Roi. Tout cela eſt dériſoire; puiſque le choix de Dieu eſt manifeſté depuis longtems, & qu'indépendamment de tout conſentement de la Nation, le fils du défunt la gouvernera.

L'Evêque ajoute que l'unanimité de tous les ſuffrages annonce pour héritier légitime du Royaume Charles qui eſt préſent, auquel on s'eſt ſoumis volontairement (k).

Que ſignifient encore ces paroles? En quoi l'unanimité des ſuffrages peut-elle annoncer la volonté de Dieu, & donner droit à un Royaume héréditaire? L'ordre de Dieu eſt manifeſté

(k) *Quia voluntate Dei, qui voluntatem timentium ſe facit, & deprecationes eorum exaudit, in concordi unanimitate noſtrâ videmus hunc regni hujus hæredem eſſe legitimum, cui nos ſpontè commiſimus, Dominum videlicet præſentem Regem ac Principem noſtrum Carolum ut nobis præſit & proſit.* Ibid. Col. 217.

par la ſeule qualité de fils du Roi défunt. Comment peut-on dire auſſi qu'on ſe ſoumet volontairement à celui qui devient Roi par la ſeule vocation légale, au ſeul titre d'héritier du défunt? Le Roi tient cependant à peu près le même langage. Il regarde comme une preuve de ſa vocation au trône le conſentement unanime du Peuple (l).

Le Roi fait enſuite les promeſſes à l'Egliſe & à la Nation, après quoi Hincmar Archevêque de Reims parle encore à tout le Peuple. Il lui dit que c'eſt par la volonté de Dieu que le Roi s'eſt rendu à l'Egliſe; que c'eſt auſſi par ſon inſpiration que le Peuple y eſt aſſemblé & s'eſt ſoumis volontairement au Roi, comme tous les animaux ſe ſont rendus dans l'Arche, ſans y avoir été contraints par perſonne (m).

(l) *Quia ſicut iſti venerabiles Epiſcopi unius ex ipſis voce dixerunt, & certis judiciis ex veſtrâ unanimitate monſtraverunt, & vos acclamaſtis, me Dei electione ad veſtram ſalvationem & profectum atque regimen & gubernationem hùc adveniſſe.* Ibid. Col. 218.

(m) *In hoc animadvertere poteſtis voluntatem Dei eſſe ut præſens Dominus & Rex noſter,*

Pour établir le droit de Charles le Chauve au Royaume, Hincmar dit que l'Empereur Louis le Débonnaire son pere descendoit de Clovis par Saint Arnoul ; qu'il avoit été couronné Empereur à Reims par le Pape Etienne ; qu'ayant été privé de l'Empire par une faction, il a été rendu à l'Eglise du consentement unanime des Evêques & du Peuple fidele ; & rétabli dans l'Empire par les Evêques aux acclamations du Peuple.

Et parce que, continue Hincmar, nous lisons dans l'Histoire Sainte que les Rois ont été couronnés chaque fois qu'ils sont entrés en possession du Royaume, les Evêques trouvent à propos, si vous y consentez tous, que le Roi soit couronné & sacré comme obtenant ce Royaume, d'où vous êtes tous venus ici volontaire-

qui in parte regni quam hactenùs tenet & tenuit, & nobis ac Ecclesiis nostris, & Populo sibi commisso utiliter præest ac præfuit, & salubriter prodest & profuit, indè ad hunc locum, Domino ducente, pervenerit, quò etiam vos ejus inspiratione confluxistis & ipsi vos spontè commendastis, cujus instinctu animantia omnia in Arcam Noë significantem Ecclesiæ unitatem nullo cogente convenerunt. Ibid. Col. 219.

ment pour vous ſoumettre à lui. Annoncez donc par vos acclamations ſi vous y donnez votre conſentement. Le Peuple témoigna auſſitôt ſon adhéſion, & on chanta le *Te Deum* (n).

Si tout cela n'annonce pas que la Couronne fût élective, il en réſulte au moins bien clairement que celui qui y étoit appellé par la ſucceſſion, devoit être agréé par le Peuple, qu'il auroit pu refuſer de le reconnoître pour Roi, & que ſon conſentement ſe donnoit ordinairement dans la cérémonie du Sacre & du Couronnement. Sans cela il ſeroit impoſſible d'expliquer la conduite & les paroles du Clergé & de la Nation entiere.

Au Sacre de Philippe I en 1059

(n) *Et quia, ut in Hiſtoriis Sacris legimus, Reges quandò regna obtinuerunt, ſingulorum regnorum ſibi diademata impoſuerunt, non incongruum videtur iſtis venerabilibus Epiſcopis, ſi veſtræ unanimitati placet, ut in obtentum regni, undè vos ad illum ſpontè conveniſtis, & ei vos commendaſtis, ſacerdotali miniſterio ante altare hoc coronetur, & ſacrâ unctione Domino conſecretur. Quod ſi vobis placet, propriis vocibus conſonate. Et in hoc conclamantibus omnibus, dixit idem Epiſcopus: Agamus ergo unanimiter Deo gratias, decantantes* Te Deum laudamus. Ibidem. Col. 220.

Gervais Archevêque de Reims ayant d'abord exigé de lui sa profession de foi, on apporta son serment qu'il lut & signa.

Il est constant par la cérémonie du Sacre qu'on a toujours demandé le consentement *du Peuple François.*

Ce serment ayant été lu & souscrit par Philippe, il le remit à l'Archevêque de Reims, en présence d'un grand nombre d'Evêques & d'Abbés; après quoi, du consentement du Roi Henri Pere de Philippe, le Prélat élut Philippe pour Roi. Aussitôt les Légats du Pape qui étoient présens, les Archevêques, Evêques, les Abbés & les Clercs, les Ducs d'Aquitaine, de Bourgogne, les Marquis, les Comtes, les Chevaliers, & tout le Peuple, Grands & Petits, y consentirent d'une voix unanime, criant par trois fois : nous l'aprouvons, nous le voulons, qu'il soit ainsi (o).

Bodin

(o) *Tunc annuente patre ejus Henrico elegit eum in Regem. Post eum Legati Romanæ sedis.... Archiepiscopi & Episcopi, Abbates & Cleri.... Post verò Dux Aquitaniæ, Hugo filius & Legatus Ducis Burgundiæ.... Deinde Comites.... Post Milites & Populi, tàm majores quàm minores, uno ore consentientes, laudaverunt ter proclamantes: laudamus, volumus, fiat.* Recueil des Historiens de France, *Tom. II.*

Bodin rapporte le même acte qu'il a tiré de la Bibliotheque de Reims. Il le cite pour prouver que la Couronne de France n'a jamais été élective (p). L'avantage qu'il prétend en tirer, consiste en ce que Philippe n'a pas été élu par les Etats, mais par l'Archevêque de Reims qui prétendoit en avoir le droit.

Mais quand l'élection auroit été faite par l'Archevêque de Reims seul, le Roi auroit toujours été élu. Qui ne voit d'ailleurs ici le concours du Clergé, de tous les Grands, de la Nation entiere, qui adherent à l'élection, qui la confirment & la ratifient ? Ou il faut dire que cette approbation du Corps entier de la Nation n'est qu'un vain cérémonial, ou que le Roi a été élu par le Corps entier de la Nation

Il y a grande apparence que ce droit d'élection réclamé par l'Archevêque de Reims, n'étoit autre chose que le droit de sacrer ; & cela prou-

II. pag. 32. Cérémonial François, *Tom. I. pag.* 120.

(p) De la République, *Liv.* 6. *Chap.* 5. *pag.* 686.

ve de plus en plus combien on étoit persuadé que la cérémonie du Sacre & Couronnement renfermoit une élection véritable.

Dans l'ordre du Sacre dressé par le commandement du Roi Louis le jeune en 1179 & traduit en François par Du Tillet, l'oraison de la consécration est ainsi conçue : „ Dieu éternel &c , regarde aux prieres de notre humilité , & multiplie les dons de tes bénédictions sur ton serviteur „ lequel par humble dévotion nous élisons par ensemble au Royaume. "

Le Prélat consécrateur adressant la parole au Roi lui dit :

„ Sois stable , & retiens dorénavant l'Etat , lequel as tenu jusqu'à présent par la succession de ton Pere de droit héréditaire , délégué par l'autorité de Dieu tout puissant & par notre présente tradition, savoir est de tous les Evêques & autres serviteurs de Dieu. "

Quand la Reine est sacrée & couronnée avec le Roi , le Prélat prononce l'oraison qui suit :

„ Dieu éternel &c. Infonde l'abondant esprit de ta bénédiction sur ta

ſervante, afin qu'elle cejourd'hui inſtituée Reine par l'impoſition de notre main &c. " (q)

On retrouve les mêmes prieres dans l'ordre du Sacre dreſſé ſous Louis VIII mort en 1226 ; dans celui qui fut dreſſé ſous Charles V en 1369 ; dans celui qui a été recueilli pour ſervir au Sacre de Louis XIII. (r).

Beaucoup d'autres prieres annoncent, non une cérémonie Religieuſe faite ſur un Roi déja reconnu tel, mais ſur un homme qui ne le ſera que par la cérémonie même. Dans l'or-

(q) Cérémonial François, *Tom.* I. *pag.* 5, 9, 11.

(r) *Reſpice propitius ad preces noſtræ humilitatis, & ſuper hunc famulum tuum N. quem ſupplici devotione in Regnum pariter eligimus, quem in hujus Regni Regem pariter eligimus &c.*

Sta & retine locum amodò, quem hùcuſque paternâ ſucceſſione tenuiſti hæreditario jure tibi delegatum, per auctoritatem Dei Omnipotentis & præſentem traditionem noſtram, omnium ſcilicet Epiſcoporum cæterorumque Dei ſervorum.

Reſpice ad preces humilitatis noſtræ, & ſuper hanc famulam tuam N. quam ſupplici devotione in Reginam eligimus. Ibid. pag. 20, 22, 24, 39, 46, 48, 50, 65, 71. Hiſtoire Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois par Menin, *pag.* 276, 296 *&c.*

dre dressé pour Louis XIII on lit : *Ut hunc præsentem famulum tuum in Regem coronandum benedicere digneris. Ungo te in Regem* &c. (s)

Dans l'ordre dressé par le commandement de Louis VIII, on demande à Dieu dans les Litanies : *Ut famulum tuum N. in Regem eligere digneris, ut eum ad Regni fastigium perducere digneris, te rogamus, audi nos.* Demanderoit-on à Dieu d'élire un Roi qui seroit déja élu, de le conduire au trône sur lequel il seroit déja assis ?

On dit au Roi en lui donnant l'anneau : HODIE *ordinaris Caput & Princeps Populi.* Il ne l'étoit donc pas auparavant. (t)

Mais ce qu'il y a de plus important dans toute cette cérémonie, c'est le consentement du Peuple demandé pour la faire. On vient de citer l'ordre dressé sous Louis VIII mort en 1226.

L'Archevêque Consécrateur fait prêter au Roi le serment en faveur des Eglises. Deux autres Evêques

(s) Cérémonial François, *pag.* 63, 65.
(t) Ibidem. *pag.* 16 & 21.

demandent enſuite le conſentement du Peuple. On chante le *Te Deum*. Le Roi prête le ferment au Peuple, après quoi on entonne les Litanies.

Quand elles ſont finies, l'Archevêque Conſécrateur exige encore du Roi de nouvelles promeſſes en faveur de la foi Catholique, des Egliſes, & de ſon Peuple.

Le Prince les ayant faites, le Prélat interroge le Peuple, & lui demande s'il veut ſe ſoumettre à un tel comme à ſon Prince & à ſon Gouverneur, travailler avec une fidélité exacte à l'affermiſſement de ſon trône, obéir à ſes ordres ſuivant le précepte de l'Apôtre. Le Clergé & le Peuple répondent unanimement qu'il ſoit ainſi (v).

(v) *Finitâ Litaniâ erigant ſe. Sublatus verò Princeps interrogetur à Domino Metropolitano hoc modo:*

Vis fidem Sanctam à Catholicis viris tibi traditam tenere & operibus juſtis obſervare? Reſponſio Regis: Volo.

Iterùm Metropolitanus:

Vis Sanctis Eccleſiis Eccleſiarumque Miniſtris tutor & defenſor eſſe? Reſponſio Regis: Volo.

Iterùm Metropolitanus:

Vis regnum tuum à Deo conceſſum ſecun-

On voit là un premier consentement demandé au Peuple, s'il veut qu'on exige le serment, s'il accepte un tel pour Roi, à condition qu'il prêtera le serment. Ensuite après la prestation, le Peuple donne un consentement pur & simple, & promet d'obéir en conséquence du serment qui vient d'être prêté.

On ne peut douter que dans tous les Sacres de nos Rois, on n'ait toujours pris le consentement du Peuple avant de les couronner. La preuve en résulte de ce que depuis environ

dum justitiam Patrum tuorum regere & defendere? Responsio Regis: volo. Et in quantùm divino fultus adjutorio, solatio omnium esse valuero, ità me per omnia fideliter acturum esse promitto. Si sanctas Dei Ecclesias ac rectores Ecclesiarum, nec non & cunctum Popolum sibi subjectum justè ac religiosè regali providentiâ juxtà morem Patrum suòrum defendere ac regere velit; illo autem profitente in quantùm esse acturum, ipse Episcopus affâtur Populum, si tali Principi ac Rectori se subjicere, ipsiusque regnum firmâ fide stabilire atque jussionibus illius obtemperare velint juxta Apostolum qui dicit: omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, Regi quasi præcellenti. *Tunc ergò à circumstante Clero & Populo unanimiter dicatur: fiat, fiat, Amen.* Cérémonial François, *Tom.* 1. *pag.* 16.

deux ſiecles, on a inſéré dans les relations une réflexion ſur ce conſentement, qui tend à le faire paſſer pour un jeu, & s'il eſt permis de le dire, pour une ſingerie.

Nous n'avons aucune relation détaillée des Sacres juſques à celui d'Henry II en 1547. On y lit „ qu'ayant
„ fait le ſerment aux Evêques, il fut
„ ſouleyé de ſa chaire par les Evê-
„ ques de Laon & de Beauvais, les-
„ quels étant ainſi debout, firent con-
„ tenance de demander au Peuple &
„ circonſtance s'ils l'acceptoient pour
„ Roi, & comme ayant reçu le con-
„ ſentement du Peuple, mon dit Sieur
„ de Reims lui fit faire le ſerment au
„ Royaume, ayant la main ſur le tex-
„ te des SS. Evangiles qu'il bai-
„ ſa (x) ".

Au Sacre d'Henri IV à Chartres en 1594 l'Evêque de Chartres lui fit faire le ſerment à l'Egliſe.

„ Après la réponſe du Roi, les
„ Evêques de Mantes & Maillezais
„ le ſouleverent de ſa chaire, &

(x) Cérémonial François, *Tom.* 1. *pag.* 287.

„ étant debout demanderent aux as-
„ ſiſtans s'ils l'acceptoient pour Roi,
„ non que cette acceptation ſe pren-
„ ne pour élection ayant ce Royau-
„ me été toujours héréditaire & ſuc-
„ ceſſif au plus prochain mâle; mais
„ pour déclaration de ſubmiſſion,
„ obéiſſance & fidélité qu'ils lui doi-
„ vent comme à leur Souverain Sei-
„ neur, de l'expreſſe ordonnance de
„ Dieu.

„ Ayant été par l'unanime conſen-
„ tement de tous les Ordres reconnu
„ pour leur Prince légitime, & tel
„ qu'ils le pouvoient deſirer de Dieu,
„ par vœux, ſouhaits & aſſiduelles
„ prieres, l'Evêque de Chartres lui
„ préſenta le ſerment du Royaume,
„ qui eſt le ſaint & ſacré lien des
„ Loix fondamentales de l'Etat.

„ Pour témoigner de l'affection
„ qu'il avoit de le mettre à pleine &
„ entiere exécution, ſans l'enfrein-
„ dre & violer par contraires ordon-
„ nances, il le prêta publiquement
„ & honora ſa promeſſe de la pré-
„ ſence de ſa Royale Majeſté, avec
„ invocation de l'aide de Dieu, ſes

„ mains mises sur l'Evangile, qu'il
„ baisa réveremment (y)".

Dans le formulaire moderne dressé pour servir au Sacre de Louis XIII en 1610 on lit:

„ Après que ledit Seigneur aura
„ fait cette promesse & serment (aux
„ Eglises), il sera soulevé de sa chai-
„ re par lesdits Evêques de Laon &
„ de Beauvais, lesquels étant aussi
„ debout, demandent au Peuple &
„ circonstance s'ils ne le reconnois-
„ sent pas pour leur Roi; & comme
„ ayant reçu le consentement du Peu-
„ ple & de toute l'assistance, Mon-
„ sieur de Reims lui fait faire le ser-
„ ment du Royaume en cette manie-
„ re, ayant les mains sur l'Evangile,
„ lequel il baise après ladite promes-
„ se (z)".

Les relations du Sacre de Louis XIII nous apprennent qu'on a suivi exactement ce Cérémonial.

„ Après cette réponse (en faveur
„ des Eglises) les Evêques de Laon &
„ de Châlons soulieverent sa Majesté
„ de sa chaire, & étant debout, de-

(y) Ibid. *pag.* 361 & 393.
(z) Ibid. *pag.* 59.

„ manderent aux aſſiſtans s'ils l'ac-
„ ceptoient pour Roi, non que cette
„ acceptation ſe prenne pour élec-
„ tion, ayant le Royaume de France
„ été toujours héréditaire & ſucces-
„ ſif au plus prochain mâle ; mais
„ pour déclaration de la ſubmiſſion,
„ obéiſſance & fidélité qu'ils lui doi-
„ vent comme à leur Souverain Sei-
„ gneur, de l'expreſſe ordonnance
„ de Dieu.

„ Ayant été par l'unanime conſen-
„ tement de tous les ordres recogneu
„ pour leur Prince légitime, le Car-
„ dinal de Joyeuſe lui préſenta le ſer-
„ ment du Royaume, qui eſt le ſa-
„ cré lien des Loix fondamentales
„ de l'Etat, lequel il prêta publique-
„ ment en ces mêmes mots, avec
„ l'invocation de l'aide divin, ſes
„ mains miſes ſur l'Evangile qu'il bai-
„ ſa révéremment (a) ".

Les mêmes choſes ont été prati-quées au Sacre de Louis XIV & à celui de Louis XV.

Ainſi d'après cette belle réflexion, inférée dans les relations modernes,

(a) Ibidem. *pag.* 410, 449.

on mêle dans la cérémonie religieuſe la plus auguſte des actes purement dériſoires ; & ſi le Roi refuſoit de prêter le ſerment du Royaume, s'il déclaroit franchement vouloir gouverner deſpotiquement, il faudroit toujours le ſacrer & le couronner ; on ne lui devroit pas moins l'obéiſſance.

L'Election du Peuple n'eſt pas contraire à l'hérédité de la Couronne.

Dans la vérité le conſentement du Peuple pris avant le Couronnement, & toutes les prieres de la cérémonie, tout annonce qu'il y a de la part de la Nation une élection véritable & proprement dite, qui n'a rien de contraire à l'hérédité de la Couronne. Elle eſt ſeulement une déclaration ſolemnelle que celui qui prétend au trône, a droit d'y monter en vertu de la ſucceſſion, que rien ne le rend incapable de profiter de ſa vocation à la Couronne ; que le Peuple François le reçonnoit pour ſon Roi, & lui promet l'obéiſſance en cette qualité. Rien n'eſt plus raiſonnable ; & il n'y a point de Royaume ſi pleinement & abſolument héréditaire, qui ne ſoit toujours implicitement électif ; puiſqu'il faut que quelqu'un ju-

La Regle: le mort saisit le vif: *est moderne.*

ge du droit & de la capacité de celui qui se présente comme héritier présomptif.

Ces principes, il est vrai, dérangent un peu la regle qu'on a voulu accréditer, *qu'il n'y a point d'interregne, que le mort saisit le vif.*

C'est une regle moderne, contre laquelle toute l'antiquité dépose. Si elle avoit toujours été connue, on n'auroit jamais datté aucuns Diplômes de la mort d'un Roi, sans parler d'aucun autre qui lui eût succedé, & il y en a cependant beaucoup d'exemples.

La mort de nos Rois a quelquefois servi d'époque aux actes publics. „ Nous voyons en effet, dit D. Vais„ sette, qu'en 842 on ne dattoit les „ Chartes dans plusieurs endroits de „ la Septimanie & de la Marche d'Es„ pagne que depuis la mort de Louis „ le Débonnaire, sans aucune men„ tion du Prince régnant. C'est ce „ qu'on voit dans quelques actes pas„ sés au mois d'Août dans le Dioce„ se de Gironne. Un autre du Dio„ cese de Béziers, passé au nom des „ Exécuteurs testamentaires d'un Sei-

„ gneur du pays appellé Teutbert,
„ eſt datté du 23 Décembre de la
„ même année, la troiſième année
„ après la mort de Louis le Débon-
„ naire, & après qu'il eut tranſmis
„ ſon autorité à Lothaire ſon fils.
„ M. de Longuerue fait la même re-
„ marque ſur Thierry IV; pendant
„ l'interregne qui ſuivit la mort de
„ ce Prince, les actes étoient dattés,
„ *Poſt obitum Theodorici Regis* (b)".

On trouve des actes faits en Languedoc dattés de la ſeconde année après la mort de Charles le Chauve, parce que Louis le Begue fut reconnu Roi dans cette Province plus tard que dans le reſte de la France (c).

D'autres Chartes de la même Province font voir que Charles le Gros n'y étoit pas reconnu Roi en 886, quoiqu'il eût été couronné Empereur en 880. On voit la même choſe ſous pluſieurs des regnes ſuivans (d).

Notre Hiſtoire fait mention d'un

(b) Nouveau traité de Diplomatique, *Tom.* 4. *pag.* 706.

(c) Art de vérifier les dattes, *in fol. pag.* 539.

(d) Ibid. *pag.* 540 & *ſuiv.*

interregne de cinq ans après la mort de Thierry IV, depuis 737 jusques en 742; & d'un autre après la mort de Raoul jusqu'au retour de Louis d'Outremer, pendant laquel on dattoit les actes *depuis la mort de Raoul, Jésus Christ régnant, & dans l'attente d'un Roi* (e).

Si dans notre ancien usage il y avoit un interregne entre la mort du Roi & le Couronnement de son successeur, cette coutume n'étoit pas particuliere à la France. Barclai zêlé défenseur des moindres prérogatives de la Royauté, en fait le droit commun de tous les Royaumes. Il parle de ceux que Dieu avoit choisis immédiatement, & auxquels il avoit fait promettre la Couronne, qu'il avoit même fait sacrer par ses Prophétes. Ils n'étoient pas Rois cependant jusques à ce qu'ils eussent été placés sur le trône par les vœux unanimes du Peuple. Barclai leur compare les fils aînés des Rois, & tous ceux qui par la Nature & par les Loix du pays, sont appellés à recueillir la

(e) Ibid. *pag.* 533, 541.

Couronne. Le Royaume leur eſt dû, mais ils ne ſont pas Rois, juſqu'à ce qu'ils aient été ſacrés & couronnés, ſuivant l'ancien uſage du pays (f).

D'après l'Arrêt de 1498 qui a été cité, il croit que la France a un uſage contraire, & en cela il ſe trompe. Ce n'eſt au ſurplus qu'une exception locale, qui confirme la regle, loin de la renverſer (g).

(f) *Atque iis quidem quos beneficio ſingulari Deus nominatìm hoc modo ad imperium vocat, conſimiles magnâ ex parte, ſunt filii Regum natu maximi, aliique in ordine ſucceſſionis proximi, quibus naturâ ſimul & gentium jure paterna regna deferuntur; nam & ipſis etiam regnum debetur, ſed Reges tamen non ſunt, antequàm ritu patrio & more majorum inaugurentur.* De jure regni contra Monarchomachas, L. 3. Cap. 2.

(g) *Niſi fortè populus alicubi jus aliud in Regum ſuorum favorem, vel expreſſâ lege conſtituit, vel tacito & diuturno conſenſu, qui legem imitatur & pro lege cuſtoditur, introduxit. Quemadmodùm apud Francos in more poſitum & obſervatum, atque etiam ampliſſimi ordinis decreto confirmatum eſſe ſcio, ut qui ad ſceptrum jure hæreditario ſine controverſiâ vocatus eſt, is ante ſolemnem inaugurationem & conſecrationem pro conſecrato & inaugurato quod ad jus & honorem regium habeatur; idque ſapienter ut alia multa, & publicæ utilitatis cauſâ, ab illo Senatu conſtitutum eſt. Sed cum hoc fic-*

On eſt convaincu en Allemagne de l'inutilité du Couronnement de l'Empereur à Rome par le Pape. On juge autrement de ſon Couronnement en Allemagne. Il eſt preſcrit par pluſieurs Capitulations. On doute de la validité de tout ce qu'il fait avant d'avoir été couronné (h).

On convient que par l'élection l'Empereur a reçu tout le pouvoir. Pourquoi donc ne peut-il pas en faire uſage avant la Couronnement, ſinon parce que cette cérémonie emporte de la part de la Nation Germanique, une eſpece de ratification du choix des

tione quâdam, quæ naturalem rationem commutare non poteſt, & jure ſingulari ſit introductum, generalem noſtram de Regum ſucceſſione ſententiam non tàm elevat quàm confirmat. Ibid.

(h) *Hæc de Pontificiâ coronatione, de Germanicâ fortè aliud dicendum eſt; hanc enim neceſſariam eſſe ex Capitulationibus aliiſque Conſtitutionibus Imp. publicis paſſim oſtendunt juris publici DD. Vid. Strauch. de Diſſ. Canon. Th.* 22. *Nùm autem eò uſque hoc extendendum ſit ut quæ electus nondùm tamen coronatus Cæſar in Imp. edit, irrita planè ſint, aut ſaltem ulteriori confirmatione indigeant, ego non facilè dixerim.* Itterus de feudis Imperii, *cap.* 4. *n.* 3.

des Electeurs, un consentement à l'exercice de la Puissance Impériale?

On s'abstiendra de beaucoup d'autres preuves qu'il seroit facile de rapporter. On a seulement voulu faire voir qu'il y a des doutes très fondés sur l'antiquité de cette regle: *le mort saisit le vif*. Il y a toujours dans tous les Royaumes héréditaires une sorte d'élection nécessaire, une déclaration de la Nation, que rien n'empêche celui qui se présente de recueillir la Couronne à titre successif. Cette reconnoissance se faisoit par le Peuple dans la cérémonie du Couronnement, & c'est pour cela qu'on demandoit son consentement d'une maniere très sérieuse.

Il est tems de terminer cette digression. On a réuni les suffrages de plusieurs Auteurs qui pensent que la Nation seule peut changer l'ordre de la succession à la Couronne, & la forme du Gouvernement qu'elle a choisie seule pour son bien. Lui conteste-t-on ce droit? elle le pourra au moins de concert avec le Chef de l'Etat; & on concevra après cela

qu'il peut y avoir des Loix fondamentales nouvelles.

Veut-on que la Nation & ſon Chef ne puiſſent pas de concert déranger l'ordre de la ſucceſſion au trône, on leur permettra au moins de faire des Réglemens pour l'adminiſtration de l'Etat, pourvû qu'ils n'innovent rien ſur la maniere de parvenir au Royaume; & dans ce ſyſtême il y aura encore des Loix fondamentales, qui ne remonteront pas à l'origine de la Monarchie. C'eſt tout ce qu'on a voulu établir, & ce qui nous ramene au point d'où nous étions partis.

Fin de la ſeconde Partie du Tome I.





